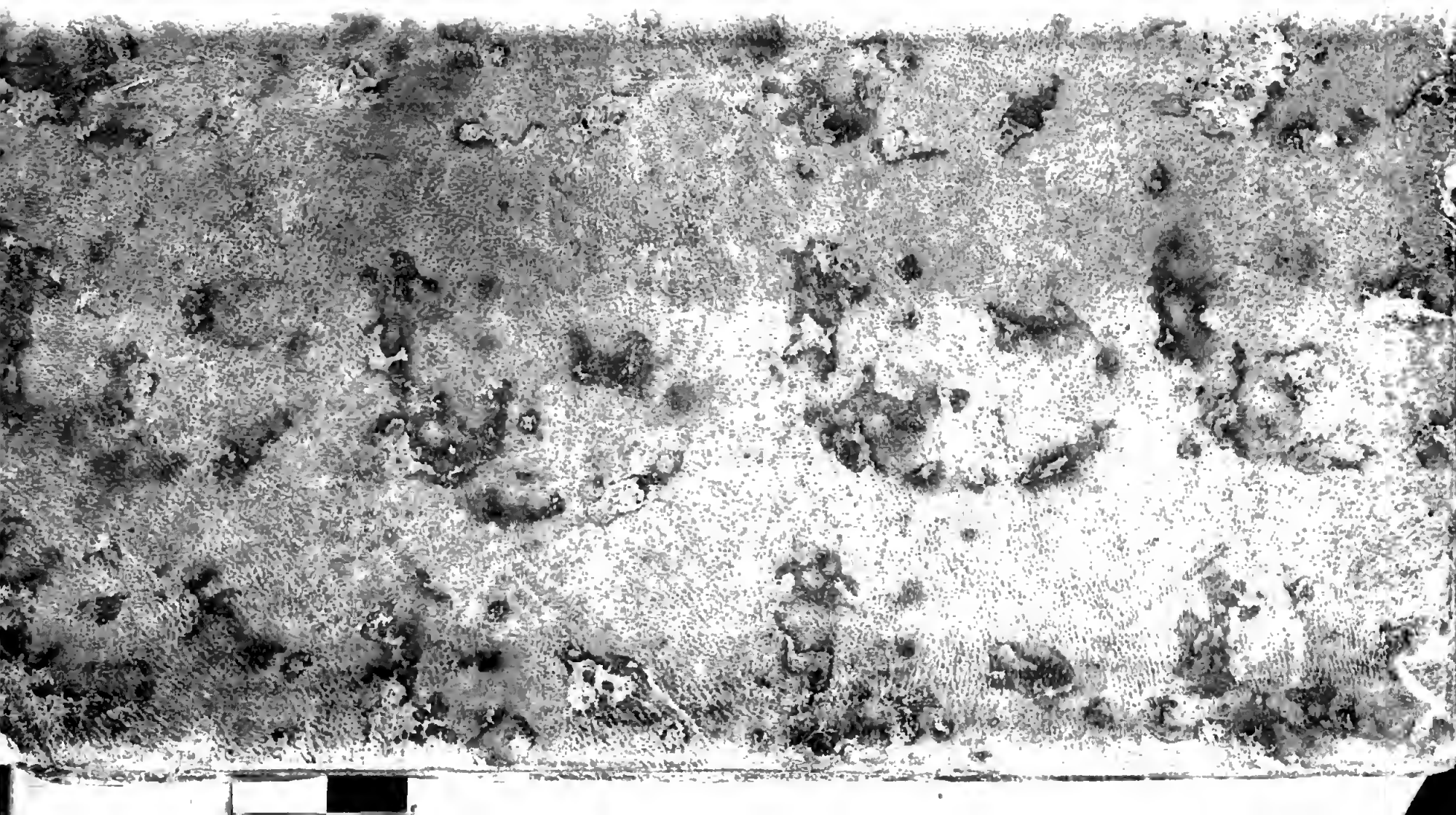

BIBLIOTECA NAZ.LE
149
P
39
NAPOLI

BIBL. NAZ.
VITT. EMANUELE III
149
P
39
NAPOLI

TRAITÉ DE L'OPINION

TOME QUATRIEME.

DE LA POLITIQUE.

TRAITÉ HISTORIQUE ET CRITIQUE DE L'OPINION,

Par M. GILBERT-CHARLES LE GENDRE, *Marquis de S. Aubin-sur-Loire, ci-devant Maître des Requêtes.*

Quatrieme Edition, revue, corrigée & augmentée.

TOME QUATRIEME.

BIBLIOTECA NAZIONALE DI NAPOLI

A PARIS,
Chez BRIASSON, rue S. Jacques, à la Science.

MDCCLVIII.
Avec Approbation & Privilége du Roi.

TABLE DES CHAPITRES.

TOME QUATRIEME.

LIVRE QUATRIEME. PARTIE PREMIERE.

De la Politique.

Des différentes sortes de Gouvernement. page 1

TRAITÉ HISTORIQUE ET CRITIQUE DE L'OPINION.

LIVRE QUATRIEME.

DE LA POLITIQUE.

PARTIE PREMIERE.

Des différentes sortes de Gouvernemens.

TOus les philosophes célèbres (1) ont regardé la politique comme une des branches (2) de la philosophie. C'est l'objet le plus étendu & le plus important de la

La politique est une des branches de la philosophie.

(1) *Pythagore, Platon, Aristote, Ciceron, Albert le grand, S. Thomas, &c. ont traité de la politique. C'est une grande perte que celle des livres de Ciceron de la république. L'amour de la patrie & les grands sentimens y devoient être ornés d'une éloquence magnifique, & l'excellence des préceptes confirmée par l'expérience des affaires d'état.*

(2) Cùm tertia pars philosophiæ præcepta

ſageſſe humaine. Après avoir expoſé pluſieurs exemples des opinions métaphyſiques & morales, il nous eſt permis de paſſer à ce que les ſociétés ont de plus auguſte. Tel eſt le plan de cet ouvrage, qu'il comprend d'un côté tout ce qu'il y a de plus relevé dans l'hiſtoire de l'eſprit humain, & de l'autre, les traits qui par leur difformité, ſont les plus capables de le faire rentrer en lui-même.

Nous examinerons dans cette partie les différentes opinions ſur les gouvernemens : il nous faudra, pour cet effet, parcourir ce que les différens peuples ont pratiqué de plus remarquable en ce genre. Autant que les avantages de toute une ſociété d'hommes l'emportent ſur ceux d'un particulier, autant la politique excelle au deſſus des autres ſciences ; mais il n'y en a aucune où il ſe ſoit introduit des abus ſi pernicieux, & dont les maximes ayent été ſi corrompues.

Plutarq. compar. d'Ariſtid. & de Cat.

Combien de différentes eſpeces.

La plus importante queſtion eſt celle qui regarde les différentes ſortes (1) de

quæreret, non ſolùm ad privatæ vitæ rationem, ſed etiam ad rerum publicarum rectionem relata. *Cic. de finib. lib.* 5.

(1) *La queſtion des différentes formes de gouvernemens ſe trouve traitée dans Hérodote, Thalie ; dans Plutarque, περὶ μοναρχίας ϗ δημοκρατίας ϗ ὀλιγαρχίας ; dans Agrippa, de vanitate ſcientiarum, cap.* 55. *dans Puffendorf. du droit de la nature & des gens, liv.* 7. *ch.* 5. *dans Denys*

gouvernemens. Un état peut être régi de cinq manieres différentes. de gouvernemens.

Lorſque la puiſſance ſuprême réſide dans le peuple, c'eſt à-dire, dans les aſſemblées générales des citoyens, comme à Athènes; ou dans le corps de la nation repréſentée par les députés, qu'elle choiſit & qu'elle change à ſon gré, & auxquels elle donne tel pouvoir qu'elle juge à propos, comme en Hollande, l'état eſt (1) *Démocratique.*

Lorſque l'autorité ſouveraine eſt exercée par les plus nobles & les plus puiſſans citoyens, qui tiennent cette prérogative de leur naiſſance, de leurs richeſſes, ou de quelqu'autre diſtinction indépendante du choix du peuple, comme à Veniſe, l'état ſe nomme *Ariſtocratique.*

Lorſque l'autorité toute entiere & la plénitude du pouvoir légiſlatif réſide dans le monarque ſeul, enſorte néantmoins que ce pouvoir abſolu ſoit paternel, qu'il doive ſe propoſer l'avantage des ſujets,

d'Halic. *liv.* 4. *dans Dion Caſſius, liv.* 52. *dans Hobbes, de imperio, cap.* 10. *& in Leviath. cap.* 19. *dans Bodin, républ. in-fol. p.* 713. *dans Barclai, Argenis, liv.* 1. *&c.*

(1) *Démocratique eſt tiré des mots Grecs* δῆμος, *peuple, &* κράτος, *puiſſance. Ariſtocratique, du mot Grec* ἄριστοι, *qui excellent, & du même mot* κράτος. *Monarchique, de* μόνος *ſeul, &* ἀρχὴ, *commandement. Deſpotique, du mot* δεσπότης, *maître.*

& qu'il ſoit tempéré par l'obſervation des loix fondamentales de l'état, & des formalités anciennes, obligation dont le monarque n'eſt comptable qu'à Dieu, comme en France, le gouvernement eſt *pur Monarchique.*

Lorſque l'autorité eſt totalement ſeigneuriale; qu'il n'y a d'autre relation du Souverain à ſes ſujets, que celle d'un maître à des eſclaves; que la propriété des biens appartient au ſouverain, & qu'il peut diſpoſer de la vie des ſujets, ſans y être autoriſé par des motifs de juſtice; le gouvernement eſt *Deſpotique*, comme en Turquie.

Enfin lorſqu'il y a dans l'état pluſieurs puiſſances, qui ne ſont pas entierement ſubordonnées à une autorité unique, & dont le concours eſt néceſſaire pour faire & pour changer les loix, comme en Allemagne, le gouvernement eſt *mixte.*

Rép. liv. 2. ch. 1. Bodin ſoutient qu'il n'y a que trois ſortes de gouvernemens; & c'eſt auſſi l'avis d'Ammirato, & de Juſte (1) Lipſe; comme anciennement d'Hérodote, d'Eſ-

(1) Quidquid ſcrutere, nec cœtum aliquem ſocialem, ſine ullâ harum formarum reperies, nec in eo aliam præter iſtas. *Juſt. Lipſ. politic. lib 2. cap. 2. Ammir. lib. 4. diſcorſo 7. Tac. ann. lib. 4. Æſchin. contr. Cteſiph. Hérodot. Thal. Ariſtot. lib. 3. Polit. c. 7. Den. d'Halic. liv. 2. Cette diviſion eſt imparfaite, puiſqu'elle ne renferme ni le gouvernement mixte, ni la diſtinction*

chine, d'Ariſtote, de Denys d'Halicarnaſſe, & de Tacite.

Bodin met au nombre des Démocraties tout gouvernement appellé mixte, ſe fondant ſur ce que dans ces gouvernemens, la nation ou le corps qui la repréſente a la ſouveraine autorité. Mais ce principe n'eſt pas ſans exception. En Pologne, par exemple, où le gouvernement eſt mixte, l'autorité eſt partagée entre le roi & la nobleſſe, & non-ſeulement le peuple n'a pas une autorité ſupérieure, mais il n'entre même pas en partage de l'autorité.

Aucun auteur n'a donné une diviſion exacte des différentes formes de gouvernemens; tous ayant confondu le royal & le deſpotique. C'eſt une mauvaiſe raiſon, d'alléguer *qu'il n'y a qu'une eſpece de monarchie, qui dégénere en tyrannie, ſi les loix y ſont enfreintes: que l'abus d'un gouvernement n'en conſtitue pas une eſpece différente, à moins qu'on ne veuille auſſi diſtinguer l'Ochlocratie* (1) *du gouvernemen Démocratique, & l'Oligarchie* (2) *du gouvernement Ariſtocratique.*

des deux eſpeces de monarchies, l'une paternelle & fondée ſur les loix, l'autre arbitraire ou deſpotique.

(1) *Ochlocratie vient du mot Grec* ὄχλος, *qui ſignifie la confuſion d'une populace.*

(2) *Oligarchie eſt dérivée du mot Grec* ὀλίγοι, *qui ſignifie un petit nombre; comme lorſque les*

Je ne ſépare pas le gouvernement deſpotique du royal, comme l'abus d'une même eſpece de gouvernement ; mais comme deux eſpèces réellement diſtinctes, fondées ſur des regles différentes & même entierement oppoſées. La tyrannie, ou l'abus de quelque gouvernement que ce ſoit, ne furent jamais autoriſés par la conſtitution même du gouvernement, ni reconnus comme légitimes ; au lieu que dans les royaumes d'Orient & d'Afrique, le Deſpotiſme eſt fondé ſur ces principes & ſur cette perſuaſion générale des peuples, que tout appartient en propre à leur ſouverain, & qu'il a droit de diſpoſer de leurs vies, ſans autre motif que ſa volonté.

Polyb. lib. 6. Polybe a compté ſept différentes formes de gouvernemens ; trois louables, monarchie, ariſtocratie, démocratie ; trois vicieuſes, tyrannie, oligarchie, ochlocratie ; & la mixte, compoſée des trois premieres. Denys d'Halicarnaſſe, Cicéron, Morus, Machiavel, & preſque tous les politiques, en ont compté quatre, les trois vicieuſes retranchées. J'en compte cinq, le gouvernement monarchique, l'ariſtocratique, le démocratique, le deſ-

Triumvirats dépouilloient le ſénat Romain de l'autorité qui lui appartenoit : & toutes les fois que le gouvernement réſide dans une partie des citoyens, qui ne ſont pas les meilleurs ni les plus juſtes.

potique, le mixte : car le nombre des différentes eſpeces de gouvernemens doit égaler celui de leurs différentes conſtitutions.

Il eſt vrai que ſous le gouvernement monarchique, nul ne peut réſiſter au roi ; mais s'il abuſe de la vie & des biens de ſes ſujets, s'il détruit les loix fondamentales, il ne viole pas moins tous les principes du gouvernement, quoique ſes ſujets ne ſoient pas ſes juges, & que par conſéquent ils ne ſoient pas en droit de ſortir de la ſoumiſſion, & de lui oppoſer la force. L'infraction des loix fondamentales ne peut durer qu'autant de temps que dure la violence, ou tout au plus pendant la vie d'un roi, qui n'eſt qu'uſufruitier de ſa couronne. Le gouvernement deſpotique n'a aucunes maximes ſemblables. Ce ſont donc deux idées très-différentes, & qui n'ont aucun raport, que deſpotiſme & tyrannie. Les principes des deux eſpeces de gouvernemens royal & deſpotique ſont eſſentiellement très-différens, & même encore plus oppoſés entr'eux, dans leurs maximes, que ceux des trois eſpeces de gouvernemens qui ſont admis par tous les philoſophes, politiques, ou juriſconſultes.

Les hommes n'ont pû imaginer aucune forme de gouvernement, qui ne ſe rapporte à l'une des cinq que je viens

d'expliquer. Aucune d'elles n'eſt exempte de tous inconvéniens & de tous dangers : il eſt ordinaire aux hommes de règler leurs opinions à ce ſujet, ſur les préjugés de leur naiſſance & de leur éducation : & c'eſt la ſeule matiere où il leur ſoit avantageux de ſe déterminer par des préjugés.

Aime l'état tel que tu le vois être ;
S'il eſt royal, aime la royauté ;
Fibrac. Quatr. 109. S'il eſt de peu, ou de communauté,
Aime l'auſſi, quand Dieu t'y a fait naître.

Mon deſſein n'eſt pas d'attaquer cette diverſité d'opinions. Mais lorſqu'on eſt une fois bien convaincu de ce principe, que tout homme doit avoir la ſoumiſſion la plus fidele pour le gouvernement légitime qui le trouve établi, il n'eſt pas défendu, il eſt utile même d'examiner ſans aucun deſſein d'innovation ou de déſobéiſſance, ce que chaque gouvernement peut avoir de bon & de défectueux : & rien ne peut contribuer davantage au bien public dans chaque ſociété, qu'une connoiſſance parfaite de la nature de ſon gouvernement, qui engage également toute ſorte de magiſtrats au bon uſage de leur autorité, & tous les ſujets à l'obéiſſance.

De la Democratie. Dans les Suppliantes d'Euripide, le député de Thebes diſpute contre Théſée,

ſur les avantages de l'état monarchique & du républicain. L'envoyé commence ; il inſiſte ſur le choix des magiſtrats d'une démocratie, qu'il compare à un coup de dez ; ſur l'abus de l'éloquence, qui tourne les eſprits des citoyens comme il lui plaît ; & qui les fait paſſer du blanc au noir ; ſur l'aveuglement d'une multitude inconſidérée ; enfin ſur l'adreſſe des méchans à s'élever aux premiers emplois. Il eût été peu ſûr pour Euripide de faire l'objection plus forte, & d'employer des traits plus marqués. *Théatr. des Gr. t. 2. p. 540.*

Théſée déclare (1) que rien ne lui paroît plus pernicieux que le gouvernement monarchique ; que les loix ſe taiſent ſous un ſouverain, au lieu qu'elles parlent également en faveur du pauvre & du riche dans un gouvernement démocratique ; qu'il n'y a d'arbitre entr'eux que l'équité ; que chaque citoyen peut ouvrir des avis pour le bien public ; que c'eſt là le moyen de ſe diſtinguer ; qu'au contraire dans un royaume, les gens de bien ſont ſuſpects, & n'ont ſouvent d'autre prix de leur probité & de leur droiture que la mort. *Que ſert* (continue t-il, plein de ſon enthouſiaſme républicain) *d'amaſſer pour ſes héritiers les richeſſes, dont un tyran ravi-*

(1) *Théſée, en conformité de ces ſentimens, ſe démit de l'autorité ſouveraine, qu'il transféra au peuple.*

ra la meilleure part, & d'élever avec ſoin des filles qui deviendront la proie de ſes deſirs effrénés, & un ſujet de larmes pour leurs parens?

Diog. Laërt. in Diog. Cyn. Philo. Jud. decret. tat. Prin. Diogene le Cynique s'eſt déclaré pour la démocratie. c'eſt auſſi le ſentiment de Philon & de Machiavel. Euripide ſe détermine pour la démocratie, par la raiſon, que pluſieurs ancres aſſûrent mieux le vaiſſeau qu'une ſeule.

Eurip. ap. Stob. Serm. 41. de rep. Ariſtote trouve l'ariſtocratie préférable dans le pays où la cavalerie eſt plus nombreuſe, & la démocratie où la force de l'état conſiſte principalement dans l'infanterie. Il dit que la multitude eſt moins ſujette à la corruption, comme l'eau plus elle eſt abondante, moins elle ſe corrompt.

Ariſtot. Polit. lib. 6

Id. Polit. lib. 3.

Plutarque, dans le banquet des ſages, fait propoſer par l'un des conviés cette queſtion: *Quel gouvernement populaire eſt le plus parfait?* Solon répond que *c'eſt celui, où l'injure faite à un particulier intéreſſe tous les citoyens*; Bias, *où la loi tient lieu de roi*; Thalés, *où les habitans ne ſont ni trop pauvres ni trop riches*; Anacharſis, *où la vertu eſt en honneur & le vice abhorré*; Pittacus, *où les dignités ne ſont accordées qu'aux gens de bien*; Cléobule, *où les citoyens craignent plus le blâme que la loi*; Chilon, *où les loix ſont écoutées & non les orateurs.*

Thucyd. lib. 2. *Notre gouvernement eſt populaire*, dit

Périclès, *parceque nous avons pour but la félicité du peuple, & non celle de quelques particuliers. Tous ont même droit au gouvernement, quoique de condition différentes, tous jouissent des mêmes priviléges. L'honneur n'est pas déféré à la noblesse, mais au mérite; la pauvreté, ni la bassesse de la condition n'empêchent pas un homme de monter aux dignités, pourvu qu'il s'en rende digne, & qu'il puisse être utile à son pays. Nous vivons entre nous en particulier avec la même liberté qu'en public, traitant ensemble avec gaité & franchise, sans être suspects les uns aux autres.* Nabis vante aussi l'égalité (1) des conditions, comme propre à inspirer à tous les citoyens un zele égal pour la défense de la patrie.

Rien n'est plus facile que de réfuter tout ce qui vient d'être dit en faveur de la démocratie. L'égalité des conditions ne s'accorde pas avec les desseins de la Providence : leur différence est le principal fondement des sociétés : mais ce qui est également à portée de tous les hommes, sans aucune différence de rang, c'est la probité, la vertu, la satisfaction d'une

(1) Noster legum lator non in paucorum manu rempublicam esse voluit, quem vos Senatum appellatis; nec excellere unum aut alterum ordinem in civitate : sed per æquationem fortunæ ac dignitatis fore credidit, ut multi essent qui arma pro patriâ ferrent. *Nabis, ap. T. Liv. lib.* 34.

bonne conſcience, l'exactitude à remplir tous ſes devoirs. Quelle force peuvent avoir les loix, lorſqu'elles dépendent d'une multitude inconſidérée qui ne les entend pas ? quelle ſageſſe, quelle conſtance peut-on attendre d'un peuple, qui ſe laiſſe conduire par les diſcours ſéditieux de quelques orateurs toujours prêts à le tromper pour leur intérêt particulier ? Bien loin de comparer ce peuple à un vaiſſeau aſſûré par pluſieurs ancres, ne reſſemble-t-il pas plutôt (1) à une mer orageuſe & battue continuellement de vents contraires, ou ſuivant la comparaiſon de Polybe, à un navire qui n'a point de pilote ? L'égalité vantée par Périclès eſt la ſource de mille déſordres : la juſtice ne peut ſe trouver dans de pareils ſuffrages : une ſi baſſe dépendance eſt capable d'éteindre le zele du citoyen le plus dévoué à ſa patrie : rien n'eſt ſi ſervile & ſi propre à faire naître & à entretenir des ſoupçons & des défiances, que de voir dans tous les plus vils habitans d'une république, des hommes qui ont le droit & le pouvoir de nuire aux plus illuſtres & aux plus vertueux des citoyens. Il ſemble que les louanges données au gouver-

Polyb. lib. 6.

(1) Nullum enim profundum mare, nullum vaſtum fretum & procelloſum tantos ciet fluctus, quantos multitudo motus habet. Q. *Curt. lib.* 10.

nement démocratique ſoient autant de traits qui en faſſent ſentir la difformité.

Ingratitude des républiques.

Ce gouvernement a toujours été décrié pour l'ingratitude. Les Coriolans, les Camilles, les Scipions, ont éprouvé celle de la république Romaine. Bomilcar, crucifié à (1) Carthage, reprocha à ſes citoyens, du haut de ſa croix, comme d'un tribunal, leur cruauté envers Hannon, leur injuſtice envers Giſcon, leur perfidie envers Hamilcar.

Val. Max. lib. 5. c 3. Juſtin. lib. 22.

Athenes s'eſt déshonorée par ſon ingratitude envers Théſée & Solon, qui finirent leurs jours dans des terres étrangéres; envers Miltiade, mort en priſon; envers Cimon, accuſé injuſtement dans une premiere pourſuite, & exilé dans une ſeconde; envers Thémiſtocle, con-

(1) *Appien accuſe les Carthaginois d'avoir donné des ordres ſecrets pour faire périr Xantippe général Lacédémonien, en le renvoyant ſur leurs vaiſſeaux, après qu'il eût défait l'armée Romaine commandée par Regulus, & ſauvé Carthage.* Appian. de bell. Punic. *Mais Polybe contemporain dit ſeulement que Xantippe quitta bientôt Carthage, pour ſe ſouſtraire au danger de la haine & de l'envie que des ſervices ſignalés attirent ſurtout à un étranger qui eſt ſans appui; & il ajoute peu après, qu'il courut divers bruits ſur le départ de Xantippe. Tite Live ne parle point non plus du crime imputé aux Carthaginois envers le général Lacédémonien par Appien, dont l'autorité n'eſt pas comparable à la preuve négative qui réſulte du récit de Polybe.*

traint de ſe réfugier chez les Perſes ; envers Ariſtide & les plus illuſtres citoyens, bannis par l'oſtraciſme ; envers Pachès, qui ſe perça de ſon épée (1) en préſence de ſes juges ; envers Phocion & Socrate, condamnés à mort ; envers Alcibiade & Démoſthene, livrés à un ſort funeſte ; envers Demetrius Poliorcete & Demetrius de Phalere, qui éprouverent tour à tour les plus baſſes flatteries de la part de ce peuple & les plus ſenſibles injures. La vertu étoit proſcrite, & les ſervices punis par la loi de l'Oſtraciſme. Quel gouvernement où les citoyens les plus utiles ne pouvoient être ſupportés ! Quel moyen d'éteindre l'émulation, & de décourager la vertu ! en ſorte que Valere Maxime eſt bien fondé à (2) s'écrier : *Heureuſe Athènes, après des traitemens ſi injuſtes, d'avoir encore trouvé des citoyens qui aimaſſent leur patrie !*

(1) *Plutarque, dans la vie de Nicias, rapporte que Pachès, après la conquête de Lesbos, ayant été appellé en juſtice pour rendre compte de ſa conduite, tira ſon épée en préſence de ſes juges, & ſe tua. Ce fait me paroît ſuſpect, parcequ'il ne ſe trouve point dans les anciens Grecs. Dacier, en marge de ſa traduction, cite le 3. livre de Thucydide : mais il n'y eſt parlé que de la conquête de Lesbos par Pachès, & non de ſa mort volontaire.*

(2) Felices Athenas, quæ poſt illius exilium, invenire aliquem aut virum bonum, aut amantem ſui civem potuerunt, cum quo tunc ipſa ſanctitas migravit. *Val. Max. lib. 5. c. 3.*

Les généraux Athéniens, qui vainquirent la flotte Lacédémonienne près des isles (1) Arginuſes, ayant ſuivi l'occaſion de profiter de leur victoire, plutôt que de s'amuſer à recueillir les corps flottans des ſoldats qui avoient été tués, pour leur faire des funérailles, leur procès leur fut fait à leur retour ſur l'accuſation de leurs envieux, & ils furent condamnés à mort par le peuple. Diomédon, un de ceux qui furent exécutés, n'employa pas ſes derniers momens à répréſenter aux Athéniens l'iniquité de cette condamnation, mais à prier les dieux que ſa mort & celle de ſes collegues tournât à l'avantage de la république. Il finit en expoſant au peuple les vœux que l'armée avoit faits, de peur que la république ne ſatisfaiſant pas au devoir de s'en acquitter, n'attirât ſur elle le courroux & la vengeance des dieux. Les Athéniens, ſe repentant bientôt d'avoir fait mourir ces grands hommes, condamnerent à mort leurs accuſateurs. *Diod. Sic. lib. 13. Val. Max. lib. 1. c. 1.*

La priere de Diomédon ne fut pas exaucée. Athènes fut priſe par les Lacédémoniens, l'année ſuivante, qui étoit la vingt-ſeptiéme de la guerre du Péloponèſe : & Chabrias, général Athénien ayant gagné une bataille navalle près de Naxos, iſle de la mer Egée & l'une des

(1) *Ce ſont trois petites iſles vis-à-vis Lesbos.*

Cyclades, en la quatrieme année de la centieme Olympiade, vingt-huit ans après la mort de Diomédon, il s'occupa uniquement de recueillir tous ceux qui nageoient encore, & les corps flottans de ceux qui avoient été tués; & il ne pourſuivit pas les Lacédémoniens, qu'il pouvoit achever de vaincre.

Cette hiſtoire, telle que je viens de l'écrire conformément à Diodore, eſt racontée d'une maniere fort différente par Xénophon, lequel ayant été contemporain & Athénien, eſt d'une autorité incomparablement ſupérieure à Diodore, Sicilien, & poſtérieur de près de quatre cents ans. Suivant Xénophonte, l'accuſation intentée contre les généraux ne rouloit pas ſeulement ſur la négligence de la ſépulture des ſoldats tués, mais ſur ce qu'ils avoient laiſſé périr beaucoup de citoyens, faute de ſecourir ceux dont les vaiſſeaux avoient été coulés à fond. Xénophon, qui rapporte une aſſez longue harangue d'Euryptoléme pour la défenſe des généraux, ne parle point de ce diſcours magnifique & touchant, que Diodore de Sicile fait tenir à Diomédon. Combien de faits hiſtoriques, examinés de près, perdent la plus grande partie de leur éclat! Diodore n'eſt point non plus d'accord avec Xénophon ſur les ſuites de cette affaire; celui-ci diſant ſeulement

Xenoph. hiſt. Græc. lib. 1.

qu'après une condamnation irréguliere & injuſte des dix généraux, les ſix qui étoient préſens furent exécutés : & que le peuple s'étant repenti de les avoir fait mourir, leurs accuſateurs furent pourſuivis en juſtice ; mais que les troubles qui ſurvinrent à Athenes, empêcherent de les juger : que Callixène, qui avoit le plus contribué à la condamnation des généraux, fut l'objet de l'indignation publique, & mourut de faim.

Xénophon remarque qu'il n'y avoit aucune expédition des affaires à Athenes, & qu'on étoit quelquefois plus d'un an, ſans pouvoir obtenir une réponſe. L'hiſtoire d'Athenes nous frappe par ſon bel endroit : nous ſommes éblouis par les batailles de Marathon & de Salamine, par des conquêtes, par la pompe des ſpectacles, par la magnificence des édifices publics : mais cette hiſtoire nous étaloit avec beaucoup d'exactitude & de détail les tumultes des aſſemblées, les factions qui diviſoient cette ville, les ſéditions qui l'agitoient, les citoyens les plus illuſtres perſécutés, exilés, punis de mort au gré d'un harangueur violent & intéreſſé, on ſe perſuaderoit aiſement que ce peuple ſi jaloux en apparence de ſa liberté, étoit dans la vérité plus eſclave que dans tout autre gouvernement ; que la vertu y étoit plus expoſée à l'oppreſſion ; & que ni la

Xenoph. de republ. Athen.

Du gouvernement d'Athenes.

Macédoine qui étoit un état Monarchique, ni la Perſe qui étoit un état Deſpotique, ne fourniroient pas à beaucoup près tant d'exemples de tyrannie, que la ſeule ville d'Athenes.

Les républiques de la Grece, dit (1) Ciceron, *ſe ſont perdues par la témérité & la licence des aſſemblées populaires.* Le peuple d'Athenes étoit oiſif & curieux, rempli de politiques déciſifs & de nouvelliſtes (2) empreſſés. La forme de ſon gouvernement fomentoit ces défauts. Théophraſte dans ſes caracteres en fait une ſatyre fort ingénieuſe, lorſqu'il dit *que l'un a laiſſé voler ſes habits dans le bain, pendant qu'il s'amuſe à débiter ſes nouvelles aux paſſans qu'il arrête; que l'autre le jour même qu'il a pris une ville par ſes beaux diſcours, n'a pas eu de quoi dîner.*

Philippic. 1. Démoſthene reproche à ſes citoyens cette oiſiveté par les traits de l'invective la plus éloquente : *Vous n'allez pas plus loin que la place publique, pour vous demander les uns aux autres : Que dit-on de*

(1) Græcorum reſpublicæ ſedentis concionis temeritate adminiſtrantur. *Cicer. orat. pro Flacco.*

Græcia concidit libertate immoderatâ & licentiâ concionum. *Cic. ibid.*

(2) Athenienſes autem omnes & advenæ hoſpites ad nihil aliud vacabant, niſi aut dicere aut audire aliquid novi. *Act. Apoſtolor. cap. 17. v. 21.*

nouveau? Que peut-on vous apprendre de plus nouveau, que ce que vous voyez? Un homme de Macédoine ſe rend maître des Athéniens, & fait la loi à toute la Grece. Philippe eſt-il mort, dit l'un? Non, dit l'autre, il n'eſt que malade. Eh! que vous importe, qu'il vive ou qu'il meure? Quand les dieux vous auroient délivré de Philippe, votre nonchalance vous en auroit bientôt attiré un autre.

Ariſtophane met ſur la ſcene un chair-cutier qu'un de ſes camarades exhorte à devenir homme d'état, & pour l'encourager il lui dit: *Vous n'aurez qu'à vous conduire comme vous faites préſentement, mêlant & confondant toutes choſes. Faites valoir vos talens; vous avez la voix âpre, & beaucoup de malice; vous êtes toujours dans la place publique: vous avez tout ce qu'il faut pour vous emparer de l'autorité.* *Ariſtoph. in equitib.*

Ce gouvernement eſt plus arbitraire que le gouvernement monarchique, & la licence eſt bien plus grande de la part de ceux qui ne paroiſſent chargés de rien, au nom deſquels rien ne ſe fait, & qui peuvent rejetter ſur des cauſes étrangeres les effets odieux de leurs ſecrets artifices. Platon dit, *que Jupiter voyant les hommes prêts à ſe détruire par leurs méchancetés, leur envoya par Mercure la juſtice & la honte, pour être les deux fondemens les plus fermes des ſociétés qu'il voulait établir* *Plat. in Protag.*

entr'eux. Il y en a bien peu qui se guident par la justice; un plus grand nombre est retenu par la honte: mais une tyrannie inconnue & masquée ne peut avoir de digues.

Plutarch. in Themist.

Thémistocle appelloit souvent son petit (1) garçon, le maître de la Grece, *parceque*, disoit-il, *cet enfant gouverne sa mere, qui fait tout ce qu'elle veut de moi-même, & je commande moi à la ville d'Athènes, qui donne la loi à toute la Grece.* Il se trouve toujours quelque citoyen qui dispose à son gré des suffrages dans les assemblées nombreuses, & ce sont ordinairement les plus factieux qui s'emparent de l'autorité.

Xenoph. de rep. Athen.

» Je ne puis approuver, disoit Xénophon, la république des Athéniens, où » les méchans sont préférés, & les hommes d'honneur & de vertu foulés aux » pieds. Quant à la justice, le peuple ne » s'en soucie aucunement, pourvu qu'il » tire profit des jugemens qu'il vend au » plus offrant, & qu'il ait moyen de ruiner les riches, les nobles, & les gens de » bien, qu'il haraſſe sans cesse, par la haine capitale qu'il a contre telles gens. » C'est pourquoi la république populaire » est la ressource & le réfuge de tous les » hommes turbulens, mutins, séditieux,

(1) *Plutarque attribue ailleurs ce mot à Diophante fils de Thémistocle, sur soi-même.* Plutarq. *de l'Educat.*

» bannis, qui donnent conseil & moyens » au menu peuple pour ruiner les citoyens » distingués : car quant aux loix, on n'y » a point d'égard, & le caprice du peu- » ple est la seule loi. Il n'y a aucune vil- » le, où les gens de bien, s'ils étoient » écoutés, préféraſſent la démocratie : » mais les méchans sont fort zélés pour » ce gouvernement, parcequ'il est na- » turel à chacun de favoriser ses sembla- » bles. «

Un Lacédémonien ayant proposé à Ly- curgue d'établir le gouvernement démo- cratique ; *commence dabord*, lui répon- dit ce sage législateur, *par l'établir en ta maison, avant que d'en proposer l'éta- blissement pour la république.* Sur ce que la chouette & le dragon étoient les emblê- mes de Minerve, protectrice des Athé- niens, Démosthène disoit *que Minerve ai- moit trois vilaines bêtes, la chouette, le dragon, & le peuple.* *Plutarch. in conviv. Sapient.*

Solon voulut assûrer le vaisseau de la république sur deux fermes ancres, le Sénat & l'Aréopage. L'autorité (1) de *Plutarch. in Sol.*

(1) *On ne sait pas au juste quel étoit le nombre de l'Aréopage. Comme ce tribunal étoit composé de ceux qui avoient passé par les charges de Proëdres, qui étoient neuf, & qui changeoient tous les ans, il devoit être fort nombreux. Les Aréopagites étoient si graves que c'étoit un manque de bienséance de rire en leur présence ; & cette expression*, plus si- lentieux qu'un Aréopagite, *avoit passé en pro-*

l'Aréopage s'étendoit principalement à la religion, à la police, & au jugement des affaires criminelles

Xenoph. de republ. Athen. Le Sénat délibéroit sur la guerre & la paix, sur la recette & la dépense des revenus de la république, sur l'entretien de la marine, & sur le courant de toutes les affaires, où l'état avoit intérêt.

Plat. de legib. lib. 12. Rien n'est plus avantageux à toute sorte de gouvernemens, qu'un conseil toujours subsistant, où par une tradition vivante & non interrompue se conservent, dans toute leur force & sans aucune altération, les maximes essentielles & les loix fondamentales : mais malgré ces deux ancres par lesquelles Solon tâcha d'assûrer le vaisseau de la république d'Athénes, ce gouvernement fut toujours agité, toujours funeste aux citoyens vertueux.

L'Aréopage n'avoit aucune part au gouvernement ; & le Sénat, dépendant lui-même du peuple, ne pouvoit répa-
Arisloph. rer une constitution d'état essentiellement défectueuse. Agoracrite, dans Aristopha-

verbe. Erasm. *adag. Chil. 4. Centur. 10. prov. 6. Cette compagnie donna l'exclusion à un citoyen, parcequ'il avoit dîné une fois au cabaret.* Athen. *lib. 13. Mais Isocrate déplore la différence des sujets qui composoient l'Aréopage de son tems. Isocr. Areop. & Demetrius le Comique fit une piéce qu'il intitula l'Aréopagite, où ces juges étoient représentés comme faciles à séduire par les attraits de la beauté ou des présens.* Athen. *lib. 9.*

ne, représente le peuple d'Athènes sous l'allégorie d'un vieillard très-sensé chez lui, mais qui dans les assemblées publiques tombe en enfance. *in equitib. act. 2.*

Solon fit part du gouvernement aux derniers des citoyens, qui avant lui n'avoient pas droit de suffrage. Après un dénombrement exact du peuple & une estimation générale des biens de chaque particulier, il composa le premier ordre, de ceux dont le revenu annuel montoit à cinq cens mesures, tant en grains & fruits secs, qu'en fruits liquides. Il mit au second rang ceux qui en avoient trois cens, & qui pouvoient entretenir un cheval pour servir à la guerre. La troisieme classe étoit remplie de ceux dont le revenu n'excédoit pas deux cens mesures. La quatriéme & derniere contenoit tous les mercenaires & gens vivans de leur travail. Les citoyens de cette derniere classe ne pouvoient exercer aucun office public, & leur droit de bourgeoisie étoit borné aux suffrages dans les élections, dans les délibérations publiques, & dans les jugemens. *Plutarch. in Sol. Aristot. de republ. lib. 2. c. 12. Pollux, lib. 8. c. 10.*

Le peuple d'Athenes ne devoit rien statuer, qui n'eût été proposé par le Sénat : & le Sénat ne pouvoit établir aucune loi, qui n'eût été ratifiée par le peuple. C'est ce qui fit dire à Anacharsis, *que les sages proposoient à Athenes, & que les fols y décidoient.* *Sigon. lib. 2. de republ. Athen.* *Plutarch. in Sol.*

Avant que le Sénat s'assemblât, on affichoit le sujet de la délibération ; & après que l'affaire y avoit été examinée, on lisoit au peuple l'avis qui y avoit été formé. Ceux qui vouloient parler, montoient ensuite à la tribune. Le héraut appelloit à haute voix les citoyens qui avoient passé l'âge de cinquante ans, comme ceux que la république vouloit distinguer, & dont elle attendoit les meilleurs avis. Le peuple décidoit (1) préalablement si l'affaire seroit remise en délibération, ou s'il ordonneroit simplement l'exécution du decret du Sénat. La forme la plus ordinaire de donner son suffrage pour l'approbation, étoit de lever (2) le bras au dessus de la tête. On voit, par le commencement de la harangue d'Eschine contre Ctésiphon, & par le huitieme livre de Thucydide, que le Sénat d'Athenes étoit composé de cinq cens (3) sénateurs. Solon avoit composé le Sénat de quatre cents, ayant pris cent citoyens dans chaque tribu : mais le nombre des

(1) *Cette délibération préalable se nommoit* προχειροτονία.

(2) *Cette maniere de donner les suffrages étoit appellée Cheirotonie :* χειροτονεῖν, χειροτονία.

(3) Senatus è Senibus : γερουσία ἀπὸ τῶν γερόντων ; *comme notre mot* de Seigneur *vient du mot Latin* Senior. *On trouve dans les anciens diplômes, le mot* Juniores, *pour signifier les inférieurs, par opposition au mot* Seniores.

tribus

tribus ayant été augmenté jusqu'à dix, le Sénat le fut aussi jusqu'à cinq cents sénateurs, dont cinquante étoient tirés de chaque tribu. Et lorsque les Athéniens, par flatterie pour Antigonus & pour Demetrius Poliorcete, eurent ajoûté deux nouvelles tribus, la Démétriade & l'Antigonide, ils augmenterent le nombre des sénateurs jusqu'à six cents. Chaque cinquantaine étoit chargée des principales fonctions pendant trente-cinq jours, & se nommoit alors Prytanée. Les Prytanes, ou sénateurs de la cinquantaine, assembloient & congédioient le Sénat; ils instruisoient & rapportoient les affaires; & c'étoit à eux que les particuliers s'adressoient pour toutes les requêtes & tous les mémoires qu'ils vouloient présenter au Sénat. L'espace de trente cinq jours se nommoit aussi Prytanée: c'étoit la dixieme partie de l'année lunaire des Athéniens de 354. jours. Les quatre jours, qui restoient, ou étoiént ajoutés aux quatre premieres Prytanées, qui avoient été tirées au sort, dont l'administration duroit pendant trente-six jours au lieu de trente-cinq, suivant Harpocration; ou ces quatre jours, selon Libanius, étoient destinés à l'élection des nouveaux magistrats; & pendant ce tems-là, les magistratures étoient suspendues & vacantes à Athenes. Après qu'une des cinquantaines avoit

Harpocrat. in voc. πρυτανείας. Liban. ap. Sigon. lib. 2. de rep. Athen. c. 3.

été appellée par le sort aux fonctions de la Prytanée, on procédoit (toujours par le sort) à l'élection de neuf Proëdres ou présidens, & d'un Epistate ou premier président. Ces neuf Proëdres étoient tirés de chacune des neuf tribus qui étoient hors de la Prytanée, un de chaque tribu. Ils présidoient à l'assemblée du peuple: un d'eux alternativement étoit Epistate, & avoit le commandement en cette qualité, pendant un seul jour. Il y avoit aussi un Epistate parmi les Prytanes, qui présidoit au Sénat pendant un jour, & qui précédoit tous les magistrats excepté l'Archonte.

Harpocr. in voc. Πρόεδροι.

Jul. Pollux. lib. 8. c. 9. Harpocr. in voc. Ἐπιστάτης.

Des neuf Proedres, le premier se nommoit Archonte, & donnoit son nom à l'année, dont la date étoit marquée par sa magistrature, comme à Rome par les noms des consuls. Il régloit l'observation des fêtes, & avoit soin des orphelins & des mineurs. Le second nommé Roi, avoit l'intendance (1) des sacrifices, & il jugeoit, avec l'Aréopage, les accusations de meurtre. Le troisieme, appellé Polémarque, sacrifioit à Diane & à Mars; il ordonnoit les honneurs funebres de ceux qui avoient été tués pour la patrie. Les six autres avoient une inspection particuliere sur les loix; ce qui leur avoit fait

Harpocr. in voc. Θεσμοθέται.

(1) *Le Pontife qui avoit l'inspection des sacrifices à Rome, eut aussi le titre de Roi, depuis l'expulsion des Tarquins.*

donner le titre de Theſmothetes. Ils préſidoient à l'adminiſtration de la juſtice & à l'élection des principaux officiers militaires. Il falloit, pour pouvoir être Theſmothete, être né d'Athéniens depuis (1) trois générations de pere & de mere.

Dans le dénombrement fait par Demetrius de Phalere en la cent ſeizieme Olympiade, il ſe trouva à Athenes vingt & un mille citoyens, dix mille étrangers, & quatre cents mille (2) eſclaves. *Athen. deip. noſ. lib. 6.*

(1) *Ce ſont, pour l'obſerver en paſſant, les mêmes preuves qu'on demande à Malte, en ſubſtituant des degrés de nobles aux degrés d'Athéniens. Celui qui eſt préſenté pour être chevalier, doit faire preuve de trois générations de nobles de chaque côté; ce qui fait en tout huit quartiers; c'eſt-à-dire, huit armoiries ou familles différentes: car à chaque génération, les quartiers doublent par le pere & la mere, & tout homme a quatre biſayeuls & quatre biſayeules: à moins que par des mariages contractés entre perſonnes parentes, quelqu'un des ancêtres ne tienne lieu d'une double tige. Il faut de plus que les trois générations remontent de tout côté au delà du centenaire. A la 4. génération, il y a huit triſayeuls & huit triſayeules ou ſeize quartiers; à la 5. génération, trente-deux quartiers; à la 6. ſoixante & quatre, & toujours ainſi de ſuite. Je n'ai trouvé dans l'antiquité aucun autre exemple de preuves maternelles, & d'un nombre déterminé de degrés.*

(2) *M. Rollin eſt d'avis qu'il y a une faute au texte Grec d'Athénée, & que le nombre exprimé par* μυριάδας τετταράκοντα, *qui ſignifie quatre cens mille, doit être réduit à quarante mille. Hiſt. anc. t. 4. p. 502.*

Jul. Poll. lib. 9. c. 8. Le citoyen, à l'âge de vingt ans, étoit inscrit dans les registres publics, après avoir fait serment par toutes les divinités d'Athenes, de ne commettre ni lâcheté, ni trahison, de n'exciter aucun tumulte, de s'embarquer pour les pays où ses supérieurs voudroient l'envoyer, d'être fidèle au culte des dieux, de célébrer les solemnités prescrites, d'observer les loix, & de remplir tous les devoirs de citoyen, tant en général qu'en particulier.

Athenes avoit été d'abord gouvernée par des rois. Thésée, en abdiquant la royauté fut le premier qui introduisit en Grece le gouvernement populaire. Les Athéniens revinrent bientôt, & du vivant même de Thésée, à la premiere forme de leur gouvernement monarchique, Mnesthée s'étant fait déclarer roi. On compte 17. rois d'Athenes, pendant 487. ans depuis Cécrops jusqu'à Codrus. Ses enfans Médon & Nilée disputérent le royaume entr'eux. A cette occasion, les Atheniens abolirent la royauté, & déclarerent Jupiter seul roi d'Athenes. Médon, fils aîné de Codrus fut Archonte perpétuel. Ces Archontes perpétuels avoient une autorité illimitée, qui s'étendoit au civil & au militaire: mais ils étoient comptables de leur administration au peuple. Il y eut quatorze Archontes perpétuels, qui se succéderent

pendant l'espace de plus de 300. ans. Alcméon fut le dernier de ces Archontes perpétuels. Depuis Alcméon, cette magistrature ne fut conférée que pour dix ans. Elle resta dans la famille des Médontides ou descendans de Médon fils de Codrus, jusqu'à la mort d'Eryxias, ou selon d'autres, de Tléſias, septieme & dernier Archonte décennal. La famille de Codrus étant éteinte, le peuple créa des Archontes annuels; & au lieu d'un seul, il établit les neuf Proëdres, dont nous venons de rapporter les fonctions. Ce changement fut fait en la 3. année de la 24. Olympiade.

Cette forme de gouvernement fut interrompue en quelques occasions, comme par la tyrannie de Pisistrate; par l'autorité de Périclès (qui cependant conserva toujours l'apparence du gouvernement démocratique), par l'établissement des trente gouverneurs appellés les trente tyrans, qui furent mis en possession de toute l'autorité par Lysandre, lorsque les Lacédémoniens eurent pris Athenes à la fin de la guerre du Péloponese. Les Thébains vouloient alors qu'elle fût détruite: mais les Lacédémoniens s'y opposerent; & peu d'années après, Sparte étant réduite à un grand danger par les victoires d'Epaminondas, les Athéniens vinrent fort à propos au secours de ceux à qui

ils étoient redevables de leur conſervation.

Xénoph. hiſt. Græc. lib. 7.

Juſques-là Athenes avoit eu le commandement ſur mer, & Lacédémone ſur terre : il fut alors convenu que le commandement ſeroit partagé, ſoit ſur terre, ſoit ſur mer; & que les Lacédémoniens & les Athéniens ſe trouvant enſemble, commanderoient alternativement pendant cinq jours de ſuite. Athenes eut beaucoup à ſouffrir ſous les ſucceſſeurs d'Alexandre, qui changerent ſouvent ſon gouvernement. Demetrius Poliorcete rendit la liberté aux Athéniens, qui en furent peu reconnoiſſans ; car Demetrius ayant perdu la bataille d'Ipſus en Phrygie, ils lui refuſerent un aſyle. Ce roi pour s'en venger, prit Athenes. Elle ſecoua le joug des Macédoniens, & ſe ſoutint avec aſſez de gloire, juſqu'à ce qu'elle fût priſe par Sylla. L'empereur Adrien en fut le reſtaurateur. Des Barbares Scythes la prirent, & la ruinerent ſous l'empire de Gallien, l'an 260. de J. C. Elle rentra peu après ſous l'empire Romain. Alaric I. roi de Goths s'en empara du tems des empereurs Arcadius & Honorius. L'empereur Juſtin, dans le ſixieme ſiecle, entreprit de la rétablir. Athenes reſta depuis dans l'obſcurité, pendant ſept cents ans, ſous la domination des empereurs d'Orient. Dans le treizié-

me ſiecle, les Croiſés ayant partagé entre-eux les états de la Gréce, la font reparoître dans l'hiſtoire. Elle paſſa ſous le titre de duché dans pluſieurs familles, de la Roche, de Brienne, d'Acciaioli; elle fut poſſédée par les Arragonois & les Vénitiens, juſqu'à ce que Mahomet II. s'en rendit maître en 1455. Les Vénitiens l'ont repriſe en 1687. Elle porte aujourd'hui le nom de Sétine.

Dans la plûpart des gouvernemens démocratiques, qui ſubſiſtent de nos jours, les aſſemblées générales du peuple ne décident plus, comme autrefois à Athenes & à Rome. Le peuple y eſt repréſenté par des députés. Dans la république de Hollande, les états particuliers de chaque province ſont ſouverains de l'étendue de leur juriſdiction; ils ordonnent des impôts, font battre monnoie, & publier des édits, & ils exercent tous autres actes de ſouveraineté. Mais ils ſe ſont dépouillés du droit de faire la paix & la guerre, & de conclurre des traités d'alliance en leur propre & privé nom, & ſéparément des autres provinces. Chacune envoie à l'aſſemblée des états généraux tel nombre de députés que bon lui ſemble; & ces députés, en quelque nombre qu'ils ſoient, n'y ont qu'une voix. Les plus grandes affaires, comme les déclarations de guerre, les trai-

Du gouvernement de Hollande.

tés de ligues & d'alliances, ne peuvent se résoudre que d'un consentement général & unanime : mais les décisions, qui regardent les moyens de faire la guerre, & toute sorte d'administration, comme les monnoies, les finances, les emplois, se forment à la pluralité des suffrages. Ainsi les provinces, quoiqu'inégales en puissance, ont une part égale aux délibérations qui intéressent le corps entier de la république. Elle est composée de sept provinces, qui sont le duché de Gueldres & le Comté de Zutphen, qui conjointement ne forment qu'un chef à l'assemblée des états-généraux ; le comté de Hollande, celui de Zélande, les seigneuries d'Utrecht, de Frise, d'Over-Issel, & de Groeningue. Cet état, qui n'a d'étendue qu'environ 50. lieues du Midi au Septentrion sur une largeur d'environ 35. lieues, a souvent déterminé les plus grands évenemens en Europe, & balancé la destinée des puissances les plus redoutables de cette partie du monde, pendant que la fameuse compagnie des Indes Orientales a plusieurs rois tributaires en Asie, & qu'elle y a acquis plus de lieues qu'elle ne possede d'arpens dans toute la Hollande.

Hist. génér. des Pays-bas, t. 4.

C'est dans l'assemblée des députés des sept provinces, que réside l'autorité souveraine. Cette assemblée se tient à la

Haye. Les députés de chaque province ont leur tour d'y préſider chaque ſemaine. Par le 3. article de leur union, elles ſe ſont engagées de s'aſſiſter les unes les autres, & d'employer leurs vies & leurs biens contre toute ſorte d'ennemis de quelques-unes d'entr'elles. Ces provinces envoyent auſſi leurs députés à un conſeil d'état dont la réſidence eſt à la Haye, qui eſt continuellement aſſemblé, & qui exécute les réſolutions priſes dans l'aſſemblée des états généraux. Ce conſeil regle les levées des troupes, les fortifications, & les autres affaires qui regardent le bien de l'état, & que les états généraux n'ont pas décidées par eux mêmes. Il eſt compoſé de deux conſeillers pour Gueldres & Zutphen, trois pour Hollande, deux pour Zélande, deux pour Friſe, & un pour chacune des provinces d'Utrecht, d'Over Iſſel, & de Groeningue. Les gouverneurs des provinces, le thréſorier général, & un député de la nobleſſe, y ont auſſi ſéance. On opine, dans ce conſeil, par têtes, & non par provinces, comme aux états généraux. Il y a encore à la Haye une chambre des comptes, compoſée de deux députés de chaque province, pour arrêter les comptes qui intéreſſent le corps entier de la république ; & un conſeil de l'Amirauté pour régler les affaires générales de la

marine, auquel l'amiral ou le lieutenant-amiral préside, & qui est divisé en cinq colléges formés des députés des villes qui ont le droit d'y envoyer. La province de Hollande a aussi un conseil & une chambre des comptes à la Haye, pour les affaires & les comptes qui la regardent en particulier.

Le Pensionnaire a presque tout le fardeau de l'administration, sans aucune prérogative brillante. Le Stathouder commandoit les troupes de terre & maritimes, & il étoit chef de la justice. Mais ce général, ni tout autre, ne peuvent rien entreprendre sans l'avis de trois ou quatre députés qui le suivent : ce qui est sujet à plusieurs inconveniens, à des mécontentemens, des jalousies, des lenteurs. Le grand pouvoir de la charge de Stathouder, toujours suspect à une république, l'a fait supprimer depuis Guillaume III. de Nassau, roi d'Angleterre.

Hist. génér. des Pays-Bas, t. 4. Davity, t. 1.

Quelques auteurs ont regardé la république de Hollande, comme mêlée de gouvernement populaire & aristocratique, parceque plusieurs nobles ont par le droit de leur naissance ou de leurs seigneuries une portion de l'autorité & de l'administration publique dans les états particuliers des provinces, qui sont souverains de leur territoire, & qui choisissent les députés aux états généraux. Mais

dans tous les états populaires, il y a toujours des sujets distingués, dont les différentes conditions n'ont pas empêché que le gouvernement ne fût pur démocratique. D'ailleurs ces nobles n'ont ni séance ni voix par eux-mêmes dans les états généraux, où est le centre de l'autorité souveraine; & ils n'y peuvent entrer qu'en qualité de députés de leur province. Dans tous les états où la puissance législative & le droit des décisions souveraines résident entierement dans un corps unique, représentatif de tous les ordres de l'état, & dont l'autorité n'est pas partagée entre différentes puissances, qui déliberent séparément & puissent prendre des résolutions contraires, le gouvernement est pur démocratique. La noblesse Hollandoise a un partage fort inégal des suffrages dans les différentes provinces. Elle compose la moitié des états de Guelldres; dans la province de Hollande, tous les nobles ensemble n'ont qu'une voix de dix-neuf; dans celle de Zélande, le prince d'Orange comme chef de la noblesse a la premiere voix, les villes ont les six autres. Dans les états d'Utrecht, composés des magistrats d'Utrecht, des nobles, & des députés des autres villes, les suffrages sont comptés par têtes: il y a une singularité, c'est que l'ordre ecclésiastique y est représenté par huit députés,

qui ne ſont pas choiſis par cet état, mais que les membres des autres états éliſent. Les états de Friſe ſont partagés en quatre claſſes, trois des bailliages & une des villes; chaque bailliage & chaque ville y a deux députés, qui ont un plein pouvoir de décider ſans être aſſujettis aux ordres de leurs commettans comme dans les autres provinces. Les Nobles & députés y opinent par têtes. Dans Over-Iſſel & Groeningue, tous les nobles qui poſſédent des terres de la qualité requiſe, ont entrée & voix aux états avec les députés des villes. Les ſuffrages s'y comptent auſſi par têtes.

Les XIII. cantons Suiſſes ont, non-ſeulement leurs bornes qui les diviſent, mais encore diverſes loix & coutumes, & diverſes façons de gouvernement, de même que les états de la Grece dont les députés ſe réuniſſoient dans l'aſſemblée des Amphictyons, ou la ligue des Achéens. On peut cependant les regarder comme une ſeule république, dont les parties, quoiqu'indépendantes, déliberent conjointement de la paix, de la guerre, des alliances, & de tous les intérêts communs. Mais ces dietes générales ne peuvent rien réſoudre qui oblige le corps entier de la nation, à moins que le réſultat ne ſoit arrêté d'un conſentement unanime, ou ſuivant les articles de la ligue des can-

tons, qui reglent les cas & les conditions des secours mutuels dont ils sont tenus. Le pouvoir des députés aux diétes générales ne s'étend gueres qu'à opiner dans les affaires de petite conséquence ; & dans toutes les importantes, ils n'ont d'autre emploi que de rendre compte à leur canton de la matiere dont il s'agit, & déclarer ensuite dans la diete la résolution que le canton a formée. Le crédit de ces députés ne laisse pas d'être considérable ; la maniere de proposer & de rapporter les affaires influant beaucoup sur la décision. Les voix se comptent par cantons dans les dietes. S'il y a plusieurs députés d'un canton, tous y ont l'entrée : mais ils ne forment entr'eux qu'une voix. Les dietes générales traitent de toutes les affaires concernant la paix & la guerre, des traités d'alliance avec les puissances étrangéres, des réponses aux Ambassadeurs des Princes, des députations dans les différentes cours alliées, de l'exécution des engagemens convenus par le traité de Ligue des cantons entr'eux, de l'administration des revenus publics, du gouvernement des pays qui dépendent de la république, des appels des juges établis de l'autorité des dietes, de certaines causes difficiles & sur lesquelles les loix ne s'expliquent pas, des plaintes contre les magistrats, & de tout ce qui concerne la

Simler. Helver. descript. lib. 2.

tranquillité& l'utilité publique.

Le gouvernement de ſix cantons eſt entierement populaire, même quant à la forme de l'adminiſtration, tout s'y réglant par les avis & par les ordres du peuple. Le Maître & le valet y ont une égale part aux délibérations & à la ſouveraineté. Tous les citoyens dès l'âge de 16. ans, ou même en quelques endroits de quatorze, y ſont admis dans les aſſemblées générales. Le rendez-vous de ces Comices eſt ordinairement au 1. Mai, ou à quelque jour de Fête vers ces tems-là. Quelquefois on indique des aſſemblées extraordinaires, lorſqu'il en eſt beſoin. Le peuple s'aſſemble le plus communément dans le bourg, qui par ſa ſituation eſt le plus à portée: quelques cantons ont leurs rendez vous dans des forêts. Là on publie, ou l'on renouvelle les ordonnances, ſurtout celles qui concernent la police; & on élit les magiſtrats. On y regle auſſi les affaires que les conjonctures du tems ont fait naître. Tous les magiſtrats du canton ſe réuniſſent pour le jugement des cauſes criminelles capitales Les ſuffrages ſe donnent dans ces aſſemblées populaires, en élevant la main au-deſſus de la tête, ſuivant l'ancienne coutume des Grecs, appellée *Cheirotonie*. Si les ſuffrages ſont à peu près partagés, & qu'il ne ſoit pas facile de diſtinguer le-

quel eſt le plus nombreux, on fait paſſer (comme il ſe pratiquoit autrefois dans le Sénat de Rome) de différens côtés ceux qui ſont d'avis différens : ou même, lorſqu'un nombre preſqu'égal demande plus d'exactitude dans la forme de recueillir les ſuffrages, deux hommes tiennent les extrémités d'une hallebarde élevée, & on compte ceux qui paſſent par-deſſous pour donner leur voix. Ces cantons ſont Urich, Suitz, Underwald, Glaris, Appenzel, & Zug : les ſept autres, Zurinch, Berne, Lucerne, Bâle, Fribourg, Soleurre, & Schaffouze; ils ſont gouvernés par les principaux citoyens & magiſtrats, qu'on nomme Seigneurs. Le gouvernement n'y eſt pas moins démocratique par ſa conſtitution, parceque ces magiſtrats y exercent l'autorité du peuple, dans lequel réſide la ſouveraine puiſſance. En chaque ville principale, il y a deux conſeils ; le grand qui eſt le plus nombreux, & qui repréſente l'aſſemblée générale du peuple, où ſe décident les affaires de la plus grande importance; & le petit, dont les ſéances ſont continuelles, pour expédier le courant des affaires publiques, & décider les différends entre particuliers. Le Bourguemaiſtre préſide aux conſeils.

Le grand conſeil à Berne, qui eſt le plus puiſſant canton, eſt compoſé de deux cents quatre-vingts-dix-neuf principaux

citoyens, le petit de 26. Il eſt rare qu'au grand conſeil, il ſe trouve, à la fois, plus de deux cents conſeillers. Pour remplir une place du petit conſeil, nommé autrement Sénat, on choiſit au ſort huit électeurs, ſavoir trois du petit conſeil & cinq du grand. Ces huit électeurs nomment chacun un nombre du grand conſeil. Après que les huit noms ont été expoſés aux ſuffrages, les quatre qui en ont le moins ſont exclus de la concurrence. On met dans un ſac quatre boules, dont deux dorées & deux argentées. Les concurrens réduits à quatre tirent chacun une boule : les deux à qui les dorées ſont échus ſont de nouveau propoſés aux ſuffrages ; celui qui a la pluralité des voix eſt élu ſénateur ; s'il y avoit partage, ce ſeroit à l'Avoyer à décider.

Davity deſcr. de l'Eur. t. 4.

A l'égard des places vacantes dans le grand conſeil, c'eſt le Sénat conjointement avec ſeize membres du grand conſeil qui y nomme. Les ſeize ſont tirés au ſort : on met dans un ſac autant de boules qu'il y a de concurrens ; parmi ces boules il y en a une dorée : celui à qui elle eſt échue eſt du nombre des ſeize. Chacun des électeurs préſente un membre, qui eſt toujours reçu. Quelques-uns des premiers magiſtrats ont le même droit ; d'autres prétendent avoir entrée au grand conſeil par leurs charges ; &

Etat, & délic. de la Suiſſ. part. 2.

l'uſage eſt de la leur accorder. Ainſi il y a toujours plus de cinquante perſonnes ſûres d'être élues : s'il y a une plus grande quantité de places à remplir, les ſujets s'éliſent à la pluralité des voix. Cette nomination ne ſe fait que rarement, & lorſqu'il y a un grand nombre de places vacantes. C'eſt la coutume que chaque électeur nomme ſon fils aîné, s'il a atteint 30. ans, âge néceſſaire pour être membre du grand conſeil. Une fille qui peut y procurer l'entrée par la nomination de ſon pere, eſt fort recherchée ; & il eſt plaiſant de voir quelle foule d'amans ſe déclare en trois ou quatre jours de tems : car c'eſt là tout l'intervalle qu'il y a entre l'élection des ſeize, & la nomination des places du grand conſeil.

Le chef de la république eſt l'Avoyer en charge : on l'a quelquefois nommé le duc des Bernois. Il aſſemble le grand conſeil & y préſide, & il garde le ſceau. Deux Avoyers exercent annuellement tour à tour : ils ſont nommés à la pluralité des ſuffrages du grand & du petit conſeil réunis. L'Avoyer qui eſt hors de charge, n'eſt que le premier ſénateur, juſqu'à ce que l'année ſoit révolue ; alors il prend les ſceaux & la préſidence à ſon tour.

Tout le canton de Berne eſt diviſé en 72. bailliages, gouvernés par autant de baillifs, qui ſont membres du grand con-

ſeil, & qu'on change tous les ſix ans. Ils ont, chacun dans leur diſtrict, la direction principale des affaires civiles & militaires. Dans les crimes capitaux, ils ne font qu'inſtruire les procès qui ſont envoyés au petit conſeil; & après le jugement de ce tribunal, il eſt renvoyé au bailli pour l'exécution. Si les cauſes civiles paſſent une certaine valeur, il y a appel de la ſentence du baillif. Ces emplois ſont plus ou moins lucratifs : il y en a tels, où après avoir vécu fort honorablement pendant les ſix années, on peut mettre vingt-cinq ou trente mille écus en épargne. Ce ſont les charges les plus utiles, & toutes les vues ſont tournées de ce côté là. Depuis l'année 1711. la diſtribution s'en fait au ſort. Pour être au nombre des compétiteurs, il faut être du grand-conſeil, & marié : car les garçons ne peuvent prétendre à aucun emploi qui ſoit lucratif. On met dans un ſac autant de boules qu'il y a de compétiteurs. Toutes ces boules ſont argentées, à l'exception d'une ſeule qui eſt dorée : & celui qui la tire a le bailliage. Mais comme les premiers qui peuvent emporter le bénéfice du ſort, ont un avantage qu'il eſt aiſé de concevoir, on met dans un ſac autant de petites lames de métal numérotées, qu'il y a de compétiteurs : celui qui tire le numero 1. eſt le premier qui

ait droit de tirer une boule du sac ; tous les autres suivent, selon le rang du numero qui leur est échu.

Les principaux magistrats, après les avoyers, sont les quatres bannerêts, qui font la revue des milices, & pourvoient principalement aux affaires de la guerre. Les places du grand conseil, des deux avoyers, du Sénat, & des quatre banneretes, sont à vie : mais l'exercice actuel de cette derniere dignité se restreint à deux qui exercent pendant quatre ans ; au bout desquels, les deux autres entrent en fonction. L'avoyer hors de charge, les quatre bannerets, les deux thréſoriers, & les deux plus jeunes sénateurs, forment un conseil secret où passent dabord toutes les affaires de conséquence. La chambre des bannerets, appellée autrement œconomique, regle les comptes des baillifs & de tous les autres comptables, & a inspection sur tous les revenus de la république : elle est composée des deux bannerets en charge, & des deux thréſoriers, qui y préſident chacun à leur tour.

Il y a trois juriſdictions à Berne : la premiere, dont les juges sont choisis par les bannerets & thréſoriers, connoît des causes civiles & criminelles en premiere instance : on peut appeller de ses sentences au Sénat, & du Sénat au grand conseil. La seconde juge les appellations

interjettées des bailliages ; un thréſorier y préſide, & il a pour aſſeſſeurs deux conſeillers du Sénat & huit du grand conſeil. La troiſieme, appellée le conſiſtoire, eſt compoſée de deux conſeillers du Sénat, qui y préſident, & de quatre conſeillers du grand conſeil. Deux miniſtres y aſſiſtent pour faire leurs répréſentations. Le conſiſtoire prend connoiſſance des affaires concernant les mariages & la religion. On ne connoît point dans ces tribunaux la lenteur des procédures, ni la multiplicité des loix. Quant aux crimes dignes de mort, ils ſont jugés par le grand & le petit conſeil, & l'avoyer prononce le jugement. Une chambre, appellée la chambre de la réforme, veille à l'exécution des loix ſomptuaires : elle eſt fort exacte à mettre à l'amende ceux qui y contreviennent. Il y a ſix principales familles nobles qui ont cette prérogative, que ceux qui ſont élus membres du petit conſeil ont la préſéance ſur tous les autres ſénateurs plus anciens, & ont rang immédiatement après les bannerets. Il reſte encore bien de la nobleſſe en Suiſſe, quoique la plus grande partie des gentilshommes ait été maſſacrée, lors de la révolution dans laquelle la Suiſſe s'eſt affranchie d'une domination étrangere.

Dans les cantons qui ont des villes, les ſeuls citoyens de la capitale ſont capa-

bles de participer au gouvernement : & il a quelque différence à faire entre ces cantons. A Zurich, à Bâle, & à Schaffouse, le commun peuple & les gens de métier ont part au gouvernement, & leurs tribus les mettent dans le conseil souverain. A Berné, à Lucerne, à Fribourg, & à Soleurre, comme le Sénat conjointement avec un certain nombre des conseillers du grand conseil a droit d'y remplir des places vacantes, ces électeurs choisissent toujours leurs parens & leurs amis ; & les gens de métier & le commun peuple se trouvent presqu'entiérement exclus de toute administration publique.

S'il est besoin de quelque diete extraordinaire, on s'adresse au Sénat de Zurich pour en demander la convocation : mais dans les occasions pressantes, ou au refus du Sénat de Zurich, chaque canton pourroit la convoquer. Le premier député de Zurich préside aux diétes générales, y propose les matieres, & y récueille les voix. Les cantons accordent volontiers des dietes aux princes étrangers, qui veulent en faire les frais.

Les dietes générales sont de deux sortes : dans les unes les députés des alliés concourent avec ceux des treize cantons, pour traiter de la paix & de la guerre, & de toutes les affaires qui intéressent les

alliés. Les autres ne ſont compoſées que des députés des cantons. Depuis les différends de religion, il ſe tient des aſſemblées particulieres des cantons Catholiques & des Proteſtans. Les Catholiques s'aſſemblent (1) le plus ſouvent à Lucerne, & les Proteſtans à Araw dans le canton de Berne. Zurich a la prérogative d'honneur avant tous les autres cantons, quoiqu'il ne ſoit pas le plus puiſſant. Berne eſt le plus étendu & le plus fertile; & contient lui ſeul plus des deux tiers de la Suiſſe. Il a de longueur environ 90. grandes lieues de France, des vingt au degré, & de largeur plus de trente-trois de ces mêmes lieues. Il y a quelques cantons, où les étrangers ne peuvent poſſéder aucun fonds; & il n'eſt pas même permis d'hypothéquer ſes immeubles aux étrangers, de peur qu'ils n'en deviennent propriétaires, & afin que les biens ſoient libres comme les perſonnes.

Le corps Helvétique eſt diviſé en Suiſſes propres & en alliés : la Suiſſe propre eſt partagée en ſeize ſouverainetés, les treize cantons, le comté de Neufchatel, l'abbaye de S. Gal, & la ville de même

(1) *Les cantons Catholiques ſont au nombre de ſept; Lucerne, Fribourg, Soleure, Ury, Switz, Zug, & Underwald; les quatre Proteſtans ſont Zurich, Berne, Bâle, & Schaffouze. Les deux autres, Glaris & Appenzel, ſont mipartis.*

nom. Les alliés ſont les Griſons, les Valaiſans, la république de Veniſe, l'évêque de Bâle, la ville de Geneve, celle de Mulhauſen en Alſace, &c. Le corps Helvétique a quelques ſujets hors de l'enceinte de la Suiſſe, ſavoir quelques bailliages d'Italie. La république a toujours quarante mille hommes prêts à marcher au premier commandement.

Les Griſons ont entr'eux trois ligues. Ce ſont comme trois cantons ou républiques, dont chacune a ſon gouvernement à part : chaque ligue a ſes diétes provinciales compoſées des députés des communautés qui choiſiſſent leurs chefs, leurs autres officiers, & leurs députés. Tous les habitans, dès l'âge de ſeize ans, ont droit de ſuffrages dans leurs communautés. Des Juriſdictions inférieures l'appel ſe porte à l'aſſemblée provinciale de la ligue, où l'affaire eſt jugée en dernier reſſort. S'il y a quelque emploi vacant dans une juſtice appartenante à un ſeigneur, le peuple lui propoſe un certain nombre de ſujets parmi leſquels il choiſit. L'ancienne *Cheirotonie* des gouvernemens populaires ſe pratique chez les Griſons, dont les ligues, à proportion des cantons Suiſſes, peuvent être comparées avec la ligue des Etoliens, qui étoit moins étendue dans la Grece que celle des Achéens.

Le gouvernement démocratique, dont l'autorité eſt exercée par des députés, ſans appel au peuple, reſſemble fort au gouvernement ariſtocratique.

De l'Ariſtocratie.

Ce dernier gouvernement eſt vanté pour la pluralité des conſeils, & la ſageſſe des délibérations. Un conſeil formé de l'élite des citoyens eſt propre à faire régner les loix. Il n'eſt ſujet ni aux emportemens d'une multitude peu éclairée, ni aux ſéductions des orateurs, comme la démocratie, ni aux caprices de la volonté d'un monarque, ni aux troubles qui accompagnent les élections des rois, ni aux défauts perſonnels, comme la foibleſſe de l'âge ou du ſexe, qui ſe rencontre dans les états ſucceſſifs. Tite-Live (1) dit du Sénat Romain, *que celui qui l'a nommé une aſſemblée de rois, en a ſeul compris la grandeur.*

Mais il y a une grande différence de la pluralité des conſeils, au partage de l'autorité entre pluſieurs têtes. La monarchie n'exclut pas la pluralité des conſeils, dont elle ſait au contraire ſe ſervir bien mieux & plus à propos, que toute autre forme de gouvernement. L'expérience eſt certaine que plus le pouvoir de décider eſt diviſé, plus il ſe ren-

(1) Quem qui ex regibus conſtare dixit, unus veram ſpeciem Romani ſenatûs cepit. *Tit. Liv. lib. 9.*

contre

contre de doutes & d'irréſolution. Les ſoupçons, les lenteurs, les diſcordes, les jalouſies, les intérêts oppoſés, ſont inſéparables des gouvernemens républicains. Ils ſont obligés dans les tems difficiles, de confier toute l'autorité à un ſeul. Les Romains dans les dangers preſſans de la république (1) avoient recours à la dictature, comme au ſecours le plus efficace. Les commandemens du dictateur étoient obſervés (2) auſſi religieuſement que des loix émanées de quelque divinité. Si l'on n'avoit pas recours à la création d'un dictateur, dans les conjonctures difficiles, un arrêt du Sénat (3) autoriſoit l'un des conſuls à décider ſeul ce qu'il jugeoit le plus avantageux à la république, & à donner tous les ordres néceſſaires, ſans attendre les délibérations du Sénat ni du peuple.

L'adminiſtration des affaires n'a rien de commun avec la conſtitution du gouvernement: ainſi le monarque convoque quelquefois un conſeil nombreux, ſoit

Ariſtot. lib. 4. polit. c. 5. Bodin, de la rep. liv. 2. ch. 1. & dern. & liv. dern. ch. dern.

(1) Trepidi Patres ad ſummum auxilium decurrunt, dictatorem dici placet. *Tit. Liv. lib. 6. Denys d'Halic. liv. 5.*

(1) Dictatoris edictum pro numine ſemper obſervatum. *Tit. liv. lib. 6.*

(3) Quæ forma ſenatuſconſulti ultimæ ſemper neceſſitatis viſa eſt, Poſthumio alteri conſulum negotium datur, videret ne quid reſpublica detrimenti caperet. *Tit, Liv. lib. 3.*

parlement, ſoit états généraux ; & le gouvernement républicain charge quelquefois de la déciſion & de la conduite des grandes affaires, ou un ſeul citoyen, ou un petit nombre d'entr'eux.

Les aſſemblées nombreuſes ſont preſque ſujettes aux mêmes défauts que tout un peuple. Le ſecret, ordinairement ſi déciſif pour les ſuccès, ne peut s'y rencontrer. Ces grandes aſſemblées n'ont jamais que l'ombre & l'apparence de l'autorité. Un petit nombre de citoyens, ou un ſeul, s'emparent de tout le pouvoir ; la liberté eſt détruite, la nation & les particuliers qui la compoſent, ont autant (1) de maîtres qu'il y a de factieux, qui ont envahi le commandement, & qui exercent avec injuſtice une autorité uſurpée par des voies cachées & indirectes. *Qu'aimez-vous mieux*, diſoit Abimelech (2) aux Sichémites, *être ſous la domination de ſoixante & dix hommes tous enfans de Jérobaal, ou n'avoir à obéir qu'à un ſeul maître ?*

Quelques Rhodiens s'étant emparés du gouvernement de leur patrie, exercerent

(1) Fremere deinde plebs, multiplicatam ſervitutem : centum pro uno dominos factos. *T. Liv. lib.* 1.

(2) Quid vobis eſt melius, ut dominentur veſtri ſeptuagintà viri, omnes filii Jerobaal, an ut dominetur unus vir ? *Judic c. 9. v.* 2.

des violences & des injustices insupportables, sous un titre d'Aristrocratie. Ils inventerent un jeu qui fut nommé le jeu d'Hegesilochus, dont la convention portoit, que celui qui perdoit étoit obligé de livrer à celui qui avoit gagné, la dame qu'il souhaitoit : & s'il se rencontroit quelque obstacle, tous devoient prêter main forte. L'aristocratie, en multipliant les maîtres, augmente la servitude & le danger de la tyrannie. La meilleure aristocratie ne peut valoir le gouvernement royal, au lieu que la tyrannie de plusieurs est encore pire que la tyrannie d'un seul.

Athen. Deipn. liv. 10.

Bodin, rep. liv. 2. c. 6.

Bodin, liv. 6. ch. 4.

Les vices d'un monarque meurent avec lui, & ordinairement le successeur les évite : mais un Sénat une fois corrompu ne laisse aucune espérance de se corriger par la mort même de ceux qui le composent. Le même esprit contraire au bien public, les mêmes mauvaises maximes, s'y perpétuent. Des mœurs une fois dépravées empirent toujours, jusqu'à la ruine de la république par de sanglantes catastrophes, ainsi qu'il arriva à la république Romaine.

Barcl. Argen. lib. 1.

Si ceux qui gouvernent sont unis, ils conspirent ensemble contre la liberté de la patrie, ils se prêtent un secours mutuel pour abuser de l'autorité. Les citoyens gémissent sous plusieurs tyrans,

Si ceux dans leſquels la principale autorité réſide ſont diviſés, ils déchirent le ſein de leur patrie par des guerres inteſtines, ſans qu'il y ait aucune autorité capable de les contenir.

Machiav. de diſcorſ. lib. 1. c. 6.

L'aggrandiſſement des républiques eſt la cauſe de leur deſtruction. Elles ne peuvent ſubſiſter que par la médiocrité : mais leur puiſſance eſt de peu de durée; parcequ'un état ne peut être puiſſant, ſans avoir de puiſſans citoyens, que les honneurs, la gloire, les richeſſes, l'autorité jettent dans des projets de domination & d'indépendance. Alors les citoyens devenus redoutables par les gouvernemens des provinces & par le commandement des armées, diſputent entr'eux, aux dépens (1) de leur patrie, le prix de ſa ſervitude. Dion obſerve que ſi quelque république a éte floriſſante, ce bonheur n'a duré qu'autant que l'état a été reſſerré dans des bornes fort étroites; que l'augmentation de ſa puiſſance a fait naître auſſitôt l'ambition, la jalouſie, & tous les principes de la diſcorde.

Dio Caſſ. lib. 44.

La longue durée des (2) magiſtratures

(1) Neque alius diſcordiarum exitus inter claros & potentes viros, niſi aut univerſus interitus, aut victoris dominatus & regnum. *Cic. de haruſp. reſponſ.*

(2) *Dans le petit état de Raguſe, qui eſt Ariſtocratique, le Duc eſt changé tous les mois. Il eſt aſſiſté de douze conſeillers, qui pendant qu'ils ſont*

eſt un autre écueil des républiques. Marius fut ſept fois conſul, ſe faiſant continuer cette ſupreme magiſtrature contre la diſpoſition des loix, qui ordonnoit de mettre dix ans (1) d'intervalle entre chaque conſulat. Leur infraction mene bientôt à la ſervitude. Pompée fut ſeul conſul ſans collegue. Bibulus collegue de Jule Céſar, étoit compté pour rien, & l'on datoit par raillerie cette année du conſulat de Jule & de Céſar. D'un autre cô-

en charge ne peuvent ſortir de la ville. Le grand conſeil eſt compoſé de tous les Nobles, qui y ſont reçus à 24. ans : ils éliſent le Duc & le Sénat, & nomment aux autres charges. Tous les jours, au commencement de la nuit, ils envoyent au château S. Laurent, proche du port un nouveau gouverneur, que le Sénat nomme & fait conduire ſur le champ par des miniſtres publics qui lui enveloppent la tête d'un manteau, & il y demeure, ſous peine de la vie, juſqu'à la nuit ſuivante, qu'il eſt relevé de la même maniere, après avoir été traité aux dépens du public. Davity, de la républ. de Raguſ. t. 2. Il eſt défendu aux Nobles de porter l'épée, & de découcher ſans en donner avis au Sénat. Pendant la nuit les étrangers ſont enfermés à clef dans leurs maiſons, & le matin les portes de la ville ne ſont ouvertes que fort tard. Dict. de Morér. art. Raguſ. Cette ville eſt l'Epidaure des anciens. Le même eſprit de défiance, commun aux républiques, avoit fait ordonner à Gênes, par une ancienne loi, que tous les Doges ſeroient de familles plébeïennes. Bodin. method. hiſt. c. 6.

(1) Quâ intrà decem annos eumdem Conſulem reſici non liceret. *T. Liv. lib.* 10.

té, le terme annuel du commandement étoit sujet à un inconvénient opposé. Le général, qui vouloit avoir l'honneur de terminer la guerre avant la fin de sa magistrature, se portoit à des entreprises précipitées, ne cherchant pas les conjonctures (1) du bien public, mais de son avantage particulier; comme Polybe & Tite-Live l'observent au sujet du consul Sempronius, qui livra (2) mal à-propos la bataille de Trébie, pour ne pas laisser à un successeur la gloire de vaincre Hannibal.

Le gouvernement de Venise évite ces dangers par les plus sages maximes. Cependant cette république, qui nous paroît si tranquille, a été long-tems agitée par de fréquentes révolutions. Je n'ajoute aucune foi aux soupçons d'inhu-

(1) *Scipion l'Africain avoua en plusieurs occasions qu'il avoit fait une paix avantageuse à Carthage, dans la crainte qu'un successeur ne vînt lui enlever la gloire d'achever cette guerre. Crassus combattit précipitamment contre Spartacus, pour ne pas laisser à Pompée l'honneur de la victoire. Toute l'histoire Romaine est remplie de ces exemples presqu'aussi fréquens que les Consulats annuels. Pour remédier à cet abus, quelquefois le Sénat ou le peuple prorogeoient le commandement à leurs Généraux sous le titre de Proconsuls.*

(2) Stimulabat & tempus propinquum comitiorum, ne in novos Consules bellum differretur, & occasio in se unum vertendæ gloriæ, dùm æger collega (P. Scipio) erat. *Tit. Liv. lib.* 21.

manité & de violence répandus sur les procédures qui se pratiquent à Venise, concernant les matieres d'état : je ne doute point que la justice n'y soit égale à la sagesse : mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y règne beaucoup de défiance.

Les Nobles Vénitiens ne se voyent gueres entr'eux qu'au Broglio. Toute sorte de correspondance avec les ambassadeurs & ministres étrangers est défendue sous peine de la vie. Il y a cependant des lieux privilégiés, où ils peuvent se trouver ensemble à la faveur du masque, comme dans les brelans qu'ils appellent *Ridotti*, & dans les bals qui se donnent chez les particuliers. La noblesse de terre-ferme n'a aucune part au gouvernement. Lorsque la république a une guerre par terre, elle appelle à son service quelque commandant étranger, à qui elle assigne une pension avec le titre de généralissime ; & il a toûjours pour son conseil deux Sénateurs, qu on nomme Provéditeurs généraux. Le Sénat, soudoie aussi des troupes étrangeres, & évite d'agguerrir ses citoyens. La république n'a pas le même éloignement du service de mer : il y a toujours sur les galeres un nombre de jeunes Nobles pour apprendre la marine. Le dernier conseil du Doge Mocenigo fut de ne point augmenter les conquêtes. Voilà par quelles maximes

Délic. de l'Ital. art. Venis. la Houss. hist. du gouv. de Ven.

Puffend. introd. à l'hist. génér. t. 2.

ce gouvernement républicain subsiste. Comment allier avec tant de précautions & de défiances l'esprit de la liberté?

Le cardinal Contarini soutient que l'état de Venise est mixte : mais il n'est pas douteux que ce ne soit une véritable aristocratie. Car les quatre principaux chefs de la puissance souveraine, le pouvoir législatif, les délibérations de la paix & de la guerre, la création des magistrats, & les appels interjettés des jugemens, résident dans le grand Conseil, le Sénat & le collège, où il n'y a que des nobles admis. Cette forme de gouvernement n'a pas 450. ans d'ancienneté.

Sabellic. rer. Venet. lib. 1.

Venise fut (1) fondée en 421. par des (2) Padouans que les bruits répandus d'une invasion prochaine des Huns déterminerent à se réfugier à Rialte, le premier quartier de cette ville, qui ait été habité. Ils furent d'abord gouvernés par trois consuls, qui étoient envoyés de Padoue.

Petr. Justinian. rer. Venet. lib. 1.

(1) *Suivant Pierre Justiniani, les premiers fondemens de Venise furent posés à Rialte, le 25. Mars 421. à-midi: & il donne le thême de la nativité de cette florissante ville, en marquant le lieu des astres; comme autrefois Tarrutius Firmianus à l'égard de Rom. Petr. Justinian. rer. Venetar. lib. 1.*

(2) *Padoue est maintenant sous la domination de Venise, les Vénitiens s'en étant rendus maitres le 23. Novembre 1405. Petr. Justinian. rer. Venetar. lib. 6.*

Vers l'an 453. Veniſe fut augmentée par la ruine d'Aquilée ; & par la retraite de pluſieurs familles qui fuyant Attila, acheverent de peupler Rialte & les iſles au nombre de plus de ſoixante dont la ville de Veniſe eſt compoſée. C'étoit moins une même république, & une même cité, qu'une confédération de pluſieurs iſles voiſines, que leur intérêt commun uniſſoit enſemble.

Environ ſoixante ans après la fondation de Veniſe, ces inſulaires établirent des Tribuns particuliers pour régir chaque iſle. Ce gouvernement dura plus de 299. ans, ſelon quelques auteurs : mais les iſles étant troublées par des diſcordes inteſtines ſous cette multiplicité de puiſſances tribuniciennes, il fut réſolu de réunir tous ces gouvernemens épars ſous une ſeule autorité ; & vers l'an 676. le premier duc (1) ou doge de Veniſe fut élu, après que les Vénitiens eurent envoyé au pape Deodat trois députés pour demander le droit d'inſtituer & d'élire à perpétuité des ducs, qui leur fut accordé.

Sabellic. loc. cit.

Petr. Juſtinian. loc. cit.

Depuis l'élection de ce premier duc juſqu'à celle de Sébaſtien Ziani vers l'an 1172. pendant environ 500. ans, les ducs étoient élus par l'acclamation du peuple,

(1) *Ce premier Doge de Veniſe eſt nommé par Sabellic, Paulutius Heraclianus ; & par Pierre Juſtiniani, Paulutius Anafeſtus.*

ils avoient une autorité absolue, & faisoient élire de leur vivant leurs enfans ou leurs proches pour collegues ou pour successeurs. L'état pendant ce long intervalle, fut agité de beaucoup de troubles, & exposé à un grand nombre de conjurations. Plusieurs de ces ducs furent chassés, assassinés, aveuglés, exécutés.

Sabell. & Justinian. passim.

Après l'assassinat du doge Vital Michieli II. du nom, le gouvernement fut changé pour remédier à l'élection tumultueuse des doges & à leur puissance arbitraire. On introduisit, à cet effet, la coutume d'élire chaque année, à la fin du mois de Septembre, 12. citoyens, deux de chaque tribu (car la ville est divisée en six tribus) & ces douze citoyens en choisissoient 470. autres, qui pouvoient encore prendre, chacun dans leurs familles, quatre adjoints. Ce grand conseil nommoit, comme aujourd'hui, les magistrats. Toutes ces autorités étoient annuelles, & après l'année révolue, dans le mois de Septembre à la S. Michel, on recommençoit à élire douze autres citoyens, d'où s'ensuivoient de nouveaux comices & une nouvelle création de magistrats. Cette forme subsista depuis l'élection du doge Ziani vers l'an 1172. jusqu'à (1) l'an 1297. qui fut le septiéme du gouvernement de Pierre Gradenigo. Ce fut alors

Donat. Jannet. de republ. Venetor.

(1) *Cette date varie chez les auteurs : quelques-uns la mettent en* 1289.

que l'administration, qui subsiste aujourd'hui, fut établie.

On trouve qu'en 1297. il y avoit un conseil de quarante, dont étoient chefs Léonard Bembe & Marc Badoër, qui proposerent une loi portant que ceux qui composoient alors les comices, ou qui y avoient été appellés au moins dans les quatre années précédentes, conserveroient à l'avenir, eux & leurs descendans, le droit perpétuel d'être admis au grand conseil. La loi fut (1) reçue & publiée; depuis cette époque, ce droit a été transmis, sans variation, dans les mêmes familles, appellées des nobles Vénitiens, à la réserve d'un petit nombre, qui y a été aggrégé en différens tems & pour différens sujets. *Donat. Jannot. loc cit.*

Les nobles sont environ trois mille: il en assiste ordinairement au grand conseil quinze à seize cents Tous les nobles y ont entrée à vingt cinq ans; & on en tire au sort une trentaine auxquels l'entrée y est accordée dès l'âge de vingt ans. Il ne peut s'y faire aucune élection, ni aucun acte valable, à moins qu'il ne s'y

(1) *Cette loi excita beaucoup de mécontentemens. Bocconi & plusieurs conjurés résolurent d'enfoncer les portes de la sale où le grand Conseil étoit assemblé, & d'assassiner le Doge & tous ceux qui y assistoient. La conspiration fut découverte; & Bocconi fut pendu avec ses complices. Petr. Justinian. rer. Venetar. lib. 3.*

trouve au moins ſix cents nobles, quelques conſeillers de la ſeigneurie & un des avogadors. Le grand conſeil a le pouvoir de faire les loix & de les abolir, & de créer les magiſtrats. Ceſt en lui que réſide l'autorité ſouveraine : il eſt le ſupérieur de tous les autres conſeils, qui tiennent de lui toute leur autorité.

Le Sénat, ou le conſeil *des Prégadi*, ainſi nommés parcequ'ils étoient anciennement invités à s'y rendre n'étoit compoſé, dans les commencemens, que de ſoixante ſénateurs : ils ſont aujourd'hui cent vingt, outre pluſieurs magiſtrats qui y ont entrée ; dont les uns ont droit de ſuffrage, & les autres ont ſeulement droit de ſéance ſans voix délibérative. Pour prendre une réſolution valable, il faut qu'il y ait au moins, dans le ſénat, 60. ſénateurs, quelques conſeillers de la ſeigneurie, & un des avogadors : mais il eſt preſque toujours beaucoup plus nombreux. Le ſénat ordonne de la paix & de la guerre, il conclut les traités avec les puiſſances étrangeres, il établit & fixe les impoſitions, & délibere de toutes les plus grandes affaires de la république. Il a l'entiere diſpoſition des finances ; il confere les charges militaires de terre & de mer, & celles qu'on nomme *Cariche a tempo*, qui ne ſe créent que dans le beſoin ; il choiſit les ambaſſadeurs, les réſidens, & ſecrétaires d'ambaſſade ; il les rappelle ou les

continue, & il regle leurs récompenſes. Le magiſtrat qui propoſe une loi, peut la porter ou au ſénat, ce qui eſt plus ordinaire, ou au grand conſeil, pour la rendre plus ſolemnelle. Les cenſeurs ; par exemple inſtitués principalement pour réprimer les brigues de ceux qui aſpirent aux emplois, ont fait ratifier par le Sénat, & par le grand conſeil enſuite, la loi qui défend de féliciter ceux qui ſont élus pour les magiſtratures.

Le collége donne audience aux ambaſſadeurs des puiſſances étrangeres, aux officiers généraux & autres officiers des armées, aux députés des villes : il reçoit les mémoires & requêtes, qu'il porte au ſénat, dont il rend la réponſe. Il aſſemble le grand conſeil & le ſénat, lorſqu'il le juge à propos, & il fait exécuter leurs déciſions.

Le collége eſt compoſé du doge & de ſix conſeillers nommés la Séréniſſime ſeigneurie ; de trois députés de la quarantie criminelle qui changent tous les deux mois, de ſix magiſtrats appellés ſages-grands, chargés de la principale adminiſtration des affaires, de cinq autres appellés ſages de terre ferme, ainſi nommés parcequ'ils ont le département de la terre, & de cinq appellés ſages de mer ; parcequ'ils avoient autrefois la direction des affaires de la mer. Les ſages choiſiſ-

ſent entr'eux un préſident, dont l'emploi dure une ſemaine, pendant laquelle il rapporte dans le college.

Il y a trois quaranties, ou compagnies de quarante. La premiere, appellée la quarantie nouvelle-civile, connoît des affaires des étrangers, & des appels des magiſtrats de provinces. La ſeconde, appellée la quarantie ancienne-civile, connoît des affaires entre les citoyens, & des appels des magiſtrats de la ville. La quarantie criminelle connoît des affaires criminelles par appel, ou, ſi le tribunal le juge à propos, en premiere inſtance. Pour être élu parmi les quarante il faut avoir trente ans paſſés. La quarantie criminelle eſt beaucoup plus conſidérable que les deux autres, en ce que tous ſes membres ont voix délibérative au ſénat, que ſes chefs ont ſéance au collége, & qu'elle eſt traitée de Séréniſſime ſeigneurie. On paſſe huit mois dans chacune des quaranties civiles; & l'on monte de la nouvelle à la vieille, & de la vieille à la criminelle. Mais il n'y a que les nobles pauvres qui eſſuyent ces longueurs; les riches n'ayant pas la patience de paſſer ſeize mois dans les deux quaranties civiles pour gagner un ducat par ſéance. Mais ils font leurs brigues pour entrer d'abord dans la quarantie criminelle, ou du moins dans l'ancienne-civile, un ou deux mois avant

La Houſſ. hiſt. du gouv. de Veniſe.

qu'elle monte à la quarantie criminelle.

Le conſeil des Dix connoît de certains crimes & ſurtout des crimes d'état : il a quelques ſommes d'argent & des galeres à ſa diſpoſition, & il ordonne de ce qui concerne l'artillerie. Les Dix (1) ſont renouvellés tous les ans au mois d'Août : ils ont ſéance & voix délibérative dans le ſénat, & portent l'habit violet à manches ducales. Tous les mois ils éliſent au ſort parmi eux trois chefs, qui préſident alternativement pendant le tiers du mois. Les accuſés ne comparoiſſent que devant trois chefs qui ſont les rapporteurs dans le conſeil.

Ces trois inquiſiteurs d'état ont un pouvoir ſi abſolu, qu'ils pourroient condamner & faire exécuter ſecretement le doge, ſans la participation d'aucun conſeil ni tribunal, s'ils étoient tous trois de même avis : autrement il faudroit aſſembler les Dix. Les trois inquiſiteurs font des viſites nocturnes, & à toute heure où ils veulent : ils iroient juſqu'au lit du doge, entreroient dans ſon cabinet, ouvriroient tout, & feroient ſon inventaire, ſans que lui ni ſa famille fiſſent ſemblant de l'appercevoir. *La Houſſ. hiſt. du gouvern. de Veniſ.*

A tous les conſeils préſide la ſeigneu-

(1) *Ce conſeil fut inſtitué en* 1310. *au ſujet de la conjuration de Bajamon Thiepolo, dont un grand nombre de citoyens fort diſtingués étoient complices.*

rie, nommée autrement le petit conseil, composé du doge & de six conseillers : ces six magistrats portent toujours la robe rouge, à peine d'une amende de vingt-cinq ducats d'or. Ils doivent être habitans de six quartiers de Venise : en sorte qu'un noble qui fait sa résidence dans un quartier, ne peut être élu conseiller d'un autre.

Les avogadors font la fonction de partie publique & d'accusateurs. Ils sont les dépositaires & les conservateurs des loix : cette magistrature dure seize mois. Ils peuvent casser les sentences des trois syndics, & porter ensuite l'affaire dans une des quaranties ou au collége. Les trois syndics ont la même autorité d'annuller & de réformer les sentences des justices subalternes de S. Marc & de Rialte. Les censeurs ont voix au sénat, & sont seize mois en charge. Leur juriſdiction s'étend principalement sur les mœurs des particuliers, & sur les brigues que les nobles font au Broglio. Plusieurs autres magistrats, sous différens titres, partagent les fonctions de la justice & de la police. Les réformateurs du luxe ont soin de l'exécution des loix somptuaires contre le luxe des habits & de la table. Il y a un tribunal des vivres composés de 22. nobles. Des triumvirs auditeurs vont, tous les deux ans, visiter les provinces pour entendre

les causes des pauvres qui n'ont pas le moyen d'aller demander justice à Venise. Ils rapportent à la quarantie criminelle ou à la quarantie nouvelle-civile les affaires qui paroissent à un seul d'entr'eux en valoir la peine. Des Duumvirs, appellés syndics maritimes, se transportent pour le même sujet en Dalmatie, en Illyrie, & en Grece. Les juges d'appel ne prononcent que sur le bien ou le mal jugé de la sentence; & si elle est infirmée, c'est un procès à recommencer. Une ancienne loi ordonnoit que nul ne pût être avocat & plaider que les nobles: mais comme il s'en trouve peu qui veuillent exercer cette profession, elle a été permise aux Citadins. Les Vénitiens vendent quelquefois les magistratures; ce qui a commencé en 1509. ce n'est que dans les besoins pressans; & il faut que celui qui a promis quelque somme pour les besoins de la république, ait plus de la moitié des suffrages, de même que s'il avoit été proposé pour être élu.

Les Procurateurs de S. Marc sont perpétuels. Il n'y en avoit qu'un en premier lieu, pour avoir soin de l'église de S. Marc & de ses revenus. Ces biens ayant été beaucoup augmentés, on a ajouté en différens tems jusqu'à neuf procurateurs. En 1509. la république, après la défaite de ses troupes par l'armée de Louis

Donat. Jannot. de republ. Venetor.

XII. vendit des places de procurateurs de S. Marc, qui furent augmentées juſqu'à vingt-quatre : mais il n'y en a toujours que neuf ordinaires, & dont les places ſoient remplies après la mort. Outre l'adminiſtration des revenus de S. Marc, ils ont quelque juriſdiction ſur les legs & ſur les teſtamens. La république leur donne un logement & une penſion de 60. piéces d'or. Tous ont ſéance & voix délibérative au ſénat. Ils ne peuvent être élus que pour remplir des places de ſages-grands ou de ſages de terre-ferme : mais dans le tems qu'on élit le commandant de la flotte ou le général de terre, le ſénat rend une ordonnance pour que les procurareurs de Saint Marc puiſſent être élus. Il n'y a point de dignité que les nobles recherchent davantage. Il ſemble d'abord que les prérogatives en ſont aſſez médiocres. Le logement, la penſion de ſoixante pieces d'or, & l'entrée au ſénat, ne ſont pas des avantages de la premiere diſtinction. Ils ne participent en aucune maniere au gouvernement par eux-mêmes. Ils ſont exclus de preſque toutes les magiſtratures. Qu'eſt-ce qui rend donc ce titre ſi déſirable ? C'eſt qu'il eſt perpétuel, que les procurateurs ſont vêtus comme le doge, que tous les magiſtrats leur cédent le pas, excepté dans leur propre tribunal, & que les doges

La Houſſ. hiſt. du guv. de Veniſ.

ſont preſque toujours choiſis parmi eux, quoique ſans obligation.

Le Chancelier eſt comme le Doge du peuple : il doit être de l'ordre des Citadins ; il aſſiſte à tous les conſeils ; il eſt le confident de tous les ſecrets, & voit toutes les lettres qui s'écrivent & ſe reçoivent. Il eſt maître du ſceau, qu'on ne peut lui ôter ſans le dépoſer. Il eſt chevalier né ; il a le titre d'excellence, & la preſſéance ſur tous les ſénateurs & magiſtrats, excepté les conſeillers de la Seigneurie & les Procurateurs de S. Marc. Il eſt à vie, & porte la pourpre, comme le Doge. La république lui donne trois mille ducats d'appointemens, & ſes émolumens ordinaires montent à huit ou dix mille, enſorte que ſans avoir aucune dépenſe à faire, il tire de ſa place plus que le Doge de la ſienne, dont les appointemens ne ſont que de douze mille ducats. Il reçoit les mêmes honneurs que le Doge après ſa mort ; on fait ſes funérailles dans l'égliſe de S. Marc ; & ſon éloge eſt prononcé en préſence du Sénat, qui eſt vêtu de noir en cette occaſion. Pluſieurs ont mieux aimé conſerver cette charge que la quitter pour être ennoblis.

A Veniſe, les affaires ſont reglées & les magiſtrats élûs par la voie du ſcrutin. Lorſque le college a déliberé, les avis ſont portés au Sénat. Celui du magiſtrat

Donat. Jannot. de republ. Venetor.

dont la dignité est supérieure, est proposé le premier : il est discuté par tous les Sénateurs qui veulent parler. Autant de Secrétaires qu'il y a d'avis différens, s'avancent dans les rangs, portant une boëte blanche, & ils sont suivis de deux autres, dont l'un porte une boëte verte, & l'autre une boëte rouge. Chacun des Secrétaires, qui porte une des boëtes blanches, prononce à haute voix pour quel avis il recueille les suffrages. Chaque Sénateur met une boule dans la boëte blanche assignée à l'avis qu'il préfere. Celui qui désaprouve tous les avis qui ont été ouverts, met sa boule dans la boëte verte ; & celui qui ne se trouve pas assez instruit pour se déterminer, met la sienne dans la boëte rouge. On compte ensuite ces suffrages, & le plus nombreux l'emporte, pourvû qu'il réunisse plus de la moitié des voix. Si aucun des avis n'a plus de la moitié des voix, on retourne aux suffrages, après avoir supprimé celui des avis qui a le moins de suffrages, & avoir retranché une des boëtes blanches. Que si l'avis qui reste seul, n'est point encore approuvé par plus de la moitié des suffrages, & qu'il y ait autant de boules dans les deux coffres verd & rouge que dans le blanc, la délibération demeure sans effet : & si l'affaire est de nature à requérir néces-

rement une déciſion, il faut recommencer la délibération en entier. Si dès le commencement il ſe trouvoit plus de boules dans les deux coffres verd & rouge, la délibération dès-lors ſeroit finie.

Pour l'élection des magiſtrats, on tire au ſort trente-ſix électeurs, divi és en 4. claſſes de 9. électeurs chacune. On commence à tirer au ſort par quels bancs où les nobles ſont aſſis, commencera l'élection. Après que le ſort en a décidé, ceux qui s'y trouvent avancent deux à deux, dans le même ordre qu'ils y ſont placés; & vont prendre chacun une boule dans une des deux urnes placées à droite & à gauche, qui renferment autant de boules qu'il y a de nobles au conſeil; parmi leſquelles il y en a dans chaque urne, trente dorées, & toutes les autres ſont argentées. Le noble qui a tiré une boule argentée, retourne à ſa place: celui à qui il en eſt échu une dorée, en va tirer une ſeconde dans une troiſieme urne qui eſt au milieu, & qui contient 36. boules dorées & 24. argentées. Si la ſeconde boule tirée par le noble eſt argentée, il retourne à ſa place, & il n'y a rien de fait: mais ſi cette ſeconde boule eſt dorée, il eſt un des 36. électeurs, & il va s'aſſeoir ſur un banc qui eſt vis-à-vis le doge. Il ne peut y avoir qu'un électeur de la même famille dans chaque claſſe de neuf, &

deux aux plus dans le nombre des trente-ſix. Les quatre claſſes, apres avoir prêté ſerment, ſe retirent dans des chambres ſéparées. Chaque électeur, en commençant par les plus âgés, tire au ſort une boule marquée d'un chiffre. S'il a tiré la boule marquée du chiffre 1. il nomme à la 1. ou à la plus honorable magiſtrature; c'eſt à dire, qu'il préſente un ſujet aux ſuffrages du grand conſeil. S'il y a onze magiſtratures à nommer, ce qui eſt le plus grand nombre qui puiſſe être à la fois, celui qui a tiré le chifre 1. nomme la premiere & la dixieme : celui qui a tiré la boule marquée du chiffre 2. nomme à la ſeconde des magiſtratures & à l'onzieme. Chacun des 7. autres électeurs de cette claſſe nomme à une des ſept magiſtratures qui reſtent. Les électeurs peuvent permuter entr'eux les élections des magiſtrats : mais en ce cas, ils ſe rendent cautions, non ſeulement de celui qu'ils nomment, mais encore de celui qu'ils auroient dû nommer, ſurtout s'il s'agit de magiſtrats qui manient les deniers publics. Il y a des charges pour leſquelles il faut qu'il y ait quatre compétiteurs, & d'autres pour leſquelles deux ſuffiſent. Pour que la propoſition d'un ſujet ſoit ratifiée, & aille juſqu'au grand conſeil, cette nomination doit avoir au moins ſix ſuffrages dans la

classe des neuf électeurs ; & la nomination doit être recommencée, jusqu'à ce qu'elle soit confirmée par ce nombre de suffrages. Ces conditions étant accomplies, le nom des compétiteurs est proclamé à haute voix dans le grand conseil. *André Gritti ayant pour garant George Cornaro, désigné par la premiere classe.* Non seulement les compétiteurs, mais tous leurs parents & alliés, sortent en même tems du grand conseil. Quelques enfans, nommés ballotins, vont dans tous les rangs une fois pour chaque compétiteur ; & en prononçant son nom, ils présentent de suite à tous les nobles une boete double, dont un côté est blanc, & l'autre verd ; & chaque noble met sa boule, ou du côté blanc pour admettre, ou du côté verd pour exclurre. Comme une ouverture commune conduit aux deux côtés, les voisins ne peuvent connoître de quelle espece est le suffrage. Celui qui a plus de la moitié des suffrages, l'emporte sur ses compétiteurs : si aucun ne parvient à avoir la moitié des suffrages, il n'y a rien de fait dans les comices.

Soixante sénateurs sont élus, comme les autres magistrats, dans le grand conseil, & chacun d'eux nomme un adjoint. Ensuite tous ces noms sont jettés dans une urne, & tirés au hasard par un secrétaire. A me-

Donat. Jannot. de republ. Venetor.

ſure qu'ils en ſortent, on va aux ſuffrages ; & ſi le nom tiré a plus de la moitié des voix, il eſt élu à une place de ſénateur adjoint. Ces ſénateurs ſont annuels, mais les mêmes ſont le plus ſouvent continués.

L'élection du doge ſe fait d'une maniére différente : il n'entre au grand conſeil pour cette élection aucun noble qui n'ait trente ans paſſés. Le conclave étant fermé, on compte tous ceux qui y aſſiſtent ; & on jette dans une urne trente boules dorées & un nombre de boules argentées, qui avec les trente dorées égale le nombre de ceux qui compoſent le grand conſeil. Alors le plus jeune des conſeillers de la ſeigneurie va faire ſa priére dans l'égliſe de S. Marc, & ramène un enfant qu'on nomme *Il ballotino*, pour tirer les boules. Lorſque cet enfant eſt grand, il a un emploi de ſecrétaire. On tire au ſort les rangs de ſiéges, dont les nobles viennent les premiers ſe préſenter à l'urne, où l enfant tire une boule pour chacun d'eux. Si elle eſt argentée, le noble ſort des comices ; ſi elle eſt dorée, le nom de ce noble eſt proclamé, & il eſt mené dans une chambre. Ses parens & alliés ſortent en même-tems des comices ; & l'on ôte de l'urne autant de boules d'argent. On continue de la même maniere, juſqu'à ce que les trente boules

boules dorées ſoient échues à trente nobles. On met enſuite dans une urne vingt & une boules argentées, & neuf dorées. Ceux des trente, qui tirent une des 21. boules argentées, ſe retirent ; les neuf qui ont tiré les neuf dorées, ſont enfermés dans une chambre, juſqu'à ce qu'ils ayent élu quarante nobles de familles différentes en cette forme : les 9. électeurs tirent au ſort la prérogative d'opiner au premier rang, au ſecond au troiſieme, &c. On recueille les ſuffrages à meſure ; & celui qui a ſept voix de neuf, eſt un des quarante. Ces quarante élus ſont conduits dans un conclave ſéparé, & vont ſe préſenter à une urne qui contient 28. boules argentées & 12. dorées. Ceux pour leſquels l'enfant a tiré les boules argentées ſe retirent : ceux qui ont les 12. boules dorées, ſont enfermés dans une chambre juſqu'à ce qu'ils ayent elu 25. nobles de familles différentes, qui ayent chacun au moins neuf ſuffrages des 12. Les vingt-cinq ſont conduits dans une chambre, & s'approchent d'une urne qui contient ſeize boules argentées & neuf dorées. Les ſeize pour leſquels l'enfant à tiré les boules argentées ſe retirent ; les neuf à qui ſont échues les boules dorées, ſont renfermés juſqu'à ce qu'à la pluralité au moins de ſept ſuffrages ils ayent élû 45. nobles

de familles différentes. Ceux ci, après qu'ils ont été, comme tous les autres, proclamés dans les comices, s'approchent d'une urne qui contient 34. boules argentées & onze dorées. Ceux auxquels l'enfant a remis les premieres se retirent; les onze autres sont renfermés, jusqu'à ce qu'ils ayent élu à la pluralité au moins de neuf voix quarante & un Nobles de differentes familles; & ces derniers sont enfin électeurs du Doge. Leurs noms ayant été confirmés par le grand conseil, ce qui est une condition nécessaire, ils prêtent serment, & invoquent le S. Esprit, & sont enfermés tous ensemble. Ils élisent trois presidens entr'eux parmi les plus anciens, & deux secrétaires parmi les plus jeunes. Les Présidens ont devant eux une table, sur laquelle sont deux coffrets. Les deux secrétaires distribuent quarante & une boules & 41. bulletins. Chacun des électeurs, appellés les uns après les autres, devant les Présidens, met sur sur la table son bulletin où il a écrit le nom de celui à qui il donne sa voix pour être Doge. Les secrétaires recueillent & transcrivent ces noms avec le nombre de suffrages que chacun a. Il ne se trouve ordinairement que sept ou huit noms de compétiteurs, n'y ayant pas un plus grand nombre de personnages qui soient à portée d'être élus. On jette dans une urne

ces noms écrits pour les en retirer au ſort. Si le premier nom qui vient eſt celui d'un des 41. électeurs, on le fait entrer dans une chambre particuliere. On entend alors les charges de chaque électeur qui veut en alléguer, pour ſoutenir que celui ſur lequel la déliberation roule, n'eſt pas digne de cet honneur. On le fait venir pour être entendu dans ſa juſtification : ce qui ſe réitere autant de fois que quelqu'un des électeurs veut l'accuſer. Après quoi, on va aux ſuffrages ; & chaque électeur ayant mis une boule dans un des deux coffrets qui ſont ſur la table, dont l'un eſt deſtiné à recevoir les ſuffrages favorables, l'autre les ſuffrages contraires, le plus âgé des Préſidens compte ces ſuffrages ; & s'il s'en trouvoit 25. pour l'élection, le Doge étoit élu ſans aller aux ſuffrages pour les autres noms. Mais ceci a été changé ; & quoiqu'un nom tiré de l'urne ait réuni vingt cinq ſuffrages, on a continué de les recueillir pour les noms de tous les competiteurs afin que celui dont le nom auroit été tiré au ſort poſtérieurement, mais qui l'emporteroit par la pluralité des ſuffrages ſur un nom tiré plus promptement de l'urne & qui avoit eu juſqu'à vingt-cinq voix, fût préféré.

En l'année 676. Jean Sagrede, élu Doge dans toutes les formes, & déja traité *La Houſſ. hiſt. du gou.*

vern. de Veniſe.

de ſérénité par tout le grand conſeil, fut dépoſé, faute d'avoir pû obtenir l'acclamation du peuple, dont il paroît par cet exemple que dépend encore l'élection du Doge; à quoi la nobleſſe ne penſoit peut être pas auparavant. Il n'eſt reſté au peuple que cette unique eſpece de ratification.

Le Doge a la majeſté d'un Roi, & n'a que le pouvoir d'un citoyen. Il n'a que ſa voix dans tous les conſeils; il ne peut rien décider ſans les conſeillers de la Seigneurie, qui ont le pouvoir de régler les affaires en ſon abſence.

L'adminiſtration des Doges eſt recherchée après leur mort par trois inquiſiteurs & cinq correcteurs, qui ſont créés exprès. Cette diſcuſſion de leur gouvernement eſt le plus ſouvent ſuivie de la condamnation de leurs héritiers à quelque amende, qui ne s'étend jamais au-delà des biens échus par la ſucceſſion. L'accuſation du défunt Doge ſe juge ordinairement dans le grand Conſeil: elle pourroit être portée à la quarantie criminelle. La ſucceſſion de Lauredano, dont l'integrité & la ſageſſe avoient rendu la mémoire vénérable, fut condamnée en une amende de quinze cents pieces d'or, parcequ'il avoit été trop ménager; & n'avoit pas vécu avec aſſez de ſplendeur. C'eſt aux Correcteurs à examiner ſi l'ad-

miniſtration du feu Doge n'a point introduit quelque abus, qui doive être réprimé par de nouvelles loix.

Les enfans des Doges ne peuvent être ambaſſadeurs du vivant de leur pere. Il eſt défendu aux nobles de recevoir ni préſens ni penſions d'aucun prince, d'acheter des terres dans une domination étrangere, ni même dans l'état de terre-ferme de la république. Ils ne peuvent épouſer des étrangeres, ni marier leurs filles à des gentilshommes ſujets d'un autre prince.

Quand un noble épouſe une Citadine, ce qui eſt très-ordinaire, il faut qu'il faſſe approuver ſon contrat au grand conſeil, ſans quoi les enfans ne ſeroient pas reconnus pour nobles Vénitiens. Le corps des Citadins comprend les ſecrétaires de la république, les avocats, les notaires, les medecins, les marchands de drap & ſoie, & les verriers. Si quelque noble prend une femme dans un étage inférieur, les enfans ne ſont pas nobles, mais citadins. Un noble ayant épouſé la fille d'un gondolier, fut obligé d'acheter pour deux fils qu'il en eut des lettres de nobleſſe pendant la guerre de Candie.

Les eccléſiaſtiques, auſſi-bien les nobles que les populaires, ſont exclus de toutes les charges & de tous les conſeils. La loi exclut encore les nobles qui

ont un frere, un oncle, un neveu cardinal, de toutes les déliberations qui concernent les eccléſiaſtiques.

Il n'eſt permis de ſolliciter, ni pour ſoi, ni pour autrui, ſi ce n'eſt dans les affaires criminelles. Les conſeillers de la ſeigneurie, les ſages, les chefs de la quarantie criminelle, les avagadors ne doivent aſſiſter à aucune cérémonie de fiançailles ni de noces, à la réſerve de celle de leurs enfans, freres, neveux, oncles, & beaux-peres. Cette loi eſt fondée ſur deux raiſons : l'une de peur qu'ils ne ſemblent autoriſer par leur préſence le luxe qui ſe pratique ſouvent en ces occaſions, & que les loix de la république défendent ; l'autre, parce qu'étant chargés de la direction des principales affaires, le ſervice pourroit être retardé par des invitations fréquentes à ces fêtes & réjouiſſances.

Les étrangers qui ſont (1) nobles Vénitiens, ſe trouvant à Veniſe, entrent au grand conſeil, & y ont droit de ſuffrage : mais ils ne peuvent être ſénateurs, ni exercer aucune charge dans l'état.

On voit clairement, dans les annales de Veniſe & dans toute la ſuite de leur

(1) *Henri III. Roi de France & de Pologne, & Henri le Grand Roi de France & de Navarre, ont bien voulu recevoir le titre de Nobles-Vénitiens; comme Alexandre celui de citoyen de Carinthe.*

hiſtoire, que ce gouvernement étoit autrefois royal quant à l'adminiſtration, par l'autorité abſolue des ducs, mais eſſentiellement démocratique par la puiſſance ſouveraine du peuple, puiſqu'il ne ſe prenoit aucune réſolution importante qui ne fût (1) confirmée & ratifiée par le peuple. Il eſt conſtant que de quelque maniere que l'autorité ſouveraine ſoit exercée, tout état où la loi tire ſa force de la ratification & de la confirmation du peuple, & où ceux qui gouvernent repréſentent cette autorité, eſt populaire ou démocratique. Mais depuis que par une loi perpétuelle & irrévocable, il a été fait à Veniſe un triage d'un certain nombre de familles, auxquelles toute l'autorité légiſlative a été reſtreinte; que le conſeil compoſé de ces familles, & les colleges ou magiſtrats qui en ſont tirés, ſon ſeuls en droit de commander; que ceux qui gouvernent, tiennent leur autorité de leur naiſſance & d'une élection à laquelle les ſeuls nobles ont part, ſoit pour le droit de ſuffrages, ſoit pour la capacité d'être élus; que ces familles

(1) *Il eſt dit dans tous les anciens actes de conſéquence :* Populo jubente.... Populi collaudatione..... cùm judicibus & ſapientibus & populi Venetiarum collaudatione & confirmatione.... Clero & populo Venetiarum collaudantibus, &c.

ne dépendent plus & ne tiennent plus rien du peuple ; qu'il eſt au contraire obligé de leur obeir en tout ; qu'il a été dépouillé du droit de confirmer les actes, & qu'il n'eſt même conſulté ſur rien ; aucun gouvernement ne peut avoir une forme d'ariſtocratie plus décidée.

Le parf. capit. ch. 20. Le duc de Rohan eſtime que le ſouverain eſt bien plus capable de faire de grandes & promptes conquêtes qu'une république, le prince étant ſecret en ſon conſeil ; hardi en ſa réſolution, & ne craignant d'être contredit de perſonne ; au lieu que la république eſt longue à réſoudre, obligée pour maintenir la ſûreté de ſon gouvernement, de brider l'autorité de ſes capitaines, & qu'elle contredit à toute heure ſes propres réſolutions. Mais le duc de Rohan eſt d'avis qu'une république conſtante dans ſes maximes, qui n'eſt pas ſujette aux défauts d'un ſeul, & dont le gouvernement ne reçoit point d'altération par la mort d'un ſouverain, eſt plus propre à conſerver ſes conquêtes. Cette ſeconde partie de ſon opinion me paroît inſoutenable, puiſque les mêmes raiſons qui rendent la république moins propre à conquérir, la rendent auſſi moins propre à conſerver les pays conquis, & que l'état républicain n'a pas les mêmes avantages que l'état monarchique, pour faire toute ſorte de guerres ſoit offenſives

ou défensives. Il doit même en général se trouver plus de constance & moins de variations dans un état monarchique héréditaire, où l'intérêt du roi est toujours le même, que dans un état républicain, gouverné par tant de têtes différentes, qui ne sont pas long-temps en place, qui ont des intérêts opposés & des vûes différentes. Un inconvénient du gouvernement monarchique, & cette altération dont le duc de Rohan parle, qui arrive par la mort & la minorité du souverain, consistent en ce que le gouvernement monarchique, pendant une minorité, a quelque rapport, par un conseil de régence, au gouvernement républicain, auquel l'administration d'un Régent le rend encore préférable. Ainsi le défaut de la monarchie est de ne pouvoir être tellement continuelle, que la ressemblance de gouvernement républicain ne s'y ingere quelquefois. *Hobb. de imper. c. 10.*

» Les Chinois n'ont jamais connu le » nom de république : & ce qu'on leur en » a dit dans ces derniers tems à l'occasion » de la Hollande, les a tellement surpris, » qu'ils ont encore de la peine à revenir » de leur étonnement. Quelque chose » qu'on leur représente là-dessus, ils ne » conçoivent point qu'un état sans Roi » puisse être gouverné régulierement, & » qu'une république soit autre chose dans *Le P. le Comte, lettr. 9.*

» le monde, qu'un monſtre à pluſieurs
» têtes, formé dans un temps de troubles
» par l'ambition, par la révolte, & par
» la corruption du cœur humain. «

Gouvernement de l'ancienne Rome.

Lorſqu'on étudie la nature du gouvernement de l'ancienne Rome, on trouve qu'il a eu cinq formes différentes. De royal, il devint ariſtocratique: pendant quelque tems, il fut mixte après la création des (1) Tribuns du peuple: un changement preſqu'inſenſible en fit une véritable démocratie, après que la puiſſance de ces tribuns & des Comices aſſemblées par tribus eût abaiſſé celle du Sénat & des Conſuls. Enfin il fut rendu deſpotique ſous le titre modeſte d'Empereur.

Pendant que la république ſubſiſta, elle fut continuellement troublée par la diſcorde du ſénat & du peuple. Craſſus avoit dit dans l'aſſemblée du peuple: *Ne permettez pas que nous obéiſſions à d'autre* (2) *autorité qu'à celle de vos délibérations.*

(1) *Il y eut trois ſortes de Tribuns à Rome, 1. les tribuns militaires, avec la puiſſance Conſulaire, qui furent ſouvent ſuppléés aux Conſuls, en y admettant des Plébéiens, pour éluder, par cette ſatisfaction qu'on donnoit au peuple, ſa demande de partager le Conſulat avec les Patriciens; 2. les Tribuns du peuple, dont il ſera parlé plus amplement; 3. les Tribuns ou commandans des legions.*

(2) Nolite ſinere nos cuiquam ſervire niſi vobis univerſis, quibus & poſſumus & debemus. *Cic. de orat. lib. 1.*

auxquelles nous devons être soumis. Sur cela M. Antoine l'orateur fait ces reproches (1) à Crassus: *Quel flateur auroit la lâcheté de soutenir que le Sénat qui tient les rênes du gouvernement pour conduire le peuple, doit lui-même être soumis au peuple? P. Rutilius, homme versé dans les maximes les plus saines de la politique & de la philosophie, m'a fait remarquer ce qu'il y a de honteux & de criminel dans ce sentiment.*

Les premiers hommes de la république, un Crassus, un Antoine, connoissoient si peu la nature de leur gouvernement, qu'un philosophe éloigné des affaires leur enseignoit les principes à cet égard: ou plutôt il falloit que depuis le commencement de la république, ce gouvernement n'eût pris aucune forme assurée.

Anciennement c'étoit le sénat qui confirmoit les délibérations du peuple: ce qui changea bientôt; car le peuple eut le pouvoir de confirmer ou d'infirmer les (2) decrets du sénat. L'opposition d'un *Plutarch. in Num.*

(1) Quæ verò addidisti, non modò senatum servire posse populo, sed etiam debere, quis hoc philosophus tàm mollis, tam languidus, tàm enervatus, tàm omnia ad voluptatem corporis doloremque referens, probare posset?.... *Cic. de Orat. lib.* 1.

(2) *On voit dans Tite-Live à tous propos:* Senatus decrevit, populus jussit. *Le même auteur*

ſeul tribun étoit ſuffiſante pour en arrêter l'exécution. Il ſemble que le Sénat de Rome ſoit mis en parité, ou même en prérogative de rang avec le peuple, par cette inſcription qui déſignoit la république entiere, S. P. Q. R. *le ſénat & le peuple Romain.* Mais il eſt certain que le ſénat faiſoit partie du peuple, & que dans les affaires mêmes où il décidoit, il exerçoit (1) l'autorité du peuple. Il avoit l'autorité de terminer définitivement pluſieurs ſortes d'affaires, comme de diſpoſer (2) des finances, de nommer

parlant de Scipion, l'Africain, dit : Nutus ejus pro decretis Patrum, pro populi juſſis eſſe. *Les réſolutions du peuple, ſuivant la remarque de Denys d'Halicarnaſſe n'avoient point de force qu'elles ne fuſſent confirmées par le ſénat.* Tout le peuple, *ajoute-t-il*, n'opinoit pas à la fois : mais on le convoquoit ſéparément par curies, & le ſentiment du plus grand nombre étoit référé au ſénat. Cette coutume eſt changée maintenant : le ſénat ne connoît plus des ordonnances du peuple ; aucontraire, c'eſt le peuple qui juge des décrets du ſénat, & qui en décide en maître. Je laiſſe à d'autres à examiner laquelle de ces deux coutumes eſt la meilleure. *Den. d'Halic. liv. 2.*

(1) *Dans l'affaire des Capouans, un ſénateur dit en plein ſénat que cette affaire étoit de nature à ne pouvoir être traitée que devant le peuple, ou par ſes ordres. Et peu après, ſur la requête préſentée au peuple, il commanda au ſenat de faire le procès aux Capouans T. Liv. lib. 26.*

(2) Ærarii diſpenſatio ità fuit penès ſenatum, ut nunquàm à populo ſit appetita. *Cic. in Verr.*

les lieutenans (1) des gouverneurs des provinces, de décerner les (2) triomphes, d'ordonner des choſes concernant la religion, d'entendre les ambaſſadeurs & députés des nations étrangeres, & de leur rendre réponſe, &c. Souvent il connoiſſoit de certaines grandes affaires, par commiſſions expreſſes (3) émanées du

(1) Ne hoc quidem ſenatui relinquebas, quod nemo unquàm ademit, ut legati ex ejus auctoritate darentur. *Cic. ibid.*

(2) Nunquàm anteà de triumpho per populum actum; ſemper æſtimationem arbitriumque ejus honoris penès ſenatum fuiſſe. *T. Liv. lib.* 28.

(3) *Lorſqu'il fut queſtion de nommer un ſucceſſeur à Romulus, le Sénateur qui avoit convoqué l'aſſemblée du peuple, en vertu de l'autorité qui avoit été confiée à dix ſenateurs pour l'exercer alternativement pendant l'interregne, dit au peuple: Romains, créez un Roi; c'eſt l'avis du ſénat. Si vous éliſez un ſucceſſeur digne de Romulus, le ſénat approuvera votre choix. Le peuple fut ſi content de cette déférence, qu'il ordonna que le Roi ſeroit nommé par le ſénat. T. Liv. lib.* 1. *Numa fut effectivement élu roi par le ſénat. Cet exemple remarquable prouve trois choſes:* 1. *que l'avis du ſénat étoit propoſé au peuple;* 2. *que dans les premiers temps la délibération du peuple revenoit au ſénat, pour y être ratifiée:* 3. *que le peuple renvoyoit quelquefois la déciſion des affaires au ſénat. Mais tout eſt plein de variations dans les exemples & dans les maximes. Servius Tullius fut élu roi par un décret du ſénat ſans la participation du peuple.* Servius præſidio firmo munitus, primus injuſſu populi, voluntate Patrum regnavit. *T. Liv. lib.* 1. *Dans l'affaire de Coriolan, le Conſul Minucius repréſente que dans*

peuple. Le ſénat délibéroit auſſi ſur la guerre & la paix : mais c'étoit au peuple à (1) ordonner de l'une & de l'autre.

Polyb. lib. 6. Polybe dit » que le gouvernement de » Rome étoit mêlé de puiſſance royale, » de ſeigneurie ariſtocratique, & de li- » berté populaire ; le peuple faiſant les » loix, & éliſant les magiſtrats ; le ſénat » réglant ce qui concernoit les finances » & les provinces, recevant les ambaſ- » ſades, & connoiſſant des plus impor-

les derniers tems & même ſous le gouvernement monarchique, le ſénat a toûjours eu cette prérogative, que le peuple n'a rien jugé qui n'eût été décidé en premier lieu par le ſénat : & il dit aux Tribuns que s'ils ont quelque choſe à demander, ils le propoſent au ſénat, & faſſent enſuite leur rapport au peuple de ce qui aura été décidé, afin qu'il le ratifie. Le tribun Lucius répond, que dans les affaires ſur leſquelles il n'y a point encore de loix écrites, les ſenateurs ſont les maîtres de délibérer & de donner leurs concluſions, que le peuple enſuite confirme par ſes ſuffrages : mais que lorſqu'il y a une loi ſubſiſtante & inviolable, il faut la ſuivre ſans attendre les délibérations & les décrets du ſénat, Den. d'Halic. liv. 7.

(1) Controverſia fuit utrùm populi juſſu bellum indiceretur, an ſatis eſſet ſenatus-conſulto, Pervicêre Tribuni denuntiando ſe delectum impedituros, ni Quintius ad populum ferret. Omnes centuriæ juſſêre. *Tit. Liv. lib.* 4 Itaque ex ſenatus-conſulto populique juſſu, bellum Prænestinis indictum. *T. Liv. lib.* 6. Ex auctoritate Patrum, juſſu populi, bellum Faliſcis indictum eſt. *Id. lib.* 10. &c.

» tantes affaires ; & les consuls représen-
» tant les rois surtout à la guerre, où ils
» commandoient avec une autorité pres-
» qu'absolue. Le sénat ne délibéroit que
» sur le rapport des consuls : ils étoient les
» supérieurs de tous les magistrats, ex-
» cepté des tribuns du peuple : ils rédi-
» geoient les arrêts du sénat, ils propo-
» soient au peuple les sujets des délibé-
» rations : ils ordonnoient aux trésoriers
» ou questeurs, & pouvoient prendre
» pour la guerre les fonds dont ils avoient
» besoin ; ensorte que quelqu'un exami-
» nant leurs fonctions, les eût pris pour
» des rois Le sénat ordonnoit de toute la
» recette & dépense Il ne devoit rien sor-
» tir du trésor, ni être fait aucun emploi
» des deniers publics, qu'en vertu d'un
» arrêt du sénat, ou d'une ordonnance de
» l'un des consuls. Le censeur devoit même
» être autorisé par le sénat, pour l'entre-
» tien & les réparations qui concernoient
» le public. Les affaires du dedans de l'I-
» talie, les négociations & les traités au
» dehors, les réponses aux ambassadeurs
» regardoient le sénat ; un étranger arri-
» vant à Rome, pendant que les consuls
» étoient à la tête des armées, n'eût pas
» soupçonné que le gouvernement ne
» fût pas une pure aristocratie ; & c'est
» l'opinion de plusieurs peuples, qui
» voyent que ce qui est traité avec les Ro-

» mains, reçoit sa force & son autorité (1)
» du sénat. Ce qui reste à la disposition
» du peuple est encore plus important. il
» est le seul maître des punitions & des
» récompenses, qui sont les deux fonde-
» mens de toute administration politi-
» que : il est le seul qui ait la juris dic-
» tion de vie & de mort sur les citoyens :
» il confere les magistratures ; il a le pou-
» voir législatif, il ordonne de la paix &
» de la guerre, & ratifie ou annulle tous
» les traités, ensorte que quiconque exa-
» mine l'étendue de son pouvoir, avoue
» que c'est en lui que réside l'essentiel
» de l'autorité. Ces trois puissances dans
» la république pouvoient s'aider ré-
» ciproquement ou se traverser. Le
» consul, à la tête de l'armée paroissoit
» le maître de finir la guerre ; il étoit
» néantmoins dans la dépendance du sé-
» nat pour tirer de Rome tous les subsi-
» des d'argent, de vivres, & tous les
» secours dont l'armée ne pouvoit se pas-
» ser : le sénat avoit à son choix d'en-
» voyer (2) un successeur au Consul à

(1) Senatum reïpublicæ custodem, presidem, propugnatorem. *Cic. orat. pro Sextio.*

Æternitas rerum, & pax gentium, & mea cùm vestrâ salus incolumitate senatûs firmatur. *Tac. histor. lib.* 1.

(2) *L'histoire fait connoitre que les gouvernemens ni le commandement des armées ne dépendoient pas du sénat, & que s'il en a décidé en quel-*

» l'échéance de l'année, ou de lui pro-
» roger le commandement : c'étoit au
» sénat à faire valoir les services du con-
» sul, & à décider de l'honneur du triom-
» phe. Le peuple, comme il a été obser-
» vé, ratifioit ou cassoit les traités, dé-
» cidoit souverainement de la paix & de
» la guerre, & le consul étoit compta-
» ble de sa conduite envers le peuple. Le
» sénat, de son côté, dépendoit du peu-
» ple : car il ne pouvoit rien résoudre
» dans les grandes affaires, ni pronon-
» cer les jugemens capitaux, qu'autant
» que le peuple lui en donnoit l'autorité.
» Les choses même le plus spécialement
» affectées au pouvoir du sénat étoient
» encore soumises au pouvoir du peuple:
» & si quelqu'un proposoit une loi qui
» tendît à diminuer la dignité de cet or-
» dre, ou qui intéressât tous ceux qui
» le composoient en public & en parti-
» culier, soit dans leur honneur, soit
» dans leurs biens, le peuple pouvoit
» l'approuver ou la rejetter : l'opposition
» d'un seul Tribun du peuple arrêtoit
» toutes les démarches du Sénat ; & ren-

ques occasions, ce n'étoit que par tolérance : Q. Fulvius postulavit à Consule ut palam in senatu diceret, permitteretne senatui ut de provinciis decerneret, staturusque eo esset quod censuisset, an ad populum laturus ? Scipio respondit se quod è republicâ esset facturum. *T. Liv. lib.* 28.

» doit inutiles ſes décrets. Mais le peuple
» n'étoit pas tellement ſupérieur aux con-
» ſuls & au Sénat qu'il n'en eût continuel-
» lement beſoin : il ne pouvoit poſſéder
» aucune ſorte de biens, qui ne fût dans
» la dépendance des Cenſeurs, de leurs
» prépoſés, & du Sénat. Dans toutes leurs
» affaires, les citoyens pouvoient à toute
» heure en recevoir des faveurs ou des
» mortifications. Les juges de tous les
» procès civils ou criminels, étoient ti-
» rés de cette compagnie : chacun pour
» ſon intérêt particulier devoit ménager
» le Sénat & les Sénateurs. Tous les ci-
» toyens craignoient auſſi les Conſuls,
» ſous les ordres deſquels ils ſe trouvoient
» à la guerre ; & l'on peut dire qu'il y
» avoit entre toutes les parties de la ré-
» publique de telles liaiſons, que rien
» n'étoit plus propre à produire une ex-
» cellente forme de gouvernement. «

Ce tableau de Polybe eſt-il auſſi ſolide que ſpécieux? Les trois puiſſances, qu'il décrit, étoient incertaines & mal réglées. Il y avoit des entrepriſes continuelles du Sénat ſur l'autorité du peuple, & des Tribuns du peuple ſur les fonctions du Sénat, ou des Conſuls & autres Magiſtrats, qui, de leur côté, excédoient leur pouvoir, ſoit par des guerres entrepriſes, ſoit par des traités conclus, ſans qu'ils y fuſſent autoriſés. Denys d'Halicarnaſſe

fait valoir, aussi bien que Polybe, le pouvoir du Sénat. Il dit que M. Valerius remontra au peuple qu'il devoit se contenter du droit de faire les loix, d'élire les magistrats, & de connoître souverainement de toutes les condamnations des citoyens, que tout le reste appartenoit au Sénat. Ces limites des puissances, loin d'avoir jamais été bien établies, ne furent pas même distinctement déterminées : la jalousie des différens ordres, les contestations des Tribuns & des Consuls, les variations des exemples, prouvent qu'il n'y eut jamais, à cet égard, aucuns principes assûrés L'opinion de ce gouvernement, magnifique dans (1) la spéculation, change bientôt lorsqu'on examine de près les agitations du peuple, la vaine résistence des Consuls aux Tribuns, l'insuffisance de l'autorité du sénat, qui ne pouvoit ni (2) s'assembler de sa propre auto-

Den. d'Halic. lib. 7.

(1) Imperium in magistratibus, auctoritatem in senatu, potestatem in plebe, majestatem in populo. *Cic. pro Rabir.* *Le mot* Populus *signifioit tous les ordres de la republique réunis: le mot* Plebs *ne comprenoit pas les Patriciens, mais seulement ce que nous appellons vulgairement le peuple.* Plebs autem à Populo eo differt quo species à genere : nam appellatione populi, universi cives significantur, connumeratis etiam Patritiis & senatoribus. Plebis autem appellatione, sine Patritiis & Senatoribus, cœteri cives significantur. *Instit. lib.* 1. *tit.* 2.

(2) *César pendant l'année de son Consulat*,

rité, ni commander (1) aux Magiſtrats ni aux particuliers. Il avoit été d'abord indécis en quelque maniere, ſi les ſéna-

n'aſſembla le ſénat qu'une fois ou deux, s'adreſſant au peuple pour tout ce qu'il vouloit faire paſſer. Suet. in Jul.

(1) *Le ſénat ayant jugé que la république avoit beſoin d'un Dictateur, Servilius Priſcus, au nom de la compagnie, s'adreſſa aux Tribuns du peuple, pour obliger les Conſuls à en nommer un :* Vos, Tribuni plebis, ſenatus appellat ut in tanto diſcrimine reipublicæ Dictatorem dicere Conſules pro veſtrâ poteſtate cogatis. . *T. Liv. lib. 4. Ailleurs Tite-Live rapporte que le ſénat fut d'avis que le Conſul préſentât requête au peuple, pour le choix d'un Dictateur ; qu'au refus du Conſul, le préteur fit cette démarche, ou qu'au défaut du préteur, les Tribuns du peuple la fiſſent : que le Conſul n'en voulut rien faire, qu'il le défendit au préteur, & que la choſe fût exécutée par les Tribuns.* Ità decrevit ſenatus ut conſul (M. Valerius) priuſquàm ab urbe diſcederet, populum rogaret quem dictatorem dici placeret, &c. *T. Liv. lib. 27. Ces récits de Tite-Live font connoître, 1. que le ſénat avoit recours quelquefois à l'autorité des Tribuns du peuple : 2. qu'un préteur obéiſſoit plutôt au Conſul qu'au ſénat : 3. que les Tribuns du peuple, comme nous l'obſerverons encore, ſe prétendoient en droit de faire empriſonner les Conſuls : 4. que les Conſuls & les préteurs convoquoient tous les ordres de la république, pour propoſer & faire ordonner ce qu'ils jugeoient à propos ; au lieu que les Tribuns du peuple ne s'adreſſoient qu'à l'aſſemblée du commun peuple, pour faire paſſer les plébiſcites, dont l'autorité n'étoit pas moins ſouveraine que celle des loix, ou des reglemens rendus par tous les ordres de la république.*

teurs étoient assujettis aux décisions du peuple. Mais les Consuls L. Valerius & M. Horatius firent décider en l'année 307. que les loix faites par le Peuple seul obligeroient également (1) tous les ordres de la République, & que par conséquent, le Sénat & les Patriciens seroient tenus de les observer. Cette loi fut renouvellée 16. ans après par le Dictateur (2) Q. Hortensius.

Pendant l'absence des consuls, le premier des Préteurs avoit droit (3) de convoquer le Sénat. Les senateurs ne pouvoient qu'opiner en leur rang; ils ne devoient parler que des affaires pour lesquelles ils avoient été assemblés, & ne rien dire qui n'y eût rappport. Les jeunes donnoient leurs voix les derniers, *Den. d'Halic. liv.* 11. *Den. d'Halic. liv.* 7.

(1) Omnium primùm, cùm velut in controverso jure esset, tenerentur ne Patres plebiscitis, legem centuriatis commitiis tulère, ut quod tributim plebs jussisset, populum teneret; quâ lege Tribunitiis rogationibus telum acerrimum datum est. *T. Liv. lib.* 3. *Den. d'Halic. liv.* 11.

(2) Ne leges quidem propriè sed plebiscita appellantur, quæ Tribunis ferentibus accepta sunt. Quibus rogationibus ante Patritii non tenebantur, donec Q. Hortensius dictator eam legem tulit, ut eo jure quod plebs statuisset, omnes Quirites tenerentur. *Aul. Gell. lib.* 15. *c.* 27. *Plin. lib.* 16. *c.* 10.

(3) Cornutus, Prætor urbanus, quia Consules aberant, more majorum, cogit senatum. *Cic. epist. ad. Lentul.*

pour adhérer aux avis des consulaires & des anciens sénateurs, & non pour haranguer : car on regardoit comme une chose indécente que les jeunes se crussent plus sages que les vieillards. Dès le commencement du quatrieme siecle de Rome, les consuls Valere & Horace furent les auteurs d'un reglement qui portoit que les sénatusconsultes (1) seroient remis dans le temple de Cérès aux Ediles du peuple : jusques là les consuls avoient été les maîtres de les supprimer ou de les changer à leur gré.

Romulus avoit composé le Sénat de cent sénateurs : ce nombre (2) fut dou-

(1) Institutum etiam ab iisdem Coss. ut senatusconsulta in ædem Cereris ad Ædiles plebis deferrentur, quæ ante arbitrio Consulum supprimebantur vitiabanturque. *T. Liv. lib.* 3.

(2) *Denys d'Halicarnasse rapporte que Romulus nomma le premier Sénateur, qui devoit, en son absence, présider au sénat, & commander dans la ville, & qu'il laissa le choix des quatre-vingts dix-neuf autres aux trois tribus & aux trente Curies dont elles étoient formées, chargeant chacune des tribus & des Curies d'élire trois Sénateurs ; & que le nombre des Sénateurs ayant été doublé par Romulus & Tatius, le choix des cent autres Sénateurs se fit encore par les Curies. Den. d'Halic. liv.* 2. *Ainsi quoique Tite-Live ait marqué clairement son opinion, qu'à la mort de Romulus, il n'y avoit que cent Sénateurs, il semble plus sûr de s'attacher à Denys d'Halicarnasse, qui est préférable sur ces antiquités Romaines. Plutarque l'a suivi. Plutarch. in Romul. Et entre ces deux autorités, tou-*

blé sous le même regne, lorsque la nation Sabine fut incorporée à la Romaine. Tarquin l'ancien à ces deux cents sénateurs en ajouta cent autres, afin d'avoir un parti (1) puissant dans le Sénat.

Brutus, voulant accroître la force de cette compagnie, en la rendant plus nombreuse, y rétablit le nombre (2) de trois cents sénateurs, & choisit les princi-

tes les conjectures conduisent à ce sentiment, que le sénat fut doublé, lorsque la nation Sabine fut incorporée à la Romaine. Manut. de Senatu R. c. 1. Cependant Denys d'Halicarnasse observe, que suivant quelques auteurs, il n'y eut alors que cinquante Sénateurs ajoutés.

(1) Nec minùs regni sui firmandi, quàm augendæ reipublicæ memor, centum in Patres legit, qui deinde minorum gentium sunt appellati: factio haud dubia regis, cujus beneficio in curiam venerant. *T. Liv. lib. 1. Den. d'Halic. liv. 3.*

(2) Quo plus virium in Senatu frequentia etiam ordinis faceret, cædibus Regis diminutum Patrum numerum, primoribus equestris gradûs lectis, ad trecentorum summam explevit. *T. Liv. lib. 2. Festus attribue, non à Brutus, comme Tite-Live, mais à P. Valerius, collegue de Brutus, le choix qui fut fait de cent soixante & quatre Sénateurs, pour remplir les places vacantes après l'expulsion des Tarquins: & il dit qu'au défaut de patriciens, ils furent tirés du peuple, sans parler de Chevaliers. Plutarque ajoute même que P. Valerius, se trouvant seul Consul, nomma aux places vacantes du sénat. Plutarch. in Plebic. Denys d'Halicarnasse marque seulement que P. Valerius eut part au choix des Sénateurs fait par Brutus.*

paux de l'ordre équeſtre, pour remplacer ceux que la tyrannie avoit fait périr. Ces nouveaux ſénateurs furent nommés *Peres Conſcrits*, nom qui devint commun à tous ceux qui depuis compoſerent le ſénat. Appius Claudius l'aveugle avilit cette compagnie, en y faiſant entrer des (1) fils ou petits-fils d'affranchis; mais pendant la cenſure qui ſuivit immédiatement, ils furent contraints d'en ſortir; & Appius Claudius un des deſcendans d'Appius l'aveugle retrancha encore du nombre des ſénateurs quelques fils ou petits-fils d'affranchis qui y avoient été reçus.

T. Liv. lib. 9.

Dio, lib. 40. Manut. de Senatu R. c. 1.

Les cenſeurs plaçoient dans le Sénat ceux qui avoient paſſé par les (2) magiſtratures Curules, ou dont le pere & le grand-pere avoient été de condition libre, & dont les biens montoient à la ſomme réglée par la loi. Cette ſomme a varié. Suétone remarque, dans la vie d'Auguſte,

(2) Libertinus *avoit ſignifié anciennement, non l'affranchi lui-même*, Libertus, *mais le fils de l'affranchi.* Ignarus temporibus Appii, deinceps aliquandiù, libertinos dictos non ipſos qui manu mitterentur, ſed ingenuos ex his procreatos. *Suet. in Claud. c. 24. Ainſi* libertinorum filii *peuvent ſe rapporter à des fils ou à des petits-fils d'affranchis.*

(2) *Les magiſtratures Curules étoient celles, qui donnoient le droit de la chaire d'ivoire : elle étoit élevée ſur pluſieurs gradins.*

qu'au

qu'au lieu de huit cents mille ſeſterces (cent mille livres de notre monnoie) qu'il falloit avoir pour entrer au Sénat, cet empereur (1) augmenta le cens des ſénateurs juſqu'à douze cents mille ſeſterces (cinquante mille écus de notre monnoie), & qu'il ſuppléa par ſes libéralités ce qui manquoit de cette ſomme aux ſénateurs qui ne l'avoient pas.

Le cens des ſénateurs, pendant qu'il étoit fixé à 800. mille ſeſterces, étoit le double de celui qu'il (2) falloit avoir pour

(1) Senatorum cenſum ampliavit; ac pro octingentorum millium ſummâ duodeciès H-S taxavit, ſupplevitque non habentibus. *Suet. in Oct. c.* 41. *Dion s'accorde avec Suétone ſur cette libéralité d'Auguſte, & ſur l'augmentation du cens des Sénateurs, qu'il exprime par trois cents mille drachmes. Dio, lib.* 55.

(2) Si quadringentis ſex ſeptem millia deſunt, Plebs eris. *Hor.*

. . . . . dat cenſus honores :
Inde gravis judex, inde ſeverus eques. *Ovid.*

Les chevaliers Romains étoient diſtingués des cavaliers qui compoſoient la cavalerie Romaine. Les chevaliers portoient l'anneau d'or; ils avoient un cheval entretenu aux frais de la république; ils ſe chargeoient ordinairement des fermes des revenus de la république, ſous le nom de Publicains. Ils partagerent long-temps l'autorité des jugemens avec les Sénateurs; & ils formoient un ordre ſéparé entre le ſénat & le peuple.

Martia Roma triplex, equitatu, plebe, ſenatu. *Auſon.*

Les cavaliers auſſi nommés, Equites, *entrete-*

être chevalier. Les richeſſes numéraires étant bien moindres dans les anciens temps de la république, les cens des ſénateurs & des chevaliers durent être auſſi beaucoup moindres. Mais il eſt vraiſſemblable que depuis la différence des centuries réglées à proportion du cens par Servius Tullius, il fallut toujours un certain bien pour être dans le rang de ſénateur ou de chevalier ; & que cependant les magiſtratures Curules donnnoient l'entrée au Sénat, indépendamment de cette ſomme. Tite Live nous fournit deux preuves, ou du moins deux conjectures très-fortes, qu'il y avoit anciennement un cens réglé pour être ſénateur. La république ayant beſoin de matelots en l'année 540. les conſuls Q. Fabius Maximus & M. Clodius Marcellus (1) ordonnerent que celui dont le bien auroit été eſtimé depuis cinquante juſqu'à cent mille as (depuis 2500. juſqu'à 5000.

noient à leurs dépens le cheval dont ils ſe ſervoient à la guerre.

(1) Cùm deeſſent nautæ, Coſſ. ex ſenatuſconſulto edixerunt ut qui L. Æmilio, C. Flaminio cenſoribus, millibus æris quinquaginta ipſe aut pater ejus cenſus fuiſſet uſque ad centum millia, aut cui poſteà res tanta eſſet facta; nautam unum cùm ſex menſium ſtipendio daret; qui ſuprà centum millia uſque ad CCC. millia, tres nautas cum ſtipendio annuo; qui ſupra trecenta millia uſque ad deciès æris, quinque notas; qui ſuprà deciès, ſeptem; Senatores octo nautas cùm annuo ſtipendio darent. *T. Liv. lib. 24.*

livres de notre monnoie) pendant la Censure de L. Æmilius & de C. Flaminius, ou dont le bien auroit été augmenté depuis jusqu'à cette valeur, ou dont le pere auroit été compris dans le dénombrement de cette même Censure pour les facultés qui viennent d'être exprimées, fourniroit un matelot payé pour six mois: que celui dont le bien monteroit depuis plus de cent mille as jusqu'à trois cens mille, en entretiendroit trois payés pour un an: que depuis plus de trois cents mille as jusqu'à un million (depuis plus de 15. mille jusqu'a 50. mille livres) le citoyen seroit dans l'obligation de fournir cinq matelots, & au-dessus d'un million d'as, d'en fournir sept; & que les sénateurs en fourniroient huit. N'en résulte-t-il pas clairement que le sénateur étoit donc alors censé avoir plus d'un million d'as? la seconde preuve se tire de ce que Sp. Carvilius (1) ayant représenté dans le Sénat après la bataille de Cannes, non-seulement le petit nombre, mais la pauvreté de ceux qui étoient à portée de remplir les places du Sénat, proposa d'y donner entrée à deux sénateurs de chaque peuple du Latium; ce qui causa une

Zamose. de Senatu. R. ib. t. c. 10.

(1) Cùm Spurius Carvilius longâ oratione, non solùm inopiam sed paucitatem etiam civium, ex quibus in Patres legerentur, conquestus esset, &c. *Id. lib.* 23.

indignation générale ; & Manlius dit qu'il y avoit encore à Rome des citoyens de la race de ce consul qui avoit autrefois menacé de tuer de sa main le premier Latin qu'il verroit dans le Sénat. La rareté des sujets étoit donc alors causée en partie par la pauvreté.

Les places du Sénat dépendoient, au commencement, de la nomination des Rois qui passa aux (1) consuls, & fut depuis attachée à la censure, suivant la disposition de (2) la loi Ovinia. Cepen-

(1) *Il semble que ciceron & Tite-Live disent que les Sénateurs étoient élus par le peuple. Canuleius voulant faire revoquer la loi des douze tables, qui defendoit les alliances des familles Patritiennes & Plébéiennes, objecte aux nobles qu'ils étoient la plûpart issus d'Albains & de Sabins admis dans le sénat par le choix des Rois, ou depuis leur expulsion, par le commandement du peuple :* Aut ab Regibus lecti, aut post Reges exactos, jussu populi. *T. Liv. lib. 4. Cicéron fait entendre la même chose:* Majores nostri, cùm Regum potestatem non tulissent, &c. *Orat. pro Sextio. Ces passages ne s'appliquent pas à une élection immédiate des Sénateurs par le peuple ; mais à ce que l'entrée au sénat étoit une suite des magistratures curules, qui dépendoient de l'élection du peuple.*

(2) Præteriti Senatores quondam in opprobrio non erant, quòd ut Reges sibi legebant sublegebantque quos in concilio publico haberent, ità post exactos eos, Consules quoque & Tribuni militum Consulari potestate, conjunctissimos sibi Patritiorum & deinde Plebeiorum legebant : donec Ovinia Tribunitia intervenit, quâ sanctum est ut Censores ex omni or-

dant on lit, dans l'hiſtoire Romaine qu'après la (1) bataille de Cannes, quoiqu'il y eût déja un dictateur (M. Junius), & un général de la cavalerie (T. Sempronius); M. Fabius Buteo fut nommé Dictateur, ſans général de la cavalerie, par le conſul C. Terentius Varro, en exécution d'un arrêt du Sénat, à l'effet ſeulement de remplir toutes les places de ſénateurs vacantes. Il nomma dabord ceux qui avoient (2) paſſé par des charges Curules, depuis la cenſure d'Æmilius & de Flaminius; enſuite ceux qui avoient *Plutarch. in Fab.*

dine optimum quemque curiatim in ſenatu legerent. Quo factum eſt, ut qui præteriti eſſent & loco moti, haberentur ignominioſi. *Feſt. in voc preteriti.*

(1) *Les Romains, à la ſeule bataille de Cannes, perdirent quatre-vingts de leurs ſénateurs ou de ceux qui devoient être choiſis pour les places vacantes du ſénat, à cauſe des magiſtratures qu'ils avoient exercées. T. Liv. lib. 22. Les noms de ceux qui avoient paſſé par les charges curules, & qui n'avoient pas encore été placés par le Cenſeur dans le ſenat, étoient écrits après ceux des ſénateurs; ils entroient au ſénat ſans opiner, & ils ſe rangeoient du côté de ceux dont ils ſuivoient l'avis. Aul. Gell. ap. Manut. de ſenatu R. c. 1. Dionyſ. Halic. lib. 7. Pedarium* ſenatorem appellat Lucius, cùm ait: *Agipes vocem mittere cœpit.* Qui ità appellatur, quia tacitus tranſeundo ad eum cujus ſententiam probat, quid ſentiat indicat. *Feſt. in voc. Pedarium.*

(2) Recitato vetere ſenatu, inde primùm in demortuorum locum legit, qui poſt L. Æmilium & C. Flaminium cenſores Curulem magiſtratum cepiſſent, necdùm in ſenatum lecti

(1) été Ediles, Tribuns du peuple, préteurs, ou queſteurs, ceux qui avoient orné leurs maiſons de dépouilles remportées ſur l'ennemi, ou mérité la couronnne civique.

Il n'y eut que des (2) patriciens parmi les ſénateurs, juſqu'à ce que les plé-

eſſent, ut quiſque eorum ſenator primus creatus erat... T. *Liv. lib.* 23.

(1) *Il n'y avoit que deux Ediles Curules; & le paſſage de Tite-Live qui vient d'être cité, fait connoître que parmi les Préteurs, ceux qui étoient envoyés dans les provinces, n'avoient pas alors les droit des magiſtratures curules, non plus que les Tribuns du peuple, ni les Queſteurs. Tous les Préteurs, employés depuis indiſtinctement à rendre la juſtice dans Rome, eurent la chaire d'ivoire : ce qui fait paroître le mot* Prætores *déplacé dans le paſſage de Tite-Live. Mais il faut entendre que Fabius Buteo ayant nommé ſénateurs tous ceux qui avoient paſſé par les magiſtratures curules, choiſit ceux qui avoient exercé les Edilités non Curules & rempli les places, parmi les Préteurs, qui ne donnoient pas non plus en ce temps-là les honneurs curules. C'eſt le moyen de lever la difficulté que Manuce a voulu apparemment éluder, en ſupprimant le mot* Prætores, *ſans en avertir, dans le même paſſage de Tite-Live qu'il cite. Manut. de Senatu R. c.* 1. *Ce mot ſe trouve dans toutes les éditions de Tite-Live, que j'ai conſultées en grand nombre.*

(2) *Dans ce paſſage de Suétone :* Gens Octavia à Tarquinio Priſco rege inter Romanas gentes allecta in Senatum, mox à Servio Tullio in Patritias traducta ; *Manuce croit qu'il faut retrancher* in Senatum. *Manut. de ſenatu R. c.* 1. *Ce retranchement me paroît néceſſaire auſſi ; car du temps des Rois de Rome,* Gens al-

béïens furent admis aux charges curules. Ces magiſtratures ayant été multipliées, le nombre des ſénateurs ne fut plus limité. Il paſſa de beaucoup celui de trois cents qui avoit été fixé ſous les rois & au commencement de la république. Il ſe trouva au capitole pour le rappel de Cicéron, 410. ſénateurs, ſans les magiſtrats qui n'avoient pas encore cette qualité. Céſar admit (1) dans le Sénat des perſonnes fort abjectes. La confuſion des ſénateurs & l'indignité du choix augmenterent encore après ſa mort; & ils étoient plus de mille, lorſqu'Auguſte épura cette (2) compagnie, & la réduiſit au nombre de ſix cens. Depuis il fit deux grandes promotions de ſénateurs pour remplir les places vacantes : dans la premiere il laiſſa à chaque ſénateur (3) le choix d'un

Cic. poſt. redit. in Senat.

Dio, lib. 54.

lecta in Senatum, *&* in Patritias traducta, *étoient deux expreſſions ſynonymes.*

(1) Pauci tamen boni inerant, qui mœſti inter ſui diſſimiles, & mœrentes ſedebant, & contagione turbitudinis vehementer permovebantur. *Cic. epiſt. ad Attic. lib. 1. epiſt. 16. Il y avoit plus de neuf cents Sénateurs, après l'augmentation faite par Céſar. Dio, lib.* 43.

(2) Senatorum numerum deformi & inconditâ turbâ (erant enim ſuprà mille), & quidam indigniſſimi, & poſt necem Cæſaris per gratiam & præmium allecti, quos abortivos vulgus appellabat, ad modum priſtinum & ſplendorem redegit. *Suet. in Octav. c.* 35.

(3) Duabus lectionibus, primâ ipſorum ar-

collegue, dans la ſeconde, il ne conſulta qu'Agrippa.

Dio, lib. 54. Auguſte changea la regle qui étoit alors établie, qu'un arrêt du Sénat n'étoit pas valable, à moins qu'il ne s'y fût *Id. lib. 55.* trouvé quatre cents ſénateurs. Il ſtatua quel nombre ſeroit néceſſaire, ſuivant les différentes déciſions : & il augmenta l'amende de ceux qui n'ayant aucune raiſon légitime ne ſe trouveroient pas aux aſſemblées du Sénat. Ce n'étoit que depuis l'exceſſive augmentation de cette compagnie, qu'il falloit que quatre cents ſénateurs euſſent été préſens, pour la validité des arrêts. En l'année 687. de Rome, ſous le conſulat de M. Acilius *Pedian. ap. Manut. de ſenatu R. c. 1.* Glabrio & de C. Calpurnius Piſo, Cornelius tribun du peuple fit ordonner par une loi, que nul ne pût être diſpenſé de l'obſervation des loix, s'il n'y avoit dans le Sénat deux cents ſénateurs. Mais dans les cas ordinaires il ne falloit pas tant ; comme il réſulte d'une lettre de Cicéron à Quintus ſon frere, auquel il mande : *Le Sénat* (1) *a été nombreux ; nous y avons bien été deux cents.* Tite-Live rapporte un arrêt du Sénat, ſous le conſulat de

bitratu, quâ vir virum legit, ſecundâ ſuo & Agrippæ. *Ibid. loc. cit.*

(1) Sanè frequentes fuimus in ſenatu, omninò ad ducentos. *Cic. epiſt. ad Quint. fratr. ap. Zamoſc. lib. 2. de ſenatu R. c. 5.*

Sp. Posthumius Albinus & de Q. Martius Philippus en 568. qui défend de célébrer les Bacchanales à Rome, ni dans toute l'Italie ; & qui ordonne que si quelqu'un a des raisons particulieres de continuer cette coutume, il se retire pardevers le préteur, afin que sur son rapport, le Sénat, garni au moins de cent sénateurs, décide s'il y a lieu de lui en accorder la permission. *T. Liv. lib. 39.*

De ces exemples Zamoscius conclut qu'il y a eu, en tout temps, un nombre de sénateurs réglé pour la validité des décisions du Sénat, & que ce nombre a été différent suivant les temps & l'importance des matieres. Mais il est prouvé, par une réflexion d'Asconius Pédianus, qu'en l'année 687. de Rome, il n'y avoit encore aucun reglement qui prescrivît le nombre de sénateurs nécessaire pour un sénatusconsulte : car cet auteur observe que quoique la loi rendue à la réquisition du tribun C. Cornelius ne tendît qu'à l'autorité du Sénat, les plus puissans en furent fâchés, parcequ'ils avoient coutume de faire passer des sénatusconsultes par un petit nombre de sénateurs à eux affidés. Cependant cette loi, comme il vient d'être observé, ne fixoit le nombre des sénateurs qu'en cas de dispense de l'observation des loix. Il paroît donc qu'avant le reglement fait par Auguste, & qui est attesté par Dion, aucu- *Zamosc. lib. 2. de Senatu R. c. 3.* *Pedian. ap. Manut. loc. cit.*

ne loi n'avoit ſtatué ſur le nombre de Sénateurs, qui devoit ſe trouver au Sénat, pour les ſénatuſconſultes, dans chaque nature d'affaires, mais que dépuis l'exceſſive augmentation du nombre de ſénateurs, l'uſage s'étoit établi qu'ils fuſſent au nombre de 400. pour toute ſorte d'arrêts. Nous connoiſſons, par les exemples rapportés ci deſſus, que ſeulement en certaines conjonctures particulieres, il avoit été ordonné par quel nombre de ſénateurs les arrêts ſeroient rendus ; & il eſt vraiſſemblable que ſi quelqu'un de ces arrêts étoit ſuſpect de clandeſtinité, on jugeoit par le nombre de ſénateurs qui s'y étoit trouvé, par celui dont la compagnie étoit alors compoſée, & par les autres circonſtances, s'il y avoit eu de l'affectation d'en ôter la connnoiſſance à une partie du Sénat. C'eſt ainſi que dans Tite-Live, Fulvius demande quelle juſtice on peut attendre (1) du conſul Æmilius qui a été capable de porter au thréſor un ſénatuſconſulte rendu en cachette par un petit nombre de ſénateurs. Du temps de l'empereur Sévere, on trouve le nombre de ſénateurs pour un ſénatuſconſulte (2) fixé à cinquante.

(1) Quid ab eo quemquam poſſe æqui expectare, qui per infrequentiam furtim ſenatuſconſultum factum ad ærarium detulerit. *T. Liv. lib. 39.*

(2) Neque ullam conſtitutionem ſancivit ſine

Tibere voyant le Sénat asservi à ses volontés, lui transféra (1) toute l'autorité des comices. Le titre de prince du Sénat avoit été porté anciennement par le plus ancien de ceux qui avoient exercé l'office de censeur ; mais P. Sempronius Tudi- *T. Liv. lib.* ranus, pendant sa censure, ayant déféré *39.* cet honneur à Q. Fabius Maximus, quoique Fabius ne fût pas le doyen de ceux qui avoient passé par la Censure, le prince du Sénat fut toujours depuis le sénateur qui étoit nommé avant tous les autres dans la liste du Sénat, arrêtée par les censeurs. Le prince du Sénat en cette qualité, opinoit le premier. Ce titre fut uni à la dignité Impériale.

La discorde des différens ordres qui composoient la Répubique Romaine, & les intérêts opposés des Magistratures, causerent à Rome des troubles continuels, tantôt entre les Romains & les Latins au sujet des comices ; tantôt entre les sénateurs & les chevaliers pour la concurrence des jugemens ; ou entre les

viginti jurisperitis & doctissimis ac sapientibus viris iisdemque disertissimis non minùs quinquaginta ; ut non minus in concilio essent sententiæ quàm senatusconsultum conficerent. *Lamprid. in Alex. Sev.*

(1) Tùm primùm à campo comitia ad patres translata sunt ; nam ad eam diem, etsi potissima arbitrio Principis quædam tamen studiis tribuum fiebant. *Tac. annal. lib.* 1.

riches & les pauvres concernant l'usure & les loix agraires ; ou entre les patriciens & les plebéïens sur la capacité des magistratures & les alliances ; soit entre le Sénat & le peuple sur l'étendue de l'autorité ; soit entre les consuls & les Tribuns sur les droits & les fonctions de leurs charges.

La noblesse ou les (1) patriciens ayant

(1) *Les Patriciens étoient les descendans par mâles des anciens Sénateurs.* Patres certè ab honore, Patritiique progenies eorum appellati. *T. Liv. lib. 1. Romulus n'avoit admis au rang de sénateurs ; que ceux qui pouvoient prouver que leur père & leur aïeul avoient été libres.* Qui patrem ciere avumque possent, id est, nihil ultrà quàm ingenuos. *T. Liv. lib. 10. Les Patriciens portoient à leurs souliers la figure d'un croissant ou du chiffre Romain qui exprime le nombre centénaire, par rapport aux cent premiers sénateurs. Isid. lib. 19. orig. c. 34. Ce croissant étoit placé au dessus du talon. Quelques familles avoient des branches Patriciennes & d'autres Plébéïennes, comme les familles, Marcia, Antonia, &c. Il y avoit trois sortes de patriciens, mais qui n'avoient entr'eux aucune distinction de rang ni de prérogative ; ceux qui descendoient des cents premiers sénateurs, ou des Sabins incorporés au sénat,* majorum gentium ; *ceux qui tiroient leur origine des cent sénateurs ajoutés par l'ancien Tarquin ;* Patritii minorum gentium : *ceux qui étoient issus des sénateurs suppléés par les premiers consuls ;* è patribus Conscriptis. *Ces familles étant devenues rares, César, Auguste, & Claude mirent, à différentes reprises, de nouvelles familles au nombre des patriciennes, & leur en accorderent le titre.* Iisdem diebus, in numerum Patritiorum

traité le peuple avec beaucoup de hauteur jusqu'à le priver de toutes magistratures Curules, & rejetter toutes alliances des familles plebéïennes, il s'éléva entre ces deux ordres une jalousie qui fut une source de calamités publiques & particulieres. La dureté des créanciers, presque tous sénateurs, avoit été la premiere (1) cause de cette haine réciproque. Ce levain fermenta (2) toujours dans l'état, & il détruisit enfin la république.

Les consuls avoient (3) succédé à la plus grande partie de l'autorité des rois : cependant le pouvoir consulaire avoit été modéré par plusieurs reglemens ; cette

adscivit Cesar vetustissimum quemque è senatu, aut quibus clari parentes fuerant.... *Tac. annal. lib.* 11.

(1) Civitas secùm ipsa discors, intestino inter Patres plebemque flagrabat odio, maximè propter nexos ob æs alienum. *T. Liv. lib.* 2.

(2) *Les familles Plébéïennes qui devinrent distinguées par les honneurs, furent par la suite exposées à la même jalousie que les Patriciennes.* Nec finem ante belli habituros, quàm Consulem verè plebeium, id est, hominem novum fecissent. Nam plebeios nobiles jam iisdem initiatos esse sacris, & contemnere plebem, ex quo contemni desierint à patribus, cœpisse. *T. Liv. lib.* 22.

(3) Regio imperio duo sunto : iique præeundo, judicando, consulendo, Prætores, judices, consules appellantur : militiæ summum jus habento : nemini parento : ollis salus populi suprema lex esto. *Cic. de legib. lib.* 3.

Fest. in voc. Majorem. magistrature n'étoit (1) qu'annuelle, & chaque consul n'étoit en fonction que de deux jours l'un alternativement. Les faisceaux n'étoient (2) portés que devant un des Consuls à Rome. P. Valerius, qui fut surnommé Plebicola pour s'être rendu extrèmement populaire, faisoit abaisser les faisceaux toutes les fois qu'il alloit à l'assemblée du peuple, pour lequel ce fut (3) un spectacle très-agréable que de voir cette marque de la soumission du consul : & il défendit de porter les faisceaux armés de haches dans Rome. Il devoit y avoir, entre deux consulats, un intervalle de dix années.

Plutarch. in Plebic.

T. Liv. Epitom. lib. 59.

Ces tempéramens de l'autorité consulaire ne purent calmer les agitations &

(1) *César fit élire plusieurs Consuls pour une même année, les uns pour trois mois, les autres pour d'eux, d'autres pour un seul mois. On distingua depuis deux especes de Consuls, ordinaires & subrogés.* In sex consulatibus unum ordinarium tantùm gessit. *Suet. in Dōmit. c. 2. Les consuls ordinaires, qui entroient en charge au premier Janvier, donnoient leurs noms à l'année. Cette distinction dura jusqu'à Constantin, qui rétablit les Consulats annuels. Just. Lipſ. de magistratib. popul. R. c. 9.*

(2) Id modò cautum est, ne ambo fasces haberent, ne duplicatus terror videretur. *T. Liv. lib. 2.*

(3) Gratum id populo spectaculum fuit submissa sibi esse imperii insignia, confessionemque factam populi quàm Consulis majestatem vimque majorem esse. *T. Liv. lib. 2.*

la jalousie du peuple. Il créa des Magistrats de l'ordre Plébéien, qui devinrent dans la suite plus puissans que les Consuls mêmes & que le sénat. La loi qui défendoit les alliances des familles patriciennes & des plebéiennes fut abrogée, & les premieres magistratures devinrent communes aux concurrens des deux ordres. *Den. d'Hal. liv. 10. T. Liv. lib. 4.*

Le peuple n'avoit dabord (1) créé ses tribuns que pour veiller à ses intérêts, & s'opposer à tout ce qui y seroit contraire. Rien ne fut plus modeste que les commencemens de cette magistrature. Les tribuns du peuple n'avoient pas l'entrée (2) au Sénat; ils attendoient sous des portiques en dehors, qu'ils fussent mandés par la compagnie. Toute leur fonction consistoit à (3) s'opposer à ce qu'ils trou-

(1) *La retraite du peuple sur le Mont sacré, son accommodement avec le sénat, & la création des Tribuns du Peuple, arriverent en l'année de Rome 260. seize ans après l'expulsion des Tarquins.* Concessumque in conditiones ut plebi sui magistratus essent sacro-sancti, quibus auxilii latio adversùs Consules esset, neve cui Patrum capere eum magistratum liceret. *T. Liv. lib. 2.*

(2) Tribunis plebis intrare curiam non licebat: ante valvas autem, positis subselliis, decreta Patrum attentissimâ curâ examinabant, &c. *Val. Max. lib. 2. c. 2*

(3) Imperium penès Consules, penès Tribunos auxilium tantùm esse. *T. Liv. Plut arch. quæst R. 81.*

voient de préjudiciable aux intérêts du peuple.

Den. d'Hal. liv. 6. La premiere démarche des tribuns, qui fut le fondement de cette grande puiſſance à laquelle ils parvinrent, fut de s'arroger le droit de convoquer l'aſſemblée du peuple, qui ſe vit à peine délivré de la crainte des rois, qu'il fut agité (1) violemment par les tempêtes que ſes tribuns exciterent.

Il étoit défendu, par les loix (2) appellées ſacrées, de rien attenter contre la perſonne d'un tribun. Le peuple regardoit cette magiſtrature comme la baſe de *T. Liv. lib. 3.* ſa liberté. M. Duellius fit ordonner par une loi, que quiconque laiſſeroit la république ſans tribuns, ou créeroit un magiſtrat dont il n'y eût pas d'appel au peuple, ſeroit fouetté & décapité. Si l'on *Diod. Sic. lib. 12.* en croit Diodore de Sicile, cette loi por-

(1) Plebs ſoluta Regio metu, agitari cœpta Tribunitiis procellis. *Tit. Liv. lib. 2.*

(2) Tribunum invitum nemo quidquam facere cogito, nec verberato, nec aliquem verberare jubeto. Si quis contrà fecerit, ſacer eſto, & bona ejus Cereri dicata ſunto. Qui eum occiderit, purus à cæde eſto. *C'eſt ce qu'on appelloit* ſacrata lex. *La loi* Horatia de ſacroſanctis magiſtratibus *étendoit cette diſpoſition aux Ediles & aux Juges.* Qui Tribunis plebis, Ædilibus, Judicibus nocuerit, ejus caput Jovi ſacrum eſto : familia ad ædem Cereris, liberi liberæque venum ito. *T. Liv. lib. 3. Den. d'Halic. liv. 5.*

toit la peine (1) d'être brûlé vif. La premiere partie de cette loi regardoit les tribuns qui sortoient de charge.

Lors de l'institution des tribuns, les deux premiers qui furent créés, se nommerent trois collegues, ce qui fut continué par les successeurs : mais dans la suite, quelques tribuns portés pour le Sénat ayant nommé deux collegues patriciens & consulaires, le droit de choisir leurs collegues leur fut ôté, & il leur fut enjoint de faire procéder dans les comices à l'élection de tous les tribuns qui devoient leur succéder. *T. Liv. lib. 2. 3. & 4.*

Pour que l'opposition des tribuns fût valable, il falloit qu'elle se fît de l'avis unanime de tous. Le défaut de consentement d'un seul mettoit (2) obstacle à toutes les résolutions de ses collégues. Après la suppression du décemvirat, magistrature établie pour la promulgation des loix que les Romains avoient envoyé chercher en Grece, cinq nouveaux tribuns furent ajoutés à l'ancien nombre de cinq. C. Claudius voulut l'empêcher,

(1) *Ce n'étoit pas le cas d'appliquer la remarque de Tite Live, qu'aucun peuple n'a marqué plus de douceur dans les condamnations qu'il a prononcées.* In aliis gloriari licet nulli gentium mitiores placuisse pœnas. *T. Liv. lib.* 1.

(2) Contemni jam Tribunos plebis, quippe quæ potestas jàm suam ipsa vim frangat intercedendo. *T. Liv. lib. 6.*

& repréſenta aux ſénateurs que cette augmentation du nombre de tribuns étoit un établiſſement d'un Sénat plébéien, d'un anti-Sénat. L. Quintius examinant l'affaire d'un autre face, dit que les tribuns multipliés auroient moins de pouvoir de nuire, étant plus aiſés à diviſer, & qu'on viendroit plus facilement à bout de déconcerter leurs meſures dans le grand nombre, puiſque le défaut de conſentement d'un ſeul ſuffiſoit pour arrêter tous ſes collégues.

Den. d'Hal. liv. 10.

Les tribuns Licinius & Sextius, voyant qu'au moyen de la diviſion ſemée entr'eux & leur collegues, le Sénat venoit à bout d'éluder les loix qu'i's avoient propoſées, empêcherent qu'on n'élût aucuns magiſtrats Curules; & le peuple ayant toujours continué les mêmes tribuns, ces magiſtratures demeurerent vacantes & ſuſpendues pendant cinq ans.

T. Liv. l. 6.

Le tribun Octavius s'étant oppoſé aux entrepriſes de ſon collegue Tibérius Gracchus; & entr'autres à la loi agraire, & au renouvellement de la loi Licinia qui défendoit de poſſéder plus de cinq cents arpens de terre, Gracchus s'aviſa d'un expédient nouveau, qui fut d'aſſembler le peuple pour qu'il décidât lequel devoit être dépoſé de ſon collgeue ou de lui: & après avoir exhorté en vain Octavius, il le fit dépoſer dans les comices, fit paſ-

Vertot, Révol. de la Républ. Rom. liv. 8.

ſer la loi du partage des terres, & ſe fit nommer commiſſaire pour l'exécution avec C. Gracchus ſon frere & Appius Claudius ſon beau-frere. Octavuis fut remplacé par Mutius homme obſcur, & dévoué à Tibérius Gracchus.

Dix ans après, C. Gracchus dans ſon tribunat fut encore plus entreprenant. Il donnoit indifféremment le droit (1) de bourgeoiſie à tous les peuples d'Italie, & il l'étendoit juſqu'aux Alpes. Il diſtribuoit les héritages, ne voulant pas permettre qu'aucun citoyen poſſédât plus de cinq cents arpens de terre: il mettoit des impoſitions nouvelles, & rempliſſoit les provinces de colonies; il tranſmettoit la juriſdiction des ſénateurs aux chevaliers: il avoit réſolu de faire des largeſſes de blé au peuple; il ne reſtoit dans Rome ni calme, ni tranquillité.

Ce tribun, pour engager le peuple à ſa défenſe: rappelloit aux Romains les exemples de leurs ancêtres, qui avoient fait la guerre aux Faliſques, à cauſe de quelques injures dites à Genutius tribun *Plutarch. in Gracch.*

(1) Dabat civitatem omnibus Italicis; extendebat eam pœnè uſque Alpes; dividebat agros; vetabat quemquam civium plus quingentis jugeribus habere, quod aliquandò lege Liciniâ cautum erat; novis coloniis replebat provincias; judicia à Senatu transferebat ad equites... *Vell. Paterc. lib.* 2.

du peuple; & qui avoient condamné à mort un certain C. Veturius, parce que lui seul n'avoit pas voulu dans la place de Rome se ranger du chemin d'un tribun.

Coriolan, Appius, Quintius Cæso, les patriciens zélés, étoient les victimes du peuple : ses partisans étoient aussi quelquefois immolés. Cn. Genutius tribun du peuple, poursuivant avec chaleur l'entérinement de la loi agraire, & ayant cité en justice les deux consuls Furius & Manlius, il fut trouvé mort dans son lit. Les deux Gracques furent assommés dans les séditions qu'eux-mêmes avoient excitées.

Den. d'Halic. liv. 8. T. Liv. lib. 2.

A peine le Tribunat fut-il établi, que les tribuns du peuple ne cesserent d'accuser les sénateurs, de les rendre odieux, d'invectiver contre les consuls. Le tribun C. Terentillus Arsa dit qu'il feroit établir (1) une commission, pour mettre un frein à la puissance consulaire. Les tribus ordonnoient au Sénat de s'assembler ou de se séparer. Ils faisoient (2) empriſonner

Den. d'Hal. liv. 10. Appian. lib. 2. de bello civ.

(1) Quæ ne æterna illis licentia sit, legem se promulgaturum, ut Quinqueviri creentur legibus de imperio Consulari scribendis; quod Populus in se jus dederit, eo Consulem usurum, non ipsos libidinem ac licentiam suam pro lege habituros *T. Liv. lib.* 3.

(2) D. Brutum & P. Scipionem Consules (quos & quantos viros!) homo omnium infi-

les consuls. Ils s'opposoient aux enrôlemens, lors même que l'ennemi étoit aux portes de Rome. Les consuls, de leur côté, pour rompre les comices, & se soustraire eux-mêmes à la puissance tribunicienne, faisoient camper les citoyens, & ne pouvant contraindre dans Rome, à cause de l'opposition des tribuns, ceux qui ne se rendoient pas à leur citation, , ils envoyoient faire le dégât dans leurs terres, couper les arbres, abattre leurs maisons. *Den. d'Hal. liv. 8. T. Liv. lib. 2.*

La puissance du dictateur, qui faisoit cesser toute autre magistrature, ne suspendoit pas les fonctions des tribuns du peuple. Dans les temps les plus orageux des discordes civiles, Appius représenta au Sénat que les désordres publics étoient causés (1) par le peu de pouvoir des consuls. *Pour y remédier*, ajouta-t-il, *créons un dictateur, dont il n'y a point d'appel au peuple.* Quintius, dans une autre occasion, se fondoit sur (2) le même principe. Il y eut néanmoins des temps, pen- *Fest. in voc. Optima.*

mus & sordidissimus Tribunus plebis C. Curiatius in vincula conjecit. *Cic. de legib. lib.* 3.

(1) Id adeò malum ex provocatione natum : quippe minas esse Consulum, non imperium, ubi ad eos qui unà peccaverint, provocare liceat. Agedùm, inquit, Dictatorem à quo provocatio non est, creemus. *T. Liv. lib.* 2.

(2) Opus esse non forti solum viro, sed etiam libero ex.olutoque legum vinculis. *Id. lib.* 4.

dant lesquels la puissance du dictateur étoit moins étendue, & où l'on pouvoit interjetter appel de ses ordonnances devant le peuple.

La dictature ne duroit que six mois : souvent même le dictateur se démettoit, dès que le besoin de la république, pour lequel il avoit été élu, avoit cessé Plutarque dit que le dictateur avoit droit de vie & de mort sans forme de procès. Le Sénat ordonnoit qu'il seroit nommé ; & les consuls convenoient entr'eux, ou tiroient au sort, lequel des deux le nommeroit. Il choisissoit son lieutenant ou le général de la cavalerie. Après la bataille de Thrasymene, le seul consul qui restoit (Cn. Servilius) étant dans la Gaule, & Rome allarmée ne pouvant attendre sa nomination, le peuple déféra le souverain commandement à Q. Fabius Maximus, sous le titre de prodictateur, & en même tems nomma M. Minutius Rufus général de la cavalerie. C'étoit à Fabius à choisir son lieutenant ; mais tout se passa contre les regles en cette occasion : elle confirme que le peuple Romain n'a jamais nommé le dictateur. Cette nomination étoit en quelque sorte un dédommagement accordé aux consuls, qui de chefs de la république, devenoient sujets comme les autres à une puissance supérieure. Le dictateur avoit vingt-

Plutarch. in Fab.

T. Liv. lib. 22.

quatre licteurs, nombre double du consul : les faiſceaux portés devant le dictateur étoient armés de haches. La premiere fois que cette ſouveraine magiſtrature parut à Rome, elle y imprima (1) beaucoup de terreur ; & Tite-live dit que ſes commandemens étoient obſervés auſſi religieuſement que des loix émanées de quelque divinité.

Cependant ce magiſtrat ſi craint, ſi révéré, s'eſt vû forcé d'obéir & de céder aux tribuns du peuple, dans les conjonctures même où le dictateur ſoutenoit les droits & les uſages les mieux établis.

Les Tribuns Licinius & Sextius n'eurent aucun égard à l'oppoſition de leurs collegues, & ils perſiſterent, malgré eux, à aſſembler les comices. Camille fut nommé dictateur : il déclara que ſi Licinius & Sextius déféroient à l'oppoſition de leurs collegues, il ne ſe mêleroit point des comices : mais que s'ils entreprenoient de paſſer outre, il maintiendroit le droit des Tribuns contre les Tribuns eux mêmes. Licinius & Sextius mépriſant ces défenſes, & la faveur du peuple l'emportant ſur les loix & les formalités, Camille envoie ſes licteurs pour ſéparer les comices, & il *T. Liv. lib. 6.*

(1) Creato Dictatore primum Romæ, poſtquàm præferri ſecures viderunt, magnus plebem metus inceſſit ut intentiores eſſent ad dicto parendum. *T. Liv. lib. 2.*

menace de faire camper la jeuneſſe. Mais dans la plus grande chaleur de cette diſpute, Camille abdiqua, ſoit que ſa nomination à la dictature n'eût pas été réguliere, comme quelques-uns l'ont écrit, ſoit que le peuple eût rendu une ordonnance qui le condamnoit à une amende de cinq cents mille as (25. mille livres (1) de notre monnoie) en cas qu'il ſe ſervît de ſon autorité de dictateur pour mettre obſtacle aux comices.

T. Liv. lib. 6. Plutarch. in Camill. Ovid. faſt. lib.

Camille, dans une cinquieme dictature, voulant s'oppoſer à l'élection d'un conſul Plébéien, les mêmes tribuns du peuple Licinius & Sextius envoyerent un huiſſier pour arrêter Camille & le conduire en priſon. Les deux parties étoient près d'en venir aux mains, lorſque le dictateur ayant aſſemblé le Sénat, fit vœu de bâtir un temple à la Concorde, ſi l'union pouvoit être retablie. On convint enfin de céder au peuple un des deux Con-

(1) *Nous nous conformons à l'évaluation qui a été faite de l'as par les anciens & les modernes, relativement aux monnoies Grecques & aux nôtres, après qu'il eût été beaucoup affoibli: mais il eſt certain que lorſqu'il peſoit une livre de cuivre* (grave æs) *ſous les Rois de Rome, & dans les premiers ſiecles de la République, il avoit une valeur bien plus conſidérable que celle qui a ſervi de fondement à cette évaluation. C'eſt comme ſi nous eſtimions nos livres numéraires ſur le pié de nos anciennes monnoies.*

ſulats,

sulats ; & L. Sextius fut le premier consul Plébéien qui fut élu.

Voici une occasion, où la fermeté du dictateur remporta quelque avantage sur l'opiniâtreté des Tribuns. Après que le dictateur Papirius eut condamné à mort Fabius général de la cavalerie, pour avoir combattu sans ordre, quoiqu'il eût remporté la victoire, le pere ( ) de Fabius interjetta appel au peuple, & les tribuns intervinrent pour faire absoudre Fabius. Le Sénat & l'armée étoient dans les mêmes sentimens : mais le dictateur imprima (2) tant de respect & de soumission au peuple, que les tribuns craignirent d'en être abandonnés, & de servir eux-mêmes de victimes & d'exemples de la puissance du dictateur. Cette affaire ne finit que par l'interceſſion & les priéres du peuple, qui obtint la grace de Fabius.

Dans le tems que Q. Fabius Maximus

(1) Tribunos plebis appello, & provoco ad populum, eumque tibi fugienti exercitûs tui, fugienti senatûs judicium, judicem fero, qui certè unus plus quàm tua Dictatura potest polletque, *T. Liv. lib.* 8.

(2) Stupentes Tribunos, & suam jam vicem magis anxios quàm ejus cui auxilium ab se petebatur, liberavit onere consensus populi Romani ad preces & obtestationem versus, ut sibi pœnam magistri equitum Dictator remitteret. T. *Liv. loc. cit.*

le temporiſeur évitoit (1) la rencontre d'Hannibal, & préféroit le ſalut de la république à ſa propre renommée, le tribun M. Metellus ne ceſſoit de l'accuſer, & enfin il dit : *Si le peuple Romain (2) avoit conſervé le même zele qu'autrefois pour le bien public, je n'héſiterois pas à requérir que le commandement fût oté à Fabius : mais dans les circonſtances préſentes, je me contenterai de propoſer une ordonnance, par laquelle le commandement ſoit partagé entre Fabius & le général de la cavalerie.* Quoique cette propoſition du tribun fût contraire à toute diſcipline, le peuple ordonna que Minutius général de la cavalerie auroit un commandement égal à celui du dictateur. Peu après, Minutius s'engagea témérairement dans un combat, & ſes troupes alloient être taillées en pieces, ſi Fabius venant à ſon ſecours fort à propos, ne l'eût dégagé par ſa valeur & par ſa prudence.

(1) *Fabius Maximus avoit réduit Hannibal dans une ſituation à manquer de tout, au point que le général Carthaginois étoit prêt d'abandonner ſon infanterie, & de ſe ſauver avec ſa cavalerie dans la Gaule.* T. *Liv. lib.* 22.

(2) Quòd ſi antiquus animus plebi Romanæ eſſet, ſe audacter laturum de abrogando Q. Fabii imperio; nunc modicam rogationem promulgaturum de æquando Magiſtri equitum & Dictatoris jure. *T. Liv. loc. cit.*

Long-tems depuis, la Dictature fut un écueil où échoua la puiſſance Tribunitienne : peu s'en fallut que le dictateur Sylla ne l'anéantît entierement. Il ôta aux tribuns le droit de requérir l'entérinement des loix, de parler dans les comices, de connoître d'aucun appel ; les réduiſant à ne pouvoir former qu'une oppoſition pure & ſimple : & pour éloigner de cet office tous les citoyens de quelque diſtinction, il fit ordonner que quiconque auroit été tribun du peuple, ſeroit incapable de toute autre magiſtrature. Pompée, pendant ſon premier conſulat, rétablit les tribuns dans (1) toutes leurs prérogatives & autorités. Auguſte ayant craint les noms de Roi & de dictateur, ſe rendit maître de Rome, ſous prétexte (2) d'y exercer, en faveur du peuple, la puiſſance Tribunitienne, dont il ne ſe réſerva pas même le titre. Il s'étoit aſſuré, en même tems, du commandement des légions, ſous le nom modeſte d'Empereur. Tibere ſuivit la même politique. Qui eût jamais penſé que l'autorité Tribunitienne ſeroit employée à ſupprimer les comices ! O politique ! O prévoyance, que tes vûes ſont bornées !

T. Liv. Epitom. lib. 89. Plutarch. in Pomp.

(1) Neque multo poſt Tribunis reddita licentia, quoquò vellent, populum agitandi. *Tac. annal. lib.* 3.

(2) Id ſummum faſtigii vocabulum Auguſtus reperit. *Tac. annal. lib.* 3.

Les comices s'assembloient pour établir ou abroger les loix, élire les magistrats, juger les citoyens accusés, ordonner de la paix ou de la guerre, & résoudre les affaires les plus importantes. Pour entendre la véritable constitution de ce gouvernement, rien n'est plus nécessaire que d'avoir une entière connoissance des trois différentes sortes de comices, par curies, par centuries, & par tribus. Il faut d'abord se faire une idée juste de ces trois especes de classes, dans lesquelles étoient repartis les citoyens Romains.

Romulus partagea tout le peuple en trois tribus, ainsi nommées parce que chacune étoit comme le tiers du peuple. Il ne s'attacha pas cependant à un nombre égal dans cette division ; mais aux lignées des citoyens, & aux différens pays dont ils étoient originaires. Ces trois tribus portoient les noms de *Ramnenses*, *Tatienses*, *Luceres*. Les *Ramnenses* étoient les premiers compagnons de Romulus, la plûpart Albains ; ils étoient les plus anciens habitans de Rome, où ils avoient demeuré depuis sa fondation : ils occupoient le mont Palatin & le mont Cœlius. Les *Tatienses* étoient les Sabins, qui avoient été incorporés avec Tatius leur roi : ils étoient logés sur les monts Capitolin & Quirinal. Les *Luceres*, ou ceux qui s'étoient réfugiés dans l'asyle appel-

Varr. de ling. Latin. lib. 4. Ascon. in orat. Cic. 3. contr. Verr. Plutarch. in Romul.

lé *Lucus*, troupe ramassée des différens pays des Tyrrhéniens, des Latins, &c. avoient leur quartier entre les monts Palatin & capitolin & aux environs de la grande place de Rome. Chacune de ces tribus fut soudivisée en dix curies. Romulus assigna à chacune de ces trente (1) curies un pontife, des ministres & des sacrifices particuliers. Les citoyens de chaque curie s'assembloient aux principales fêtes, & se trouvoient à des repas en commun tant entr'eux qu'avec leurs prêtres, dans de grandes salles qui porterent aussi le nom de curies. Dans la suite les citoyens Romains changeoient de quartiers, sans changer de curies; ils faisoient toujours partie de celle où ils avoient été inscrits; ce n'étoit pas le domicile actuel, mais l'origine qui régloit les curies. Budé les compare (2) à nos *Den. d'Hal. liv. 2.*

(1) Curiæ duorum sunt generum, & ubi curarent sacerdotes res divinas, ut curiæ veteres; & ubi Senatus humanas, ut Curia Hostilia. *Varro, de linguâ Latinâ, lib.* 4. Curia ubi senatus rempublicam curat: curia etiàm dicitur, ubi Sacrorum cura. Ab his Curiones. *Ibid. lib.* 5. *Les mots de Cours des rois & des Parlemens & de Curés tirent une même étymologie du mot* Cura, *soin, administration.* Curia locus est, ubi publicas curas gerebant. *Fest. in voc. Curia.*

(2) Ex tribubus quatuor urbanæ, triginta & una rusticæ, ex regionibus & locis divisæ. Curiæ, quæ à Romulo institutæ, & semper trigin-

paroisses : il y a cependant cette différence, que la paroisse est réglée parmi nous par le domicile, & non par des rôles invariables, où les citoyens soient inscrits.

Servilius Tullius, sixieme roi de Rome, fit deux divisions importantes du peuple Romain, l'une en tribus, qu'il faut prendre garde de confondre avec les tribus instituées par Romulus ; l'autre en centuries. Il partagea la ville de Rome en quatre parties, & tout le territoire de la campagne en vingt-six cantons ; & de ces quatre quartiers & vingt-six cantons, il composa trente tribus, en sorte que chaque citoyen étoit compris dans la tribu où il avoit son domicile actuel. Il y eut depuis cinq tribus ajoutées à celles de la campagne, & elles furent (1) en tout trente-cinq.

Den. d'Hal. liv. 4. T. Liv. lib. 1. L'autre division du peuple instituée par Servius Tullius fut en centuries. Ayant connu les facultés des citoyens par le dénombrement, il les rangea en six classes distinguées par les cens, ou par le montant des biens. La premiere étoit com-

ta fuere, quædam erant populi Romani partes, quales sunt nostræ in urbibus paræciæ. *Bud. in posteriorib annotat. ad Pandect.*

(1) *Les quatre tribus de la ville se nommoient* Suburrana, Esquilina, Collina, Palatina. *Les 31. tribus de la campagne avoient aussi leurs noms,* Romilia, Lemonia, &c.

posée de ceux qui possédoient, (1) cent mille livres de cuivre, ou cent mille as : elle étoit soûdivisée en dix-huit centuries de cavalerie & quatre-vingts de fantassins. Il faut entendre (2) par centuries, non des nombres centenaires, mais les soudivisions d'une classe qui formoient autant de suffrages dans les comices. Cette premiere classe, la moins nombreuse en citoyens, l'emportoit sur toutes les autres ensemble par le nombre de 98. suffrages. La seconde classe composée de ceux dont le bien montoit à soixante-quinze mille as, étoit divisée en vingt-deux centuries, & avoit vingt-deux voix. 3750. *liv.*

La troisieme, de ceux qui avoient cinquante mille as, étoit partagée en vingt centuries, & jouissoit par conséquent de vingt suffrages. 2500. *liv.*

La quatrieme, de ceux dont les facultés s'étendoient depuis 25. mille as jusqu'à cinquante mille, étoit divisée en vingt-deux centuries ; & ce nombre lui donnoit un droit de vingt-deux suffrages. 1250. *liv.*

La cinquieme, de ceux

(1) *Cette somme revient à cinq mille francs de notre monnoie. C'étoit suivant la remarque de Pline, la grande richesse des particuliers de ces temps là que cent dix mille as.* Maximus census CX. M. assium fuit illo rege ; & ideò hæc prima classis. *Plin. lib. 18. c. 3.*

(2) *Le terme de centurie, dans cette signification, n'étoit pas dérivé du nombre de cent ; mais du mot cens ou facultés.*

qui (1) avoient douze mille cinq cens as, ſe ſoûdiviſoit en trente centuries ou trente voix. La derniere claſſe, de tous les(2)

(1) *Denys d'Halicarnaſſe & Tite-Live s'accordent parfaitement ſur les biens des quatre premieres claſſes : mais quant à la cinquieme, ils diffèrent en ce que Denys d'Halicarnaſſe marque, pour les facultés de ceux qui la compoſoient, une ſomme de douze mines & demie, ou douze mille cinq cens as. (ſix cents vingt-cinq livres de notre monnoie) au lieu que Tite Live réduit cette ſomme à onze mille as. (cinq cents cinquante livres de notre monnoie.) Ces deux auteurs ſont encore différens en ce que Denys d'Halicarnaſſe compte cent quatre-vingts treize centuries, au lieu que Tite-Live n'en compte en tout que cent quatre-vingts douze. Mais il ſemble que Denys mérite la préférence, ſoit par les recherches qu'il avoit faites des antiquités Romaines, ſoit parce que le nombre impair qu'il exprime de 193. centuries, étoit plus convenable pour exclurre infailliblement le partage des voix.*

(2) *Ces pauvres citoyens étoient nommés* Proletarii, *comme ne ſervant qu'à donner des enfans à la république. Il n'étoient pas compris dans les enrôlemens ordinaires, ni obligés de contribuer aux charges de l'état. Les plus pauvres de tous, qui n'avoient pas trois cents cinquante ſeſterces (quarante trois livres quinze ſols) étoient nommés* capite cenſi. *Aul. Gell. lib. 16. c. 10. Ce dernier ordre de citoyens fut pour la premiere fois compris dans les enrôlemens par Marius. Val. Max. lib. 2. c. 3. Ceux qui étoient notés par le Cenſeur, & appellés* ærarii, *n'étoient compris dans le nombre des citoyens que pour contribuer aux charges publiques, mais ils étoient déchus du droit de ſuffrage, & des avantages de la claſſe, où ils étoient auparavant.*

pauvres citoyens, n'avoit qu'une centurie & un ſuffrage. Dans chaque centurie les vieillards avoient un rang diſtingué de celui des jeunes citoyens.

Après cette explication préalable, il ſera facile d'entendre l'ordre & les différences eſſentielles des trois eſpeces de comices. Ceux qui ſe tenoient par curies, n'étoient compoſés que des habitans de Rome, dont chacun étoit enrégiſtré dans quelqu'une des trente curies. Il y donnoit ſon ſuffrage, ſans aucune différence de rang, d'âge, ni de richeſſe : le ſénateur, le chevalier, & le commun peuple ; le patricien & le plébéïen ; le riche & le pauvre, y avoient un droit égal de ſuffrage. Cette forme de (1) comices fut la ſeule qui ſubſiſta depuis l'inſtitution des trente curies par Romulus juſqu'à la diſtinction que Servius Tullius établit parmi le peuple Romain par l'établiſſement des centuries. Tout ce qui étoit porté à l'aſſemblée du peuple, ſe régloit dans les comices par curies. Ils s'aſſembloient dans la grande place de Rome. Par la ſuite, ils ne ſervirent quà l'élection des Flamines ou des prêtres de Jupiter, de ceux de Mars & de Romulus, & de (2) quel-

(1) Comitium ab eo quòd coïbant eò, comitiis curiatis & litium causâ. *Varro, de ling. Lat. lib. 4.*

(2) *Les Tribuns du peuple furent élus dans les*

ques magistrats subalternes. Ils suppléoient aussi en quelques occasions, les formes & les (1) solennités qui manquoient aux comices par tribus: mais en sorte que ces derniers avoient toute l'autorité, & qu'il ne resta aux autres qu'une ratification de cérémonie.

Dès que Servius Tullius eut distingué le peuple en six classes proportionnées aux facultés des citoyens, les comices pour les affaires importantes & pour les élections des autres magistratures, ne se tinrent plus que par centuries. Ces comices comprenoient, non-seulement les habitans de Rome inscrits dans quelque curie, mais tous les citoyens tant de la ville que de la campagne. Ils représentoient la république armée, & par cette raison, ils se tenoient dans le champ de Mars, ne pouvant être (2) assemblés dans l'enceinte des murs, où les commande-

comices par curies, jusqu'à l'établissement des comices par tribus.

(1) *Du tems de Cicéron, il ne restoit qu'une image des comices par curies, dans une assemblée de trente licteurs, dont chacun représentoit une curie, pour les cérémonies des auspices.* Curiata tantùm auspiciorum causâ remanserunt. *Cic. orat. 1. in Rullum. Vigenere. t. 1. sur Tite-Live, p. 1365.*

(2) Comitia centuriata intrà pomœrium fieri nefas esse, quia exercitum extrà urbem imperari oporteat, intrà urbem jus non sit. *Aul. Gell. lib. 15. c. 27.*

mens militaires ne s'étendoient pas.

La tenue de ces comices étoit ordonnée par un arrêt du ſénat, qui délibéroit préalablement ſur ce qui devoit être propoſé au peuple. Elle étoit précédée des augures & des auſpices, & indiquée vingt-ſept jours ou trois jours de marché auparavant, afin que les gens de la campagne euſſent le loiſir de s'informer ou des noms des compétiteurs des magiſtratures, de leurs ſervices & qualités, ou de la nature de l'affaire ſur laquelle devoient être demandés les ſuffrages du peuple. Il étoit appellé au champ de Mars par ſes conſuls, enſeignes déployées ſous ſes capitaines & officiers, ainſi qu'à la guerre. On tiroit au ſort les centuries, qui dans leurs claſſes donnoient leurs ſuffrages les premieres; ce qu'on nommoit droit de prérogative; & cet avantage étoit ſi déciſif qu'il n'eſt jamais arrivé qu'un compétiteur (1) nommé par la centurie prérogative, n'ait pas été élu par la pluralité des ſuffrages.

Den. d'Hal. liv. 10. Macrob. lib. 1. Saturnal. c. 16.

Den. d'Hal. lib. 7.

Gruch. de comit. Romanor.

Si toutes les centuries de la premiere claſſe, même à la réſerve d'une, étoient d'un ſentiment uniforme, l'affaire étoit décidée, & les comices étoient finis. Si le concours de 97. ſuffrages ne ſe trouvoit

(1) Una centuria prærogativa tantum habet autoritatis, ut nemo unquàm prior eam tulerit, quin renunciatus ſit. *Cic. orat. pro Planc.*

pas dans la premiere classe, les voix de la seconde étoient comptées, celles de la troisieme, de la quatrieme, & enfin de la cinquieme, jusqu'à ce qu'il se trouvât 97. suffrages réunis. Mais si les suffrages des 192. centuries se trouvoient partagés, de maniere qu'il y en eût 96. à approuver & 96. à rejetter, alors la sixieme classe décidoit en se joignant à l'un ou l'autre parti. Ce cas là étoit presque impossible, & n'est peut-être jamais arrivé. Cependant on prenoit les voix de chaque citoyen dans toutes les classes, de même que si elles eussent dû contribuer en quelque chose à la décision. Ainsi Servius Tullius ôta aux pauvres toute l'autorité: car les riches, qui composoient les classes les moins nombreuses, avoient un bien plus grand nombre de voix, & outre cela l'avantage de donner les premiers suffrages, qui décidoient le plus souvent, sans qu'il fût besoin de compter ceux des classes suivantes. Mais le citoyen pauvre, dont le suffrage étoit demandé dans sa centurie comme auparavant dans sa curie, ne s'appercevoit pas qu'il n'avoit plus de part à la décision; & la multitude se trouva dépouillée de toute autorité, sans être mécontente.

Il étoit juste que les riches, qui supportoient les dépenses de la guerre à proportion de leurs biens, eussent plus de

part au gouvernement. Car jusqu'à l'an 347. de Rome, les troupes Romaines faisoient la guerre à leurs dépens, & ne recevoient aucune paye de la république. La distinction des suffrages par centuries ne dura pas long-temps. L'égalité fut rétablie, lorsque l'autorité des tribuns & les agitations des assemblées populaires eurent surmonté la résistance que les Patriciens firent, pour se maintenir seuls dans la possession des honneurs & du commandement. *T. Liv. lib.* 4.

Les comices par tribus furent premiérement établis en l'année 265. pour le jugement de Coriolan. Cette forme de comices étoit toute démocratique : il ne falloit ni arrêt du sénat pour leur tenue, ni observations des haruspices qui étoient (1) tous patriciens. Les tribuns du peuple les convoquoient, & y avoient une autorité indépendante du Sénat & de la noblesse, qui dominoient, au contraire, par les avantages du cens & par les augures, dans les comices par centuries. Il n'y avoit aucune prééminence entre les tribuns; & chaque citoyen avoit un droit égal de suffrage dans celle où il se trouvoit distribué, suivant son domicile dans *Den. d'Hal. liv.* 7.

(1) Penès quos igitur sunt auspicia more majorum ? nempe penès Patres : nam plebeius quidem magistratus nullus auspicato creatur. *T. Liv. lib.* 6.

un des quartiers de Rome, ou un des cantons de la campagne. On tiroit au ſort la tribu qui donnoit ſa voix la premiere; les autres étoient auſſi appellées, ſuivant le rang échu par le ſort dans chaque tenue de comices. Il n'y avoit point de lieu affecté ſpécialement à leur aſſemblée; ils pouvoient être tenus dans toutes les places ſpacieuſes; mais toujours au dedans de l'enceinte des murailles de Rome, où ſe bornoit l'autorité des tribuns du peuple.

Manut. de comit. Romanor. c. 15.

Les comices par tribus étoient donc différens des comices par centuries, en ce que les premiers n'admettoient aucune diſtinction, ni de tribu à tribu, ni de citoyen à citoyen; qu'ils n'avoient beſoin ni d'une déliberation préalable du Sénat, ni des fonctions des haruſpices; qu'ils étoient convoqués par les tribuns; qu'ils étoient différens des comices par curies, en ce que tous les citoyens, tant de la ville que de la campagne, donnoient leurs ſuffrages dans les comices par tribus, & que dans les comices par curies il n'y avoit que les citoyens inſcrits dans quelqu'une des curies, tous habitans de Rome: & il falloit que les curies s'aſſemblent, de même que les centuries, de l'autorité du Sénat, & pour une choſe qui y eût été déja réſolue; ſur quoi les habitans de Rome, répartis par cu-

Den. d'Hal. liv. 9.

ries donnoient leurs ſuffrages, le tout étant autoriſé par les cérémonies accoutumées des auſpices : mais tout le peuple Romain appellé aux comices par tribus ne demandoit ni l'avis, ni le conſentement du Sénat, & il n'y intervenoit aucun cérémonial ni d'augures ni de prêtres. Les comices par tribus étoient convoqués ſur le champ & dans le jour même. Les patriciens s'y trouvoient, s'ils vouloient. La puiſſance des Tribuns du peuple étoit fort augmentée, les comices par tribus devinrent les plus fréquens ; les grandes affaires y étoient réſolues, & les procès criminels jugés : il ne reſta guères aux comices par centuries, que les élections des magiſtratures Curules.

Le magiſtrat qui préſidoit aux comices, expoſoit au peuple d'un lieu élevé quel étoit le ſujet de la délibération : & comme la voix la plus forte n'auroit pas pû ſe faire entendre d'une ſi grande multitude, il inſtruiſoit chaque tribu ou chaque centurie, à meſure qu'elle s'avançoit pour donner ſon ſuffrage. Il étoit permis à tout citoyen de parler dans les aſſemblées du peuple ; mais il n'y avoit d'ordinaire que les magiſtrats qui opinaſſent dans ces aſſemblées, différentes en cela de celles d'Athenes, où des orateurs ſans caractere prenoient la parole. *Den. d'Hal. liv. 7.*

Pendant 614. ans, les ſuffrages ſe don-

nerent de vive voix: des officiers que leur
Rogatores. fonction fit nommer *Rogateurs*, alloient dans tous les rangs demander à chaque citoyen son suffrage. L'an de Rome 615. la loi Gabinia établit la forme du scrutin pour les élections des magistrats, deux ans après, la loi Cassia étendit (1) cette forme aux jugemens: & en l'année 625. le même usage des bulletins fut employé en vertu de la loi Papiria, à la promulgation des loix.

Les crieurs appelloient les centuries, les tribus, ou les curies, chacune suivant son rang, ou suivant l'ordre tiré au sort; & à mesure qu'elles se présentoient, elles étoient introduites dans un enclos fait de pieux, & assez ressemblant à ces (2) parcs où l'on enferme les moutons. On y entroit par un chemin fort étroit entre deux barrieres, & ce passage (3) s'appelloit le point. Des officiers nommés
Diribitores. *Distributeurs*, étoient placés à l'entrée

(1) Primò Gabinia lege, biennio autem post Cassiâ. *Cic. pro amicit.*

Grata est tabella, quæ frontes operit, hominum mentes tegit, datque eam libertatem ut quod velint faciant. *Cic. orat. pro Planc.*

(2) *Ce parc s'appelloit* Ovile *ou* Septum.

(3) *Marius étant tribun du peuple fit ordonner que ces ponts seroient étroits & élevés, afin que personne ne pût s'y arrêter pour faire des brigues.* Pontes etiàm lex Maria fecit angustos. *Cic. de legib. lib. 3.*

du pont, & remettoient à chaque citoyen des bulletins conformes à la nature de l'affaire dont il s'agiſſoit. Pour l'élection des magiſtrats, ils diſtribuoient autant de bulletins qu'il y avoit de compétiteurs, & chaque bulletin étoit marqué des lettres initiales des noms de l'un des compétiteurs : ſi une loi étoit propoſée, le citoyen recevoit deux bulletins, dont l'un portoit (1) la lettre V. pour approuver la loi, l'autre la lettre A pour la rejetter : dans les jugemens des procès criminels, il y avoit trois bulletins, dans le premier étoit inſcrit (2) la lettre A, dans le ſecond la lettre C, dans le troiſieme les lettres N. L. le citoyen trouvoit à l'iſſue du pont les Rogateurs qui tenoient une urne, dans laquelle il jettoit celui qu'il vouloit de ſes bulletins. Chaque centurie, tribu ou curie avoit ſon urne à part ; & après que les ſuffrages y avoient été reçus, les rogateurs la remettoient aux *Gardiens*, qui étoient prépoſés pour empêcher que rien ne ſe paſſât (3) en frau- *Cuſtodes.*

(1) *Par V. on entendoit* uti rogas : *Signifioit* antiquo jure ſtandum eſt.

(2) *A marquoit* abſolvo ; C. condemno ; *N. L.* non liquet. *Ce qui revenoit à notre plus amplement informé. Les Vénitiens ont auſſi leurs voix de ſi, de nò, & celles qui expriment que l'éclairciſſement eſt inſuffiſant, qu'ils nomment* non ſincere.

(3) *Malgré la vigilance des gardiens, on*

de, & qui comptoient les ſuffrages. Le héraut prononçoit enſuite à haute voix quel étoit le réſultat de la pluralité des ſuffrages de la partie du peuple, ſoit centurie, tribu, ou curie, qui venoit de ſortir du parc.

T. Liv. lib. 9.

Fabius Rullus, qui fut cinq fois conſul, & remporta pluſieurs victoires ſur les Samnites, les Toſcans, & autres ennemis des Romains, eut le (1) ſurnom de très-grand, non pour aucune de ſes victoires, mais parceque pendant ſa cenſure il fit paſſer toute la populace de Rome dans quatre tribus : au lieu qu'auparavant elle étoit diſperſée dans toutes, où le nombre des ſuffrages la rendoit maîtreſſe de ces comices. Par la ſuite, les affranchis furent (2) auſſi placés dans quatre tribus ſéparées. Le tri-

Plutarch. in Syll.

lorſqu'ils étoient corrompus eux-mêmes, les comices n'étoient pas exemts de manœuvres frauduleuſes. Ciceron raconte que Piſon qui propoſoit une loi, prenoit lui-même ſous main toutes les meſures qu'il pouvoit pour la faire rejetter; que Clodius s'étoit emparé, par des gens affidés, des avenues du parc; & qu'on n'y délivroit aucun bulletin pour admettre la loi. Piſo lator rogationis idem erat diſſuaſor. *Cic. lib. 1. ad Attic. epiſt. 14.*

(1) *Q. Fabius Maximus, ſurnommé le temporiſeur, deſcendoit de lui au quatrieme degré.*

(2) Libertini in quatuor tribus redacti ſunt, cùm anteà diſperſi fuiſſent. *T. Liv. epitom. lib. 20.*

bun Sulpitius entreprit long-tems après de confondre & de rejetter le menu peuple dans toutes les tribus comme dans les premiers tems ; il se faisoit escorter de 600 hommes, qui avoient des armes cachées sous leurs robes, & qu'il appelloit *l'anti-Sénat :* mais il fut tué avant que de pouvoir exécuter son dessein.

Denys d'Halicarnasse raconte que Spurius Cassius fit venir à Rome le plus grand nombre de Latins & d'Herniques qu'il lui fut possible, pour donner leurs voix, tellement que la ville étoit remplie d'étrangers, quand Virginius qui s'en apperçut, fit publier aussitôt qu'ils eussent à sortir de Rome. Une forme de comices (1) si mal réglée n'étoit elle pas propre à exciter le trouble, la confusion, & les désordres ?

Den. d'Hal. liv. 8.

Lorsque plusieurs peuples d'Italie eurent le droit de bourgeoisie Romaine, ils furent distribués & rangés en huit tribus séparées, de peur qu'une si grande multitude, si elle étoit confondue dans les

(1) *Ciceron & Salluste parlent avec beaucoup de mépris de ces assemblées populaires* Illa concionalis hirudo ærarii, misera & jejuna plebecula. *Cic. lib 1. ad Attic. epist.* 16. Sed urbana plebs ea verò præceps erat multis de causis : primùm omnium qui ubique probro atque petulantiâ maximè præstabant, &c. *Sallust. de bello Catilin.*

tribus, n'ôtât aux anciens (1) citoyens toute autorité dans les comices. Le nombre des tribus monta alors à quarante-trois. Cornelius Cinna, consul, voulant gagner l'affection des peuples d'Italie, tâcha de les faire entrer dans toutes les tribus indifféremment; ce qui n'eut pas lieu. Toute l'Italie fut mise en combustion par la guerre sociale, excitée principalement au sujet de la prétention qu'avoient les alliés, de partager & d'étendre plus ou moins le droit de bourgeoisie Romaine & de suffrage dans les comices.

Ce fut une politique des Romains, d'incorporer dans l'état (2) les ennemis qu'ils venoient de soumettre, ne mettant aucune différence entre les vainqueurs & les vaincus. Devoit-on s'attendre à trouver ces nouveaux citoyens fort instruits ou fort affectionnés en donnant leurs suffrages?

Candidati. Ceux qui aspiroient à quelque magistrature, étoient habillés de blanc, pendant la premiere année de leur brigue, qui s'appelloit l'an de pétition : l'année

(1) Ne potentia eorum & multitudo veterum civium dignitatem frangeret, plusque possent recepti in beneficium quàm autores beneficii. *Vell. Paterc. 2. lib. 2.*

(1) Romulus tantùm sapientiâ valuit, ut plerosque populos eodem die hostes dein cives habuerit. *Tac. annal. lib. 11.*

d'après, ils étoient désignés, c'est-à-dire, reçus au nombre des compétiteurs, par celui qui tenoit les comices. Tous les Candidats (1) n'étoient pas admis. Il falloit avoir servi dix ans à la guerre, & par conséquent être âgés au moins de vingt-sept ans. C'etoit l'âge (2) de la Questure; le Tribunat du peuple étoit limité à 30. ans; l'Edilité à 37. la Préture à 40. le Consulat (3) à 43. Il devoit y avoir deux ans complets d'intervalle entre deux magistratures Curules, & comme nous l'avons déja observé, dix ans entre deux consulats.

Les candidats & les compétiteurs devoient se rendre assidus à la place publique, embrasser chaque citoyen, lui prendre les mains, l'appeller son pere (4) ou

(1) Scipio Nasica in togâ candidâ bis repulsus à populo. *Plin. lib. 7 c. 34. Il fut rejetté du nombre des compétiteurs de l'édilité, parce qu'ayant pris la main d'un citoyen de la campagne, & l'ayant trouvée fort calleuse, il lui demanda s'il marchoit sur les mains. Val. Max. lib. 4. c. 5.*

(2) . . . . finitaque certis
Legibus est ætas, unde petatur honos.
Ovid. fast lib. 5.

(3) Quid Alexander Macedo, cùm ab ineunte ætate res maximas gerere cœpisset, tertio & tricesimo ætatis anno mortem obiit: quæ ætas nostris legibus, decem annis minor quàm Consularis. *Cic. Philipp. 5.*

(4) . . . . . frater, pater adde

ſon frere, lui faire (1) toute ſorte de careſſes, & lui demander avec ſoumiſſion ſon ſuffrage. Ils étoient ordinairement accompagnés de quelque perſonnage d'autorité & d'un nomenclateur, c'eſt-à-dire, d'un officier public ou domeſtique, qui leur diſoit les noms (2) des citoyens, quoique cet uſage fût contraire à la loi. Un grand nombre de reglemens avoit défendu en vain les brigues, & ſurtout les largeſſes & l'achat des ſuffrages. [1] *Plutarch. in Mar.* Marius fit porter dans la place publique des ſacs d'argent. Le peuple nommoit quelquefois, de ſon propre mouvement, des citoyens qui ne s'étoient (3) pas mis ſur les rangs.

Céſar fit pluſieurs changemens à la forme des comices. Il conféra pour (4)

Ut cuique eſt ætas, ità quemque facetus adopta. *Hor.*

(1) Opus eſt magnoperè blanditiâ, quæ etſi vitioſa eſt & turpis naturâ in cœterâ vitâ, tamen in petitione neceſſaria. *Cic. de petit. Conſul.*

(2) Quid quòd habes nomenclatorem? In eo quidem fallis & decipis. Nam ſi nomine appellari abs te cives tuos honeſtum eſt, turpe eſt eos notiores eſſe ſervo tuo quàm tibi. *Cic. orat. pro Muræn.*

(3) In eum annum cùm Q. Fábium conſulem non petentem omnes dicerent centuriæ. *Et peu après :* Hic terror, cùm illuſtres viri Conſulatum peterent. deinde ut inclinata ſtudia vidit, etiam recuſantem convertit. T. *Liv. lib.* 10.

(4) Spreto patriæ more, magiſtratus in plures annos ordinavit. *Suet. in Jul. c.* 76.

pluſieurs années quelques magiſtratures ; il nomma, comme il a été dit, pluſieurs conſuls dans la même année ; & il partagea avec (1) le peuple le droit des élections, à l'exception du conſulat dont il ſe réſerva de diſpoſer. Il faiſoit diſtribuer dans toutes les tribus des ſcrutins, dont les uns contenoient : *Céſar dictateur a nommé un tel ;* d'autres : *Céſar dictateur recommande un tel aux ſuffrages du peuple.* Auguſte rétablit les (2) formalités anciennes des comices : mais Dion remarque qu'il ne s'y paſſoit rien que conformement à la volonté du Prince. Il diviſa les gouvernemens des provinces dans ſon ſixieme Conſulat ; ſe réſervant de nommer à tous ceux où il y avoit des troupes à commander : le temps n'en étoit pas fixe, & dépendoit de la volonté de l'Empereur : ces gouverneurs avoient le titre de préteurs ou de lieutenans. Les gouverneurs de provinces, élus par le peuple, étoient envoyés dans

Dio, lib. 53.

Strab. lib. 17. *Dio, lib.* 53.

(1) Comitia cum populo partitus eſt, ut exceptis Conſulatûs competitoribus, de cœtero numero candidatorum pro parte dimidiâ, quos populus vellet, pronuntiarentur, pro parte alterâ quos ipſe dediſſet : & edebat per libellos circùm tribus miſſos ſcripturâ brevi : Cæſar Dictator illi tribui. *Suet. in Jul. c* 41.

(2) Comitiorum priſtinum jus reduxit ; ac multiplici pœnâ coercito ambitu, &c. *Suet in oct. c.* 40.

les départemens intérieurs, où il n'y avoit point de troupes: ils étoient nommés proconsuls, & leur emploi duroit un an.

Tacite avoue qu'il ne peut (1) rien dire d'assûré sur la maniere dont les consuls se firent depuis: cependant ne s'explique-t il pas d'une maniere assez décisive, en disant que jusqu'à Tibere, les comices (1) avoient conservé quelque droit de suffrage, & que leur tenue ayant cessé entierement, le peuple murmura inutilement; mais que les sénateurs ne furent pas fâchés d'être délivrés des brigues & des basses sollicitations, & qu'ils se conformerent volontiers à l'usage établi par Tibere, qu'il ne se présenteroit que quatre Candidats qui seroient recommandés par le prince. Dion fait entendre que Tibere disposoit du Consulat, & qu'il laissoit aux sénateurs à conférer

Dio, lib. 58.

(1) De comitiis consularibus quæ tùm primùm illo principe ac deinceps fuere, vix quidquam firmare ausim: adeò diversa, non modò apud auctores, sed in ipsius orationibus reperiuntur. *Tac. annal. lib.* 1.

(2) Nam ad eam diem, etsi potissima arbitrio principis, quædam tamen studiis tribuum fiebant. Neque populus ademptum jus questus est, nisi inani rumore: & Senatus largitionibus ac precibus sordidis exsolutus, libens tenuit moderante Tiberio, ne plures quàm quatuor condidatos commendaret, sine repulsâ & ambitu designandos. *Tac. annal. lib.* 1.

les

les autres magiſtratures, Caligula eut deſſein de rétablir les comices, & les élections du peuple ; ce qui reſta ſans exécution : & les empereurs continuerent de diſpoſer des magiſtratures au nom du Sénat. *Suet. in Calig. c. 16.*

Pendant le gouvernement républicain, les cenſeurs plaçoient chaque citoyen dans la centurie où il devoit être à proportion du cens ou de la valeur de ſon bien. Cette magiſtrature qui fut établie l'an de Rome 313 pour faire le dénombrement des Citoyens & une évaluation exacte de leurs biens. Ils étendirent leur pouvoir à la réforme du luxe & des mœurs. Ils prenoient connoiſſance de la conduite des citoyens. Cette magiſtrature très-bornée (1) dans ſon origine, devint fort puiſſante. Les cenſures décidérent de l'honneur & de l'état des citoyens : ils pouvoient chaſſer le ſénateur du Sénat, ôter au chevalier le cheval entretenu aux dépens de la république, rayer le citoyen de ſa claſſe, en le réduiſant à la derniere, ou le faiſant paſſer dans une centurie moins honorable, & même le priver du droit de ſuffrage. *Val. Max. lib. 2. c. 9.*

(1) M. Geganio Macerino iterùm, T. Quintio Capitolino quintùm Coſſ. idem hic annus cenſuræ initium fuit rei à parvâ origine ortæ ; quæ deinde tanto incremento aucta eſt, ut morum diſciplinæque Romanæ penès eam regimen, &c. T. *Liv. lib.* 4.

Outre la fonction du dénombrement, tant des personnes que des biens, les censeurs étoient intendans des finances, donnoient à ferme tout le domaine & les revenus de la république, ils avoient inspection sur les sacrifices, & ils ordonnoient des chemins & des ouvrages publics. Leur pouvoir ne s'étendoit qu'à imprimer au nom quelque flétrissure, qui en a été appellée *ignominie*. Ciceron dit que leur juriſdiction (1) ne consistoit qu'à faire rougir celui qu'ils condamnoient. ils ne s'arrêtoient qu'aux abus, pour lesquels il n'y a point d'action en justice, comme manquemens de parole, mœurs licentieuses, tous exemples dépravés en actions ou en discours. *Jamais cet office*, suivant la remarque de Bodin, *n'eût été si inutile que dans les temps & les pays, où la puissance des peres de famille est presqu'anéantie.* Il ajoute que cette magistrature est *l'institution la plus sage & la police la plus utile qui ait été dans aucun gouvernement.* Valere Maxime est d'avis que la sévérité des censeurs a été plus utile à la république Romaine que ses victoires.

Bodin, liv. 6. de la répubi. ch. 1.

Val. Max. loc. cit.

Mais le gouvernement de Rome, mal-

(1) Censoris judicium nihil ferè damnato affert præter ruborem. Itaque ut omnis ea judicatio versatur tantummodò in nomine, animadversio illa ignominia dicta est. *Cic. lib. 4. de republ. ap. Nonium.*

gré le ſage établiſſement de quelques-unes des ſes magiſtratures, réuniſſoit en ſoi les différentes défectuoſités des gouverneniens mixte & républiquain ; jalouſies, prétentions reſpectives de ſupériorité ou d'indépendence, &c. Pendant que l'état ne s'étendoit qu'à quelque territoire autour de Rome, les agitations (1) de cette commune la portoient continuellement à des émeutes, au refus des enrôlemens, à quitter le ſéjour de Rome, à ſe retirer ſur une colline prochaine. Lorſque les Romains furent très-puiſſans, leurs diſcordes furent bien plus funeſtes, & déciderent du ſort du monde entier. Dans les commencemens de la république, il eſt vrai, ſuivant la remarque de Denys d'Halicarnaſſe & de Tite-Live, que l'animoſité des deux ordres s'exhaloit (2) bien davantage en alterca-

(1) Quod fretum, quem Euripum tot motus, tantas, tam varias habere creditis agitationes, commutationes, fluctus, quantas perturbationes & quantos æſtus habet ratio comitiorum? *Cic. pro Muren.*

(2) Nondùm erant tàm fortes ad ſanguinem civilem, nec præter externa noverant bella: ultimaque rabies ſeceſſio ab ſuis habebatur. *T. Liv. lib. 7. Dans les premieres ſéditions, les meurtres furent peu fréquens, parce que les Romains n'étoient pas armés dans Rome. Virginius s'approcha d'un étal de boucher, pour y prendre un couteau qu'il enfonça dans le ſein de ſa fille. Den. d'Halic. liv. 11.*

tions & en débats fort opiniâtres de part & d'autre, qu'en meurtres & en guerres civiles : cependant Rome fut plusieurs fois en danger de périr, parceque ses citoyens étoient si acharnés aux discordes intestines, qu'ils aimoient mieux demeurer exposés aux invasions des ennemis, que se réunir pour leur commune défense. Dans le temps que les ennemis étoient aux portes, les tribuns s'opposoient aux enrôlemens, & empêchoient le peuple de prendre les armes. Peu s'en fallut que Coriolan ne détruisît sa patrie, pour se venger de ce que le peuple prétendoit s'égaler à la noblesse : d'autres en flattant le peuple, comme les Gracques, tâcherent de changer le gouvernement, & de s'emparer de toute l'autorité. Manlius Capitolinus, Spurius Melius, Spurius Crassus, Catilina, conspirerent contre la liberté de leur patrie. Les loix agraires servirent de prétexte à tous les ambitieux, qui fondoient leurs projets sur l'affection de la commune. Les fruits de ce gouvernement furent les séditions violentes ; la haine des soldats (1) pour leurs

(1) *Les soldats de Fabius Cæso refusent de poursuivre l'ennemi. & ne veulent pas achever de vaincre par haine pour leur général. T. Liv. lib. 2. L'armée d'Appius, par le même motif, veut être vaincue & prend la fuite. T. Liv. loc. cit. Deux armées pendant le gouvernement des Décemvirs, abandonnent leur camp, & se dispersent*

généraux, des citoyens pour leurs magistrats. On a vû souvent ces soldats refuser de vaincre, vouloir même être vaincus; & ces citoyens prêts à livrer leur ville à l'ennemi qui étoit aux portes. La seule fortune des Romains; disons mieux, les desseins de la providence, à l'exécution desquels la grandeur Romaine devoit être employée, ont préservé Rome d'une ruine beaucoup plus prompte que ne devoit naturellement causer un gouvernement si défectueux.

Dans l'émeute où Tiberius Gracchus, *Vertot, Révol. Rom. liv. 9.* périt, on remarque, à la vérité qu'aucun homme n'avoit reçu de blessure par le fer, & que tous ceux qui moururent, avoient été assommés à coups de pierres ou de bâtons : mais lorsque C. Gracchus fut tué, dans cette même sédition, où Flaccus & plus de trois mille citoyens perdirent la vie, le consul Opimius avoit des troupes étrangeres, armées comme pour un combat; & les sénateurs & les chevaliers, avec leurs cliens & domestiques, étoient aussi armés en exécution des ordres du consul & du decret du Sénat, qui portoit, comme dans les périls imminens, *que les consuls eussent à pourvoir à ce qu'il n'arrivât aucun dommage à*

par des fuites concertées. Den. d'Halic. liv. 11. *L'armée du Dictateur L. Papyrius met obstacle elle-même à la victoire. T. Liv. lib.* 8.

la république. Lorſque Cinna & Marius entrerent à main armée dans Rome, les ſatellites de Marius poignardoient tous ceux à qui il ne rendoit pas le ſalut. Le retour de Sylla fut encore plus cruel. Il ne reſpiroit que la fureur & la vengeance. Il fit afficher pendant trois jours les funeſtes tables, où étoient écrits les noms de plus de deux mille ſénateurs ou chevaliers proſcrits. Metellus demanda à Sylla quelles bornes il mettoit aux maux publics ; *Nous ne vous demandons pas*, continua t-il, *de ſauver ceux que vous avez réſolu de faire périr, mais ſeulement de tirer d'inquiétude & de crainte ceux que vous avez intention de ſauver.* Sylla répondit *qu'il ne ſavoit pas encore ceux qu'il ſauveroit.* Si quelqu'un donnoit quelque ſecours à un proſcrit, la mort étoit le ſalaire de cette humanité, ſans excepter même celui qui auroit ſecouru un frere, un fils, un pere ; au contraire, la récompenſe de chaque homicide étoit de deux talens, fût-ce un eſclave qui eût tué ſon maître, ou un fils qui eût tué ſon pere. La vengeance & la haine immoloient moins de victimes, que la convoitiſe des richeſſes. On pouvoit dire : Celui-ci *c'eſt ſa belle maiſon qui l'a fait mourir*, celui-là *ce ſont ſes beaux jardins*, cet autre *ce ſont ſes bains magnifiques.* Q. Aurelius qui ne ſe mêloit d'aucune affaire,

Plutarch. in Syll.

& qui croyoit n'avoir d'autre part à ces miseres publiques, que celle qu'il y prenoit naturellement par la compassion qu'il avoit de ceux qui les souffroient, s'arrêta par curiosité à lire dans l'affiche les noms des proscrits, & y ayant trouvé le sien, il s'écria : *Ah ! malheureux que je suis, c'est ma maison d'Albe qui est cause de ma perte.* A quelques pas de-là, il rencontra les assassins qui le cherchoient, & il fut massacré.

Jule César dans sa victoire n'usa que de générosité & de clémence : mais les horreurs du triumvirat d'Antoine, d'Octavien, & de Lépide, surpasserent toutes les inhumanités qui avoient précédé. Le trait le plus infame fut l'échange honteux qui fut fait entre Antoine, Lépide, & (1) Octavien. Pour assouvir leurs animosités mutuelles, Octavien livra aux assassins d'Antoine, Ciceron (2) à qui il

Plutarch. in Cic. & in Ant. Vell. Paterc. lib. 2.

(1) *César Octavien étoit fils d'Octavius qui avoit été préteur, & d'Accia fille d'Accius Balbus & de Julie sœur de César. Il fut appellé Octavius jusqu'à la mort de son grand oncle depuis qu'il eut été substitué au nom de César, son nom fut Cesar Octavianus ; deux ans après la bataille d'Actium, il eut le titre d'Auguste.*

(2) *Je ne crois pas, dit Plutarque qu'il ait été jamais rien fait de plus horrible que cet échange : car en payant le meurtre par le meurtre, ils tuoient chacun également ceux que les autres leur abandonnoient, & ceux qu'ils abandonnoient en échange : & leur injustice étoit extrême en ce qu'ils*

étoit redevable de toute ſon élévation, & qu'il appelloit ſon pere; Lépide ſacrifia ſon propre frere; & Antoine abandonna Lucius Céſar ſon (1) oncle maternel. Voilà quelles furent les ſuites de ce gouvernement républicain, inſtitué dans la vue de maintenir l'égalité & de faire régner les loix.

Qu'eſt ce qui cauſoit ſi fréquemment des morts volontaires parmi ces Grecs & ces Romains, qui faiſoient ſonner fort haut le nom d'une liberté, dont ils étoient bien élognés de jouir? C'étoit leur eſclavage, & la forme de leur gouvernement très ſujette à les jetter dans le déſeſpoir; parcequ'ils y étoient expoſés à l'envie, aux injuſtices, aux révolutions les plus funeſtes; & qu'ils y vivoient dans une crainte & dans une défiance perpétuelle. La liberté ne conſiſte pas à être affranchi de tous les devoirs, à être indépendant de tout ſupérieur: tel eſt l'état malheureux des ſauvages. Tout homme qui vit dans une ſociété politique, eſt ſujet

ſacrifioient avec la derniere inhumanité, ceux-là même qu'ils étoient le plus obligés de défendre.

(1) L. *Céſar ſe refugia chez ſa ſœur; & les meurtriers y étant arrivés, elle s'étendit ſur le ſeuil de la porte, & cria pluſieurs fois; vous ne tuerez point L. Cæſar, que vous ne m'ayez tuée la premiere, moi qui ſuis la mere de votre général. Par cette fermeté, elle ſauva la vie à ſon frere. Plutarch. in Anton.*

d'un monarque, d'un Sénat, ou d'une multitude, ou de toutes ces puiſſances en même temps. La liberté la plus pure, où l'on puiſſe aſpirer, c'eſt de vivre ſous un gouvernement juſte : la vraie liberté ſe trouve toujours, où regne la juſtice.

Les calamités cauſées par le gouvernement des Romains, ne peuvent effacer les traits illuſtres de l'hiſtoire de ce peuple. Dans ce corps politique mal conſtitué, l'amour de la patrie ſuppléoit à tout, c'étoit l'ame de l'état. Le citoyen, en ſortant du conſulat, acceptoit des emplois ſubalternes : je repéterai volontiers ici que l'on compta, parmi les Romains tués à la bataille de Cannes, quatre-vingt ſénateurs, ou citoyens ayant exercé des magiſtratures curules, qui ſervoient volontairement en qualité de ſimples ſoldats dans les légions. On voyoit ceux qui avoient le plus de crédit, contribuer (1) aux charges de l'état avec plus d'empreſſement, qu'on n'emploie communement d'artifice chez les autres peuples pour s'y ſouſtraire. Un déſintéreſſement encore plus honorable leur faiſoit quitter la dictature, dès qu'elle n'étoit

T. Liv. lib. 22.

(1) Poſtquàm decreviſſet Senatus ut ſtipendium miles de publico acciperet, ... æs grave plauſtris quidam ad ærarium convehentes ſpecioſam etiàm collationem faciebant . . . ſpreto Tribunitio auxilio, certamen conferendi eſt ortum. *T. Liv. lib.* 4.

plus néceſſaire au ſervice de la patrie. Quintius Cincinnatus l'abdiqua (1) le ſeizieme jour ; quoiqu'il pût, ſuivant la loi, la garder pendant ſix mois. Æmilius Marmercus ayant fait regler par le peuple que la durée de la cenſure, qui étoit de cinq ans, ſeroit réduite à dix-huit mois, il dépoſa la dictature auſſi tôt, *afin de montrer* (2) *aux Romains*, dit-il, *combien je ſuis éloigné des longues magiſtratures*. Un autre Quintius Cincinnatus ſe démit le vingtieme jour.

T. Liv. lib. 6.

La fermeté Romaine fut auſſi glorieuſe que ſalutaire à la république. Après la bataille de Cannes, on alla au devant du conſul C. Terentius Varro, pour le remercier de ce qu'il n'avoit pas déſeſperé du ſalut de Rome. Le Sénat, qui en pluſieurs occaſions avoit traité de l'échange ou du rachat des priſonniers, refuſa conſtamment, quoique dans le plus grand beſoin des troupes, l'offre de racheter pour une ſomme modique les ſoldats qui avoient mieux aimé ſe rendre à l'ennemi, que de périr dans cette ſanglante jour-

T Liv. lib. 22.

Id. lib. 22. & 23.

(1) Quintius decimo ſexto die, dictaturâ in ſex menſes accepta ſe abdicavit. *T. Liv. lib. 3. Den. d'Halic. liv. 10.* Prorsùs ut feſtinaſſe Dictator ad relictum opus videretur. *Flor. lib. 1.* ***C'eſt que Quintius avoit reçu la nouvelle de ſa nomination, dans le tems qu'il labouroit.***

(2) Ut ſciatis quàm mihi diuturna imperia non placeant. *T. Liv. lib. 4.*

née. Il fut préféré d'enrôler des jeunes gens au-dessous de 17. ans, huit mille esclaves, & ceux qui étoient arrêtés pour crimes ou pour dettes. Le champ où Hannibal campoit, ayant été par hasard adjugé en justice, fut porté au même prix que si l'on eût été en pleine paix. *Id lib.* 26.

Les Romains, dans (1) leurs guerres & dans leurs conquêtes, observoient tous les dehors de la justice, de la modération, & même d'une générosité héroique : mais c'étoit une profonde dissimulation pour couvrir (2) une avidité insatiable de dominer.

Du gouvernement de Carthage.

Le gouvernement de Carthage etoit mixte, & réunissoit trois autorités dif-

(1) Omnium primùm liberos esse, placebat Macedonas atque Illyrios, ut omnibus gentibus appareret, arma populi Romani non liberis servitutem, sed contrà servientibus libertatem afferre, ut & in libertate gentes quæ essent, turam eam sibi perpetuamque sub tutelâ populi Romani esse ; & quæ sub Regibus viverent, & in præsens tempus mitiores eos justioresque respectu populi Romani habere se ; & si quandò bellum cùm populo Romano Regibus fuisset suis, exitum ejus victoriam Romanis, sibi libertatem allaturum crederent. T. *Liv. lib.* 45.

(2) Romani in omnes arma habent, acerruma in eos quibus victis spolia maxuma sunt. Audendo & fallendo, & bella ex bellis serendo, magni facti. Per hunc morem extinguent omnia, aut occident. *Epist. Mithrid. ad Arsac. in fragm. Sallust.*

férentes ; celle des deux ſuffetes du Sénat, & du peuple. Le pouvoir des ſuffetes, aſſez ſemblable à celui des conſuls Romains ne duroit qu'un an. Mais il y avoit deux différences eſſentielles entre le Sénat de Rome & celui de Carthage : la premiere, que la déciſion des affaires n'étoit renvoyée (1) au peuple de Carthage, que dans les cas où le Sénat ſe trouvoit partagé ; la ſeconde, que les Carthaginois établirent une compagnie de cent quatre perſonnes, pour balancer l'autorité des deux ſuffetes, & celle du Sénat (2) qui étoit beaucoup plus nombreux. Ce tribunal des 104. faiſoit rendre compte aux généraux d'armée : il avoit cinq préſidens, qui exerçoient une autorité ſupérieure, comme celle de convoquer l'aſſemblée, & d'y propoſer les ſujets de délibération. Polybe blâme, avec raiſon, l'uſage qu'avoit cette république de ne ſe ſervir que de troupes étrangeres : & Ariſtote en témoigne peu d'eſtime, parceque les charges s'y donnoient plutôt aux richeſſes qu'à la vertu. Il fait cependant remarquer la reſſemblance de

Ariſtot. lib. 2. de republ. c. 11.

Polyb. lib. 6.

Ariſtot, lib. 2. de republ. c. 11.

(1) *Cependant Polybe donne la préférence au gouvernement de Rome, parceque le peuple à Carthage avoit beaucoup plus de part aux délibérations & aux déciſions qu'à Rome. Polyb. lib. 6.*

(2) Id erat ſanctius apud eos conſilium, maximaque ad Senatum regendum vis. T. Liv. *lib.* 30.

ce gouvernement à celui de Lacédémone, par les ſuffetes, qu'il appelle rois ; par le Sénat ; par le tribunal des cent quatre, qu'il compare aux Ephores ; par les repas en commun. Il ne compte à Carthage que trois autorités différentes ; quoiqu'il y en eût réellement quatre ; 1. celle des deux ſuffetes : 2. celle du Sénat : 3. celle du tribunal des cent quatre : 4. celle du peuple.

Du Gouvernement mixte.

Polybe eſt pour le gouvernement mixte. Le ſentiment de Bodin & de Séverin de Mozambe, c'eſt à dire, de Puffendorff déguiſé ſous ce nom, eſt au contraire que le gouvernement mixte eſt plutôt une corruption de république qu'une république véritable, & qu'il ne doit ceſſer d'être agité, juſqu'à ce que l'autorité ſouveraine demeure à l'une des parties qui le compoſent. Toute diviſion de l'autorité eſt contraire à l'établiſſement & à l'intention des premieres ſociétés, qui ſe réunirent ſous des monarchies puiſées dans l'exemple de la nature, & formées ſur le modele de l'autorité paternelle. Des puiſſances indépendantes l'une de l'autre, dans un même état, le rempliſſent de diſcordes inteſtines. On ſe ſert (1) du prétexte de l'égalité pour s'é-

Polyb. lib. 6. Bodin, de la républ. liv. 2. ch. 1. Severin. de Monzambano, de ſtatu imperii, c. 6.

(1) Adeo moderatio tuendæ libertatis, dùm æquari velle ſimulando ità ſe quiſque extollit ut deprimat alium, in difficili eſt ; cavendoque

lever à l'empire : celui qui semble seulement prendre des précautions pour s'affranchir de la crainte & pour repousser les violences, se met en état d'être lui-même redoutable & d'usurper une autorité injuste, n'y ayant point de milieu entre le commandement & l'obéissance. Suivant l'avis de Tacite, (1) le gouvernement mixte est très-difficile à établir, & ne peut être de longue durée. L'expérience n'est pas contraire à son sentiment. Si la forme du gouvernement mixte paroît subsister long temps chez quelques nations, c'est plutôt une apparence qu'une réalité. L'équilibre établi par les loix s'y maintient rarement, & pendant très-peu de temps. Sous le nom du gouvernement mixte, c'est presque toujours quelqu'une des autres formes de gouvernement qui y prévaut, par les vicissitudes également fréquentes & contraires à l'intérêt public. Il y a toujours une puissance supérieure, dans laquelle réside l'essentiel de l'autorité. C'est ainsi que parmi

ne metuant homines, metuendos se ultrò efficiunt, & injuriam à nobis repulsam, tamquàm aut facere, aut pati necesse sit, injungimus aliis. *Tit. Liv.*

(1) Nam cunctas nationes & urbes populus, aut primores, aut singuli regunt. Delecta ex his & constituta reipublicæ forma laudari facilius quàm evenire, vel si evenit, haud diuturna esse potest. *Tac. annal. lib.* 4.

les gouvernemens mixtes qui subsistent de nos jours, les uns tiennent plus du royal les autres de l'aristocratique, les autres du populaire ; ce qui n'est point stable ; ces différentes puissances faisant continuellement leurs efforts pour s'élever préférablement l'une à l'autre. Bodin a raison d'appeller le gouvernement mixte, une corruption de république Il est bien fondé à soutenir que ce gouvernement n'a rien de solide : mais comment nier qu'il soit possible ? N'en avons-nous pas plusieurs exemples devant les yeux ? le gouvernement d'Angleterre est composé de trois puissances indépendantes ; le roi, les seigneurs, & les communes. Le gouvernement de Pologne est composé de deux, le roi, & la république. Mais à la rigueur, on peut dire que, dans le gouvernement de Pologne, la suprême puissance réside dans la république, qui est aristocratique ; qu'en Angleterre, où le gouvernement a changé depuis cent ans, l'autorité souveraine réside aujourd'hui dans le peuple ; la chambre des communes disposant de la levée & de l'emploi des deniers publics. Et c'est-là le sens de Bodin, que malgré une indépendance apparente de plusieurs autorités, dans le gouvernement mixte, l'autorité souveraine n'y peut être réellement divisée. Mais nous ne suivrons pas l'avis

Bodin, liv. 2. de la rep. ch. 1.

de Bodin, parceque, suivant la constitution & les maximes du gouvernement mixte, l'exercice de l'autorité est partagé de fait & de droit entre plusieurs puissances, quoiqu'elles ne soient pas réellement indépendantes, & qu'une d'entr'elles puisse juger seule des limites de l'autorité qui est confiée à chacune, & de l'usage qu'elle en fait. Le gouvernement mixte ressemble à un vaisseau battu des vents contraires, avec une grande voile & sans gouvernail. Les différentes autorités qui les composent, n'étant contenues par aucune puissance supérieure, la force seule peut terminer leurs contestations, de même que celles des états voisins & indépendans, dont aucun ne veut céder à l'autre; avec cette différence que ces états voisins ont peu d'intérêts communs à démêler entr'eux, au lieu que dans le gouvernement (1) mixte, les différentes autorités qui le composent, ne peuvent éviter d'être continuellement aux prises les unes avec les autres. C'est ce qui fait que l'une des autorités y prédomine toujours.

Un équilibre produit de très-bons effets, lorsque ce n'est qu'un équilibre d'ad-

(1) *Homere le plus ancien des auteurs profanes a blâmé tout partage de l'autorité.*
Οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη, εἷς κοίρανος ἔστω
Εἷς βασιλεύς. *Hom. Iliad.* 8.

miniſtration, & qu'il ſe trouve ſeulement dans les autorités ſubalternes qui ſont contenues chacune dans leurs limites, par une autorité ſouveraine & abſolue. Cette proportion, qui balance chaque partie de la choſe publique, eſt très-avantageuſe : mais ſi les pouvoirs & les intérêts oppoſés les uns aux autres ne ſont affermis & contenus par un pouvoir ſupérieur, il faut ou que l'un d'eux ſoumette les autres, ou qu'ils mettent en pieces le corps de la république, après l'avoir déchiré par leurs factions.

Le gouvernement de Lacédémone fut partagé entre cinq différentes puiſſances : des deux (1) rois perpétuels qui avoient une égale autorité, d'un Sénat compoſé de vingt-huit ſénateurs électifs, de cinq magiſtrats annuels, ſous le nom (2) d'Ephores, & de l'aſſemblée (3) des citoyens.

(1) *Ces rois étoient iſſus de deux branches de la maiſon des Héraclides, ou deſcendans d'Hercule : il en regnoit deux en même tems ; un de chaque branche, dont l'une s'appelloit des Euryſthénides ou Agides, l'autre des Eurypontides, nommée plus anciennement des Proclides. La premiere, comme l'aînée, avoit quelque prérogative d'honneur. Herodot. Erato.*

(2) *Ephore eſt un mot Grec qui ſignifie inſpecteur ou contrôleur.*

(3) *Les ſuffrages de l'aſſemblée des citoyens ſe donnoient à Lacédémone par acclamation. Thucyd. liv. 1. L'avis du Sénat étoit porté à cette aſſemblée, qui le ratifioit, ou le rejettoit. Plutarch. in*

Un gouvernement ainſi (1) diviſé dégénéroit en une véritable anarchie. Du temps de Lycurgue, le nombre des habitans de Sparte montoit à neuf mille, & celui des citoyens demeurans à la campagne à trente mille. Plutarque dit que le Sénat de Lacédémone étoit comme un contrepoids qui maintenoit l'équilibre de l'état, & qui lui donnoit une aſſiete ferme & aſſurée; les vingt-huit Sénateurs (2) qui le compoſoient, ſe rangeant du côté des rois, quand le peuple devenoit trop puiſſant; & fortifiant au contraire le parti du peuple quand les rois pouſſoient trop loin l'autorité. On peut dire de ce raiſonnement de Plutarque, que ce ſont-là de belles ſpéculations, & qu'en

Plutarch. in Lyc.

Lycurg. Mais depuis la création des Ephores, l'aſſemblée des citoyens eut peu d'autorité & de part aux affaires; & le gouvernement fut royal & ariſtocratique, penchant davantage à l'ariſtocratie.

(1) *Ariſtote ne compte, dans l'état de Lacédémone, que trois puiſſances différentes. Ariſtot. lib. 2. de republ. c. 9. Mais il y en avoit cinq réellement diſtinctes. Chacun des rois avoit une autorité ſéparée, perpétuelle, & qu'il ne tenoit que de ſa naiſſance: & ces deux autorités, jointes à celles du ſénat, des Ephores, & du peuple, en compoſoient cinq effectives: au lieu qu'Ariſtote ne compte celle des deux rois que pour une, & qu'il ne compte point celle des Ephores, qui l'emportoit ſur toutes les autres.*

(2) *Ces Sénateurs devoient être âgés au moins de ſoixante ans.*

ſuppoſant ces vingt-huit ſénateurs parfaits & exemts de toutes paſſions, cet établiſſement devoit produire un merveilleux effet. Lycurgue ayant ainſi tempéré le gouvernement, ceux qui vinrent après lui ne laiſſerent pas de trouver que la puiſſance des trente, qui compoſoient le Sénat, en y comprenant les deux rois, avoit encore beſoin d'être modérée : c'eſt pourquoi, comme dit Platon, ils lui donnerent un frein, en lui oppoſant l'autorité des Ephores, environ cent trente ans après Lycurgue. Ils étoient au nombre de cinq, & ne demeuroient en charge qu'un an. Théopompe, qui eſt regardé comme l'inſtituteur de cette magiſtrature, répondit au reproche de ſa femme de ce qu'il diminuoit l'autorité royale, que *s'il laiſſoit à ſes ſucceſſeurs l'autorité moins abſolue, il la leur laiſſeroit plus ferme & plus ſtable.* *Ariſtot. de republ. lib. 5. c. 11.*

Le diſcours d'Archidame, l'un des deux rois de Sparte, ſur la guerre du Peloponeſe, & le peu d'égard que les Lacédémoniens eurent pour ſes conſeils, montrent combien le credit de ces rois étoit foible & borné dans les délibérations publiques. Les Ephores pouvoient condamner à l'amende & faire empriſonner les rois, qui pouvoient même être condamnés à mort. Le tribunal compétent pour *Thucyd lib. 1.* *Cornel. Nep. in Pauſan.*

faire le procès à un des rois de (1) Sparte étoit composé de l'autre roi, des 5. Ephores, & des 28. sénateurs. Agis fils d'Eudamidas fut condamné à mort, parcequ'il entreprit de réformer l'état & de rétablir les loix de Lycurgue. Il fut tué en prison. Pausanias, fils de Pliſtoanax, ayant ramené l'armée de l'Attique, sans avoir rien fait de ce qu'on attendoit de lui, fut cité en justice & comparut. Agis l'autre roi & quatorze sénateurs le déclarerent coupable; toutes les autres voix furent pour lui; & il fut renvoyé absous. Quelque temps après ayant été encore accusé au sujet d'un traité conclu avec les Thébains, il ne voulut pas s'exposer à un second jugement; & il s'exila volontairement chez les Tégéates. Xénophon rapporte que chaque mois les Ephores prenoient des rois un nouveau serment. Archidame, dont nous venons de parler, fut condamné à l'amende pour avoir épousé une fille extraordinairement petite. Le roi Agésilas qui naquit de ce mariage, & qui fut petit, de mauvaise mine, & boiteux, mais l'un des rois les plus illustres & les plus vertueux que Lacédémone ait eu, fut condamné à

Plutarch. in Agi & Cleom.

Pausan. in Lacon.

Xenoph. de republ. Lacæd.

Plutarch. in Agesil.

Id. de fratr. concord.

(1) *Ces Rois n'avoient de la royauté que le nom; puisqu'ils reconnoissoient des autorités supérieures, & dans d'autres magistrats plus puissans, & dans des assemblées de citoyens.*

l'amende par les Ephores, parce qu'aussitôt qu'un sénateur avoit été élu, il lui envoyoit un bœuf en présent; ce que les Ephores jugerent être un principe de corruption. Les Ephores étoient aussi chargés de veiller à la conduite des reines. *Plat. in Alcib. 1.*

Agesilas étant en Asie, où il faisoit trembler le royaume des Perses, fut rappellé par les Ephores au secours de sa patrie. Xénophon dit qu'Agesilas préféra l'observation des loix à la conquête d'un grand empire. *Cornel. Nep. & Xenoph. de Agesil.*

C'est un paradoxe politique qu'un corps à cinq têtes, comme ce gouvernement mixte de Lacédémone; où l'opposition des différentes puissances qui se traversoient réciproquement, devoit être une source de dissentions intestines & de guerres civiles: cependant on ne trouve dans l'histoire ancienne aucun gouvernement moins agité que celui de Lacédémone: & Polybe dit que de tous les peuples connus c'étoit celui qui avoit conservé le plus long-temps sa liberté. Ce ne fut pas l'effet d'une forme de gouvernement si défectueuse, mais de l'austérité des loix de Lycurgue, qui avoient déraciné dans cet état le luxe, les passions, & toutes les semences des discordes, & y avoient au contraire introduit la frugalité, le désintéressement, & les sources les plus salutaires de l'union & *Xenoph. de Agesil.* *Polyb. lib. 6.*

du bon ordre, qui s'y maintinrent (1) pendant un grand nombre de siècles.

(1) *Lacédémone eut la principale autorité, & tint le premier rang parmi les villes de la Grece pendant plus de cinq cents ans. Athenes, appellée l'autre œil de la Grece, lui disputa l'empire, & fut vaincue; Lysandre entreprit, sans effet, de faire quelques changemens au gouvernement de sa patrie. Thebes emporta de grands avantages sur Lacédémone: mais la splendeur de Thebes commença & finit avec Epaminondas. Après que la victoire de Cheronée eut rendu Philippe tout-puissant dans la Grece, & qu'Alexandre eut pris Thebes, Lacédémone refusa de se soumettre: elle se défendit contre les successeurs d'Alexandre, quoique foible & sans murailles. Lacédémone en perdant sa vertu, perdit aussi son repos. Agis, l'un des deux rois de Sparte, ayant entrepris de rétablir les loix de Lycurgue dans leur ancienne austérité, cet esprit de réforme lui coûta la vie: les Ephores le firent mourir en prison. Il fut vengé par le roi Cléoméne, qui des cinq Ephores en fit tuer quatre, & supprima cette magistrature, environ 240. ans avant J. C. Antigonus roi de Macédoine ayant vaincu Cleomene à la journée de Selasie, abolit tout ce qu'Agis & Cléomene avoient fait pour la réforme de Sparte. Des tyrans élevés dans son sein, Lycurgue, Machanidas, Nabis lui ôterent la liberté. Ces deux derniers s'étant détachés de la ligue des Achéens, Philopamen général de cette ligue s'empara de Sparte, où il abolit les anciennes loix de Lycurgue. Les Lacédémoniens en porterent leurs plaintes aux Romains, qui après la victoire remportée sur Philippe roi de Macédoine s'étoient déclarés depuis peu les protecteurs de la liberté de la Grece: il fut ordonné que Sparte demeureroit unie à la ligue des Achéens, & seroit rétablie dans ses anciennes loix. Lacédémone*

Il se trouve de nos jours des gouvernemens mixtes, divisés en autant ou même plus d'autorités qu'il n'y en avoit à Sparte : mais la puissance royale y est incomparablement plus forte qu'elle n'étoit dans cet ancien état de la Grece En Suede, les états généraux sont divisés en cinq autorités différentes, du roi, du clergé, de la noblesse, des villes, & des paysans qui ont droit d'y députer & d'y former un quatrieme état. En Danemarc, on compte jusqu'à six puissances différentes, le roi, les princes du sang, la noblesse, le clergé, les villes & les paysans.

Gouvernemens de Suede & de Danemarc.

Andr. Suecreus, c. 1. polit. c. 1.

Steph. Stephanius, de regno Daniæ, tract. 6.

fut fort tranquille sous les empereurs Romains, n'ayant d'autre sujetion que de fournir des troupes auxiliaires. Après plusieurs siecles passés sous la domination des empereurs d'Orient, Philippe de Maillac, grand maître de Rhodes, traita de la seigneurie de Sparte, où les chevaliers ne purent se maintenir. Les princes de Sparte porterent le titre de Despotes. Depuis que Théodore, surnommé Porphyrogénéte, frere des deux empereurs Andronic & Emmanuel Paléologues, eut épousé une Italienne de la maison de Malatesta, le titre de duc de Sparte passa dans cette maison de Malatesta. Mahomet II. prit Sparte en 1460. Sigismond Malatesta en 1463. l'assiégea sur les Turcs, & n'ayant pû se rendre le maître de la citadelle, il ruina la ville, plus barbare en cela que les Turcs, qui avoient conservé les monumens de l'antiquité. Morosini en chassa les Turcs, en 1687. & les Vénitiens, sous ce général, firent la conquête de la Morée. Sparte se nomme à présent Misitra.

Gouvernement d'Allemagne.

Le gouvernement Germanique réunit quatre différentes autorités, de l'empereur, des électeurs, des princes, & des villes. Les jurisconsultes Allemands ont été si partagés sur la forme & la constitution de leur propre gouvernement, & nos jurisconsultes François, qui en ont parlé, l'ont si peu connu, qu'il est à propos d'examiner ici une matiere aussi importante & aussi curieuse. Les Allemands ont excellé dans l'étude des loix & du droit, surtout du droit public. La variété même de leurs opinions sur le gouvernement Germanique, & quelques traités écrits avec autant de sagacité que de désintéressement, vont démêler ce que nous nous proposons d'éclaircir, autant que l'état actuel de ce gouvernement, sujet encore à bien des variations & des incertitudes, peut le permettre.

Lampadius, part. 3. de republ. Romano-Germ. c. 3.

Les diétes d'Allemagne son maintenant composées de trois colléges, des électeurs, des princes, & des villes impériales. Les électeurs ont chacun (1) une voix dans leur collége. Ils sont six laïcs & trois ecclésiastiques. Mais le roi de Boheme, en qualité d'électeur n'est

Bochelm. Synopſ. c. 16.

(1) *En cas d'élection de l'Empereur, un Electeur laïc ne peut ſe donner le premier ſuffrage : mais ſi quelqu'un de ſes collégues, ſoit eccléſiaſtique, ſoit laïc, l'a nommé, il peut fortifier de ſa voix propre l'élection ouverte déja en ſa faveur.*

appellé

appellé aux dietes, que lorſqu'il s'agit de l'élection d'un empereur ou d'un roi des Romains. Tous les électeurs ſont grands-officiers de l'empire : ce n'eſt pas ce que j'ai deſſein d'expliquer ici ; ne s agiſſant que des procédures des diétes & de la conſtitution du gouvernement Germanique. Le collége électoral délibere à part : les électeurs, ou ceux qui ſont chargés de leurs procurations, conferent entr'eux, juſqu'à ce qu ils ayent formé un ſuffrage à la pluralité des voix.

Dans le college des princes, il faut diſtinguer deux claſſes : la premiere eſt celle des princes proprement dits, ſoit eccléſiaſtiques, comme les évêques, le grand maître de l'ordre Teutonique, & quelques abbés ; ſoit laïcs, comme les ducs, ceux qui ſont ſimplement intitulés princes, les marquis, les landgraves. La ſeconde claſſe eſt celle des prélats, abbés, abbeſſes, prieurs, prieures, comtes, barons, & tous ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs, qui ont droit de ſuffrage dans les dietes, mais non dans la premiere claſſe du collége des princes. *Bochelm. Synopſ. c. 13.*

Les prérogatives de ces deux claſſes ſont très-différentes. Les princes, dans la premiere, opinent par tête, & ont chacun une voix. Dans la ſeconde, tous les ſeigneurs eccléſiaſtiques conjointement n'avoient entr'eux qu'un ſuffrage : de- *Pourmeiſterus, lib. 2. de juriſdict. imp. c. 2. Edit. 3.*

puis 1653. ils ont deux voix, une pour le banc de Suabe, l'autre pour le banc du Rhin. Les comtes & barons, qui ne ſont pas princes de la premiere claſſe, mais états immédiats, n'avoient que deux voix, une pour le banc de Suabe, l'autre pour le banc du Rhin : un troiſiéme ſuffrage a été adjugé en 1641. aux comtes & barons de Franconie, comme un ancien droit rétabli ; & les comtes & barons de Weſtphalie en 1654. obtinrent une ſemblable déciſion. Ainſi les comtes & barons, diviſés en quatre bancs de Wetteravie ou du Rhin, de Souabe, de Franconie & de Weſtphalie, ont maintenant quatre ſuffrages dans le collége des princes. Les abbeſſes des abbaïes libres envoyent leur procuration : elles ſont diſpenſées de venir en perſonne aux dietes. Le collége des princes établit ordinairement un comité de commiſſaires, qui préparent la matiere, rédigent un avis, & font leur rapport à l'aſſemblée, où ſe forme enſuite une voix générale, c'eſt-à dire, le ſuffrage du collége, à la pluralité des voix particulieres, de même que dans les deux autres colléges.

La nobleſſe, même immédiate, c'eſt-à-dire, qui releve immédiatement de l'empereur, n'a pas droit de ſuffrage aux diétes. Pluſieurs de ces ſeigneurs ſont en poſſeſſion des droits les plus relevés :

comme haute justice, avocatie & protection des églises, droit de patronage, priviléges d'austregues, dont nous parlerons sommairement : mais ils n'ont point entrée parmi les états de l'empire. Quelques jurisconsultes ont prétendu que si le corps entier de la noblesse n'avoit pas séance aux états généraux d'Allemagne, certaines maisons particulieres devoient y avoir voix délibérative : pour appuyer cette opinion, ils ont rapporté d'anciens recès où la qualité *d'états de l'empire* leur est donnée. Bockelman paroît bien fondé à soutenir que c'est un titre d'honneur sans fonction, puisqu'ils n'ont jamais fait partie d'aucun des trois colléges, par eux-mêmes & en qualité de nobles. Plusieurs sont d'avis que la noblesse est déchue du droit de suffrage dans les comices de l'empire, parcequ'elle l'a négligé pour se dispenser des frais & de la dépense : mais cette opinion n'est fondée, ni sur l'histoire, ni sur aucuns titres. On trouve, à la vérité, dans (1) la bulle d'or & dans d'autres constitutions,

Limnæus, lib. 6. de jure publico imperii, c. 3.

Bockelm. Synopſ. c. 17.

Rumlinus, differt. 1. ad auream bull. theſ. 12.

Bockelman. loc. cit.

(1) *L'Empereur Charles IV. de Luxembourg, fit publier, dans la diete de Nuremberg, en 1356, du consentement des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, l'édit célebre appellé* la bulle d'or, *à cause de son sceau d'or. Elle roule sur la forme & les cérémonies de l'élection des Empereurs, le nombre des Electeurs, leurs fonctions, droits, priviléges, & tout ce qui pouvoit concerner le*

que des nobles ont assisté aux diétes : mais ce n'est pas à dire qu'ils y ayent eu séance ni voix délibérative. Leur entrée dans aucun des trois colléges n'y est marquée: il ne paroît pas qu'ils ayent donné leurs suffrages, ni par tête, ni dans aucune des classes des états. Il reste donc que sans avoir entrée aux dietes, ces nobles ayent été présens dans les villes où elles s'assembloient, de même que plusieurs nobles s'y rendent encore aujourd'hui.

La noblesse immédiate forme une espece d'aristocratie séparée, ayant une conseil composé des directeurs ou capitaines & de leurs adjoints, qu'elle élit dans chaque canton, pour tenir la main à la conservation de ses priviléges, & regler les différends sur lesquels les gentilshommes se pourvoient devant ce conseil. Elle a entrée & séance dans les assemblées des cercles de l'empire où elle est comprise. Nous parlerons bientôt de ces cercles.

droit général de l'Empire. De trente articles, dont elle est composée, il n'y en eut que vingt-trois d'arrêtés dans cette premiere diete : sur la fin de l'année, dans une autre diete, qui se tint à Metz, Charles IV. y fit ajoûter les sept autres articles.

(i) *Parmi les villes d'Allemagne, outre les Impériales & les municipales, plusieurs ont le titre d'Hanséatiques, qui n'a aucun rapport aux dietes de l'Empire. Ce titre vient d'Hans, mot Gothique, qui signifie assemblée, société, & ces villes l'ont porté par rapport au traité d'alliance qu'elles avoient passé pour leur commerce. Le plus*

Le troiſieme collége des dietes Germaniques, eſt celui des (1) villes impériales, c'eſt-à-dire, qui ne ſont ſujettes à aucune autre puiſſance qu'à celle de l'empereur : on nomme les autres, municipales. On a long-temps diſputé ſi les députés des villes avoient voix délibérative ou conſultative ſeulement; & la queſtion a été décidée en leur faveur par les dixieme & onzieme articles du traité de Munſter & par un recès de l'année 1654. & en conſéquence de ces reglemens, leur collége eſt en poſſeſſion du droit de ſuffrages. Les députés de chaque ville ont voix, & ſont partagés en deux claſſes ; de Souabe & du Rhin. Mais il reſte encore bien des difficultés, ſur leſquelles les opinions des auteurs ont beſoin d'ê-

Peucer. 5. chron.

ancien monument de cette union, qui reſte eſt de 1312. Leur commerce eſt fort tombé depuis le commencement du ſeizieme ſiecle. Il y a peu de ces villes qui aient conſervé quelques traces de leur ancienne ſociété. Lubec qui garde le dépôt des regiſtres, Hambourg, Brême, & un petit nombre d'autres villes, ont encore entr'elles quelques relations des villes Hanſéatiques : les unes ſont impériales, les autres ſont ſujettes à d'autres puiſſances.

(1) Si ſingulæ claſſes ſingulas tueantur ſententias, civitatum legatis diſcrepantia iſta ſuffragia referuntur. Ideoque civitatum legatis introvocatis, quid in Electorum & Principum ſenatibus ſit conventum, per Cancellarium Moguntinum exponitur, eorumque ſententia exquiritur. Ad quæ legati civitatum, per ſyndi-

tre conciliées. Paurmeister dit que es celléges (1) des électeurs & des princes étant d'avis différens, les députés des ville sont mandés à une assemblée des commissaires des trois colléges; & que là le chancelier de l'archevêque de Mayence leur expose en quoi consistent les suffrages différens des deux colléges; que les députés des villes, qui de leur côté ont délibéré, donnent leur suffrage par le ministere du syndic de la ville qui se trouve alors avoir la direction du collége; ou que s'ils sont arrêtés par quelque nouveauté & quelque accident imprévu, dans cet exposé des avis des deux autres colléges, ils demandent un délai compétent pour opiner, que deux colléges des trois étant d'accord, leur résolution, malgré le défaut de consentement du troisieme, est rapportée à l'empereur comme la résolution commune de la diete.

Cependant Paurmeister, presqu'au même endroit, avance que le collége des villes (1) n'est pas en parité de suffrages avec celui des électeurs, ni avec celui des princes; quoiqu'il n'explique, en aucune maniere, en quoi il fait consis-

cum civitatis pro tempore dirigentis, in continenti sententiam suam proferunt. *Paurmeist. lib. 2. de jurisdict. imper. c. 2. édit.* 3.

(1) Æquas tamen, cùm Electorum ac Principum ordine, jus dicendæ in senatu imperii sententiæ partes hoc tempore (civitates) non possident. *Paurmeist. loc. cit.*

ter cette difference de ſuffrages. Lampadius impute à ce ſujet une contradiction à Paurmeiſter. Mais elle n'eſt qu'apparente, & je vais expliquer bientôt ce que Paurmeiſter a penſé. Lampadius n'héſite point à ſoutenir que ſi deux (1) colléges réuniſſent leurs ſuffrages, l'affaire eſt terminée de la part de la diete, autant que ſon pouvoir peut s'étendre. Mais ſuivant cet avis de Lampadius, le collége des villes ſeroit l'arbitre de ceux des électeurs & des princes, puiſqu'en ſe joignant à celui des deux autres auquel il voudroit adhérer, il féroit pencher la balance de quel côté il jugeroit à propos, & emporteroit par ſon ſuffrage la délibération commune des comices de l'empire. C'eſt pour éviter cette eſpece du ſupériorité du collége des villes, que les électeurs & les princes (ſuivant la remarque de Puffendorff déguiſé ſous le nom de Severinus de Monzambano) ne communiquent (2) leurs

(1) Inter ſe igitur claſſium ſocii, ut patet, viritim vota ineunt, quæ in tria curiata ſuffragia deſinunt, ſi aut omnes in quâlibet claſſe, aut major ſaltem cujuſque claſſis votorum numerus conſpirent: quæ tria curiata ſuffragia, ſi ſecùm vel prorsùs vel bina tantùm conſentiunt, à Statuum parte negotium confectum eſt. *Lampad. part.* 3. *de republ. Romano-Germ.* c. 8.

(2) Circà collegium urbium obſervandum, quòd etſi votum deciſivum illi ſit aſſignatum, cùm anteà cæteri ad deliberationes duntaxat

délibérations au collége des villes, que lorsqu'ils ont concilié entr'eux les deux suffrages de leurs colléges. Ils ne peuvent pourtant pas obliger les villes à recevoir ce résultat des deux suffrages comme une loi qui doive déterminer le leur. Le troisieme collége acquiesce ordinairement ; mais s'il refuse de joindre son suffrage aux deux autres, il peut représenter, objecter, conférer, demander du temps pour délibérer, même former un avis différent ou contraire : auquel cas les contestations des colléges sont portées devant l'empereur, qui employe des commissaires pour les terminer à l'amiable, & porter les trois colléges à l'unanimité.

C'est le moyen, ce me semble, de concilier la contradiction qui a été relevée dans les deux sentimens de Paurmeister rapportés ci-dessus : en disant (comme vraisemblablement il l'a pensé) qu'à la vérité les suffrages de deux colléges, quels qu'ils soient, étant réunis, la délibération commune des comices de l'empire en est formée à la pluralité des voix,

idem admittere contenderent ; non tamen priùs duo superiora collegia cùm hoc communicent, quàm ipsis inter se convenerit. Ità tamen ut illa huic sua decreta, pro imperio aut tamquàm major pars, invito nequeant obtrudere. Sed ubi dissenserit, res ad imperatorem defertur, quò usque & hic concordia fuerit inventa. *Sever. de Monzambano, de statu imperii, c. 5.*

malgré le défaut de consentement du troisieme collége (c'est l'avis presque général des jurisconsultes & politiques qui ont traité la question) : mais que néantmoins le collége des villes n'est pas, dans les diétes, en parité de suffrage avec les électeurs & les princes ; parceque les deux colléges supérieurs ne communiquant leurs délibérations au troisieme, qu'après les avoir concertées entr'eux, & réuni leurs suffrages en un seul, il ne reste gueres aux villes qu'un droit honorable d'adhérer, par un suffrage libre, à ce qui a déja été résolu. Il y a donc cette différence essentielle, entre le sentiment de Pufendorff & celui de Paurmeister, que le premier avance que jamais les électeurs & les princes ne communiquent leurs délibérations aux villes, que préalablement ils ne soient d'accord ; au lieu que Paurmeister affirme expressément que le collége des villes, joint à l'un des deux autres, forme la résolution générale de la diete : ce qui fait nécessairement sous-entendre, que les électeurs & les princes ne pouvant s'accorder, le collége des villes a un suffrage prépondérant entr'eux, & le droit de les départager. Mais il faut convenir que l'esprit des dietes est bien plus de délibérer en commun, que de rien décider par un résultat formé régulierement à la plu-

ralité des voix. Les recès ou constitutions générales de l'empire n'obligent chaque menbre des dietes, qu'autant qu'il y a donné son consentement, ou que l'affaire intéresse le corps Germanique par indivis : mais s'il s'agit (1) d'affaire concernant la religion, ou de quelque intérêt particulier & séparé de l'intérêt général, les résolutions des dietes n'obligent point ceux qui persistent à n'y pas adhérer. A l'égard des constitutions, l'opinion de Pufendorff est qu il faut distinguer: si elles sont ordonnées pour les besoins de l'empire, les décisions générales astreignent chaque particulier : si elles se levent au profit de l'empereur, Pufendorff croit que chacun n'est tenu d'y contribuer qu'autant qu'il le veut bien.

Venons à la question la plus importante, qui est celle de l'autorité respective de la diete en général & de l'empe-

(1) Major pars pauciores quoque obligat, nisi circà negotium religionis, & ubi ordines, non tamquàm unum corpus, sed tamquàm partes invicem disceptantes considerantur. An idem in materiâ collectarum debeat obtinere, nondùm est decisum. Ego putaverim distinctione rem posse commodissimè expediri, an quæ conferantur ad totius reipublicæ statum spectent, an verò in gratiam duntaxat & peculiarem usum imperatoris tendant. Ista nemo bonus civis defugerit ; circà hæc suæ quemque liberalitati modum statuere par fuerit. *Sev. de Monzamb. de stat. imp. c. 5.*

reur. Hippolyte de la pierre expose la diversité des sentimens sur les divisions & soudivisions de la puissance législative dans l'empire. Les uns partagent en deux le pouvoir de décider, & ils en attribuent une moitié à l'empereur, & l'autre moitié à tous les corps & colléges de l'empire. A l'égard de cette derniere moitié, quelques-uns veulent qu'elle réside collectivement & par indivis dans tous les membres qui composent les dietes & dans leur consentement unanime. D'autres la divisent en trois portions, appartenantes aux électeurs, aux princes, & aux villes impériales; l'empereur ayant le triple des (1) suffrages de chaque collége, six parts contre deux. Quelques-uns ne soudivisent la moitié du pouvoir législatif appartenant aux dietes, qu'en deux portions, qu'ils assignent au collége électoral & à celui des princes, n'attribuant aux villes libres qu'un droit honorable de suffrage sans réalité. Suivant cette opinion, l'empereur a le double de l'autorité de chacun des deux colléges, ou six suffrages contre trois. Plusieurs soutiennent que les consentemens réciproques de l'empereur & de la diete sont tellement nécessaires, que l'empe-

Hippolyt. à Lapid. part. 1. de ratione statûs imperii Romano-Germ. c. 4. sect. 4.

(1) *La puissance législative est ici regardée comme l'as, ou la livre Romaine divisée en douze onces.*

reur ne peut rien ſtatuer valablement ſans l'approbation de la diete, ni la diete ſans la confirmation de l'empereur. Il y en a, qui accordant beaucoup davantage à l'autorité impériale, & ſe fondant ſur certains textes des anciennes conſtitutions, prétendent qu'en cas que les différens ordres ou colléges ne puiſſent s'accorder entr'eux, l'empereur a droit de décider de ſa pleine puiſſance, au moins dans certaines eſpeces d'affaires, & pour le bien & la tranquillité de la nation. Il s'en trouve, au contraire, qui font dépendre tout le droit de décider, de la diete ſeule, dont ils ne conſiderent l'empereur que comme le chef, & comme ayant droit ſeulement de recueillir les ſuffrages, le ſien ne décidant que dans leur égalité. Quelques unes de ces opinions ſont fort outrées. D'un côté, Reinking attribue preſque à l'empereur tous les droits d'une puiſſance abſolue & d'une monarchie complette : dans une autre extrémité, Hippolyte de la Pierre (blâmé par Pufendorff, comme un auteur outré & abſurde en pluſieurs endroits) fait tous ſes efforts pour enlever à l'empereur toute ſorte de prérogatives, & le réduire aux droits & aux fonctions d'un ſimple membre de l'empire. Nous pouvons conſulter des auteurs plus modérés & mieux inſtruits.

Reinkingius : de regimine ſæculari & eccleſiaſtico.

Sev. de Monzamb. de ſtat. imp. c. 6.

Il a été remarqué ci dessus, que s'il y a quelque contestation entre les colléges, l'empereur employe des commissaires pour les terminer à l'amiable. Le suffrage unanime ou de la plus grande partie de la diete (1) étant présenté à l'empereur ou au roi des Romains ou à leurs commissaires, s'il est confirmé purement & simplement par l'autorité impériale, le recès est fait, & devient une loi de l'empire. Si l'empereur, le roi des Romains, ou leurs commissaires jugent à propos de faire quelque changement, ou addition à la délibération de la diete, il se fait des conférences amiables entre les commissaires de l'empereur & ceux de la diete : les points contestés y sont délibérés de nouveau, les raisons de part & d'autre sont proposées, par des (2) répliques réi-

(1) Imperatori aut ipsis Commissariis, unanimis statuum sententia proponitur. Qui si eam adprobaverit, res confecta est : si collegiis inter se convenire non possit, discrepantia suffragia imperatori proponuntur, qui amicâ tractatione, non autem pro imperio, componere disceptantes laborat. Similiter, si & ipsi quid secùs videatur, eò usque res amicè agitatur, donec aut ipse cum ordinibus, aut hi cùm illo conspirent. Inde solemnis in recessibus imperii formula : hæc inter Imperatorem & Ordines per modum contractûs constitui. *Sev. de Monzamb. de statu imp. c* 5.

(2) Tàm diù replicando, duplicando, triplicando, quadruplicando, adductis hinc inde

térées, triplées, & pouſſées même beaucoup plus loin, juſqu'à ce qu'il y intervienne un mutuel conſentement; les deux parties relâchant quelque choſe de leurs prétentions, ou l'un d'eux cédant, par la voie de la conviction, aux raiſons de l'autre parti. Si les négociations ayant été épuiſées, les eſprits ne peuvent ſe concilier, la diete ſe ſépare ſans rien conclurre. Reinking croit que l'empereur peut décider de ſa pleine puiſſance. Limnæus eſt d'avis qu'en certaines affaires, & pour le bien de la paix, l'autorité impériale (1) doit prévaloir lorſque les états ſont

pro opinione ſuâ argumentis idoneis diſceptatur, donec vel ordines in Cæſaris, vel hic in illorum ſententiam ſponte concedat; ac quod ità in commune placuit, decreti comitialis ac legis vigorem habet: quo non tantùm Ordines ſuperiores, ſed & Civitates & ſubditi imperii omnes obligantur. *Thom. Paurmeiſter. lib. 2. de juriſdict. imper. c. 2.*

(1) Statuum ſive concors, ſive diſcors ſententia per deputatos Imperatori refertur. Imperator ſi Statuum accedat ſententiæ, res confecta eſt. Si ſecùs, tamdiù replicando, duplicando, & ità deinceps diſceptatio inſtituitur, donec ſi poſſibile eſt, unanimis ſurgat concluſio. Quod ſi ad harmoniam iſtæ Statuum ſententiæ unaque imperatoris non valeant reduci, an imperator rem pro ſuo arbitrio determinare poteſt? Negant Paurmeiſterus & plures alii. Mihi videtur cauſæ qualitatem conſiderationem mereri, ne imperator patiatur ad arma pervenire, quos autoritate ſuâ ab iiſdem revocare poteſt. Cùmque non in conſultationis ter-

divisés : mais le sentiment presque (1) général est que chaque affaire, qui a été proposée aux états généraux de l'empire reste indécise, lorsque l'empereur refuse constamment d'approuver la délibération de la diéte, & que la diete, ne peut être ramenée au sentiment de l'empereur.

Les dietes sont convoquées par l'empereur du consentement des électeurs : cependant si elles n'étoient pas assemblées en cas de nécessité, l'électeur de Mayence, ou les vicaires de l'empire, qui sont les électeurs de Baviere, ou Palatin, & l'électeur de Saxe, ont droit de les convoquer. On n'y délibére que sur les affaires qui sont proposées au nom de l'empereur. *Paurmeist. lib. 2. c. 2.* *Limn. lib. 9. c. 1.*

Les états de l'empire assemblés à Maïence le 6 Juillet 1338. conclurrent que l'élection de l'empereur faite légitimement suffisoit pour le revêtir de la puissance impériale, sans que celui, qui avoit été élu, eût besoin (2) d'être con-

minis, sed disceptationis versantur Status, quidni utriusque judicem dicere liceat imperatorem ? *Limnæus, lib. 9. de jure publico imperii, Romano Germ. c. 1.*

(1) Si convenire nequiverint, neque Cæsar ex plenitudine, ut dicunt, potestatis quicquàm statuere potest, neque Ordinum sententia légis habet vigorem. *Lampad. part. 3. de republ. Romano-Germ c. 8*

(2) Perpetuo sancimus edicto, nimirùm ex

firmé ou couronné par le Pape. Auparavant, l'empereur donnoit avis au pape de ſon élection, & obtenoit de lui l'agrément & la confirmation. Les lettres que le Pape lui en faiſoit expédier, le diſpenſoient des deux couronnemens que la cour de Rome prétendoit devoir ſe faire, l'un à Milan, l'autre à Rome. Le pape, au défaut de la confirmation & des couronnemens, n'a donné depuis à l'empereur que le titre d'élu empereur.

Il eſt difficile de définir la forme du gouvernement (1) Germanique. Ce n'eſt point une pure monarchie: car quoique dans les conſtitutions de l'empire & autres actes, l'empereur prononce de ſa certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité impériale, ce ſont des termes de décoration, & qui ne ſont d'aucune conſéquence pour ſignifier que la puiſſance

ſolo electionis beneficio omnem poteſtatem imperiumque proficiſci; nec ullo pacto Pontificis Romani, in hâc re, ſanctimoniâ, flaminio, autoritate, conſenſu opus eſſe. Quicunque aliter docuerit, ſenſerit, factitarit, crimine læſæ majeſtatis reus, hoſtis reipublicæ, atque proſcriptus eſto, capite pœnas ſolvito, bona ejus publica ſunto, prædia infiſcentur. *Aventin. annal. Boïor. lib. 7.*

(1) Quam tandem formam ei tribuemus? Specialem & propriam, non tàm generalibus regulis philoſophorum de ariſtocratiâ & monarchiâ, quàm ſpecialibus legibus, moribus, & pactis convenientem. *Bochelm. Synopſ. c. 3.*

législative réside en entier dans l'empereur. Le plus grand nombre des politiques & jurisconsultes sont d'avis que l'état Germanique est composé de monarchie & d'aristocratie, ensorte qu'il penche du côté monarchique, & qu'on peut le nommer royal tempéré par aristocratie. Mais on n'y (1) reconnoît ni l'une ni l'autre de ces deux formes. La puissance législative n'est point partagée entre tous ceux qui y courent, de maniere qu'un consentement général & unanime soit nécessaire : la pluralité des voix n'y décide pas non plus. L'empereur partage également l'autorité suprême, dans les décisions de la diete, avec les trois colléges : cependant aucun de ces colléges réuni à l'empereur ne lui donne le droit de décider. Ce n'est pas proprement un seul état ; puisque les membres des diétes ne dépendent pas, en plusieurs rencontres, des résolutions prises en général : ce ne sont pas des états séparés, puis-

(1) Qui de mixtis rerum publicarum formis garriunt, nullo modo expedire se possunt. Præterquàm enim quòd qualiscunque mixtura non nisi monstrum aliquod civitatis producere apta sit, nulla ejusmodi species ad rempublicam Germanicam accommodari potest ; in quâ neque uuiversa potestas summa est penes plures indivisim, neque ejusmodi potestatis partes inter diversas personas aut collegia sunt distributæ. *Sever. de Monzamb. c. 6.*

qu'ils ont un chef & des loix en commun. Que peut-on conclurre de ces différences, qui ſont entre le gouvernement Germanique & tous les autres ? ſinon que c'eſt une forme ſinguliere, qui n'a été traitée ni prévûe par les Juriſconſultes, ni par les politiques. C'eſt ainſi que Paurmeiſter, Bockelman, Pufendorff, & les autres politiques Allemands, en ont parlé ; mais quelques ſingularités qu'on remarque dans ce gouvernement, & quoique ce qui s'y rencontre de monarchique & d'ariſtocratique, ne ſoit pas conforme aux regles des monarchies & des ariſtocraties ordinaires, il n'eſt pas moins certain qu'il eſt compris dans la claſſe des gouvernemens mixtes, dont il eſt une eſpéce irréguliere, par la diſtribution inégale du pouvoir légiſlatif, & par cette forme bizarre qui réſulte de la monarchie de l'empereur, de l'ariſtocratie des électeurs & des princes, de la démocratie des villes, & d'une ſorte d'indépendance de chaque membre des dietes.

Paurmeiſt. lib. 2. c. 1.

Pufendorff traite le gouvernement Germanique de corps (1) monſtrueux, con-

(1) Nihil ergò aliud reſtat, quàm ut dicamus Germaniam eſſe irregulare quoddam corpus, & tantùm non monſtro ſimile, ſi quidem ad regulas ſcientiæ civilis exigatur : quod lapſu temporum, per ſocordem facilitatem Cæſarum, ambitionem Principum, turbulentiam Sacerdotum, ex regno regulari ; in tam malè con-

traire à toute politique, & qui par le laps de tems, par une molle facilité des empereurs, par l'ambition des princes, par l'esprit turbulent des prêtres, est tombé dans une telle confusion & un tel désordre, que ce n'est plus ni une monarchie temperée, quoiqu'il en conserve encore quelque forme extérieure, ni un véritable système politique, composé de plusieurs puissances alliées, mais une espece flottante entre ces deux formes: principe dangereux de combustion, l'empereur travaillant sans relâche à rentrer dans ses droits, & les ordres de l'empire s'efforçant de parvenir à une entiere indépendance. *Si l'on retranchoit*, ajoute-t-il, *cette opposition réciproque entre l'empereur & l'empire, le corps Germanique seroit une société de puissances liguées sous des conditions inégales.* Ces sociétés, sous des conditions inégales, sont fort connues des jurisconsultes; elles n'ont rien

cinnatam formam est provolutum, ut neque regnum etiam limitatum amplius sit, licèt exteriora simulachra tale quid præ se ferant; neque exactè corpus aliquod aut systema plurium civitatum fœdere nexarum, sed potiùs aliquid inter hæc duo fluctuans. Quod ipsum exitiali morbo internisque convulsionibus perpetuum præbet fomitem: hinc ad regni leges retrahere imperium renitente Cæsare; inde in plenam libertatem tendentibus ordinibus. . . . *Sever. de Monzamb. de stat. imp. c. 6.*

de contraire à l'ordre politique: car celui qui contribue moins de force, doit avoir moins de part à la puiſſance qui réſulte de l'union: mais cette définition n'exprime qu'imparfaitement ce que nous avons remarqué d'extraordinaire dans la conſtitution du gouvernement Germanique: il n'y auroit rien que de régulier dans une ſociété contractée ſous des conditions inégales: & il me ſemble que cet état ſeroit mieux défini *un gouvernement mixte d'une forme irrégulière, tant par un aſſortiſſement ſingulier de la monarchie, de l'ariſtocratie, & de la démocratie, que par quelque mélange d'indépendance.*

Non-ſeulement les auteurs Allemands ne ſont pas d'accord ſur la forme du gouvernement Germanique, ni ſur les limites des puiſſances qui le compoſent; mais ils ne conviennent pas non plus des principes. Tous reconnoiſſent la vérité de ces deux propoſitions. 1. Que ſous le regne des empereurs Romains, de Charlemagne, & de tous ſes deſcendans, l'empire a été une véritable monarchie. 2. Que le pouvoir des empereurs, depuis long-tems, a été limité par des capitulations, qu'ils ont été obligé de ſigner à leur couronnement, & que leur autorité a été reſtreinte, tant en Allemagne qu'en Italie. Mais il y a, entre les politiques Al-

lemands, une diſpute importante. Quel a été le principe de cette reſtriction de l'autorité impériale ? Les uns prétendent que lorſqu'Henri de Saxe, ſurnommé l'Oiſeleur, fut élu en 919. roi de Germanie, il ne perdit rien de l'autorité de Charlemagne & de ſes deſcendans : delà ces juriſconſultes inferent que l'empereur eſt de droit le monarque abſolu de l'Allemagne ; ils regardent les priviléges des électeurs, des princes, & des villes, comme des conceſſions des empereurs, qu'ils ſont les maîtres de ſupprimer par le même pouvoir ce qui en eſt émané. les autres, au contraire, prétendent qu'après l'extinction de la maiſon Carlienne, l'empire ne ſe donna un chef, qu'à certaines conditions, ſous leſquelles ſeulement ils ſeroient tenus de lui obéir. Mais cette derniere prétention peut-elle ſe concilier avec les témoignages certains de l'hiſtoire ? Si Henri l'Oiſeleur n'alla pas recevoir la couronne impériale à Rome, il ne regna pas avec une puiſſance moins abſolue dans la Germanie, que Charlemagne & ſes deſcendans. L'empereur Othon le grand, fils d'Henri l'Oiſeleur, augmenta plutôt, qu'il ne laiſſa déchoir, la puiſſance impériale. Il n'eſt pas moins certain que l'empire ou plutôt le royaume de Germanie, étoit regardé encore comme héréditaire ſous la do-

mination de cette maiſon de Saxe, & de celles de Franconie & de Souabe, qui ont regné depuis. On trouve que les fils, même dans l'enfance, ont ſuccédé à leurs peres. Ce ne fut pas l'extinction de la famille de Charlemagne qui altéra la conſtitution du gouvernement de l'empire. Les Othons y exercerent la même puiſſance. Ce furent les guerres civiles allumées en Allemagne, & les ſchiſmes ſuſcités dans l'empire par les longues & ſanglantes querelles des papes & des empereurs, qui changerent l'autorité impériale, le pouvoir des diétes, le gouvernement Germanique, pendant les régnes des Henris & des Fréderics dans les onzieme, douzieme & treiziéme ſiecles.

Qu'importe, au reſte, en quel temps la reſtriction de la puiſſance impériale ait commencé; que ce ſoit dès le regne des races de Saxe, de Franconie ou de Souabe, ou ſous les empereurs de Brunſwick, de Luxembourg, de Baviere, d'Autriche, ou autres qui ont été élus à l'empire? les conceſſions faites par les empereurs n'en peuvent pas davantage être révoquées. Les empereurs ne tiennent même pas leur puiſſance de ces anciens empereurs qui les ont vraiſſemblablement faites: ils regnent en vertu de leurs élections & des capitulations qu'ils ont jurées. Mais il reſulte de cette queſtion,

& de l'aveu de tous les juriſconſultes, que l'autorité impériale eſt monarchique en ſoi & dans l'origine; qu'il faut, par conſéquent, en établir les reſtrictions; que l'empereur a pour lui le droit, & que c'eſt à ſes adverſaires à prouver les exceptions.

Il eſt aiſé de connoître, par ce qui vient d'être expliqué des diétes d'Allemagne, combien la concluſion des affaires y eſt longue & incertaine. Auſſi arrive-t-il ſouvent que les dietes ſe ſéparent ſans rien terminer; & qu'elles ne produiſent que de nouvelles convocations des diétes, & des prolongemens d'affaires interminables: enſorte que les Allemands (1) tournent eux-mêmes leurs dietes en plaiſanteries, & qu'ils conviennent qu'elles ont paſſé en proverbes dans les pays étran-

(1) Germani, longis conciliis & frequentibus convenibus, magis diſtinent quàm finiunt res cœptas, diætam (ut vocant) ex diætâ creantes *Alb. Krantz. lib.* 11. *Vandal. c.* 7.

Sic agitur inter Germanos, ut cœtus ſemper ex cœtu oriatur, quaſi fœtus ex matre. *Id. loc. cit. c.* 35.

Frequentiſſimos agimus conventus, adeo quidem ut apud exteros in proverbium & jocum venerit, *Germanorum Comitia. Sleidan. orat. ad imperii Principes.*

Neque enim diæta ſit, quæ diætam non pariat. Credo, quia fœmineum eſt, libenter impregnari diætas ac parturire. *Æneas Sylvius, epiſt.* 92.

gers. Le roi Henri II. eut la qualité de protecteur des princes & de l'empire Germanique, par le traité de Chambort en 1552.

Nos juriſconſultes n'ont rien connu à la forme du gouvernement Germanique, & ſont tombés dans beaucoup d'erreurs, lorſqu'ils en ont parlé. Le célèbre de Thou a diviſé la puiſſance légiſlative de l'empire (1) d'Allemagne, en trois portions égales, de l'empereur, des princes, des villes impériales. Bodin s'eſt encore plus éloigné de la vérité. *Pour former*, dit-il, *les decrets des dietes de l'empire, les ſept électeurs ont un tiers des voix : les autres princes de l'empire, qui ne ſont pas (2) trois cens, ont auſſi un tiers des voix : les députés des villes impériales, qui ſont (3) ſoixante & dix ou environ, le tiers reſtant. Si les électeurs & les princes, ou les députés & les princes, ou les électeurs & les députés s'accordent,*

Bodin, liv. 2. de la républ. ch. 6.

(1) Imperium quod vocant, in tria omninò membra dividitur. Omnium caput & princeps eſt Imperator. Sequuntur ii, quos diximus, Principes. . . . . Tertium membrum civitates liberæ conſtituunt. *Thuan. lib. 2.*

(2) *Le College des Princes eſt beaucoup moins nombreux : la quantité n'en eſt pas fixe. Les voix du premier ordre montent environ à ſoixante & dix. Les ſix voix du ſecond ordre ſont formées d'environ cent trente ſuffrages.*

(3) *Le nombre des villes impériales eſt aujourd'hui de cinquante-ſix.*

le decret passe. Il se trompe de plus en plus dans ce qu'il ajoute: *Les états de l'empire, composés de 3. à. 400. personnes, ont la puissance souveraine, privativement à l'empereur, & à tous autres princes & villes en particulier, de donner la loi à tous les sujets de l'empire, décerner la paix & la guerre, mettre tailles & impôts, établir juges ordinaires & extraordinaires pour juger des biens, de l'honneur, & de la vie de l'empereur, des princes, & des villes impériales: qui sont les vraies marques de souveraineté. S'il est ainsi, comme il est tout certain, qui peut nier que l'état d'Allemagne ne soit une vrai aristocratie?* Mais c'est parceque la forme & le pouvoir des dietes ne sont pas ainsi, que l'état d'Allemagne n'est pas une aristocratie. Il est vrai que si l'empereur n'observe pas les capitulations auxquelles il s'est engagé par serment, il peut être dépose: à cela près, les dietes n'ont aucune juriſdiction sur l'empereur. Si l'on consultoit la plûpart des étrangers, & même des auteurs François sur notre droit public, on ne trouveroit pas qu'ils eussent été plus instruits, ni qu'ils en eussent mieux parlé. Il se tient une autre assemblée d'états, qu'on nomme députations, dans lesquelles les députés ou commissaires choisis pour cet effet discutent & reglent les affaires qui leur ont été renvoyées par

Heiss, hist. de l'empire liv. 5. ch. 5.

les dietes. Les députations s'assemblent encore, lorsqu'elles sont convoquées par l'électeur de Mayence, au nom de l'empereur, & à la priere & réquisition des directeurs ou capitaines d'un ou de plusieurs cercles, pour terminer des affaires qui excedent leur pouvoir, & dont ils ne veulent pas prendre sur eux la décision.

L'empire est divisé en dix cercles, dont le rang est ainsi marqué dans la (1) matricule de l'empire : Autriche, Bourgogne, Bas Rhin, Baviere, Haute Saxe, Franconie, Souabe, Haut Rhin, Westphalie, Basse Saxe.

La diete de Neuremberg en 1522. établit, dans chaque cercle, non-seulement des directeurs qu'on choisit entre les principaux princes ecclésiastiques ou séculiers du cercle, mais encore un colonel & des conseillers ou assesseurs. Il fut reglé que ces directeurs convoqueroient, en cas de besoin, les états de leur cercle, pour prendre soin, avec les colonels, capitaines & assesseurs, de toutes les affaires publiques, avoir l'inspection de la police, repartir les impositions, veiller

(1) *La matricule de l'Empire est un registre gardé dans la chancellerie de l'électeur de Maïence, où sont employés les noms de tous les Princes, Etats, & membres de l'Empire, qui en qualité d'états immédiats sont obligés de contribuer aux dépenses communes de l'Empire, suivant la taxe à laquelle chacun a été cotisé.*

à la tranquillité commune & particuliere, mettre à exécution les reces des dietes, les ordonnances de l'empereur, les arrêts du conſeil Aulique & de la chambre Impériale, tenir la main à ce que la juſtice ſoit bien adminiſtrée, que la monnoie ne ſoit point altérée, ni les péages hauſſés.

On diſtingue trois natures d'affaires dans le gouvernement Germanique, les unes, qui ſe reglent par l'empereur du conſentement des électeurs; les autres, où les délibérations des dietes ſont néceſſaires; les troiſiemes, qui dépendent de la déciſion ſeule de l'empereur. Celles qui doivent être communiquées aux électeurs, conſiſtent à établir, augmenter, proroger, & accorder de nouveaux péages & droits ſous le nom d'étapes, de paſſage, d'entrées, de réparations de chemins & pavés, ou autres ſemblables impoſitions. Il faut que les électeurs y conſentent unanimement: la pluralité des voix n'y ſuffit pas. Ce conſentement eſt auſſi néceſſaire, quand l'empereur met quelque prince ou état immédiate, ou autre rebelle au ban de l'empire, comme auſſi pour accorder le droit de battre monnoie, & pour engager ou aliener les droits de l'empire. Le conſentement général des dietes doit intervenir, lorſque l'empereur veut régler le fait de la

Heiſſ. hiſt. de l'Empir. v. 4.

religion, faire ou abolir des loix, établir, réformer, ou ſupprimer des tribunaux de juſtice, mettre le prix à la monnoie, régler les poids & meſures, dénoncer la guerre hors ou dans l'empire, impoſer des ſubſides, faire des levées de gens de guerre, leur aſſigner des logemens, bâtir des forteresſes, faire la paix & des confédérations. Quand l'affaire preſſe, le conſentement des électeurs joints à l'empereur peut la regler proviſoirement.

L'empereur, de ſa ſeule autorité, préſente à tous les chapitres des égliſes cathédrales & collégiales, abbayes & monaſteres, après ſon couronnement. Il a même conſervé ce droit, par les traités de Weſtphalie, ſur les chapitres & abbayes de la confeſſion d'Auſbourg, & ſur ceux où il y a des Catholiques mêlés avec les Proteſtans. Il crée & confére les hautes dignités ſéculieres : il autoriſe & ratifie les tranſactions, ſubſtitutions, & pactes de familles. Il donne lettres de bénéfice d'âge aux princes, & toutes lettres de grace. Il a le droit d'appel ſuprême & de réviſion des procès; & en cas de déni de juſtice, on peut ſe pourvoir au tribunal de la chambre impériale ou du conſeil aulique. Le plus important de ces droits eſt la collation des fiefs dévolus à l'empire. Les électeurs ont ſti-

pulé par les dernieres capitulations, que l'empereur ne pourroit disposer des grandes terres sans en communiquer avec le collége électoral. L'empereur, en cette qualité, n'a aucune ville en propre : il a droit de faire sa résidence à Bamberg, où l'évêque est obligé de le recevoir.

La chambre impériale étoit, au commencement ambulatoire. Charles Quint la rendit sédentaire à Spire l'an 1530. Elle ne peut être transférée sans le consentement des états de l'empire, si ce n'est en cas de guerre ou de peste. Suivant les traités de Westphalie, elle doit être remplie d'un juge catholique, de quatre présidens, deux catholiques & deux protestans, & de cinquante assesseurs, 26. catholiques & 24. Protestans. L'empereur nomme les juges & les quatre présidens. Le juge doit être prince comte, ou baron ; & il faut que les présidens soient deux d'épée & deux de lettres. Les assesseurs sont nommés, savoir deux catholiques par l'empereur, deux catholiques, par chacun des électeurs catholiques ; deux protestans par chacun des électeurs protestans ; & les autres par les différens cercles de l'empire. Cette chambre a été réduite depuis à un bien moindre nombre d'officiers ; elle est seulement composée d'un juge, de deux présidens, un catholique & un protestant, & de 1[illegible] assesseurs

dont huit catholiques & ſept proteſtans : les troubles & les difficultés des temps n'ayant pas permis d'y entretenir un plus grand nombre de préſidens ni de conſeillers.

Le conſeil aulique eſt établi par l'empereur, qui ſeul en nomme les officiers. Cette compagnie eſt compoſée d'un préſident catholique, d'un vice-chancelier que l'électeur de Mayence chancelier de l'empire préſente, & de dix huit aſſeſſeurs, neuf catholiques & neuf Proteſtans. Ils ſont diviſés en deux bancs, l'un de conſeillers d'épée, l'autre de juriſconſultes. Leur aſſemblée ſe tient à la cour de l'empereur : c'eſt pourquoi on l'appelle conſeil aulique. Ce conſeil a concurrence avec la chambre impériale de Spire ; & lorſqu'une cauſe y eſt retenue, elle ne peut être portée à la chambre impériale de Spire, ni réciproquement. Le conſeil aulique ceſſe (1) à la mort de l'empereur, s'il n'eſt continué par ordre exprès des vicaires de l'empire, au nom deſquels il rend alors ſes jugemens, & ſe ſert de leur ſceau. La chambre impériale, au contraire, repréſentant le corps de l'empire, eſt perpétuelle.

Quoique ces deux chambres jugent

(1) *Le Parlement ne diſcontinue jamais, ſuivant la maxime, que le Roi ne meurt pas en France.*

définitivement & en dernier reſſort, il y a néantmoins certains cas, comme lorſqu'il s'agit des fiefs immédiats de l'empire, ou autres affaires de grande importance, où les parties peuvent appeller de leurs arrêts à la diete de l'empire, ou à la perſonne de l'empereur, & demander la réviſion de l'affaire. Il y a auſſi d'autres cas, où ſi quelqu'un perd ſon procès, & qu'il prétende qu'il y a eu nullité, injuſtice, ou négligence, il peut demander dans l'année la réviſion de la cauſe à l'electeur de Mayence, qui donne avis de cette demande à l'empereur & à la chambre, & fait nommer des commiſſaires pour revoir le procès. Celui qui pourſuit la réviſion, après avoir fait ſerment que ſon action n'eſt ni frauduleuſe, ni calomnieuſe, conſigne certaine ſomme qu'il perd, ſi le jugement eſt confirmé. Les commiſſaires examinent le procès avec les mêmes juges qui l'ont déja vû, ſans que les parties y puiſſent rien ajouter de nouveau. C'eſt à peu près ce que nous appellons *Requête civile*. Le nom du rapporteur doit être (1) inconnu

(1) *Il ſeroit avantageux d'établir & de faire obſerver exactement cette regle parmi nous, moins encore pour empêcher les ſollicitations, qui ſont le plus ſouvent aſſez inutiles, que pour réduire les ſécretaires des rapporteurs à des droits fixes. Peut-être vaut-il mieux ne pas établir une regle*

aux parties : mais quoique cela ſoit expreſſément porté par les conſtitutions de l'empire, on ne l'obſerve pas exactement ; & il eſt très-aiſé de ſavoir quel eſt le rapporteur chargé de l'affaire.

Les électeurs, princes, comtes, prélats & la nobleſſe immédiate, ont le privilége des *Auſtregues*, qui a quelque reſſemblance à ce que nous appellons *droit de committimus*. Les auſtregues ſont des arbitres qui décident en premiere inſtance les affaires des privilégiés. Les uns ſont établis & choiſis par le conſentement particulier, les autres par la diſpoſition des loix. On peut appeller de ces ſentences arbitrales au conſeil aulique, ou à la chambre de Spire. Les auſtregues & leurs procédures ont pluſieurs différences, ſuivant la dignité des parties. Ils ne peuvent connoître des procès où il s'agit des grands fiefs de l'empire, de l'immédiateté des états, de la liberté des villes impériales, & autres cauſes qui doivent êtres portées devant l'empereur & à la diete de l'empire, l'empereur ne pouvant même les décider ſeul. Les procès ſont ſont ſi longs (1) en Allemagne, que ceux

Heiſſ, hiſt. de l'Empir. liv. 5. ch. 9.

d'un uſage ſi difficile, & dont l'exécution ſeroit ſujette à de nouveaux abus.

(1) *La juriſprudence n'eſt pas établie en Allemagne, comme en France, ſur des principes aſſurés & des loix fixes ; & outre les difficultés d'ob-*

qui les commencent, en voyent rarement la fin, plus rarement encore l'exécution de l'arrêt, ſi la diete ne s'en mêle : c'eſt pourquoi l'on voit tant de procès, de particulier à particulier, décidés dans le traité de Weſtphalie, par lequel les états ſe chargerent de faire exécuter ces déciſions.

Gouvernement d'Angleterre.

Dans le gouvernement mixte d'Angleterre, les limites des trois autorités qui le compoſent ſont plus regulierement définies. Il y faut le concours du roi, de la chambre des ſeigneurs, & des communes ou de la chambre baſſe, pour établir ou changer les loix. Le roi d'Angleterre eſt le maître des armées & places fortes : il peut donner des commiſſions pour lever des troupes : la juſtice s'adminiſtre en ſon nom : il regle le poids & la valeur de la monnoie ; il peut faire grace aux criminels condamnés ; il diſpoſe des charges civiles, eccléſiaſtiques, & militaires ; il aſſemble, ſépare, ou proroge le parlement ; il crée les pairs ; il peut donner aux villes & bourgs qui ne l'ont pas encore, le droit de députer à la chambre baſſe ; il

tenir un arrêt & les frais qu'il coute, on n'en eſt gueres plus avancé après qu'il a été rendu. L'uſage n'eſt pas, comme en France, d'en adreſſer l'exécution au premier huiſſier ou ſergent ſur ce requis : on la renvoie à une perſonne d'une condition à peu près égale à celle des parties : & l'on en vient ſouvent à des exécutions militaires.

accepte ou rejette les loix qui lui ſont propoſées ; il peut faire la paix ou la guerre, & toute ſorte de ligues & de traités. Ses revenus ſont plus que ſuffiſans pour la dépenſe ordinaire de ſa maiſon, & pour accorder beaucoup de récompenſes. Son pouvoir n'eſt borné qu'à l'égard de l'autorité légiſlative & des impoſitions. La prérogative royale eſt de ne pouvoir commettre aucun tort ni injuſtice : tout eſt rejetté ſur ſes miniſtres. Ainſi les loix, évidemment (1) violées en la perſonne de Charles I. exemtent le roi d'Angleterre de toute Juriſdiction du peuple.

La chambre haute eſt compoſée de tous les ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs appellés (2) *lords*. Deux archevêques,

(1) *Ce fut auſſi un jugement contraire aux loix fondamentales & à la conſtitution du gouvernement d'Angleterre, que l'arrêt du Parlement de ce royaume qui en 1399. fit le procès à Richard II. & le dépoſa, après que le duc de Lancaſtre l'eût fait enfermer dans la tour de Londres.*

(2) *Les Pairs, dans la chambre haute, portent des robes rouges, & ſont aſſis ſur des bancs couverts de drap de même couleur. Les officiers ont pour ſiéges des ſacs de laine couverts auſſi de drap rouge. Si le Chancelier, le grand Tréſorier, le Préſident du conſeil d'état, & le garde du ſceau privé ſont Barons, ils précédent tous les Pairs, à la réſerve de l'Archevêque de Cantorbéry. Le grand Chambellan d'Angleterre, le Connétable, le grand Maréchal, le grand Amiral, le grand Maître de la maiſon du Roi, & ſon grand Chambellan, précédent les Barons qui ſont du même or-*

vingt-quatre évêques, les ducs, marquis, comtes, vicomtes, & barons, ſont tous (1) pairs du Royaume; & ont entrée en la chambre haute du parlement. Ces pairies ne ſont attachées à aucuns fiefs, comme en France. C'eſt un ſimple titre conféré par le Roi d'Angleterre : titre héréditaire, qui paſſe par ſucceſſion de degré en degré à un des deſcendans de celui qui a été fait lord, tant que ſa poſtérité ſubſiſte. Quelques pairies même, quoiqu'en petit nombre comme en France, ſe tranſmettent au défaut des mâles dans la ligne féminine la plus proche. Le nombre des pairs varie inceſſamment par l'extinction ou la nouvelle création des pairies. La chambre eſt compoſée maintenant d'environ cent quatre-vingt tant Pairs qu'officiers. C'eſt la cour ſupérieu-

dre qu'eux. Les Secrétaires d'état qui ſont Barons, ont auſſi rang devant les autres Barons, qui ne ſont pas du nombre des officiers qui viennent d'être nommés.

(1) *Après la conquête de Guillaume, les rois d'Angleterre qui étoient ducs de Normandie, & qui bientôt après devinrent ducs d'Aquitaine, ne donnerent pendant long-tems le titre de Duc à aucun de leurs ſujets, pour ne leur pas communiquer un titre égal à ceux qu'eux-mêmes portoient. Au couronnement des rois d'Angleterre, il y a encore deux Seigneurs en longue robe, qui repréſentent les ducs de Normandie & d'Aquitaine. Le titre de marquis eſt toujours demeuré fort rare parmi les Pairs d'Angleterre.*

re de juſtice de tout le Royaume; c'eſt le ſeul tribunal, où les (1) pairs du Royaume puiſſent être pourſuivis & jugés criminellement, Le roi d'Angleterre y a ſon throne, quand il vient au parlement. Les ſeigneurs ont droit de propoſer, d'approuver, ou de rejetter (2) les bills.

Rap. Thoir. préf. de l'hiſt. d'Anglet.

Tous les membres d'un parlement d'Angleterre qui n'ont point le titre de lords, ſont rangés dans le corps des communes, qu'on appelle en France tiers état. La Chambre baſſe ou des Communes eſt compoſée des députés des provinces, villes, & bourgs. Ils ſont au nombre de cinq cents treize, mais il arrive rarement qu'ils s'y trouvent tous; & quarante ſuffiſent pour valider les actes & délibérations de la chambre. Les communes l'emportent de beaucoup ſur les

(1) *L'article 48. de la grande Charte accordée par Jean Roi d'Angleterre à ſes ſujets en 1215. porte:* On n'arrêtera, ni on n'empriſonnera, ni on ne dépoſſédera de ſes biens, coutumes, & libertés, ni on ne fera mourir aucune perſonne, de quelque maniere que ce ſoit, que par le jugement de ſes Pairs, ſelon les loix du pays.

(2) *On nomme bills les actes d'une chambre du Parlement d'Angleterre, juſqu'à ce qu'étant approuvés par le Roi & par l'autre Chambre, ils acquiérent la force & le nom de loi. Chaque particulier peut faire dreſſer un bill par un avocat, & le préſenter à l'Orateur ou au Greffier de la chambre baſſe, pour être examiné en ſon temps.*

seigneurs : *cela n'eſt pas étonnant*, dit Rapin de Thoiras, *puiſque la chambre baſſe diſpoſe ſeule de l'argent de la nation.* A chaque tenue de parlement, il ſe fait une nouvelle élection de députés. L'Orateur eſt le préſident ou le modérateur de la chambre. Il eſt élu (1) à la pluralité des ſuffrages.

Lorſque le royaume d'Ecoſſe a été uni en 1706. à celui d'Angleterre, ſous le nom de royaume de la Grande-Bretagne, le parlement d'Ecoſſe a été incorporé, en même temps dans celui d'angleterre : & il a été ſtipulé qu'il entreroit au temps de l'union dans la chambre haute ſeize pairs d'Ecoſſe ; & que 45. députés feroient le nombre des repréſentans pour l'Ecoſſe dans la chambre des Communes. Les autres pairs Ecoſſois ne peuvent plus entrer dans le parlement de la Grande-Bretagne que par une nouvelle création : mais leur titre a été conſervé ; & il a été reglé qu'ils ſeront, à l'avenir, jugés comme pairs de la Grande-Bretagne, & jouiront de tous les priviléges des pairs, à la réſerve de ceux qui ſont attachés aux pairs, en tant que membres de la cham-

Le même, hiſt. d'Angleterre. liv. 27.

(1) *L'orateur de la Chambre baſſe eſt aſſis dans un fauteuil au milieu de l'aſſemblée ; & le Greffier a un ſiége au-deſſous de lui. Chaque Député porte ſon habit ordinaire dans la Chambre des Communes.*

bre des seigneurs, & notamment de celui d'assister au jugement des pairs.

Je suis de l'avis de Rapin de Thoiras, que les anciens comices des Saxons dans la Grande-Bretagne, les dietes des Allemands, les Cortés des Espagnols, les champs de Mars & de Mai en France, ont été dans l'origine une même espece d'assemblées: mais il s'en faut bien que je ne regarde, avec cet auteur, ces assemblées comme ayant eu dans l'origine l'autorité qu'ont aujourd'hui les parlemens d'Angleterre ou les dietes d'Allemagne. Ces anciennes assemblées tempéroient l'autorité Royale: mais elles ne la partageoient pas. Elles étoient les conseils (1) des rois; mais elles ne formoient pas une ou plusieurs puissances opposées dans chaque état à la puissance monarchique. Les rois y communiquoient gracieusement à leurs sujets, les moyens par lesquels ils entendoient les gouverner, & les plus importantes affaires, délibérant même avec les principaux de la nation, recevant leurs avis, & écoutant leurs remontrances. Mais tandis que les

(1) Episcopi, Abbates, & Priores, Comites, & Barones, magno inter eos tractatu præhabito, imprimis Domino Regi per prædictos Magnates dederunt consilium, &c. *Il s'agissoit d'une treve conclue avec la France. Matth. Paris, ad ann.* 1242.

parlemens & états généraux de France & les cortés d'Eſpagne ont reſté dans les termes des anciennes aſſemblées, les dietes d'Allemagne ſe ſont emparées de la moitié de l'autorité, & le parlement d'Angleterre en a envahi plus des deux tiers.

La chambre des Communes a prétendu qu'elle ſeule repréſentoit le peuple d'Angleterre, & qu'en cette qualité, c'étoit à elle ſeule d'ordonner des impoſitions : *droit avec le temps*, dit Rapin de Thoiras, *ſi fermement établi, que les pairs n'ont plus d'autre droit, que d'approuver & de rejetter les bills à ce ſujet, ſans pouvoir y faire ni même propoſer aucun changement.* Le même auteur avoue que l'hiſtoire des anciens parlemens d'Angleterre eſt fort obſcure. Il ne ſait ſi depuis la conquête de l'iſle par les Normands, les anciennes aſſemblées, qui avoient été pratiquées par les Saxons, furent continuées : il ignore en quel temps la chambre baſſe a commencé à former un corps ſéparé dans le parlement d'Angleterre. Il doute ſi ces anciens parlemens étoient ſeulement compoſés des ſeigneurs eccléſiaſtiques & Laïcs, ou ſi les communes y étoient convoquées : & après avoir diſcuté pluſieurs raiſons pour & contre, il laiſſe la queſtion indéciſe. Mais il eſt aiſé de ſe convaincre, par les témoignages

Préf. de l'hiſt. d'Angleter.

de l'hiſtoire, que les anciens Parlemens d'Angleterre n'avoient aucune reſſemblance avec ceux d'aujourd'hui. Il eſt certain que dans le treizieme ſiecle, & pendant le regne d'Henri III. roi d'Angleterre, lorſque les Parlemens de cette nation devinrent plus communs, non ſeulement il n'étoit pas queſtion d'une chambre des communes, ce qui eſt reconnu généralement ; mais qu'en tout les communes n'étoient (1) pas appellées aux

(1) *Il n'y a qu'à conſulter Matthieu Paris ſur les Parlemens d'Angleterre de ſon temps & aſſemblés ſous ſes yeux. Son témoignage eſt très-déciſif. Il eſt mort en* 1249. *Son continuateur a écrit juſqua la fin du regne d'Henri III. en* 1273. *voici de quelle maniere Matthieu Paris fait mention des Parlemens. Sous le regne de Jean Roi d'Angleterre :* Convenerunt ad colloquium apud Oxoniam Rex & Magnates Angliæ, *ad ann.* 1203. Cum Prælatis & aliis Magnatibus Regni. *Sous le regne d'Henri III. Roi d'Angleterre, ad ann.* 1230. Magnates Angliæ, tàm Prælati quàm Laïci. *ad ann.* 1232. Scripſit Rex omnibus Magnatibus ſuis *ad ann.* 1237. Convenientibus iterum Magnatibus cum Prælatis Londini. *ad ann.* 1244. Habitum eſt magnum conſilium inter Regem & regni Primates, *ad ann.* 1246. *On ne peut pas dire que cet auteur manque d'exactitude, ou qu'il n'entre pas dans le détail, lorſqu'il s'agit des Parlemens de ſon temps : car il remarque, au ſujet d'un Parlement de l'année* 1246. *que le Roi y fit appeller les Grands de l'Etat, & les Archidiacres d'Angleterre ; que les Evêques ne voulurent pas s'y trouver, pour ne pas paroître détruire leur propre ou-*

parlemens, qui n'étoient composés que des seigneurs ecclésiastiques & laïcs.

Je trouve deux parlemens anciens d'Angleterre, où il est fait mention du (1) peuple conjointement avec le cler-

vrage. Il s'agissoit d'une levée de deniers sur le clergé. Fecit Dominus Rex Magnates suos, nec non & Angliæ Archidiaconos per scripta sua Regia Londinum convocari. Episcopi omnes se gratis absentarunt, ne viderentur propriis factis eminus adversarii. *ad ann.* 1246. *Mathieu Paris fait entendre qu'il se tenoit quelquefois des Parlemens plus nombreux & plus solennels.* Edicto Regio convocata convenit ad Parlamentum generalissimum totius regni Anglicani totalis Nobilitas Londini, videlicet Prælatorum tàm Abbatum & Priorum quàm Episcoporum, Comitum quoque & Baronum. *ad ann.* 1246. *Il explique donc par ces termes, que la totalité de la Noblesse consistoit alors, de même que maintenant, dans les Comtes & Barons, c'est-à-dire, dans les Pairs d'Angleterre; & qu'il n'y eut point d'autres laïcs appellés à un Parlement très-solemnel.*

(1) Convocato Clero Regni ac populo. *Mathieu Paris, ad ann.* 1185. *Il s'agissoit dans ce Parlement de l'offre faite à Henri II. Roi d'Angleterre du Royaume de Jérusalem: & de la guerre de la terre-sainte.* Tenuit Curiam suam (Henricus III.) præsentibus Clero & Populo, cum Magnatibus regionis. *Id. ad ann.* 1224. *Ce Parlement étoit convoqué pour la levée du quinzieme des meubles dans tout le Royaume. Le mot* Populus *signifie proprement une assemblée nombreuse: mais il a un autre sens que le mot* Plebs, *qui exprime la partie du peuple distinguée de la Noblesse.* Convenerunt Londini omnes Nobiles Angliæ, tam viri ecclesiastici, quàm sæculares

gé. Mais le clergé ne faiſoit pas davantage partie des anciens parlemens d'Angleterre, que le commun peuple ; & le clergé n'y eſt point appellé maintenant. Les ſeigneurs des deux ordres eccléſiaſtique & laïc étoient ſeuls admis à délibérer. L'expreſſion des ordres entiers eſt employée au lieu de leur portion la plus noble. D'ailleurs il n'eſt pas douteux qu'il ne ſe trouvât le plus ſouvent un peuple nombreux à ces aſſemblées. Peut-être accompagnoit-il de ſes acclamations, les réſolutions qui s'y prenoient. Mais il ne s'enſuit pas que le peuple fût admis à délibérer, ni que ſon conſentement fût néceſſaire. Les parlemens d'Angleterre, dans les ſiecles les plus reculés de cette monarchie, devoient auſſi n'être compoſés que des Seigneurs : puiſque Rapin de Thoiras obſerve que le nom Saxon de ces (1) aſſemblées *Witteno-g m t*) ſignifioit *aſſemblée des Sages*, c'eſt-à-dire, des Seigneurs.

Cétoit encore aux Barons qu'Henri III. roi d'Angleterre s'adreſſoit (2) pour

res : ita quòd nunquam tam populoſa multitudo ibi antea viſa fuerat congregata. *Matth. Paris, ad ann.* 1255.

(1) *Le nom de Parlement paſſa en Angleterre, avec pluſieurs loix & coutumes de France, par la conquête de Guillaume, dans l'onzieme ſiecle, en* 1066.

(2) Congregati ſunt iterùm Angliæ Magna-

les levées de deniers, ſans qu'il fût alors queſtion d'une chambre des Communes. Ce roi pilloit les égliſes, faiſoit enlever les effets & marchandiſes des commerçans, mettoit dans les grandes charges des concuſſionnaires & voleurs publics. Les barons lui firent la guerre & le firent priſonnier en 1264. C'eſt cette guerre, & cette captivité du roi d'Angleterre, qui a donné commencement aux députés des communes.

On prétend dans le (1) dictionnaire de Morery, que la chambre baſſe eſt beaucoup plus ancienne. Voici ſur quoi cette

tes Londini, quibus ſignificavit Rex quòd pecunia indigebat. *Id. ad ann.* 1254.

Edicto regio convocata totius Regni Angliæ nobilitas convenit Londini, ut de Regni negotiis nimis perturbati & depauperati, & temporibus noſtris enormiter mutilati diligenter & efficaciter ſimul cùm Domino Rege contrectaret...., *Matth. Paris, ad ann.* 1248. *Il reſte d'anciennes chartes ſignées en Parlement, par les Grands ſeuls. Rapin Thoyr. Diſſertat. à la fin du* 1. *tom. C'eſt encore une preuve que le ſeul conſentement des Grands étoit néceſſaire.*

(1) *On ne peut regarder que comme une exageration, dans le Dictionnaire de Moréri, art. Angleterre, ce qui y eſt avancé que ce Royaume entretient en temps de paix ſix-vingt-mille hommes de troupes réglées, & cent ſoixante vaiſſeaux de guerre. On ne reconnoît pas, à cet expoſé, l'état des troupes de terre, ni le nombre des vaiſſeaux de guerre entretenus dans le Royaume de la Grande-Bretagne.*

Morer. art. Anglet. objection eſt fondée : *Ce n'eſt, ſi l'on en croit quelques-uns, que depuis le regne d'Henri* III. *que les communes ont été appellées au parlement : mais il y a apparence qu'ils ſe trompent ; puiſque dans la deſcription de la maniere de tenir le parlement, qui eſt imprimée* (1) *dans le ſpicilege, t. 3. p. 392. & qui ſans contredit eſt très-ancienne, il eſt dit que ſuivant l'uſage établi dès le temps de S. Edouard & de Guillaume le conquérant, le roi doit écrire au garde des cinq ports, pour lui donner ordre de faire élire dans chaque port deux barons, c'eſt-à-dire, deux bourgeois pour aſſiſter au parlement ; que par ſes ordres les vicomtes, qu'on appelle preſentement* (2) *ſcherifs, doivent faire élire deux che-*

(1) *Cette deſcription de la maniere de tenir le Parlement d'Angleterre, eſt imprimée dans le Spicilége de D. Luc d'Achery, t. 3. in-folio, p. 394.* Hîc deſcribitur modus, quomodò Parlamentum Regis Angliæ & Anglicorum ſuorum tenebatur tempore Regis Eduardi filii Regis Etheldridi : qui quidem modus recitatus fuit per diſcretiores Regni coràm willelmo Duce Normanniæ & Conqueſtore & Rege Angliæ ; ipſo Conqueſtore hæc præcipiente : & per ipſum approbatus, & ſuis temporibus, ac etiàm temporibus ſucceſſorum ſuorum Regum Angliæ uſitatus. *Les témoignages certains de l'hiſtoire prouvent la fauſſeté de ce préambule, & par conſéquent la nouveauté du titre & l'ignorance de ſon auteur.*

(2) *Les Scherifs, dans chaque Comté, ſont prépoſés à l'exécution des ordres du Roi d'Angle-*

valiers dans le comté pour la même cause; qu'il doit donner les mêmes ordres aux maire & vicomtes de Londres, aux maire & bourgeois d'Oxford & des autres cités, pour l'élection de deux bourgeois, & qu'il en doit faire autant pour les bourgs. Ce titre eſt ſans date : il décrit la maniere de convoquer les parlemens, qui ſe pratiquoit dans le temps qu'il a été fabriqué. Cette même convocation eſt attribuée aux temps de S. Edouard & de Guillaume duc de Normandie, ſuivant une erreur aſſez commune de ceux qui parlent des temps anciens, de la façon conforme aux uſages de leur temps. Les conſéquences qu'on voudroit en tirer, ſont réfutées par les témoignages précis de l'hiſtoire, qui établiſſent que non-ſeulement du tems de S. Edouard, le nom de parlement étoit ignoré, mais que pendant deux cents ans après Guillaume le conquérant, on ne connoiſſoit point, dans les parlemens d'Angleterre, les députations des comtés, des villes, ni des Bourgs, & que les ſeuls ſeigneurs eccléſiaſtiques & Laics (1) y étoient convoqués.

terre, à la juſtice, police, & finance : ils ſont aſſez ſemblables à nos Intendans de Provinces. Les Scherifs ſont nommés dans leurs lettres gardiens du Comté.

(1) *Outre toutes les preuves que j'en ai déja rapportées, voici un paſſage qui explique la con-*

C'eſt une affectation de rappeller les deux époques les plus célébres de S. Edouard & de Guillaume le conquérant : mais elle eſt (1) bien plus marquée dans ce qui ſuit, *Que le parlement peut ſe paſſer des ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs, puiſqu'il n'y avoit ni archevêques, ni évêques, ni comtes, ni barons, dans les anciens parlemens : au lieu que la préſence des communes eſt eſſentielle pour la validité du parlement & de tout ce qu'il peut réſoudre; en ſorte que ſi les commu-*

vocation des Parlemens; Rex miſſis litteris ſuis, totius Regni Magnates convocavit, ut Londini mediâ quadrageſimâ, de ſtatu Regni generaliter convenirent tractaturi. *Matth. Paris, ad ann.* 1246.

(1) Ex hoc patet quòd Rex poteſt tenere Parliamentum cùm Communitate Regni ſui, abſque Epiſcopis, Comitibus, & Baronibus, dummodò tamen ſummoniti ſint ad Parliamentum, licet nullus Epiſcopus, Comes, vel Baro, ad ſummonitiones ſuas veniat; quià olim nec fuerat Epiſcopus, nec Comes, nec Baro; & adhuc tunc Reges tenuerunt Parliamenta ſua; ſed aliter eſt è contra : licet Communitates Cleri & Laïci ſummoniti eſſent ad Parliamentum, ſicut de jure debent, & propter aliquas cauſas venire nollent, ut ſi prætenderent quòd dictus Rex non regeret eos ſicut deberet, & aſſignarent ſpecialiter in quibus eos non rexerat, tunc Parliamentum non eſſe omninò, licet Archiepiſcopi, Epiſcopi, Comites & Barones, & omnes eorum Pares, cùm Rege intereſſent.. *Spicileg. t. 3. p. 397. in-fol.*

nes, pour quelque raison, refusoient de s'y rendre, comme si le roi d'Angleterre les traitoit injustement, le parlement tenu par le roi avec les archevêques, évêques, comtes, barons, & tous leurs pairs, seroit nul de droit : car l'essentiel du parlement consiste dans les représentans de toutes les communautés de l'Angleterre, non dans les seigneurs qui n'y assistent que pour eux mêmes personnellement.

Ce passage suffit pour montrer avec évidence la nouveauté de cette description des Parlemens. Et que peut-on penser de ce qu'on y rapporte au temps de S. Edouard & de Guillaume le conquérant, la coutume de convoquer (1) les

(1) Si Barones quinque Portuum non veniant, amerciabitur baronia illa ad centum marcas. *Spicileg. t. 3. p. 396. Aucun auteur ancien n'a parlé des Barons des cinq-ports dans les convocations des Parlemens, non plus que des Députés des Comtés & des Villes. Il s'en faut bien que la date de* MXLV. *mise à la marge du spicilége ne convienne à cette description du Parlement d'Angleterre, intitulée* modus tenendi Parliamentum anno circiter 1045. *Ce titre ne peut avoir 400. ans d'ancienneté : & l'auteur a parlé des anciennes convocations des Parlemens, non suivant ce qui étoit usité en Angleterre, sous le régne de S. Edouard le Confesseur, vers l'année 1045. ou du tems de la conquête de Guillaume en 1066. mais suivant le style employé du temps que cette description a été composée.*

barons des cinq ports, qui étoient mis, dit-on, à l'amende de cent marcs d'argent, s'ils ne comparoissoient pas au parlement ? Ceux qui soutiennent l'ancienneté de la chambre des communes, se donnent bien de garde d'alléguer un titre pareil.

La vérité est qu'après la bataille de Lewes dans la province de Sussex, où Henri III. fut fait prisonnier, avec le roi des Romains, Richard d'Angleterre son frere, & avec le prince Edouard, fils de ce roi d'Angleterre, & qui fut son successeur, les barons firent signer à leur roi des commissions, qui établissoient dans chaque comté certains officiers ou magistrats, auxquels on donna le titre de conservateurs, sous prétexte qu'ils étoient destinés à conserver les priviléges du peuple. Ces officiers, qui dépendoient absolument des barons, furent revêtus d'une grande autorité. Leur commission leur donnoit pouvoir de faire tout ce qu'ils jugeroient à propos pour conserver en entier les droits & les libertés des sujets. Ce premier pas étant fait, on fit signer au roi d'Angleterre de nouveaux ordres, par lesquels il étoit ordonné aux conservateurs de nommer quatre chevaliers de chaque comté, pour assister au prochain parlement, & y représenter leurs provinces

Rymers act. publ. t. 1. p. 802.

Rapin. Thoyr. liv. 8. ann. 1265.

vinces. *Il ſemble*, dit Rapin Thoiras, *qu'on ne ſauroit alléguer une bonne raiſon qui ait pu porter les hiſtoriens à marquer unanimement qu'en cette occaſion il y eût au parlement des repréſentans de chaque province, ſi la même choſe s'étoit pratiquée depuis le commencement de la monarchie, ou du moins depuis la conquête des Normands.* Mais une raiſon plus forte encore que celle qui eſt alléguée ici par Rapin de Thoiras, c'eſt qu'il eſt impoſſible que les hiſtoriens qui ont détaillé la convocation des parlemens d'Angleterre & leur tenue, n'euſſent fait aucune mention des repréſentans des comtés, villes & Bourgs, s'ils avoient été convoqués, ou qu'ils euſſent aſſiſté aux parlemens avant cette époque.

Le comte de Leiceſtre, qui tenoit priſonniers le roi d'Angleterre, le roi des Romains, & le prince Edouard, fit donc (1) convoquer en 1265. un parlement,

(1) *Cependant dans les derniers Parlemens du régne d'Henri III. on ne trouve plus ni Communes, ni repréſentans des Comtés ni des Villes; ce qui prouve que le Roi d'Angleterre ayant été mis en liberté, cette nouvelle inſtitution ceſſa d'avoir lieu pendant le reſte de ſon regne:* Rex citari fecit Comites & Barones, Archiepiſcopos, Epiſcopos, & Abbates, omneſque communiter militare ſervitium ſibi debentes; ut armis & equis ſufficienter inſtructi convenirent. *Matth. Paris, ad ann.* 1267. In octavis S. Martini Par-

qui eut ceci de remarquable, que chaque Comté eut ordre de se faire représenter par deux chevaliers, & chaque ville ou cité par deux députés. *Les partisans de l'ancienneté des communes inférent de-là, que ce fût une nouveauté, il s'ensuit que c'étoit une chose ordinaire. D'autres, au contraire, prétendent que si c'eût été la coutume, il auroit été inutile de remarquer cette particularité, après avoir parlé de tant d'autres parlemens, sans y faire la même observation.* Je laisse à Juger s'il peut y avoir quelque motif de demeurer indécis entre ces deux réflexions.

Rapin-Thoyr. à l'endr. cit.

Ainsi la chambre basse disoit son origine à un roi captif de ses sujets, & aux seigneurs. Elle a depuis bien diminué les droits de ceux qui lui ont donné l'existence. Elle peut être comparée à la puissance des Tribuns du peuple, qui étant née après le commencement de la république & au milieu des troubles, s'empara de la principale partie de l'autorité, dans le gouvernement de l'ancienne Rome. Les parlemens d'Angleterre, pendant la prison d'Henri III. & les dietes d'Allemagne, pendant les querelles des papes & des empereurs, ont acquis des por-

liamentum tenuit (Henricus III.) in quo de assensu Comitum & Baronum edita sunt statuta. *Id. ad ann.* 1270.

tions de l'autorité souveraine à l'occasion des dissensions intestines & des guerres civiles : ce qui prouve que leur premiere institution n'a pas été de partager la puissance monarchique.

La chambre des communes n'a pas ramené le calme dans l'Angleterre : depuis le commencement du quatorzieme siécle, ce royaume a été continuellement agité. Les partis de *la Rose rouge* & *de la Rose blanche*, ou la discorde des maisons de Lancastre & d'York, l'ont tenu long-temps divisé. *De ma souvenance*, dit Philippe de Commines, *sont morts en ces divisions d'Angleterre, bien quatre-vingts hommes de la lignée royale d'Angleterre, dont une partie j'ai connu.* *Commin. liv. 1. ch. 7.*

Les factions des *Torys* & des *Whigs*, qui subsistent aujourd'hui, ont commencé presqu'en même temps que les brouilleries de Charles I. roi d'Angleterre & de son parlement. Les Roys, partisans de leur roi, furent en premier lieu nommés *Cavaliers* : les Whigs, qui étoient parlementaires, furent d'abord appellés *Têtes rondes*. Ceux-ci ayant donné aux cavaliers les nom de Torys, qui étoient des brigands d'Irlande ; les cavaliers ou Torys, par représailles, changerent le nom de Têtes rondes de leurs adversaires en celui de Whigs, qui étoit porté par des brigands d'Ecosse. Les Torys outrés *Rapin de Thoyr. Dissrtat. à la fin du 8. tom.*

attribuent à leur roi une puiſſance arbitraire. Les Whigs rigides ont des ſentimens entierement républicains. Ceux qui ſont modérés dans l'un & l'autre parti, ne different qu'en ce que les Torys ſont plus portés pour la Cour & pour l'autorité Royale, & que les Whigs panchent davantage vers les priviléges de la nation. Il y a auſſi des Torys & des Whigs Eccléſiaſtiques. Les premiers ſont Epiſcopaux, les ſeconds Preſbytériens. Les modérés de chaque parti ſe joignent, dans certaines circonſtances, au parti oppoſé.

Gouvernement de Pologne.

Le Gouvernement mixte de Pologne n'eſt compoſé que de deux Puiſſances, du roi & de la nobleſſe : mais la nobleſſe y eſt ſoudiviſée en deux corps, le Sénat & les dietes. Tous les évêques ſont ſénateurs, & ont le premier rang dans le Sénat. Il y a en Pologne deux Archévêchés & quatorze évêchés. Tous les Palatins & Châtelains ſont auſſi ſénateurs.

Les Palatins commandent la nobleſſe de leur diſtrict en temps de guerre ; ils ont droit de la convoquer pendant la paix & de préſider à ſes aſſemblées. Ils ont inſpection ſur le prix des vivres, ſur les poids & meſures, & ſur tout ce qui regarde la police. Les châtelains ſont proprement les Lieutenans des Palatins. Un Palatinat comprend quelquefois quatre

châtellenies, quelquefois trois, au moins deux. Dans l'ordre des sénateurs, le châtelain de Cracovie précede tous les Palatins, & a le premier rang après les sénateurs Ecclésiastiques. Deux autres châtelains, celui de Vilna & celui de Trok, & le Staroste ou Gouverneur de Samogitie, précédent le plus grand nombre des Palatins. Il y a en tout 34. Palatinats & 83. Châtellenies, 31. grandes & 52. petites. Les chatelins du premier ordre assistent à toutes les délibérations avec les évêques & les Palatins : les châtelains du second ordre ne sont pas appellés aux délibérations les plus secrettes. *Cromer. descript. Polon. lib.* 1.

Le Sénat est donc composé des évêques, des Palatins, des Châtelains & des grands Officiers, qui sont au nombre de dix : le grand Maréchal de Pologne, le grand Maréchal de Lithuanie ; le chancelier de Pologne, le chancelier de Lithuanie ; le vice-chancelier de Pologne, le vice-chancelier de Lithuanie ; le thrésorier (1) de Pologne, le thrésorier de

(1) *La description que le Président de Thou a faite du gouvernement de Pologne, n'est pas exemte d'erreurs. Il se trompe au nombre des Evêques, des Palatins, & des Châtelains, qu'il fait beaucoup moindre qu'il n'est en effet, comme on peut s'en assurer par l'état de la Pologne que Stanislas Krzistanowic a publié. Stan. Krzistanowic. Polon. descript. Ce n'est pas le Palatin de Cracovie, comme de Thou l'a avancé, qui*

Lithuanie; le maréchal de la Cour de Pologne, le maréchal de la Cour de Lithuanie. Ces grands officiers n'ont rang qu'après tous les sénateurs, quoique les fonctions attachées à leurs charges leur donnent beaucoup plus d'autorité.

La noblesse s'assemble dans les dietes particulieres avec les officiers des districts, & choisit les nonces qu'elle députe à la diete générale, après avoir réglé leurs pouvoirs. Les dietes ne s'assemblent anciennement qu'au sujet des impositions extraordinaires & pour les élections des rois : mais elles ont depuis étendu leurs assemblées & leurs délibérations au maintien des priviléges de la noblesse, & à toutes les affaires qui intéressent la république en général. Celui qui a quelque affaire particuliere à la diete, ne peut y être nonce. Au commencement des dietes, on paye aux nonces une cer-

Dlugoſſus, ap. Cromer. Polon. deſcript. lib. 2.

Cromer. loc. cit.

précede tous les Sénateurs laïcs, mais le Châtelain du même diſtrict, qui a rang auſſi avant le Palatin de Cracovie, quoiqu'en général les Châtelains ſoient les Lieutenans des Palatins. Le Roi de Pologne n'a pas le pouvoir que de Thou lui attribue de lever & de ſoudoyer des troupes de ſa ſeule autorité. Au lieu de mettre au nombre des grands officiers & des Sénateurs, le premier ſecrétaire & deux référendaires, qui ne ſont ni Sénateurs ni grands Officiers, cet auteur devoit faire mention des deux Threſoriers & des deux Maréchaux de la Cour, qu'il a omis & qui ſont grands Officiers & Sénateurs. Thuan. hiſt. lib. 56.

taine ſomme priſe ſur les deniers publics.

Toute la nobleſſe eſt obligée de ſervir à ſes dépens. C'eſt le ſeul état qui puiſſe mettre ſur le champ en campagne une cavalerie de cent cinquante mille hommes. On laiſſe à la diſcrétion de chaque gentilhomme de s'armer & de s'équiper comme il veut, & de faire la dépenſe qu'il juge à propos. Les plus pauvres ſervent à pié. Les enfans, les vieillards, les veuves, doivent fournir des cavaliers pour faire le ſervice à leur place, de même que les eccléſiaſtiques pour les biens ſéculiers qu'ils poſſedent. Cette nobleſſe ne peut être obligée de ſortir du pays, à moins que le roi ne paye à chaque cavalier cinq écus tous les trois mois.

Les dietes devroient ſe tenir, ſuivant les loix, de deux ans en deux ans : mais elles ſont ordinairement plus fréquentes, afin d'expédier plus proprement les affaires. C'eſt le roi de Pologne qui les convoque par des lettres circulaires appellées Univerſaux, & qui fixe le temps de leur aſſemblée. Celui de la durée ne doit pas excéder ſix ſemaines ; & le roi ne peut la prolonger, ſi les nonces & le maréchal n'y conſentent. Le maréchal ou le modérateur de la diete eſt à la pluralité des voix. De trois dietes, deux ſe tiennent ordinairement à Varſovie, &

la troiſieme à Grodno en Lithuanie, à moins que pour quelque raiſon particuliere, les nobles du grand Duché ne conſentent qu'elle ſoit tenue ailleurs. Il y a auſſi des dietes qui ſe tiennent à cheval, c'eſt-à dire, à la campagne, comme celles qui s'aſſemblent pour l'élection d'un roi. On les appelle *Poſtpolites*. Les ſeules villes de Cracovie, de Dantzik & de Vilna, ont droit d'envoyer aux dietes des députés, qui ont ſéance parmi les nobles.

Dans les dietes, les déciſions ne ſe forment pas à la pluralité des ſuffrages; il faut qu'il intervienne un conſentement unanime & général. Une ſeule oppoſition empêche que la délibération commune n'ait ſon effet. Dans les aſſemblées particulieres des Palatinats, ſi un ſeul noble s'oppoſe, on ne peut députer à la diete, ou la province n'aura point de voix. Ce droit d'oppoſition, appellé *liberum veto*, n'a pas moins lieu dans les dietes d'élections des rois, que dans celles qui ſont convoquées pour régler toutes les autres affaires qui intéreſſent la république. Cependant l'hiſtoire de Pologne eſt remplie d'exemples de rois, qui n'ayant été élus que par une partie des ſuffrages, ont été reconnus pour légitimes. Souvent les délibérations finiſſent par des menaces, & même par des expéditions militaires.

La république de Pologne ou la portion aristocratique du Gouvernement est la plus puissante ; mais ceux-là se trompent fort, qui comparent le roi de Pologne aux anciens rois de Lacédémone ou aux doges de Venise. Ce doge n'est qu'un premier sénateurs qui n'a aucune sorte de pouvoir par lui même. Il n'a la disposition que de quelques (1) petites charges de son Palais. Un roi de Pologne commande les armées, ordonne de tout ce qui concerne la guerre, dispose librement de toutes les graces, a la nomination des évêchés, de toutes les places de sénateurs, des grands officiers, de toutes les charges Ecclésiastiques, Militaires & de Justice. Il peut accorder des lettres de rémission à tous les criminels condamnés. Mais il ne peut lever des troupes, ni déclarer la guerre, ni faire la paix, de sa seule autorité ; ni envoyer, ni recevoir les ambassadeurs que de concert avec la république, quoique ce soit au roi à leur donner audience. Il ne peut conférer les offices aux étrangers. Il approuve avec le Sénat les propositions que la noblesse fait par ses nonces. Il ne peut se marier sans le consentement de la république ; & s'il est ma-

Cromer. descript. Polon. lib. 2. Thuan. hist. lib. 56.

(1) *Les Officiers que le Doge de Venise peut nommer, sont les* Commandadori del Palazzo : *ce sont proprement des huissiers.*

rié lors de ſon élection, ſa femme n'eſt couronnée reine que par ce conſentement. Il ne peut pas non plus ſortir du Royaume ſans le conſentement de la république. Le royaume eſt électif : mais ordinairement le fils (1) eſt élu à la place du pere. La maiſon des Piaſtes y a regné plus de quatre cents ans ; celle des Jagellons ou de Lithuanie près de deux cents ; & juſqu'a l'extinction de l'une & de l'autre. Les Polonois ont même eu égard au ſang de leurs rois dans les lignées féminines. Hedwige, fille de Louis le Grand, roi de Pologne & de Hongrie, épouſa Jagellon grand Duc de Lithuanie ; & il ſembla que le royaume de Pologne entra à cauſe d'elle dans cette maiſon.

Après qu'Henri de Valois eut quitté la Pologne pour regner en France, la république de Pologne engagea Etienne Bathori, prince de Tranſſylvanie, ſucceſſeur d'Henri de Valois, à épouſer Anne Jagellon. Ce roi étant mort, les Polonois élurent (1) le prince de Suéde Sigiſmond,

(1) *Des enfans mineurs en pologne ont été déclarés ſucceſſeurs, comme Leſco IV. au commencement du dixieme ſiecle ; Leſco. V. à la fin du douzieme ; Ladiſlas V. vers le milieu du quinzieme. Dans le huitieme ſiecle, une Princeſſe nommée Vanda a régné après ſes freres.*

(2) *Les Polonois élurent Sigiſmond Auguſte, & le couronnerent du vivant de ſon pere Sigiſmond I. qui avoit déclaré par deux actes authen-*

parcequ'il descendoit de la maison des Jagellons par sa mere. Ils ont eu trois rois de suite, de cette maison de Suede ou de Vasa. Après l'abdication de Jean Casimir, ils élurent en 1669. Michel Koribut Wiesnowiki, parcequ'il descendoit de Demetrius Koribut oncle d'Uladislas Jagellon, le premier de cette race qui avoit regné en Pologne. Dans l'interregne de l'année 1697. les Polonois déclarerent ennemis de la patrie tous ceux qui proposeroient d'élire un Piaste ou Polonois d'origine : dans le dernier interregne, ils s'engagerent par serment à exclurre tout étranger.

Pendant les interregnes, la diete examine les réformes auxquelles le regne précédent peut donner lieu. Le Sénat & la diete reglent la capitulation ou les *Pacta Conventa*, que le roi élu doit accepter, avant qu'il soit proclamé : jusqu'auquel temps il n'exerce pas la puissance Royale, & ne peut se servir du grand sceau.

Le roi, avec le Sénat seul, rend tou-

tiques passés dans les dietes de 1530. & de 1538. que cet exemple ne pourroit tirer à conséquence contre la liberté des élections. Après la mort de Sigismond Auguste, il fut statué, dans une diete tenue à Varsovie ; non-seulement qu'aucun Roi ne pourroit nommer son successeur, mais qu'il ne pourroit même convoquer ni demander de diète, pour en faire élire un de son vivant.

tes les décisions qui n'ont rien de contraire aux loix établies, ni aux privilé-
Cromer. lib. 2. ges de la noblesse. Il suffit aussi que le roi de Pologne soit autorisé du Sénat pour faire la paix & la guerre, & conclurre des traités de ligue & alliances, pour ordonner des finances, & faire des aliénations du domaine. Mais le consentement des dietes est nécessaire pour établir ou changer les loix, imposer de nouvelles contributions, regler le prix des monnoies, faire le procès à un noble.

Un seigneur ne peut être Palatin ni Châtelain dans un district où il ne possede aucunes terres. Il y a en Pologne une jurisdiction Ecclésiastique assez semblable à celle des autres états, & que les évêques font exercer par leurs grands
Cromer. lib. 2. Vicaires & Officiaux. Les causes civiles des nobles sont portées devant les Juges des districts particuliers qui tiennent leurs assises dans les temps reglés. Il y a appel de ces premiers juges aux assises du Palatin, qu'il tient tous les ans avec un certain nombre d'officiers, d'où on peut appeller encore devant le roi, où la multitude des affaires rend l'expédition très-lente. Les seuls sénateurs sont appellés au jugement des affaires particulieres avec le roi de Pologne, lequel pour s'en débarrasser nomme quelquefois des commissaires du Sénat qui les

jugent. Mais il y a encore appel au roi du jugement de ces commissaires. La lenteur de la justice & le défaut de l'expédition occasionnent souvent des combats entre les parties. Les sénateurs ne reçoivent aucuns appointemens pour les droits de présence ; & s'ils s'absentent sans cause légitime, ils sont condamnés à l'amende : mais le roi la fait rarement payer. Dans les villes, le chef de la communauté & des échevins jugent les causes civiles & criminelles ; & l'appel de ces jugemens est porté devant le Roi de Pologne, ou devant le seigneur particulier, si cette Ville dépend d'une justice seigneuriale. Dans chaque Bourg, un juge établi par le seigneur rend la justice avec quelques anciens. L'homicide pris sur le fait est puni de mort : mais s'il se passe 24. heures avant que son crime soit découvert, il en est quitte pour une amende reglée différemment en cas d'assassinat d'un noble & d'un roturier. Outre l'amende, le noble qui a tué un noble, garde prison pendant une année. La pernicieuse mollesse de ces loix rend les meurtres fréquens.

Il est fort ordinaire à la noblesse Polonoise de se mettre au service, non-seulement des grands seigneurs, mais des moindres gentilshommes ; & dans les emplois les plus bas de palefreniers, de *Cromer. lib.* 1.

cuisiniers : on voit souvent les enfans servir celui qui a été domestique chez leur pere. Il n'y a que les métiers qui dérogent. Les femmes & les filles nobles se mettent aussi au service de leurs semblables. Les Bourgeois ne peuvent s'élever au-dessus de certains offices. Les paysans doivent beaucoup de corvées à leur seigneur : ce sont de véritables serfs. Ils ne peuvent quitter le champ qu'ils cultivent, sans la permission du seigneur, qui
Id. lib. 2. a sur eux droit de vie & de mort. Les impositions de la campagne se reglent à proportion de certaines mesures de terre, celles des villes à raison des portes de cha-
Id lib. 1. que maison. Le royaume de Pologne n'a gueres moins de 400. lieues de long : sa largeur, qui est inégale, est beaucoup moindre. Il a la forme d'un arc bandé, dont la corde regarde le Midi & l'occident ; & la circonférence extérieure est tournée vers l'Orient & le Nord.

Des Amphictyons. Tous les états de l'ancienne Grece formoient, en quelque sorte, un gouvernement mixte, en se soumettant, quoiqu'indépendans les uns des autres, à un tribunal commun, appelé *l'assemblée des Amphictyons*, qui se tenoit pendant le printemps à Delphes dans le temple d'Apollon, & pendant l'automne aux Thermopyles dans le temple
Sigon. ap. Gronov. t. 5. p. 1633. de Cérès. Il n'y eut d'abord que douze

peuples, qui eurent droit de séance & de suffrage dans (1) ce Tribunal par leurs députés, le nombre en fut fort augmenté dans la suite. Les uns rapportent l'établissement des Amphictyons (2) à Amphiction, roi d'Athenes, fils de Deucalion; les autres à Acrisius, roi d'Argos.

On trouve dans l'histoire plusieurs contestations portées devant les Amphictyons. Les Dolopes, qui habitoient l'isle de Scyros, furent condamnés à une amende par ce tribunal, pour les brigandages & les pirateries dont plusieurs d'entr'eux *Plutarch. in Cimon.*

(1) *Dans un decret des Amphictions rapporté par Démosthene, cette célebre compagnie est appellée* Τὸ κοινὸν τῶν Ἑλλήνων συνέδριον. *Ciceron la nomme*, commune Græciæ concilium. *Cic. de invent. lib. 2. Justin. lib. 8. Strab. lib. 9.*

(2) *Théopompe, Pausanias, Denys d'Halicarnasse, donnent Amphictyon, roi d'Athenes, pour le fondateur des Amphictyons. Suivant la chronologie des marbres d'Arondel, on trouve que cet Amphictyon, fils de Deucalion, régnoit à Athenes 1522. ans avant Jesus-Christ. Strabon est d'un sentiment opposé: il fixe l'époque de la fondation des Amphictyons 239. ans après le roi d'Athenes de ce nom. Il prétend qu'Acrisius, roi d'Argos, fils d'Abas, a établi les Amphictyons; qu'il a désigné les villes qui auroient droit d'envoyer des députés à ce tribunal; qu'il a marqué en quoi consisteroient les fonctions de ces juges, & jusqu'où s'étendroit leur pouvoir. Strabon derive le nom d'Amphictyon, non du roi d'Athenes Amphictyon, mais de ce que les peuples reçus dans cette assemblée demeuroient autour du temple de Delphes,* ἀπὸ τῦ ἀμφὶ κλίεσθαι. *Strab.*

étoient coupables. Ces peuples refuserent de contribuer à l'amende, & répondirent qu'elle devoit être payée, non par la nation en général, mais par les pirates seuls. Ce fut à cette occasion, qu'ils furent chassés de l'isle de Scyros ; car les pirates ayant appellé Cimon général de la flotte Athénienne, il s'empara de l'isle, & en chassa les Dolopes. Les Perses ayant été défaits à la bataille de Platée par Pausanias, général des Lacédémoniens & Aristide, général des Athéniens, Pausanias (1) fut chargé de présenter un trépié d'or à Apollon Pythien. Mais n'ayant fait inscrire que de son nom seul, une offrande faite au nom & aux frais de toute la Grece, les Platéens, qui prétendoient avoir beaucoup contribué à la victoire remportée dans leur pays, ajournerent les Lacédémoniens à comparoir devant les Amphictyons, & demanderent que les La-

lib. 6. Suivant cette étymologie, il faut écrire Amphiction. Marsham distingue trois assemblées d'Amphictyons. Marsham. Chronic. canon Ægyptiac. Sæcul. 9.

(1) *Pausanias n'étoit pas roi de Lacédémone, mais il étoit de la famille des Héraclides. Il remplissoit les fonctions de la royauté, comme régent & tuteur de Pliſtarque fils de Léonide. Ses complots contre sa patrie, & son intelligence avec les Perses, le firent périr malheureusement. Thucyd. lib. 1. Cornel. Nep. in Pausan. Il est appellé roi par Pausanias dans sa description de la Laconie.*

cédémoniens fussent condamnés à payer mille talens d'amende. Quintilien fait mention d'une cause célebre entre les Thébains & les Thessaliens portée devant les Amphictyons. Leur tribunal condamna les Phocéens à l'amende, pour avoir labouré une campagne consacrée à Apollon. Ces peuples n'ayant pas voulu se soumettre à leur jugement, ce fut la cause de la guerre appellée sacrée, qui finit par la défaite des Phocéens, dont la place parmi les Amphictyons, fut remplie par les Macédoniens. Les Amphictyons condamnerent les Lacédémoniens à une amende envers les Thébains pour avoir surpris, contre la foi des traités, la forteresse de Cadmée. Malgré l'établissement de ce tribunal, aucun pays ne fut jamais exposé à tant de guerres intestines que la Grece. Philippe dominoit dans cette assemblée, par la corruption des *Pylagores* ou députés. Demosthène appelle le titre d'Amphictyon *une vaine ombre*. Les Amphictyons n'étoient gueres consultés, & leur autorité devenoit inutile, lorsqu'un esprit d'animosité, de jalousie, ou d'ambition, excitoit ces pétits états à se faire la guerre. Les Grecs se portoient les uns contre les autres à de plus violens excès que contre les Barbares, égorgeant les prisonniers, même ceux qui n'avoient pas été pris les armes à la main. Les dé-

Instit. lib. 5. c. 10.

Diod. Sic. lib. 16.

Pausan. in Bœot.

A la fin de la harangue pour la paix.

Thucyd. lib. 2.

putés que les Lacédémoniens envoyoient en Perſe, étant tombés entre les mains des Athéniens, furent mis a mort ſans avoir été entendus. Ceux qui n'obſervoient entr'eux ni le droit des gens, ni les principes de l'humanité, étoient encore moins capables de déférer à l'autorité d'un tribunal. Les Romains conſerverent l'aſſemblée des Amphictyons, après la conquête de la Grece. Auguſte y fit pluſieurs changemens. Pauſanias dit que de ſon temps l'aſſemblée des Amphictyons étoit compoſée de trente députés. Il y avoit des villes qui avoient droit de députer à chaque aſſemblée; d'autres qui ne députoient que tour à tour.

Pauſan. in Bœot.

Les nations Gauloiſes indépendantes les unes des autres avoient (1) auſſi leurs

(1) Petierunt ut ſibi concilium totius Galliæ in diem certum indicere, idque Cæſaris voluntate facere liceret. *Cæſ. de bello Gall. liv. 1.*

Cæſar concilio totius Galliæ primo vere (ut inſtituerat) indicto, cùm reliqui præter Senones, Carnutes, Treviroſque veniſſent, concilium Lutetiam Pariſiorum transfert. *Id lib. 6.*

Quæ ab reliquis Galliis civitates diſſentiebant, has ſuâ diligentiâ (de Vercingetorige loquitur) adjuncturum, atque unum concilium totius Galliæ effecturum, cui concilio ne orbis quidem terrarum poſſit obſiſtere. *Id. lib. 7.*

Le peuple n'étoit point admis à ce conſeil général de la Gaule. Nam plebs pœnè ſervorum habetur loco, quæ per ſe nihil audet & nulli adhibetur conſilio. *Cæſar de bell. Gall. lib. 6.*

assemblées générales. La Gaule n'en étoit pas moins remplie de jalousie, de factions, de guerres civiles, qui l'assujettirent aux Romains. Bien loin que les dietes Germaniques ayent terminé, depuis cinq cents ans, sans guerres, les différends des états qui composent l'Allemagne, ce pays a été fort agité par les guerres civiles & étrangeres: & si le corps entier a joui de quelque tranquillité, c'est à la supériorité de l'Empereur, à l'autorité que le chef a sur les membres, & non aux délibérations des dietes, qu'il en est redevable.

Servius Tullius voulut anciennement unir les états d'Italie, par une assemblée commune de leurs députés, semblable à celle des Amphictyons de la Grece. Au commencement du dernier siécle, Henri le Grand avoit formé le dessein d'engager tous les états Chrétiens à l'établissement d'un conseil général, pour décider les contestations qui surviendroient entr'eux & prevenir toutes les guerres. Ce projet a été renouvellé depuis peu par M. l'Abbé de S. Pierre, qui a fait tous ses efforts, par les traités qu'il a composés à ce sujet, pour y porter les princes Chrétiens. On peut prévoir que ce tribunal ne sera jamais établi, & que s'il pouvoit l'être, il préviendroit bien moins encore les guerres parmi les puissances

Den. d'Hal. liv. 4.

Mém. de Sulli, epitr. prélim. Mézer. abr. chron. Projet d'une paix perpét. par M. l'abbé de S. Pierre.

de l'Europe les plus redoutables, que parmi ces petits états de la Grece, qui auroient dû être plus facilement contenus par l'autorité d'une ſentence. La prétendue injuſtice des Amphictyons chrétiens, & les conteſtations que ce tribunal feroit naître par lui-même, ſeroient des prétextes de plus de faire la guerre. Un prince de Monaco, ou un canton Suiſſe, qui forment dans ſa république une ſouveraineté ſéparée, ſeroit-il en égalité de ſuffrage avec le roi de France dans l'aſſemblée Amphictyonique ? On ne le prétend pas. Formeroit-on une voix d'un nombre d'états ſouverains égal au plus fort ? mais quelle facilité de déſunir, de ſéduire, ces députés de différentes nations qui n'auroient qu'un ſuffrage ? la prévarication & la diſcorde ſeroient ſemées parmi eux. M. l'abbé de S. Pierre propoſe que les ſouverains les moins puiſſans, qui n'auront qu'une partie de ſuffrage, jouiſſent ſeulement du droit de plénipotentiaires pendant plus ou moins de jours de chaque année, à proportion du revenu de leurs états. Que de brigues alors pour faire tomber la déciſion d'un article, pendant que certaines puiſſances jouiroient du droit de plénipotentiaires ? Pourroit-on ſeulement convenir du lieu de l'aſſemblée, puiſqu'il ne s'agiroit pas de ſimples delibérations, qui doi-

vent être ratifiées par les ſouverains, comme dans les congrès, mais de jugemens auxquels toutes les Puiſſances devroient ſe ſoumettre. Quel avantage d'avoir ſur ſon territoire, ou dans ſon voiſinage l'aſſemblée Amphictyonique ? Enfin cet établiſſement ſeroit proprement celui d'une vaſte république compoſée de tous les états Chrétiens, qui ſacrifieroient leurs ſouverainetés à une eſperance très-incertaine de la paix : & comme les grandes républiques ne peuvent ſubſiſter long-temps, le conſeil Amphictyonique bientôt détruit n'aboutiroit qu'à changer l'état des ſouverainetés actuelles, par les révolutions qu'il produiroit.

Les princes Chrétiens, quoiqu'ils ſoient ſi ſouvent en guerre les uns contre les autres, emploient pour les prevenir, de meilleurs moyens que l'établiſſement d'un Sénat d'Amphictyons. Les garanties des puiſſances, ſtipulées par les traités, devroient être plus efficaces pour maintenir la paix. A l'égard des différends qui ſurviennent entre les nations, qui ont une intention ſincere de les terminer à l'amiable, l'uſage où l'on eſt de les regler par des commiſſaires nommés de part & d'autre, eſt beaucoup plus utile & moins ſujet aux inconveniens, qu'un tribunal commun compoſé des députés

de toutes les différentes nations Chrétiennes.

Du gouvernement Despotique.

Après avoir traité des gouvernemens démocratique, aristocratique, & Mixte, la quatrieme espece qui se présente est le gouvernement despotique. Aristote remarque qu'il est contraire à la nature. Ce gouvernement est purement Seigneurial. C'est un crime d'y alléguer les loix: on n'en doit point connoître d'autre que la volonté du prince. Il décide de la vie & des biens des sujets, non suivant la justice, mais par caprice, & quelquefois sans autre motif que celui d'exercer une puissance si inhumaine. Tout s'y rapporte à l'intérêt d'un seul, sans égard au bien général, sans égard même à l'humanité. Sous le gouvernement despotique l'homme est dégradé du privilége de sa naissance, puisqu'il vient au monde, libre dans l'état purement naturel. Les peuples soumis à ce gouvernement sont appellés par Aristote *esclaves par nature. Parmi les Barbares*, dit Euripide, *tous les hommes sont esclaves, excepté un seul.* Platon attribue la décadence de la monarchie des Perses, à ce que de Royale elle est devenue Despotique.

Aristot. lib 3. de republ. c. 17.

Eurip. in Helen. v. 283.

Plat. de legib. lib. 3.

La plupart des nations d'Asie & d'Afrique ne connoissent point d'autre gouvernement, que le despotique. La crainte seule est le fondement de ces empires:

l'amour de la patrie & le zele du bien public ſont incompatibles avec la ſervitude; & cette ſorte de gouvernement (1) n'eſt pas moins contraire aux intérêts de ceux qui commandent que de ceux qui obéiſſent. Rarement les miniſtres de ces états échapent au reſſentiment du prince ou du peuple. Le Souverain lui même eſt continuellement expoſé à des revolutions funeſtes, parceque les nations eſclaves ſont toujours ennemies de leurs maîtres. Une légere émotion, une ſentence du chef de la religion, ſuffit pour les renverſer du throne. Ainſi Muſtapha Sultan des Turcs fut dépoſé par un decret du Mufti, qui portoit *que ſous un tel ſultan toutes les prieres adreſſées à Dieu étoient inutiles, & tous les mariages invalides.*

Bayl. Dict. not. B ſur Oſman.

Le gouvernement arbitraire eſt beaucoup moins abſolu que celui qui eſt fondé ſur les loix. Cet empire ſi redouté des Ottomans en eſt une preuve très-connue. Outre les émeutes & les révolutions qui y ſont fort fréquentes, le Sultan, le Vizir, & les Bachas, y ſont continuellement dans une dépendance qui touche de près à la pure démocratie. La milice, qui eſt auprès du Sultan, ſe croit autoriſée à lui preſcrire ce qu'il doit obſerver touchant

Etat milit. de l'emp. Ottom. par le Comte de Marſigli.

(1) Violenta nemo imperia continuit diù; moderata durant. *Sen. Troad.*

les articles les plus importans du gouvernement, à le dépoſer, à le faire mourir. Le ſultan ne peut déclarer la guerre, ſans un decret du Mufti; & pour faire la paix, il faut qu'il agiſſe de concert avec le corps de juges nommé *Vlama*, dont le Mufti eſt préſident, & avec la milice. Les Bachas ou gouverneurs ne peuvent prendre aucune réſolution importante que de l'avis de leur *Divan*, compoſé de la plus grande partie des officiers Militaires, des principaux officiers de Juſtice, des *Terſterdars* ou intendans, & des anciens qui ont été dans les emplois.

Bodin, liv. 2. de la republ. ch. 2.

Bodin, dont les idées politiques ſont ordinairement fort juſtes, s'éloigne beaucoup de la vérité, lorſqu'il croit que la monarchie ſeigneuriale ou deſpotique *eſt plus durable & plus auguſte*; que les ſujets ne tenant la vie, la liberté, les biens, que du prince, cette conſidération *ravale bien fort leur courage: tout ainſi que l'eſclave reconnoiſſant ſa condition, devient humble, lâche, & comme l'on dit, ayant le cœur ſervile: ou au contraire, les hommes qui ſont francs & ſeigneurs de biens, ſi on veut les aſſervir ou s'empiéter de ce qui leur appartient, ſe reſſentent & ſe rebellent aiſément, ayant le cœur généreux, nourri en liberté, & non abâtardi de ſervitude.* Voilà ce qu'on peut appeller un précis des plus faux & des plus

plus dangereux principes. Les Monarchies deſpotiques ne peuvent être comparables, pour la ſolidité aux monarchies fondées ſur les loix. C'eſt, pour ainſi dire, une ravine affreuſe & un danger continuel d'un cahos général, que ce vuide immenſe qui eſt entre le ſouverain deſpotique & toute une nation eſclave. Il ne peut y avoir aucune affection, ni même aucune idée du bien public. La moindre révolution renverſe celui qui eſt ſur le throne. Cette lâcheté, que Bodin ſemble trouver avantageuſe, outre qu'elle rend la nation inférieure aux puiſſances étrangeres, ſe tourne ſouvent en fureur contre le ſouverain Ne conſultons pas les anciennes monarchies citées par Bodin, des Aſſyriens, Medes, Perſans, Egyptiens, Ethiopiens : une antiquité ſi reculée nous a ſouſtrait la plus grande partie des révolutions de ces Royaumes. Comparons, ce qui nous eſt fort connu, les Turcs, les Perſans nos contemporains, les peuples de Maroc & autres, avec les Monarchies de France, & d'Eſpagne. Rappellons-nous le témoignage du Czar Pierre : n'avoua-t-il pas en France, combien le bonheur de commander à une nation ſoumiſe par l'amour étoit préférable à un empire exercé ſur des eſclaves intraitables, toujours prêts à s'échaper malgré une ſévérité extrême : car

telle eſt la diſpoſition de tout homme qui ſe trouve dans une ſituation qu'il a peine à ſupporter. Au contraire, dans l'état pur monarchique, le Sujet aime ſon roi & le gouvernement ſous lequel il vit. Le foible ſe croit à l'abri de l'oppreſſeur : l'homme riche, & tous ceux ſur leſquels les biens ſe répandent, jouiſſent tranquillement de ce qu'ils poſſedent : l'affection pour les biens particuliers attache tous les ſujets à un gouvernement qui leur en aſſûre la propriété. Chaque pere de famille eſt un ſurveillant de la fidélité publique, les degrés des différentes conditions ſont autant d'appuis d'une voute inébranlable. Quant à l'empire le plus auguſte, comment peut-on prétendre qu'il ſoit plus glorieux de commander à des eſclaves qu'à des hommes libres, à des *courages ravalés*, pour me ſervir des expreſſions de Bodin, *qu'à des cœurs généreux & non abâtardis de ſer it ude ?*

L'empire Romain gouverné par des monſtres exécrables, qui non-ſeulement ne connoiſſoient aucune modération, mais qui paroiſſoient nés pour inſulter à la condition humaine & en être les fléaux (1) par leur cruauté, devint par cette

(1) Urbs incendiis vaſtata, conſumptis antiquiſſimis delubris, ipſo Capitolio civium manibus incenſo, pollutæ ceremoniæ, magna a-

raison le théatre des catastrophes les plus fréquentes & les plus terribles. Les armées élevoient ces empereurs sur le throne, & les renversoient à leur gré. L'attroupement de quelques soldats (1) suffisoit pour changer ces tyrans. La fureur effrénée des Caligulas, des Nérons, des Héliogabales, ne leur fut pas moins funeste qu'à leurs malheureux sujets. Ces désordres affreux que Sidnei impute à la monarchie, doivent être attribués au seul despotisme, à une république expirante, & à une tyrannie qui suivant de près l'égalité des citoyens & l'usurpation, faisoient naître les soupçons & les haines, sources des violences & des cruautés. Une autorité mal établie, & très-foible d'elle-même, étoit portée aux excès les plus insupportables. Les tristes descriptions qui nous en restent, nous font sentir d'autant plus vivement quel est le bonheur de vivre sous une monarchie guidée constamment par l'équité. Malheur aux princes qui poussent l'aveuglement jusqu'à traiter de foiblesse

dulteria, plenum exiliis mare, infecti cædibus scopuli, atrociùs in urbe sævitum; nobilitas, opes, gesti vel omissi honores pro crimine, & ob virtutes certissimum exitium. *Tac. histor. lib.* 1. *in init.*

(1) Suscepere duo manipulares imperium Romanum transferendum, & transtulerunt. *Tac. hist. lib.* 1.

l'obſervation des loix, & à qui la licence de les enfreindre paroît une véritable hauteur & une autorité plus complete. Alors les liens du gouvernement les plus ſolides ſont rompus. *Il eſt évident*, dit Platon, *que le plus heureux* (1) *de tous les gouvernemens eſt le monarchique, & qu'il n'y en a point de plus malheureux que la tyrannie.*

La monarchie eſt préférée aux autres eſpeces de gouvernemens, par le plus grand nombre (2) des auteurs qui ont traité de la politique. Le gouvernement monarchique abſolu, mais paternel, eſt le contraſte du deſpotiſme. L'un fait naître une obéiſſance fidele; l'autre produit un eſclavage dangereux. Le roi, par le ſer-

(1) Καὶ δῆλον παντὶ ὅτι τυραννουμένης μὲν οὐκ ἔστιν ἀβλαβεστέρα, βασιλευομένης δὲ οὐκ εὐδαιμονεστέρα. *Plat. de republ. lib. 9. La tyrannie eſt priſe ici en mauvaiſe part quoique les anciens lui donnaſſent ſouvent une ſignification honorable. Platon écrivant à Denys, lui donne le titre de tyran par honneur:* Platon, à Denys le tyran, ſalut. *Et Denys dans ſa réponſe prend lui-même cette qualité:* Denys le tyran, à Platon, ſalut. Pars mihi pacis erit dextram tetigiſſe tyranni. *Virgil.*

(2) *Homere, Hérodote, Platon, Euripide, Xénophon, Iſocrate, Séneque, Maxime de Tyr, Tacite, Plutarque, S. Jerôme, S. Cyprien, S. Thomas, Tertullien, S. Auguſtin, &c. ont donné la préférence au gouvernement monarchique, quoique pluſieurs d'entr'eux fuſſent nés & vécuſſent dans des républiques.*

ment qu'il prête à son sacre, s'engage à rendre justice à ses peuples, & contracte solennellement l'obligation la plus opposée au gouvernement despotique & arbitraire. Celui-ci est pur seigneurial, & n'a pour objet que l'utilité d'un seul : le monarchique est paternel, rapportant l'autorité souveraine, absolue, & non divisée, à l'utilité publique.

De la monarchie élective & de l'héréditaire.

Il reste deux especes de monarchies ; l'élective & l'héréditaire. Quelques nations préferent l'élective : mais l'héréditaire est établie plus généralement. Dans les pays où la couronne est élective, on regarde un interregne comme un temps propre à corriger & à réformer les abus ; en France au contraire, pour fermer l'entrée aux abus, il n'y a point d'interregne, & l'on observe la loi (1) que le roi ne meurt point, ou que le mort saisit le vif ; c'est-à-dire que le successeur entre dans le plein exercice de la puissance royale par le seul droit de sa naissance, & sans attendre ni consentement, ni sacre, ni proclamation, ni aucune autre sorte de formalité. On dit en faveur de la Monar-

(1) *Il a été jugé par arrêt du parlement du 16. Avril 1468. que sitôt que le roi est décédé, le plus proche mâle de son estoc est saisi du royaume, & en possession d'icelui, avant qu'il soit couronné, suivant la maxime, que le roi ne meurt point en France. Cet arrêt n'a fait que déclarer le droit appartenant au Roi successeur.*

chie élective, que les minorités y ſont évitées, que le peuple eſt traité plus humainement par un roi, qui lui a obligation de ſa royauté : mais il y a dans ce gouvernement moins de reſpect & d'obéiſſance de la part des grands de l'état, qui ont peine à ſe ſoumettre comme à leur ſupérieur, à celui qu'ils ne conſidéroient peu auparavant, que comme leur égal. Le roi électif eſt plus occupé de l'intérêt particulier, ſachant que ſa grandeur n'eſt que paſſagere. Le monarque d'un royaume héréditaire regarde ſon royaume comme ſon patrimoine, & ſes ſujets comme ſa famille. *Un bon Roi*, dit Xenophon, *ne differe en rien d'un bon pere.* Dans une monarchie héréditaire, l'intérêt de la nation eſt celui du roi : mais l'intérêt de la nation n'eſt pas l'intérêt particulier de tous ceux qui compoſent ou les aſſemblées repréſentatives du peuple, ou une Ariſtocratie, ni même du monarque électif, qui trouve dans ſa famille un intérêt différent de celui de ſes Sujets. Cet intérêt public qui domine, eſt toujours le même dans une monarchie : il n'en eſt pas ainſi des intérêts particuliers & des vues différentes, qui ſe ſuccedent fréquemment dans les états républicains, & dans les monarchies électives. De quel côté doit-on donc attendre des vues plus conſtamment di-

Barcl. Euphorm. part. 4. c. 13.

Xenoph. Cyrop. lib. 8. init.

rigées au bien public, & moins de variations ? le principe eſt certain : la conſéquence en eſt juſte. N'eſt-ce pas ce qui peut, à bon droit, ſe nommer une démonſtration ?

Le monarque dont la couronne eſt héréditaire, trouve dans le bien public ſes avantages particuliers & ceux de ſa poſtérité. La jalouſie & les brigues ne peuvent approcher de ce gouvernement, où il y a bien plus d'affection de la part du monarque, & bien plus d'amour & de ſoumiſſion de la part de ſes ſujets. Ce qui doit être mûri par de longs projets & par des vues ſuivies, ne convient pas au royaume électif, où il ſemble que d'un Roi à l'autre toute liaiſon ſoit coupée & interrompue. Les troubles des élections ſont beaucoup plus frequens & plus à craindre, que les inconvéniens des minorités. Les électeurs préferent leurs vues particulieres au bien public, & choiſiſſent ſouvent le moins digne.

Lipſ. monit. & exempl. polit. lib. 2. c. 3. Barcl. Arg. lib. 1. Bignon, excellence, &c.

Une monarchie ſucceſſive eſt plus conforme à ce gouvernement, fondé ſur l'exemple de la nature, ſuivant laquelle les enfans ſont ſoumis à leurs peres, non par le droit de l'élection, mais par celui de la naiſſance.

Les conjectures les plus raiſonnables, & les témoignages des anciens Philoſophes & hiſtoriens, ne nous permettent

pas de douter que la monarchie n'ait eu son principe dans la justice, dans les besoins des sociétés, & dans l'exemple du pouvoir paternel, bien loin d'avoir été introduite (comme quelques-uns l'ont avancé témérairement) par l'usurpation & la violence.

De la monarchie en général.

Le premier de tous les empires est le paternel. Platon observe que dans le commencement des sociétés l'autorité royale fut établie sur le modele de la paternelle. Il fait l'éloge de cette forme de gouvernement comme de la plus naturelle & de la plus avantageuse. Platon, Cicéron, Aristote & Denys d'Halicarnasse ont remarqué que les républiques étoient (1) nées de l'abus que les rois ont fait de leur autorité. Polybe ne doute point que les royaumes n'ayent commencé avec les premieres notions de justice qui ont formé les sociétés. Les plus anciens états que l'on connoisse, d'Assyrie, de Sidon, d'Egypte, de Sicyone, d'Ar-

Polyb. lib. 6.

(1) Sed quoniam regale civitatis genus, probatum quondam, posteà non tam regni, quàm regis vitiis repudiatum est. *Cic de legib. lib. 3. Plat. de legib. lib. 3. Dionys. Halic. lib. 5. Aristot. lib. 3. de républ. c. 15. Quelques peuples, au contraire, fatigués des brigues du gouvernement républicain, se sont soumis aux Rois.* Veïentes contra tædio annuæ ambitionis, quæ interdùm discordiarum causa erat, regem creavere. *T. Liv. lib. 5.*

gos, d'Athenes, &c. ont obéi à des rois; & toutes les républiques ont ſuccédé à des monarchies. Ariſtote appelle la monarchie (1) le premier des gouvernemens, un gouvernement divin; à la vérité, il y met des conditions ſi parfaites, qu'elles ſont preſqu'impraticables, exigeant du roi dont il fait le portrait, de ne conſidérer jamais ſon intérêt particulier, & de ſurpaſſer en vertu tous ceux qu'il gouverne.

C'eſt auſſi le ſentiment de Juſtin & de Cicéron, que les hommes, en formant les premieres ſociétés, obéirent à des rois dont l'autorité fut une imitation de la puiſſance paternelle. Ces nouveaux ſujets avoient recours à la protection de celui qu'ils regardoient comme le plus (2) vertueux & le plus juſte, lui déférant le même pouvoir dans l'état, qui appartient à chaque pere de famille dans ſa maiſon particuliere. Mais les homme

(1) Πρώτη καὶ θειοτάτη ἡ βασίλεια. *Ariſtot. lib. 3. de republ. c. 10. & lib. 4. c. 2.*

(2) Mihi quidem non apud Medos ſolùm, ut ait Herodotus, ſed etiam apud majores noſtros, juſtitiæ fruendæ causâ videntur olim bene morati reges conſtituti. Nam cùm premeretur inops multitudo ab iis qui majores opes habebant, ad unum aliquem confugiebant virtute præſtantem, qui cùm prohiberet injuriâ tenuiores, æquitate conſtituendâ ſummos cum infimis pari jure retinebat. *Cic. de offic. lib. 2.*

n'ont jamais été assez d'accord entr'eux, assez désintéressés, assez vertueux, pour déférer le commandement au plus digne, par la seule opinion de sa vertu. Il est évident que l'institution de la royauté, & les commencemens d'une obéissance volontaire, sont venus, de ce que les plus foibles ont eu recours à la protection de ceux qui étoient en état de les défendre. Les hommes, en formant les premieres sociétés, ont acquis la sûreté, la tranquillité, la satisfaction d'un grand nombre de besoins; ils ont cherché à se soumettre aux rois, pour jouir d'une liberté mieux entendue. Le gouvernement monarchique est celui de tous où il se trouve (1) le plus de liberté.

Hobb. de imper. c. 10.

Hobbes appelle l'état pur naturel sans société, une guerre (2) générale de tous les hommes entr'eux. Pour sortir d'un état si misérable, les hommes ont été contraints d'abandonner une partie de leur liberté, & de s'assujettir (3) aux loix, en formant des sociétés. C'est un beau

Æschyl. Sept. ad Theb. Erasm. Adag. Chil. 4. centur. 5 prov. 39.

(1) Fallitur egregio quisquis sub principe credit
Servitium: numquam libertas gratior extat
Quàm sub rege pio. *Claudian. de laudib. Stilic. lib. 3. v. 113.*

(2) Bellum omnium contra omnes.

(3) Legum idcirco omnes servi sumus, ut liberi esse possimus. *Cic.*

proverbe des anciens, *que l'obéiſſance eſt la mere de la félicité.*

Il y a deux ſortes de libertés, celle des ſauvages, & celle des ſociétés politiques. Tacite, en décrivant les mœurs des Germains, fait l'éloge de la premiere. *Ces peuples*, dit-il, *paſſent* (1) *leur vie dans une pauvreté affreuſe ; mal armés, ſans chevaux, ſans maiſons : ils broutent l'herbe, couchent ſur la dure, & n'ont que quelques peaux pour vêtemens. Toute leur reſſource eſt dans leurs fleches, dont la pointe eſt garnie d'os faute de fer. La chaſſe nourrit les hommes & les femmes ; car les deux ſexes vont pêle-mêle à la chaſſe, & partagent le butin. Les enfans n'ont pour ſe garantir des injures de l'air & des bêtes féroces, que des tannieres formées de branches d'arbres liées les unes aux autres. C'eſt auſſi la ſeule retraite des jeunes gens & des vieillards. Cette condition leur paroît beaucoup plus heureuſe, que de gémir ſous le joug des paſſions, de travailler pour l'ac-*

(1) Fœda paupertas ; non arma non equi, non penates. Victus herba, veſtitui pelles, cubile humus. Sola in ſaggittis ſpes, quas inopiâ ferri, oſſibus aſperant : idemque venatus viros pariter ac fœminas alit ; paſſim enim comitantur, partemque prædæ petunt. Nec aliud infantibus ferarum imbriumque ſuffugium, quàm ut in aliquo ramorum nexu contegantur. Huc redeunt juvenes, hoc ſenum receptaculum... *Tac. de morib. Germanor.*

quiſition des richeſſes, de s'inquiéter de leur fortune, & d'envier celles des autres. Ils n'ont rien à eſperer ni à craindre des dieux, ni des hommes; & ils n'ont pas même de vœux à former. L'autre eſpece de liberté nous eſt dépeinte par l'hiſtorien du roi Robert II. qui repréſente la déſolation de ſes ſujets à ſes funérailles. *On y entendoit les acclamations* (1) *de tout un peuple, qui s'écrioit: ſous l'empire de Robert, nous avons été heureux, nous avons été tranquilles, nous n'avons craint perſonne. Il fut le pere du peuple, le pere de la nobleſſe, le pere de tous les gens de bien. Que ce grand roi, qui a fait notre bonheur ſur la terre, trouve une félicité éternelle dans le roi des rois.* Cette ſeconde eſpece de liberté ne peut être mieux procurée aux hommes, que ſous un gouvernement monarchique paternel, abſolu; mais tempéré par l'obſervation des loix.

De legib. lib. 4. Platon dit qu'il prévoit toute ſorte de corruption dans l'état où la loi ſera ſans force, & qu'il peut au contraire aſſurer toute ſorte de bonheur à une ville, où la loi commandera aux magiſtrats. Ariſtote *De republ. lib. 3. c. 16.*

(1) Acclamatum eſt in funere Roberti Regis: Roberto imperante & regente, ſecuri viximus, neminem timuimus. Patri pio; Patri ſenatûs & Patri omnium bonorum, felix animæ ſalus, felix ad ſupera aſcenſus, felix in Chriſto Rege Regum per ſæcula cohabitatio. *Helgald. ap. Franc. du Cheſn. t. 4. p. 78.*

eſt dans le même principe, & l'on peut dire que ce principe n'eſt pas douteux, que le regne de la loi ne ſoit préférable à celui des hommes. Mais comment faire regner la loi ? elle ne peut être appliquée & exécutée, que par les hommes. Le regne de la loi (1) eſt l'effet d'un beau gouvernement : mais ce n'eſt pas une forme de gouvernement, car la loi ne peut regner par elle même. Toutes les formes de gouvernement ſont ſujettes à quelque inconvénient, parce que les hommes y apportent leurs défauts.

La réponſe de Pauſanias, *que les loix doivent commander aux hommes, & non les hommes aux loix*, eſt une belle idée, ſi l'on peut appeller ainſi une idée ſans réalité. Car qui eſt-ce qui peut faire les exceptions néceſſaires à la loi, l'interpréter, l'appliquer, la faire exécuter ? Eſt-ce la loi elle-même, ou les hommes ? la réponſe de Pauſanias ſe réduit donc à cette maxime, *que les hommes doivent commander* (2) *ſuivant les loix*, & c'eſt ce dont perſonne ne doute. Mais enfin, il *Plutarch. apopht.*

(1) Potentiora erant legum quam hominum imperia. *Liv. lib.* 2.

(2) *Les Rois ſont plus anciens que les loix écrites : & les premieres ſociétés n'eurent d'autres loix que les ordres des rois qui les gouvernoient. C'eſt de-là que vient l'oppoſition qui ſe trouve dans les anciens auteurs, entre le gouvernement des rois & celui des loix.*

faut en convenir, c'eſt une chimere qui a leurré toute l'antiquité, que le (1) regne de la loi.

Herodot. Thal. Après la mort de Smerdis, trois Seigneurs Perſans délibérerent ſur la meilleure forme de gouvernement. Otanès, pour faire valoir le gouvernement populaire, rappelle les excès où Cambyſe s'eſt porté, la flatterie & la corruption qui regnent ſous les rois, & le peu de force que ce gouvernement laiſſe aux loix & à la juſtice. Il vante l'égalité des citoyens qui ſe trouvent dans la démocratie. Mégabyſe, pour ſoutenir l'Ariſtocratie, dit que rien n'eſt moins ſage & plus inſolent que la multitude; monſtre aveugle qui n'a ni raiſon, ni capacité, qui ne connoît ni la vertu, ni même ſes propres intérêts, & qui dans ſa précipitation, ſans jugement & ſans ordre, reſſemble à un torrent. Darius, partiſan de la monarchie, repréſente que c'eſt la forme de gouvernement la plus parfaite, qu'elle ſeule a l'avantage de l'union & du ſecret; que dans le gouvernement

(1) Regem hominem eſſe, à quo impetres, ubi jus, ubi injuria opus ſit; eſſe gratiæ locum, eſſe beneficio, & iraſci & ignoſcere poſſe, inter amicum atque inimicum diſcrimen noſſe. Leges rem ſurdam, inexorabilem eſſe, ſalubriorem melior cmque inopi quàm potenti: nihil laxamenti nec veniæ habere, ſi modum exceſſeris. *T. Liv. lib. 2.*

aristocratique, les jalousies, les haines & l'ambition, se portent bientôt à des désordres, qui après avoir rempli la république de séditions & de meurtres, causent enfin sa destruction & sa ruine; que dans l'état populaire, il est impossible qu'il n'y ait beaucoup d'imprudence & de malice. Que les Perses, accoutumés à la domination des rois, ne pourroient souffrir d'autre forme de gouvernement, ni renoncer aux loix de leurs ancêtres.

S. Thomas se fonde (1) pour donner la préférence à la monarchie, sur ce qu'elle est une image de la providence divine. Le chevalier Temple fait une comparaison fort juste & fort ingénieuse du gouvernement à une pyramide, qui a d'autant plus de solidité que la base est plus large, & le sommet plus pointu; & il appelle largeur de la base l'affection des Peuples, & la pointe de la pyramide l'autorité d'un seul. Les deux écueils les plus dangereux de la liberté sont les tyrannies nombreuses des seigneurs, & les dissentions des citoyens. Une autorité unique & absolue préserve de l'un & de l'autre.

(1) Optima ordinatio civitatis vel populi cujuscumque est ut gubernetur per regem: quia hujusmodi regnum maximè repræsentat divinum regnum. *S. Thom.* 1. 2. *quæst.* 105. *art.* 1.

Nul gouvernement ne peut approcher du gouvernement monarchique, pour la promptitude des réſolutions, pour le ſecret des deſſeins, pour la facilité de l'exécution. Il excelle (1) par l'union & par la force; il eſt le ſeul où l'on puiſſe trouver les vues générales & ſyſtématiques, & cet enſemble qui dirige par une même vue les différentes parties de l'adminiſtration. La vertu ſuſpecte dans les républiques ne cauſe aucune défiance dans les monarchies. Un roi élevé au deſſus de tous ſes ſujets par le droit de ſa naiſſance eſt ſans ſoupçon, comme ſes ſujets ſont ſans jalouſie. Sa grandeur eſt la ſource de ſa bonté; & cette bonté paternelle remplit tous les cœurs d'une ardeur vive & ſincere pour ſon ſervice. *C'eſt le roi par nature*, dont Ariſtote fait le portrait dans ſes livres de morale, & dont il fait l'éloge dans ſes livres de politique: & il

(1) Cùm optimus civitatis ſtatus ſub Rege juſto ſit. *Sen. de benef. lib. 2. c. 20. A peine trouverions nous en France, pendant un ſi grand nombre de ſiecles, des exemples de diſſentions domeſtiques, ſi le partage du Royaume entre tous les fils du défunt roi, la puiſſance exceſſive de quelques vaſſaux de la couronne, la foibleſſe de l'autorité royale pendant la démence de Charles VI. & les troubles de la religion dans le 16. ſiécle n'étoient venus altérer notre tranquillité. Toutes ces cauſes de diſcordes ſont aujourd'hui entiérement éteintes.*

n'eſt pas douteux que Dieu deſtinant les rois à gouverner les hommes, ne verſe dans ces grandes ames (1) les talens néceſſaires pour régner.

Cyrus eſt auſſi traité de roi par nature dans la Cyropædie de Xénophon; un Capitaine Mede lui parlant ainſi: *Il eſt aiſé de connoître, Seigneur, que la nature vous a formé pour commander; & comme on dit, que parmi les abeilles il naît un roi, parce qu'on en voit une, à qui toutes les autres ſe ſoumettent, il ſemble que vous ſoyez né roi parmi les hommes, vû l'ardeur avec laquelle ils vous ſervent.* Ce héros diſoit *que le monarque ne doit pas ſe diſtinguer des autres hommes par une vie plus molle & plus délicieuſe, mais par la ſageſſe & par la tolerance des travaux.* *Cyrop. lib. 5.* *Cyrop. lib. 1.*

On objecte au gouvernement monarchique quelques paſſages de la ſainte écriture. Samuel par ordre du ſeigneur expoſe aux Juifs les conſidérations les plus fortes pour les détourner de ſe ſoumettre à ce gouvernement. » Un roi, leur dit le » prophete, prendra vos enfans, pour en » faire ſes ſoldats, ſes laboureurs, ſes » ouvriers. Il employera vos filles à tous » les ſervices de ſa maiſon. Il enlevera » vos moiſſons, vos fruits, la propriété » même de vos champs, & tout ce que *Reg. lib. 1. c. 8.*

(1) Θυμὸς γὰρ μέγας ἐσὶ διοτρεφέων βασιλήων. *Hom. Iliad β.*

» vous avez de plus précieux, pour les » donner à ſes eunuques & à ſes eſclaves. » Vous ſerez eſclaves vous-mêmes. Alors » vous aurez recours à Dieu dans vos gé- » miſſemens, & Dieu ne vous écoutera » pas, parce que vous avez demandé un » roi. «

Les uns croyent que Samuel reçoit ordre de déclarer au peuple le droit & les juſtes prétentions du roi, ce que le roi fera, & ce qu'il ſera en droit de faire. Grotius appuie cette opinion; il ſoutient que le prince a plus de droit ſur les biens des particuliers pour l'utilité commune, que n'en ont les particuliers eux-mêmes ſur leurs propres biens; & que ceux ci ſont plus obligés à fournir aux beſoins de la république, qu'à ſatisfaire leurs créanciers. On peut ajouter pour ce ſentiment, que les rois d'orient ne regardant leurs ſujets que comme des eſclaves, leur empire emportoit la liberté de faire tout ce qui eſt dit ici. Mais la plupart des commentateurs eſtiment, que le prophete prédiſoit ſimplement ce qui arriveroit, ſans avoir deſſein de l'approuver ni de le juſtifier.

De Jure bell. ac. pac. lib. 1. c. 1. & 4.

D. Calmet, ſur le 1. liv. des rois, c. 8.

Dieu ne blâmoit pas le gouvernement monarchique : mais il exprimoit ſon mécontentement de ce qu'ayant favoriſé les Juifs au point de régner (1) immédiate-

(1) *Joſeph l'hiſtorien a nommé cet ancien gou-*

ment sur eux, ce peuple ingrat vouloit un autre roi. C'est pourquoi le seigneur dit à Samuel : *Consens au désir de ce peuple, ce n'est pas toi, c'est moi même qu'ils ont rejetté, ne voulant plus que je regne sur eux.* *Reg. liv. 1. c. 8. v. 7.*

Dieu dit dans le prophete Osée : *Je vous donnerai un roi dans ma fureur, & je vous l'ôterai dans ma colere.* C'est-à-dire que Dieu a donné aux Juifs des rois, dont la méchanceté a été une punition ; mais que la fin de ces méchans rois devoit être encore plus funeste à la nation Juive, que leur établissement. Il seroit absurde de conclurre de ces passages, que le gouvernement monarchique fût un effet de la colere de Dieu : on voit au contraire que Dieu avoit assez favorisé son peuple, pour régner immédiatement sur lui. *Osé. c. 13. v. 11.*

Sidnei combat par des puérilités le sentiment qui met l'origine du gouvernement monarchique dans l'autorité paternelle. Il fait une longue dissertation, pour prouver que les patriarches n'étoient pas rois, & n'ont pas laissé le droit de régner à leurs descendans : & il conclut que les nations de la terre ne sont pas obligées de chercher leur maître, parmi les Juifs ou les Turcs, qui son *Sidnei, du gouvernem.*

vernement des Juifs, une Théocratie. Joseph, contre Apion, liv. 2. ch. 6.

dit-il, les descendans de Jacob & d'Esaü, parce que l'héritier légitime des Patriarches se doit trouver chez l'une ou l'autre des nations, soit que la vente qui fut faite par Esaü de son droit d'aînesse ait été valable ou non. Il ajoute que la monarchie n'est pas d'institution divine, puisque ce n'est pas une nécessité à tous les peuples de la terre de se soumettre à cette forme de gouvernement, & qu'il se trouve d'autres gouvernemens légitimes: enfin il prouve avec beaucoup d'emphase que la nation n'a point été faite pour le roi, mais le roi pour la nation. Raisonnemens frivoles, ou qui ne concluent rien!

Lorsqu'on soutient que l'autorité monarchique est émanée naturellement de la paternelle, aucune personne sensée n'entend que les patriarches fussent, par le droit naturel, les rois (1) de toute la terre, ni qu'ils ayent transmis ce droit à l'aîné de leurs descendans: on n'entend autre chose, sinon qu'un pere qui avoit plusieurs enfans & qui voyoit naître d'eux une famille nombreuse, devenoit par

(1) *Il résulte clairement des rapports découverts par M. Fourmont, entre la Géneſe & les commencemens des hiſtoires Chaldéenne & Phénicienne, que dès que les hommes furent en aſſez grand nombre pour former des ſociétés, les Patriarches devinrent des rois. Reſl. crit. ſur les hiſt. des anc. peup. t. 2. p. 462. 474.*

une autorité naturelle le chef d'un petit état ; ou le monarque d'une grande famille. Il étoit véritablement (1) le pere de la patrie, titre dû aux bons rois, & que les mechans affectent de porter, comme s'ils le méritoient. Lorſque différentes familles ſe ſont réunies pour former les ſociétés, la néceſſité ou le conſentement a ſoumis ces familles à ceux qui excelloient en juſtice, en ſageſſe, en valeur. Les familles foibles ſe mettoient ſous la protection d'un homme équitable, qui par la ſituation de ſes terres & par la force de ſa famille étoit en état de les défendre. Ainſi les beſoins, de la part des peuples, & les dons du ciel, de la part des rois, formerent les premiers états : en un mot, chaque ſociété a obéi à celui qui paſſoit pour le plus propre à être le pere commun de toutes les familles aſſociées. Ce gouvernement eſt abſolu ; car il ſeroit contre le bon ordre, que les enfans ſoumis à l'autorité paternelle euſſent une autre ſorte d'autorité à lui oppoſer. Le gouvernement deſpotique fondé ſur d'autres principes, eſt contraire à la nature, qui fait naître

(1) *Cicéron eſt le premier qui ait porté le titre glorieux de pere de la patrie. A la fin de ſon Conſulat, ce titre lui fut déféré par Caton, qui étoit alors Tribun, en préſence de tout le peuple, qui le confirma. Plutarch. in Cic.*

tous les hommes libres, dans l'état purement naturel, ainſi le gouvernement royal paternel tient le milieu entre le mixte & le deſpotique. Noë, Sem, Japhet, &c. ſont les premiers rois; Nemrod ſemble avoir introduit (1) le deſpotiſme & les conquêtes. Le gouvernement monarchique eſt fondé ſur la nature; le républicain ſur l'art & le rafinement de la politique; le deſpotiſme, contraire à la nature, eſt fondé ſur la violence.

On ne conteſte pas que toutes les différentes formes de gouvernemens ne puiſſent être légitimes. Le Hollandois dans un état démoclatique, le Vénitien dans une ariſtocratie, le Polonois dans un gouvernement mixte, le Turc ſous un pouvoir deſpotique, ſeroient tous coupables, ſi chacun manquoit de fidélité au gouvernement qu'il trouve établi, & ſous lequel il eſt né. Perſonne en France ne croit que le roi, parce qu'il eſt inſtitué

(1) Porrò Chus genuit Nemrod: ipſe cœpit eſſe potens in terrâ: & erat robuſtus venator coràm Domino. *Gen. c.* 10. *v.* 8. *&* 9. *Suivant Juſtin, Ninus eſt le premier qui ait fait la guerre & des conquêtes. Hygin attribue à Belus l'invention des armes de fer.* Primus omnium Ninus Rex Aſſyriorum intulit bella finitimis, & rudes adhuc ad reſiſtendum populos, terminos uſque Libyæ perdomuit. *Juſtin. lib.* 1. Afri & Ægyptii primùm fuſtibus dimicaverunt: poſteà Belus Neptuni filius gladio belligeratus eſt. *Hygin. fabul.* 274.

par la providence pour commander aux François, doive être monarque de tout l'univers en conséquence de cette institution divine. Ce seroit aussi une flatterie ridicule de dire que Dieu a créé des nations entieres pour le plaisir d'un seul homme ; mais c'est par un effet de la bonté (1) & de la providence divine, que les rois gouvernent certains peuples ; & c'est pour le bien des mêmes nations, que le roi (2) n'est comptable de l'exercice qu'il fait de sa puissance qu'à Dieu seul. Le tuteur qui est établi (3) pour l'utilité du pupille, a droit d'ordonner de tout ce qui le concerne. Si l'on vouloit pousser cette parité plus loin & la tourner en objection, il seroit facile de répondre qu'il y a cette différen-

(1) Colimus imperatorem, sic quomodò & nobis licet & ipsi expedit, ut hominem à Deo secundum, & quidquid est à Deo consequutum, & solo Deo minorem. *Tertull. ad Scapul.*

(2) *L'empereur M. Antonin dit, que Dieu seul peut juger le monarque.*

Περὶ γὰρ τῆς μοναρχίας ὁ θεὸς μόνος κρίνειν δύναται.

(3) Cœterum non nego in plerisque imperiis respici per se utilitatem eorum qui reguntur ; & verum esse quod Cicero, post Herodotum, Herodotus post Hesiodum dixit, fruendæ justitiæ causâ Reges constitutos. Sed non ideò consequens est quod illi inferunt, populos Rege esse superiores. Nam & tutela pupilli causâ reperta est ; & temen tutela jus est ac potestas in pupillum. *Grot. lib 1. de jure bell. & pac. c. 3. paragr. 8.*

ce essentielle entre le monarque & le tuteur, que celui ci est destitué, non par le pupille, mais par le magistrat, au lieu que le roi ne peut avoir de supérieur, puisque ce seroit admettre (1) une progression à l'infini, que de soumettre à quelque supérieur sur terre une puissance souveraine.

Un Roi dans une monarchie, & le Sénat dans un gouvernement pur aristocratique, ont la même autorité que le plus grand nombre de voix dans l'état démocratique : & par conséquent ceux-là se trompent, qui croyent que dans ces gouvernemens tout le peuple est supérieur aux rois & au Sénat ; car puisque dans les démocraties la plus grande partie du peuple ne connoît rien au-dessus de soi, il est évident que ceux qui commandent dans les monarchies & dans les aristocraties, sont au-dessus de tout le peuple.

(1) Nec est quod instet aliquis tutorem, si malè rem pupillarem administret, amoveri posse ; quare & in Rege idem jus esse debere. Nam in tutore hoc procedit, qui superiorem habet : & in imperiis, quia progressus in infinitum non datur, omninò in aliquâ aut personâ, aut cœtu consistendum est quorum peccata, quia superiorem se judicem non habent, Deus sibi curæ peculiari esse testatur ; qui ea aut vindicat, si ità opus esse judicet ; aut tolerat in pœnam aut explorationem populi. *Grot. loc. cit.*

Buchanan

Buchanan établit un principe qui eſt le renverſement de tout ordre politique. Il prétend que le roi eſt ſoumis à la loi, & la loi au peuple. Ariſtote dit au contraire qu'un gouvernement où le roi eſt ſoumis à la loi, eſt deſtitué de tout fondement, & n'a aucune forme aſſurée : & il ajoute que celui qui gouverne eſt lui-même la loi. Hobbes remarque fort judicieuſement qu'il ne peut y avoir de gouvernement ſolide, ſans un centre d'autorité, au-delà duquel on ne puiſſe plus recourir à une autre puiſſance. Que ſi cette autorité ſouveraine réſide dans l'aſſemblée de la nation ou dans les députés choiſis par elle, le gouvernement eſt démocratique; que ſi elle appartient à un conſeil, à un ſénat, ou à un parlement, le gouvernement eſt ariſtocratique; que ſi elle eſt toute entiere dans le monarque, le gouvernement eſt monarchique.

Polit. lib. 3. c. 23.

Hobb. de imper. c. 6. & Leviath. c. 29.

S. Thomas (1) diſtingue le precepte

(1) Princeps dicitur ſolutus eſſe à lege quantùm ad vim coactivam legis; nullus enim propriè cogitur à ſe ipſo, lex autem non habet vim coactivam niſi ex principis poteſtate. Sic igitur princeps dicitur ſolutus eſſe à lege, quia nullus in ipſum poteſt judicium condemnationis ferre, ſi contra legem agat. Unde illud pſalmi 50. Tibi ſoli peccavi. Dicit glo ſſa quod rex non habet hominem qui ſua facta dijudicet. Sed quantùm ad vim directivam legis princeps ſubditur legi propriâ voluntate. *S. Thom. 1. 2. quæſt. 96. art. 5.*

de la loi, de la peine imposée par elle. La disposition pénale de la loi ne peut regarder le prince, puisqu'elle ne peut être appliquée que par son ordre, ou par un jugement qui émane de son autorité. Mais le prince, de sa propre volonté, doit se conformer au précepte de la loi, & il est tenu de son observation par rapport au jugement de Dieu. Agesilas disoit, *qu'un roi ne devoit pas moins obéir aux loix, que commander aux hommes*. Le roi est encore au-dessus de la loi, en ce qu'il peut la reformer ou l'abroger pour le bien public, & en dispenser s'il le juge à propos.

Rien n'est si digne (1) de la souveraine puissance, que de se conformer aux loix qu'elle a prescrites. C'est ainsi que le monarque devient l'image de l'être tout-puissant. Cet usage du suprême pouvoir est plus auguste que le pouvoir lui-même.

Dans toute espece de gouvernement, même dans le despotique, il y a toujours un consentement exprès ou tacite. J'engage ma foi à mon souverain dans l'espérance & en vue de son équité. Je m'assujettis aux loix pour être à l'abri de l'oppression. Ce contrat n'est tacite que dans les gouvernemens despotiques;

(1) Licet enim lex imperii solemnibus juris imperatorem solverit, nihil tamen tam proprium imperii est, quàm legibus vivere. *Leg. 3. C. de sestam.*

mais dans les autres monarchies l'usage est de l'énoncer formellement par le serment (1) que les rois font à leur sacre, ou dans les cérémonies de leur couronnement.

Le sentiment de Hobbes, qu'il n'y a point de convention entre le roi & les sujets, mais seulement des sujets entr'eux, a été rejetté par les jurisconsultes. Dieu lui-même a reconnu un engagement mutuel (2) entre son peuple & lui. *Vous saurez donc*, dit Moyse, *que le seigneur votre Dieu est lui-même le Dieu fort & fidele, qui garde son alliance & sa miséricorde jusqu'à mille générations.*

De imper. c. 5. 6. & 7. & in Leviath. c. 7. Grot. de jur. bell. lib. 1 c. 3. Pufend. du droit de la nat. & des gens, liv. 7. ch. 2. Deut. c. 7. 9, 27, 29.

Plus un roi est absolu, plus il a d'obli-

(1) *Le serment des rois de France à leur sacre est conçu en ces termes : Je vous promets (parlant à l'archevêque) de conserver à vous & à vos églises, le privilége canonique, avec la loi & la justice qui leur est dûe ; & je leur promets de leur accorder la défense de ces choses, ainsi qu'un roi la doit accorder par droit dans son royaume à un évêque, & à l'église qui lui est commise. Et après le* Te Deum, *le roi debout fait les promesses suivantes : Je promets, au nom de Jesus-Christ, ces trois choses au peuple Chrétien qui m'est sujet ; premierement, que tout le peuple chrétien de l'église de Dieu conserve en tout tems, sous nos ordres ; la paix véritable ; en second lieu, que j'interdise toute rapacité & iniquité ; en troisiéme lieu, qu'en tous jugemens j'ordonne l'équité & la miséricorde. Le cérémonial François, t. 1. p. 14.*

(2) Et erit signum fœderis inter me & inter terram. *Gen. c. 9.*

gations à remplir, de justice, de bonté, d'attention sur ses ministres; plus les engagemens contractés par son serment se multiplient. Mais la nation n'est pas en droit de juger de l'observation de ce serment : le roi n'en est comptable qu'à Dieu seul. C'est sur ce principe, qui est la base de toute véritable monarchie, que le roi est au-dessus de la nation. Il en est des différens ordres qui composent un état, comme de cette harmonie qui fait subsister le monde. La correspondance de ses différentes parties ne peut être maintenue, que par la proportion nécessaire pour les mettre d'accord; & cette proportion ne peut être conservée, que par la direction d'une puissance suprême.

Barcl. adverſ. monarchom. lib. 3. Grot. de jur. lib. 1. c. 3. Pufend. du droit. liv. 7. ch. 4. & 6.

Le comble de la gloire & de l'autorité des souverains consiste à être les images de Dieu. Or la justice & la sagesse de Dieu limitent ses droits. Toute l'autorité législative réside dans le monarque, qui a un plein pouvoir : mais ce pouvoir n'est point arbitraire ; il n'autorise pas à être injuste ou de mauvaise foi. Il ne s'agit pas de ce qui se peut, mais de ce qui se doit. On ne peut appeller pouvoir légitime, le pouvoir de mal faire : c'est une chose contradictoire qu'on puisse avec droit violer la justice, & il n'y a aucune puissance dont ce soit le privilége réel & raisonnable, quoique quelques peuples es-

Grot. de jur. bell. ac pac. lib. 1. c. 4.

claves l'attribuent à leurs souverains. C'est pour le bien des sujets, & non pour le plaisir d'un homme seul ou la satisfaction de ses caprices, que Dieu a établi le monarque au dessus de la nation. Philippe II. Roi d'Espagne, un des princes des plus absolus qui ayent regné, ayant entendu un prédicateur qui disoit en chaire, *qu'un roi est maître de la vie & des biens de ses sujets*, l'obligea de se rétracter.

Le Vayer, de l'instr. de M. le Dauph. ch. des financ.

Un roi qui a la plénitude de la puissance monarchique, est le maître (1) de la vie & des biens, parce qu'il a seul, & sans partage, l'autorité de punir ceux qui nuisent à la société, & d'employer la vie & les biens (2) de ses sujets au service de l'état, & à l'avantage public. C'est dans ce sens que nous l'appellons notre maître: cette expression, que la raison & l'amour nous dictent également, n'a rien de servile. Nous entendons que tout le

(1) Ad reges potestas omnium pertinet, an singulos proprietas..... Omnia rex imperio possidet, singuli dominio. *Sen. de benef. lib. 7. c. 4. & 5.*

(2) *Arnauld du Ferrier, dans sa célèbre protestation au concile de Trente, dit que le Roi peut se servir des biens de ses sujets, même ecclésiastiques, sans être obligé d'en rendre compte qu'à Dieu seul.* Ut quatenùs paterfamilias rei suæ ad familiæ utilitatem dominus est, ità majestas rerum omnium in republicâ ad reipublicæ necessitatem. *Lampad. part. 3. de republ. Romano-Germ. c. 9.*

pouvoir de décider de nos vies & de nos biens réside en lui seul, qu'il est la loi vivante (1) de l'état : mais nous n'entendons pas que nous soyons esclaves, & que le roi soit le maître à la maniere de ces rois orientaux ou africains, qui font mourir leurs sujets, ou les dépouillent de leurs biens, par caprice, sans cause légitime, & seulement pour marquer leur puissance.

Le corps politique, comme le corps humain, a toujours dans sa constitution quelque levain dangereux, dont il est plus particulierement menacé. Les troubles internes étoient l'écueil des républiques Greques & de la Romaine : la licence des armées le fut de l'empire Romain : les états mixtes sont exposés à la discorde des differentes puissances : le despotisme aux révolutions : le danger des monarchies est le pouvoir arbitraire & le despotisme.

Bossuet, polit. tirée de l'écrit. liv. 8. art. 2. prop. 1.

Bossuet explique la différence du gouvernement absolu & du gouvernement arbitraire ou despotique. » Quatre con-» ditions, dit-il, accompagnent les gou-» vernemens arbitraires. Premierement, » les sujets sont nés esclaves. Seconde-» ment on n'y possede rien en propriété.

(2) *C'est après Aristote, que l'empereur Justinien, Novell. 105. dit que le roi est la loi vivante. Aristot. lib. 3. de republic. c. 13.*

» Troiſiemement le prince a droit de diſ-
» poſer à ſon gré, non-ſeulement des
» biens, mais de la vie de ſes ſujets. Qua-
» triemement il n'y a de loi que ſa volon-
» té. Voilà ce qu'on appelle une puiſſan-
» ce arbitraire. Je ne veux pas examiner
» ſi elle eſt licite ou illicite, il y a des
» peuples & de grands empires qui s'en
» contentent, & nous n'avons point à les
» inquiéter ſur la forme de leur gouver-
» nement. Il nous ſuffit de dire que celle-
» ci eſt barbare & odieuſe..... C'eſt au-
» tre choſe que le gouvernement ſoit ab-
» ſolu, autre choſe qu'il ſoit arbitraire.
» Il eſt abſolu par rapport à la contrainte,
» n'y ayant aucune puiſſance capable de
» forcer le ſouverain : mais il ne s'enſuit
» pas de-là que le gouvernement ſoit ar-
» bitraire, parce qu'outre que tout eſt
» ſoumis au jugement de Dieu, ce qui
» convient auſſi au gouvernement qu'on
» vient de nommer arbitraire, c'eſt qu'il
» y a des loix dans les empires, contre
» leſquelles tout ce qui ſe fait eſt nul de
» droit : & il y a toujours ouverture à re-
» venir contre, ou dans d'autres occa-
» ſions ou dans d'autres temps. «

La pleine puiſſance légiſlative emporte avec ſoi tous les actes d'une ſouveraineté parfaite. Il n'y a aucun droit de la monarchie qui ne ſoit compris dans cet-

te puiſſance; comme celui de faire adminiſtrer aux ſujets une juſtice ſouveraine; de décider par une autorité unique de la paix & de la guerre; de diſpoſer, en vertu de cette même autorité, de la vie & des biens des ſujets, pour le ſervice & l'avantage de la patrie d'établir, d'abroger, de changer les loix, hors les loix fondamentales. Mais la puiſſance légiſlative ne renferme pas en ſoi les caprices d'une volonté arbitraire, un empire deſpotique, tel que celui des maîtres ſur les eſclaves, & à plus forte raiſon elle ne renferme pas, ce qui eſt contradictoire, un droit légitime de mal faire.

Bracton, juriſconſulte Anglois du treizieme ſiecle, dit (1) en parlant de la puiſſance royale: *Tous ſont ſoumis au monarque, & il n'eſt ſoumis qu'à Dieu. La puiſſance du roi eſt la puiſſance de la loi, une puiſſance de juſtice & non d'injuſtice. Le roi doit donc exercer cette puiſſance comme le vicaire & le miniſtre de Dieu ſur terre, car ſa puiſſance eſt la puiſſance de Dieu ſeul.* Ce même auteur tombe dans des

(1) Omnes ſub eo, & ipſe ſub nullo; ſed tantùm ſub Deo.

Poteſtas regis eſt poteſtas legis: poteſtas juris non injuriæ.

Exercere igitur debet rex poteſtatem juris, ſicut Dei vicarius & miniſter in terrâ, quià illa poteſtas ſolius Dei eſt. *Bracton. de legib. Anglican.*

contradictions insoutenables, & je ne prétends pas le citer en tout.

La nation n'est jamais en droit de recourir à la force contre son prince légitime : elle ne peut que fléchir le ciel & le monarque (1) par ses prieres. La rébellion cause beaucoup plus de maux que la tyrannie. Il ne serviroit de rien d'opposer la maxime (2) de Pontius le Samnite, *que les armes sont justes, lorsqu'elles sont nécessaires, & qu'elles deviennent nécessaires à ceux qui n'ont point d'autres espérance de salut.* Il n'est jamais permis de conserver sa vie par un crime. Les chrétiens de la primitive église pouvoient (3) se mettre à l'abri des persécutions par la force des armes; & ils suivoient l'esprit de la religion qui est de souffrir plutôt que de se venger. Tibere étoit un tyran; & néantmoins sous son regne, N. S. ordonne de rendre à César ce qui est dû à César. La sainte écriture prescrit en plusieurs endroits d'obéir aux puissances

Matth. c. 22. v. 21. Epist. Petr. c. 2. v. 17. Rom. c. 13. 1. Timoth. c. 2. v. 1. & 2.

(1) Bonos imperatores voto expetere, qualescunque tolerare. *Tac. hist. lib.* 4.

(2) Justa piaque sunt arma, quibus necessaria, & necessaria quibus nulla sine armis spes est salutis. *Tit. Liv. lib.* 8.

(3) Cui bello non idonei, non prompti fuissemus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur? si non apud istam disciplinam magis occidi liceret quàm occidere. *Tertull. ad Scapul.*

légitimes, quoiqu'elles abuſent de leur pouvoir.

Arniſ. de auctorit. Princip. in ſubdit ſemper inviolab. c. 4.

Arniſæus diſtingue les injuſtices particulieres, & une tyrannie générale; il penſe que les iniuſtices particulieres ne peuvent jamais autoriſer à oppoſer la force au ſouverain; mais que la nation peut ſe ſouſtraire à l'obéiſſance, ſi la conduite du prince tend à a la perte entiere de l'état. Cette opinion n'a rien de réel; & il eſt inutile d'examiner le droit où le fait eſt impoſſible. La conduite du prince ne peut tendre à la perte entiere de l'état, à moins qu'il ne tombe en démence; auquel cas, on ne nie pas qu'il ne fallût pourvoir à l'adminiſtration, de même qu'à l'égard du monarque mineur.

Mais, dit Sidnei, *ſi le monarque eſt tyran, ſi ſon conſeil eſt corrompu, n'eſt-il pas raiſonnable que toute la nation puiſſe ſe garantir de l'oppreſſion par la force? Valoit-il mieux que le peuple romain jugeât Tarquin, ou que ce tyran opprimât le peuple?* Il eſt aiſé de répondre à Sidnei, en lui demandant, s'il valoit mieux que la nation Angloiſe, trompée par Cromwel, fît mourir un de ſes meilleurs rois, ou que Charles I. punît ce ſcélérat? Y eut-il jamais une infraction de loix ſemblable! Cromwel dans un moment de fureur jetta une montre contre terre, & dit *qu'il caſſeroit le parlement comme cette montre*,

ce qu'il exécuta effectivement. Il ôta à la nation sa liberté & ses priviléges, il la punit lui-même du parricide qu'il lui avoit fait commettre.

Aucune forme de gouvernement (1) n'est exempte de tout inconvenient, si l'on pousse les choses à l'extrême. De même que la jalousie, les discordes, & la passion de dominer, sont les écueils des républiques, la monarchie a les siens dans le despotisme, dans le pouvoir arbitraire, dans le mépris des loix. Mais l'abus du pouvoir monarchique est bien plus facile à éviter, & ne s'étend pas à un aussi grand nombre de citoyens, que les révolutions & les suites funestes de la discorde produite par le partage de l'autorité. Il y a bien moins à craindre de la puissance absolue d'un monarque héréditaire, qui est au-dessus de tous soupçons & de toute défiance, que d'une assemblée tumultueuse sujette à devenir le jouet des factieux. La liberté est un nom équivoque (2), dont on s'est servi plus souvent

(1) Quomodò sterilitatem aut nimios imbres & cœtera naturæ mala, ita luxum vel avaritiam dominantium tolerate. Vitia erunt, donec homines: sed neque hæc continua, & maliorum interventu pensantur. *Tac. hist. lib.* 4.

(1) Cœterùm libertas & speciosa nomina prætexuntur; nec quisquàm alienum servitium & dominationem sibi concupivit, ut non eadem ista vocabula usurparet. *Tac. hist. lib.* 4.

pour la ruine que pour le ſalut des états. Lorſque les ducs de Berri & de Bourbon, les comtes de Dunois, de Nevers, d'Armagnac, d'Albret & autres, ayant à leur tête le comte de Charolois, ſe liguerent contre Louis XI. ils écrivirent au parlement & à l'Univerſité, que leur intention étoit de procurer le bien public: ils répandirent les mêmes diſcours dans les provinces; & cette ligue fut nommée *la ligue du bien public*. Mais qu'en arriva-t-il? La France ſouffrit les maux inſéparables d'une guerre civile, chacun des chefs fit ſon accommodement aux conditions les plus avantageuſes qu'il lui fut poſſible; & le bien public fut oublié.

Ce n'eſt pas une excuſe valable pour réſiſter à la volonté du roi par la force, que de prétendre que le roi eſt trompé ou obſédé. Quelles illuſions ne produiroit-on pas pour prétexte de la rébellion? Eſt-il rien de ſi aiſé que d'inventer des faits ou de les déguiſer? Les ſéditieux ne trouveroient-ils pas le moyen d'en faire

Quicumque rempublicam agitavere, honeſtis nominibus, alii ſicut jura populi defenderent, pars quò Senatûs auctoritas maxuma foret, bonum publicum ſimulantes, pro ſuâ quiſque potentia certabant. *Salluſt. de bello Catilin.* Falsò libertatis vocabulum obtendi ab iis, qui privatim degeneres, in publicum exitioſi, nihil ſpei niſi per diſcordias habeant. *Tac. annal. lib.* 11.

accroire aux peuples, naturellement crédules, & sur-tout à l'égard du mal qui se dit des supérieurs? Est-il même bien difficile d'en imposer aux sages, qui ne reçoivent les impressions que de loin, & falsifiées par les passions de ceux qui les transmettent? L'autorité du roi réside où est sa personne sacrée: & suivant la parole du fils de Dieu, *là où sera le corps, les aigles se rassembleront.* C'est le commandement qui rallie les troupes dispersées; c'est le phare qui rassemble les vaisseaux épars. Autrement tous les rebelles se fonderoient sur des prétextes de justice, comme lorsqu'un courtisan dit au feu roi: *Nous servions alors V. M. contre le cardinal Mazarin.*

Sidnei fait, à son ordinaire, des hypotheses outrées & peu raisonnables, pour prouver que tout monarque tient son pouvoir du peuple. *Il faut*, dit-il, *que la monarchie vienne du consentement ou de la force. Pour l'attribuer à la force, il faudroit qu'un seul homme eût été plus fort que toute une nation réunie, ou qu'il eût soumis par sa force tous les hommes de cette nation les uns après les autres.* De l'impossibilité de ces deux hypotheses, il infere que toute monarchie vient du consentement du peuple, & que par conséquent le monarque institué par la nation dépend toujours d'elle. Ces raisonne-

mens ſont pleins d'erreurs très ſenſibles.

Arniſæus de poteſt. Princip. in popul. ſemp. inviolab. c. 3.

Quand il ſeroit vrai que le roi auroit reçu ſa puiſſance du peuple, il ne s'enſuivroit point du tout qu'il fût dans la dépendance de la nation. Le commettant ne conſerve des droits de ſupériorité qu'à l'égard d'un inférieur qu'il a inſtitué, comme lorſque le peuple a nommé un député pour le repréſenter dans quelque aſſemblée. Mais lorſque le peuple ou des électeurs quelconques ont établi au deſſus d'eux un ſupérieur, ils ne peuvent plus prétendre aucun droit ſur ce ſupérieur élû. Ainſi lorſque le clergé éliſoit ſon évêque, ou que les moines éliſoient leur abbé, l'évêque ni l'abbé n'étoient dans aucune dépendance du clergé ni des moines; le pape élû par les cardinaux ne dépend plus d'eux après ſon élection. Telle fut la réponſe de l'empereur Valentinien: *Il dépendoit de vous, ſoldats, de me choiſir pour votre empereur; mais depuis que vous m'avez conféré l'empire, ce que que vous me demandez ne dépend plus de votre volonté, mais de la mienne.*

Panorm. ad c. 4. de cleric. non reſident.

Sozom. lib. 6. c. 6. Theodoret. lib. 4. c. 5.

Toute obéiſſance ſuppoſe un conſentement de la part de celui qui doit obéir: mais ce conſentement dans ſon origine peut être intervenu de différentes manieres. Il eſt hors de doute que l'inſtitution de la royauté par le peuple n'eût toujours été qu'une cauſe ſubordonnée à la volon-

té divine, & l'instrument dont la providence se seroit servie. Mais le principe, à cet égard, le plus vraisemblable, & celui dont il y a le moins d'abus à craindre, est que l'institution des rois vient de Dieu, comme d'une cause prochaine & immédiate, & que les peuples n'y ont apporté de leur part que le consentement & l'obéissance.

Formons à notre tour des hypothèses sur ces commencemens obscurs de la puissance royale, qui ont échapé à l'histoire. Si le peuple a choisi entre plusieurs citoyens égaux quelque homme qu'il a élevé à la royauté; il semble alors que le peuple lui a véritablement conféré la couronne; quoique dans cette supposition même, le consentement du peuple ne devroit être regardé que comme une cause seconde; l'institution de ce Monarque viendroit toujours de Dieu: & il seroit également vrai de dire, que l'élection de ce roi n'ayant rien de conditionel, le peuple ne se seroit réservé aucun droit sur ce qu'il auroit conféré. Mais il est peu vraisemblable que les choses se soient passéesainsi dans l'origine de la plupart des monarchies. Si au contraire le peuple ayant besoin de la protection d'un homme puissant, qui seul pouvoit le défendre, s'est engagé à lui obéir & à suivre fidélement ses loix, pour être garanti par lui

de l'oppreſſion, le peuple n'a pas conféré la puiſſance qui étoit déja dans cet homme, à la force & à la juſtice duquel ce peuple a eu recours. Suppoſons donc pour l'origine de la royauté un pere de famille, qui par la ſituation de ſes terres & par le nombre (1) de ſes enfans ſoit en état de donner la loi à une contrée : les familles voiſines ayant beſoin de ſa protection demandent d'être aggregées à ſa famille. Cette domination naiſſante s'eſt étendue par un beſoin ſemblable des familles plus éloignées, ou par droit de conquête dans une guerre juſte. Voilà un état formé par une eſpece de conſentement, qui n'a pas conféré à ce roi le principe de ſa puiſſance : & l'on ne peut pas dire que ce premier monarque tienne de la nation, ce qui au contraire a engagé la nation à ſe ſoumettre à ſon autorité. De quel côté eſt le bienfait, lorſque celui qui eſt en danger ſe range ſous la protection d'une puiſſance qui eſt en état de le défendre ? Il faut, ſans doute, un conſentement de la part du plus foible : mais ce conſentement intervenu pour ſa propre utilité le rend, ſans difficulté, redevable de celui auquel il a eu recours. Telle a été l'origine des rois. Lorſque

(1) *Pelops acquit une grande puiſſance par le nombre de ſes enfans mâles & de ſes gendres. Plutarch. in Theſ.*

l'obéissance des peuples se tourne vers celui qui est le plus à portée de les protéger & de les défendre, le peuple n'a aucune part à l'élection ; elle se rapporte (1) uniquement à Dieu. Ainsi la royauté est émanée des besoins du peuple, & non de ses bienfaits.

Après tout, de quoi sert-il de raisonner sur des hypotheses incertaines & obscures, lorsqu'on a des maximes claires & assurées, comme celle que nous observons en France ? *Que les rois ne tiennent leur puissance que de Dieu, & que l'héritier de la couronne monte sur le throne à l'instant qu'il devient vacant, par le seul droit de sa naissance, sans attendre ni consentement de la nation, ni sacre, ni serment, ni proclamation, ni aucune autre formalité.* Le titre de *roi par la grace de Dieu* n'est point un vain titre, & il ne conviendroit pas réellement à un prince, sur lequel aucun seigneur particulier, ou aucune assemblée d'hommes en nom collectif, auroit quelque supériorité. Aussi le parlement n'a jamais voulu reconnoître cette maxime de l'empire Romain, que le peuple a transféré toute sa puissance au monarque : maxime, à la vérité,

(1) *C'est ainsi qu'Aimar de Chabanois dit sur l'avenement de Hugues Capet à la couronne & sur l'exclusion de Charles de Lorraine :* Deus melioxem elegit. *Adhem. Chron.*

ſuffiſante pour établir une autorité irrévocable, héréditaire & abſolue ; mais moins digne de la majeſté d'un ſouverain, qui regne par la grace de Dieu, & non par la grace du peuple.

On peut connoître par l'évidence de ces principes, quelle a été l'ignorance, ou plutôt la mauvaiſe foi de ces écrivains paſſionnés, qui ont fait tous leurs efforts pour répandre l'eſprit de ſédition ; pour attaquer l'autorité légitime des rois & la ſoumettre dans tous les royaumes aux déciſions du peuple, ou d'un corps (1) qui le repréſente ; ce qui eſt ſupprimer totalement (2) le gouvernement monarchique, le plus ancien & le plus naturel de tous & réduire toute ſorte de gouvernemens à la démocratie. Le ſavant Coringius parlant (2) d'un Juriſconſulte Alle-

(1) *On a quelquefois prétendu en Angleterre, que le Parlement y étoit obligé de rendre compte de ſes délibérations au peuple, comme des repréſentans à leur Supérieur. Mémoir. de Lamberty pour ſervir à l'hiſt du 18 ſiécle, t. 1. p. 506. Suivant ce principe, il n'y auroit jamais de déciſion finale, & les affaires ne pourroient être terminées que dans l'aſſemblée générale du peuple.*

(2) Eam conditionem eſſe imperandi, ut non aliter ratio conſtet, quàm ſi uni reddatur. *Tac.*

(3) Fundamentum doctrinæ ſuæ politicæ collocat in eo quod ſumma reipublicæ cujuſvis jure ſit penès populum : qui error peſtilens eſt, & turbando orbi aptus.

Atque hoc loco primùm rejicienda eſt eorum opinio, qui ubique & ſine exceptione, ſum-

mand, qui faiſoit réſider dans le peuple la ſouveraineté de tous les états, dit *que ce principe eſt pernicieux, & propre à répandre le trouble & le déſordre dans l'univers.* Si le peuple eſt (1) roi, ſuivant l'expreſſion de Virgile, il ne peut y avoir dans l'état, d'autre véritable monarque.

Quelle ſeroit l'anarchie d'un état, où les rois, comme ceux des Germains, *ne pourroient* (2) *que conſeiller & perſuader & non pas commander!* A quels troubles & à quelle confuſion cet état ne ſeroit-il pas expoſé! Il faut connoître bien peu les hommes, pour faire conſiſter la ſageſſe d'un gouvernement dans une autorité, qui n'a que le crédit de remontrer, & non le pouvoir de ſe faire

mam poteſtatem eſſe voluſſt populi, ità ut ei Reges, quotiès imperio ſuo malè utuntur, & coercere & punire liceat: quæ ſententia quot malis cauſam dederit, & dare etiamnùm poſſit penitùs animis recepta, nemo ſapiens non videt. Fruſtrà quoque afferuntur incommoda, quæ hinc ſequantur aut ſequi poſſint; nam qualemcumque formam dominationis animo finxeris, nunquàm incommodis aut periculis cavebis. *Grot. lib. 1. de jur. bell. & pac. c. 3. §. 8.*

(1) Hunc populum latè Regem. *Virgil. Æneid. lib. 1.*

(2) Mox rex vel princeps, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia eſt, audiuntur autoritate ſuadendi magis quàm jubendi poteſtate: ſi diſplicuit ſententia, fremitu aſpernantur, ſi placuit, frameas concutiunt. *Tac. de morib. Germanor.*

obéir. Il n'y a de véritable ſouverain que celui qui ne reçoit la loi de perſonne & qui la donne à tous ceux qui compoſent l'état.

Les coutumes anciennes, interrompues pendant une longue ſuite de ſiecles, n'ont aucune force : & il ne ſeroit guere moins déraiſonnable de fonder quelque droit ſur les défectuoſités d'un gouvernement aboli, ou ſur la férocité & l'anarchie qui ont été répandues pendant quelque temps dans notre nation, que de vouloir ramener les François aux mœurs des anciens Druides, ou les hommes en général aux incommodités & à la miſere de la vie ſauvage & barbare, que menoient les premiers habitans de la terre.

Ce n'eſt que dans la ſpéculation que la meilleure forme de gouvernement peut être une queſtion problématique ; chaque particulier devant être fidele au gouvernement ſous lequel il eſt né. Pour nous François, nous mettons notre gloire à obéir à un monarque établi par la providence divine au-deſſus de la nation, pour le bien de la nation-même.

Du gouvernement de France.

Il eſt facile de connoître que rien n'eſt plus contraire à la conſtitution de notre gouvernement, que l'erreur qui attribue aux états généraux une autorité ſouveraine, il ne faut qu'examiner quel eſt le véritable caractere du gouvernement de

France, quelle eſt l'autorité des parlemens, & ce qu'on doit penſer des aſſemblées qui ont été tenues, & qui peuvent ſe tenir encore, ſous le nom d'états généraux.

La nature du gouvernement de France n'eſt pas aſſez généralement connue. Rien n'eſt plus ordinaire que de ſe former à ce ſujet des idées peu juſtes, auxquelles on fait de fauſſes applications des évenemens. J'ai trouvé des perſonnes éclairées, qui croyoient que les aſſemblées tenues ſous le nom d'états généraux, étoient auſſi anciennes que la monarchie ; que le pouvoir légiſlatif leur appartenoit ; que ce corps repréſentatif de la nation avoit droit de ſtatuer, d'ordonner, de réformer ; que ſa puiſſance même étoit ſupérieure à toute autre. Quelques perſonnes m'ont paru perſuadées, que l'autorité du roi étoit deſpotique Les mêmes joignoient quelquefois deux opinions ſi incompatibles, & dont les deux extrémités ſont très-éloignées de la conſtitution de notre gouvernement. Il y a des politiques qui affectant un rafinement profond, mettent l'eſſentiel du gouvernement dans un myſtere inconnu aux peuples : c'eſt ainſi que le cardinal de Retz dit dans ſes mémoires, *que rien n'eſt plus dangereux que de rompre le voile qui couvre le gouvernement.* Toutes ces

opinions ſont fort contraires à l'idée que les François doivent avoir du gouvernement ſous lequel ils ont le bonheur de vivre, dont l'entiere connoiſſance eſt très-capable de fortifier en eux cette inclination naturelle & cet amour général qu'ils ont pour leur roi.

De même que nos monarques ſe communiquent gracieuſement à leurs ſujets, & qu'ils mépriſent l'orgueil de ces ſouverains, qui font conſiſter la majeſté dans une ſombre retraite, la forme de leur gouvernement eſt expoſée au grand jour, & leur autorité gagne autant à être connue, que leur perſonne ſacrée. La puiſſance du roi eſt abſolue, mais paternelle, tempérée par des loix qui ne peuvent émaner que de ſa ſeule autorité, & de l'obſervation deſquelles il n'eſt reſponſable qu'à Dieu ſeul. La providence a établi le monarque au-deſſus de la nation, pour l'avantage, l'union, le bonheur de la nation elle-même. Le propre de cette monarchie eſt le mêlange de la (1) liberté & de la ſouveraine puiſſance. Le Bret diſtingue la conſtitution d'un état vraiment

De la ſouver. du Roi, liv. 2. ch. 5.

(1) Duas res, inſociabiles aliis creditas, micuiſti libertatem & principatum. *Thuan. epiſt. nuncup. ad Henric. IV. C'eſt une imitation de ce paſſage de Tacite:* Quamquàm Nerva Cæſar res olim diſſociales miſcuerit principatum & libertatem. *Tac. de vitâ Agricol.*

monarchique, où les rois commandent à leurs peuples, comme un pere à ſes enfans, de l'état deſporique où tout ſe gouverne par contrainte. Le gouvernement monarchique paternel eſt celui de tous, où les peuples jouiſſent de la plus heureuſe liberté. Tel eſt le plus beau de tous les gouvernemens, & le véritable gouvernement de France. Il eſt confirmé par une longue ſuite de ſiecles : la ſaine politique, & bien plus encore la pieté, en ont gravé les principes dans les cœurs de nos rois. Il eſt également éloigné du gouvernement mixte, où l'autorité eſt diviſée, & du gouvernement deſpotique, où les peuples ſont eſclaves. Les états généraux, dont les repréſentations & les cahiers ont aſſurement beaucoup de poids, n'ont aucune autorité de décider ni par eux-mêmes, ni par l'autorité royale, dont aucune portion ne leur a été communiquée. Si toute la famille d'un pere, pour laquelle il ſeroit rempli d'affection & de confiance, lui expoſoit ſes intérêts avec la ſoumiſſion la plus tendre, il eſt certain que ce pere y auroit beaucoup d'égard, quoique ſes enfans n'euſſent aucun droit de lui faire la loi.

C'eſt ce que Bodin a fort bien expliqué. Je vais rapporter ſes propres termes : » On a voulu dire & publier par écrit, » que l'état de France étoit compoſé des

Bodin, de la republ. l. v. 2. p. 192.

» trois républiques, & que le parlement
» de Paris tenoit une forme d'ariſtocra-
» tie, les trois états tenoient la démo-
» cratie, & que le roi repréſentoit l'état
» royal, qui eſt une opinion non-ſeule-
» ment abſurde, ains auſſi capitale. Car
» c'eſt crime de léſe-majeſté de faire les
» ſujets compagnons du prince ſouve-
» rain. Et quelle apparence y a-t-il d'é-
» tat populaire en l'aſſemblée des trois
» états, attendu qu'un chacun en particu-
» lier, & tous en général ployent le
» genouil devant le roi, uſant d'hum-
» bles requêtes & ſupplications, que le
» roi reçoit ou rejette, ainſi que bon lui
» ſemble ? Quel contrepoids de puiſſan-
» ce populaire contre la majeſté d'un mo-
» narque, peut être en l'aſſemblée des trois
» états, voire de tout le peuple s'il pou-
» voit être en un lieu, qui ſupplie, re-
» quiert & révere ſon roi ? Tant s'en faut
» que cette aſſemblée diminue la puiſſan-
» ce d'un prince ſouverain, que par icelle
» ſa majeſté eſt de beaucoup accrue & re-
» levée. Car il ne peut être relevé en plus
» haut degré de puiſſance, d'honneur &
» de gloire, que de voir un nombre infini
» de princes & grands ſeigneurs, un peu-
» ple innumérable de toute ſorte & qua-
» lité d'hommes, ſe jetter à ſes piés &
» faire l'hommage à ſa majeſté : vû que
» l'honneur, la gloire & la puiſſance des
» princes

» princes ne gît qu'en l'obéiſſance, hom-
» mage & ſervices de ſujets. Si donc il n'y
» a aucune image de puiſſance populaire en
» l'aſſemblée de trois états qui ſe font en
» ce royaume, non plus & encore moins
» qu'en Eſpagne & (1) en Angleterre,
» beaucoup moins y aura de ſeigneurie
» en la cour des pairs, ni en l'aſſemblée
» de tous les Officiers du royaume, at-
» tendu mêmement que la préſence du
» roi fait ceſſer la puiſſance, & autorité
» de tous les corps & collegues, & de
» tous les officiers tant en général qu'en
» particulier; de ſorte qu'il n'y a pas un
» ſeul magiſtrat, qui ait pouvoir de com-
» mander, comme nous dirons en ſon
» lieu : & combien que le roi ſéant en
» ſon ſiége de juſtice, le chancelier s'a-
» dreſſe premierement au roi pour ſa-
» voir ce qu'il lui plaît, lequel comman-
» de au chancelier, qui va reculant l'a-
» vis & opinion des princes du ſang, &
» des plus grands ſeigneurs, pairs & ma-
» giſtrats; ſi eſt-ce que ce n'eſt pas pour
» juger au nombre des voix, ains pour

(1) *On peut connoître par ces paroles combien le gouvernement d'Angleterre a changé depuis Bodin, qui écrivoit il y a environ 160. ans. On lit dans les loix de S. Edoüard Roi d'Angleterre :* Rex qui varicus ſummi Regis eſt *Concil. Labb. t. 9. p. 1023. On étoit donc perſuadé alors en Angleterre, que ce n'eſt pas le pouvoir de la nation, mais le pouvoir de Dieu que le Roi exerce.*

» rapporter au roi leurs avis, s'il lui plaît » le suivre ou le rejetter : & jaçoit que » le plus souvent il suit l'opinion du plus » grand nombre, toutefois pour faire » entendre que ce n'est pas pour leur » regard, le chancelier prononçant l'ar- » rêt, ne dit pas, le conseil ou la cour, » ains le roi vous dit. «

Art. Seyssel. Le dictionnaire de Morery attribue à Seyssel une opinion dont ce magistrat fut très-éloigné : d'avoir soutenu dans son traité de la monarchie de France, *que l'état de ce royaume est mixte, & que le roi est dépendant du parlement.* Quant à la premiere proposition, Seyssel regarde partout, dans les deux livres de ce traité, le gouvernement de France comme pur monarchique & vraiment royal. Sleidan, dans la préface de sa traduction Latine, en fait la remarque expresse. Il n'y a aucune proposition dans l'ouvrage de Seyssel, qui tende à une division quelconque de l'autorité. Quant à l'absurdité de cette seconde opinion, que le roi est dépendant du parlement, il n'y a rien, non plus dans l'ouvrage de Seyssel, qui en approche. Il dit, à la vérité, que dans les contestations entre le roi & ses sujets le parlement juge contre le roi, lorsque le droit de S. M. n'est pas bien fondé. Mais loin que *cette opinion soit fort extraordinaire dans un conseiller de nos*

rois, comme le dictionnaire de Morery le dit de l'opinion qu'il impute sans fondement à Seyssel, y a-t-il aujourd'hui quelque conseiller du roi, qui ne soit pas persuadé de cette maxime, que son devoir & la volonté du roi concourent également à lui prescrire de juger contre les demandes & conclusions prises au nom de S. M. & par ses procureurs généraux, lesquelles ne sont pas fondées sur la justice? Seyssel & Bodin ont dit, dans le même sens, que les causes où le roi a intérêt sont jugées de même que celles des particuliers, & suivant les mêmes loix: ce qui se pratique constamment de nos jours. Par arrêt de 1266. le roi fut condamné à payer la dixme de certaines terres enfermées dans un parc Par arrêt de 1419. S. M. fut déboutée de lettres de restitution qu'elle avoit obtenues. Charles VII. fut condamné par un autre arrêt à faire couper des bois près Paris pour l'usage des communes, & à recevoir le prix des arbres suivant la taxe qui en seroit faite, ce qui fut exécuté. C'est une partie essentielle de la justice distributive rendue par nos rois à leurs sujets, que les contestations mêmes où des particuliers ont pour eux les regles du droit, soient jugées en leur faveur, contre les prétentions de ceux qui sont chargés de défendre les intérêts de S. M. Cette équité n'a rien de contrai-

Bodin, method. de l'hist. ch. 6.

re à l'autorité pleine, absolue, & sans partage, dans laquelle consistent la force & le bonheur de la nation.

Eccles. c. 8. 4. La parole du monarque est pleine de puissance, & nul ne lui peut dire : *Pourquoi faites-vous ainsi ?* Salomon dit, *que c'est Dieu qui l'a placé sur le throne du roi son pere.* Le gouvernement de France est entierement conforme à celui dont la sainte écriture fait la description. Le roi est institué par le seigneur ; l'autorité *Rom. c. 13.* royale vient de Dieu, & non du peuple. Le roi n'est comptable de son administration qu'à Dieu seul, qui lui a donné cette autorité absolue pour le bien de la nation. Le roi n'est point le maître de votre vie si vous faites bien ; mais si vous faites mal, il a seul l'autorité de vous punir. Il a aussi la puissance pleine & entiere d'exiger les tributs ; & puisqu'il est en cela même le ministre de Dieu, il est le maître des biens, pour *1. Corinth. c. 10. v. 22.* les employer à l'avantage de l'état. Le roi peut dire : *Tout m'est permis, mais tout ne m'est pas expédient.* S. M. réunit toute l'autorité législative sans partage : ce qui fait la force & l'union du royaume *Matth. c. 12. v. 25.* qui étant divisé ne peut subsister. La succession ne passe point par alliance dans *Deuter. c. 17. v. 15.* des familles étrangeres. Le gouvernement de France est donc entierement fondé sur la parole de Dieu.

L'ancien ſtyle des ordonnances exprime la plénitude du pouvoir. Au lieu de ces mots, *Car tel* (1) *eſt notre plaiſir*, on trouve quelquefois dans les anciennes

Le P. Daniel, hiſt. de la milic. Franç. t. 1. p. 225.

(1) *Hotman croit que cette formule*, Car tel eſt notre plaiſir, *a été originairement la traduction du mot Latin*, Placitum, *qui ſignifioit autrefois parmi nous la même choſe que Parlement : ces anciennes aſſemblées ayant porté les noms* de Champs de Mars, Champs de Mai, Conciles, Sannes, Parlamenta, Placita ; *en ſorte que*, Tel eſt notre plaiſir, *ſignifioit proprement :* Telle eſt la délibération de notre Parlement. Non abſurda conjectura vulgatam formulam, quâ etiàm nunc Regii ſcribæ in legum & conſtitutionum clauſulis utuntur, ex illo Placiti vocabulo natam eſſe : quia tale eſt noſtrum Placitum. Nam cùm illæ litteris Latinis ſcriberentur, poſteà ſcribæ Regii, ubi populari ſermone uti cœperunt, ita vel ignorantiâ vel malitiâ potiùs converterunt : car tel eſt notre plaiſir. *Hotom. Francogall. c.* 14. *Il peut avoir raiſon, en regardant le mot* plaiſir *dans le ſtyle des ordonnances, comme la traduction du mot Latin* Placitum : *mais c'eſt une opinion ridicule, que d'appliquer ici le mot* plaiſir *à la délibération du Parlement. Si cette formule*, Tel eſt notre plaiſir, *eſt dérivée du mot* Placitum, *il doit s'entendre de la loi émanée du* Prince ; *comme on appelloit dans le droit Romain*, Principum Placita *les conſtitutions des Empereurs. Auſſi trouve-t'on dans les ordonnances des Empereurs, la même formule*, Car tel eſt notre plaiſir. Quæ igitur placuerunt nobis, tua ſublimitas operi effectuique dare feſtinet. *Juſtinian. conſtit.* 2. *&* 8. Quæ igitur nobis placuerunt, & per hanc ſacram exponuntur legem, ea ſtudeat excellentia tua ad effectum deducere, certoque fini tradere. *conſtit.* 18.

ordonnances, *Car ainſi l'avons-nous ordonné & voulons être fait.* L'autorité du roi a toujours été unique, abſolue, pure monarchique : & lorſque Philippe de Commines dit : *Notre roi eſt le ſeigneur du monde qui le moins a cauſe d'uſer de ce mot de dire, J'ai privilege de lever ſur mes ſujets ce qui me plaît ; car ne lui ni autre l'a :* La ſeule bonne explication qu'on puiſſe donner à ce paſſage, & qui eſt très-véritable, c'eſt que le roi eſt de tous les monarques celui qui a le moins lieu d'uſer d'autorité arbitraire, & de fouler ſes peuples par caprice, puiſqu'il a une autorité légitime indéfinie, & qu'il a droit de lever ſur ſes ſujets, par ſa volonté ſeule, tout ce qui convient aux beſoins de l'état, ſuivant la juſtice. Commines oppoſe la juſtice des motifs, & les formalités uſitées (qui ſont maintenant les enregiſtremens des édits & déclarations) *aux volontés déſordonnées*, dont on peut dire avec raiſon qu'aucun prince dans le monde ne doit uſer. Le même auteur dit encore : *Aucun prince Chrétien n'a autorité fondée en raiſon, de rien impoſer ſans le congé & permiſſion du peuple.* Ce qu'il faut entendre des levées de deniers clandeſtines, violentes, & faites ſans employer les formalités ordinaires, qui font connoître la juſtice de ces impoſitions. Commines, au reſte, parle ſuivant le

Comminc. liv. 5. ch. 18.

Commin. liv. 6. ch. 13.

ſtyle de ſon temps, où les états généraux étoient en vigueur. Mais ils ont apporté ſouvent plus de trouble que d'utilité; & dans toute la durée de la monarchie qui eſt de quatorze ſiecles, on ne trouve pas que les impoſitions aient été communiquées aux états généraux pendant 200 ans, comme nous l'obſerverons plus particulierement avant la fin de ce chapitre.

Le roi n'étant qu'uſufruitier de ſa couronne, ne peut en changer les loix fondamentales. S'il entreprenoit de le faire, nul ne ſeroit en droit de lui réſiſter: mais ces changemens ne ſeroient que paſſagers. Un monarque qui ſeroit prevenu d'une paſſion aveugle pour une femme d'un ſecond lit, feroit peut-être paſſer une loi qui priveroit l'aîné du premier lit du droit (1) de ſuccéder à la cou-

(1) *Dans les commencemens de la monarchie, les fils des Rois partageoient quelquefois entr'eux la ſouveraineté d'une même ville. Le Roi Gontrand ſe plaignoit de ce qu'il ne jouiſſoit pas de la portion de la ville de Senlis compriſe dans ſon partage.* Pars mea de urbe ſylvanectenſi non redditur. *Greg. Tur lib. 9. c 20. Cet abus contraire à la puiſſance & à la tranquillité des monarchies, étoit alors commun, & je penſe que je pourrois dire général, ſans excepter aucun royaume. Les fils d'Attila, qui par leur nombre compoſoient plûtôt un peuple qu'une famille, prétendoient ſuccéder tous à la fois:* Filii Attilæ quorum per licentiam libidinis pœnè populus fuit, gentes ſibi dividi æquâ ſorte poſcebant. *Jornand. de reb. Getic. c. 50. On trouve auſſi dans*

ronne. Ce roi ne manqueroit pas de flatteurs qui appuyeroient ſon injuſtice. Quelques eccléſiaſtiques feroient valoir le prétexte de l'avantage de la religion, & l'on jetteroit des ſoupçons contre l'héritier légitime d'avoir des ſentimens peu orthodoxes. Les grands trouveroient le bien de l'état dans la préférence d'un prince chéri de la nobleſſe & de toute la nation. Les juriſconſultes décideroient que le ſalut du peuple eſt la loi ſuprême, & qu'une loi qui s'obſerve dans les cas ordinaires, doit avoir ſon exception pour une utilité générale. Un roi abſolu & craint pourroit donc changer de ſon vivant la loi fondamentale de la ſucceſſion: mais ce changement ne ſubſiſteroit pas après ſa mort. Ainſi Charles VII. fut roi & un roi victorieux, quoique privé du

les temps reculés, que nos rois diſpoſoient de leurs états entre leurs enfans : Cernenſque (Pipinus Rex) quòd vitæ periculum evadere non poſſet, omnes proceres ſuos, Duces & Comites Francorum, tam Epiſcopos quàm Sacerdotes, ad ſe venire præcepit, ibique cum conſenſu Francorum & procerum ſuorum, ſeu & epiſcoporum, Regnum Francorum quod ipſe tenuerat, æquali ſorte inter prædictos filios ſuos Carlum & Carlomannum, dum adhuc ipſe viveret; inter eos diviſit. *Collectio ex Toromacho, lib. 6. ap. Caniſium, t. 2. Les partages de Louis le Débonnaire entre ſes enfans exciterent les guerres civiles les plus funeſtes à la France. Elle eſt maintenant préſervée de ces malheurs par la loi invariable de la ſucceſſion de l'aîné ſeul.*

droit de ſuccéder à la couronne par le traité de Troyes.

Mais, dira-t-on, *quelles ſont ces loix fondamentales? en quoi différent-elles des loix arbitraires? car on n'entend pas par les loix fondamentales d'un état, des loix divines ou naturelles: cette eſpece de loix eſt générale pour tous les états & pour tous les hommes. Les loix appellées fondamentales ſont donc elles-mêmes des loix d'inſtitution, & de même nature que les loix appellées arbitraires.* Je reponds que les loix fondamentales ſont celles qui ſont obſervées depuis pluſieurs ſiecles ſans interruption; qui ſont eſſentielles à la forme d'un gouvernement; d'où le ſalut & la ſûreté du public dépéndent; que le monarque a promis d'obſerver ou par le ſerment de ſon ſacre, ou par quelque (1)

(1) *Marguerite de Valdemar, qui avoit réuni ſous ſa puiſſance en 1395. Les trois royaumes du Nord, Suede, Danemarc, & Norwége, ayant entrepris en Suede pluſieurs choſes contraires aux priviléges de la nation, les principaux de la nobleſſe lui remontrerent qu'elle contrevenoit à l'obligation par elle contractée à ſon ſacre de maintenir les loix & les libertés. Marguerite leur demanda s'ils avoient quelque titre en bonne forme, ſur lequel leurs prétentions fuſſent fondées: & comme ils eurent répondu qu'ils avoient en leur poſſeſſion & qu'ils gardoient ſoigneuſement la charte en laquelle leurs priviléges étoient écrits: Eh bien, leur dit-elle, gardez ſoigneuſement vos titres, tandis que je garderai, de mon*

autre engagement solemnel ; celles dont on ne trouve l'origine dans aucune promulgation ; qui sont assez importantes, pour ne pouvoir être changées sans porter prejudice à la condition des peuples, & sans introduire des nouveautés qui ne doivent être établies que d'un consentement général.

Les loix arbitraires ne peuvent même être établies, changées, ou abrogées, que suivant les formalités reçues : si le prince fait autrement, il use de force & non de justice ; il altere la forme de gouvernement qui lui a été transmis par les rois ses prédécesseurs.

François I. ayant déclaré dans une assemblée de princes, d'évêques, & de seigneurs, convoqués à Cognac à son retour de Madrid, à quelles conditions il avoit conclu la paix avec l'empereur, il lui fut répondu : *Que cette paix étoit très-injuste, & que combien qu'il eût beaucoup de vouloir, toutefois cela n'étoit en son seul vouloir.*

côté, avec le même soin, les fortereſſes & les troupes qui me mettront en état de n'y avoir qu'autant d'égards que je le jugerai à propos. Joann. Magn. hiſt. Suec. lib. 21. Hippolyt. à Lapid. part. 1. de ration. ſtat. imp. c. 5. ſect. 2. Andr. Bureus, de Suecia polit. c. 6. Ces Loix & ces priviléges ne ſubſiſtoient pas moins de droit, en même tems que de fait ils étoient enfreints avec tant de hauteur.

Dans le traité des droits de la reine, imprimé en 1667. par ordre de Louis le Grand, il eſt dit *que les rois ont cette heureuſe impuiſſance de ne pouvoir rien faire contre les loix de leur pays.* » Ce que le » roi ne peut pas faire, dit Omer Talon, » ne vient pas par une véritable impuiſ- » ſance, mais par le caractere d'une puiſ- » ſance légitime, telle que celle de Dieu, » qui ne peut mal faire. « Il ajoute ail- leurs : » Il importe à la gloire du roi que » nous ſoyons des hommes libres & non » pas des eſclaves: la gloire de ſon état & la » dignité de ſa couronne ſe meſurent par » la qualité de ceux qui lui obéiſſent. «

Mém. d'Omer. Talon. t. 3. p. 369.

Le même, t. 4. p. 187.

Le gouvernement de France eſt bien plus fondé ſur l'amour que ſur la crainte. Nos rois, lorſqu'ils y ſont contraints, uſent avec lenteur des châtimens les plus doux: mais la juſtice de leurs officiers eſt ſévere. Il y a deux ſortes d'obéiſſances; l'une filiale, fondée ſur l'amour, guidée par la vertu, fidele & ſûre, dont la bonne conſcience & la liberté ſont les compagnes; l'autre ſervile, fondée ſur la crainte, aveugle dans ſa ſoumiſſion, mais toujours prête à trahir celui pour qui elle ne craint point de trahir ſes devoirs C'eſt celle qu'un ſoldat de Céſar exprime (1) ainſi dans Lucain : *Si tu me*

(1) Pectore ſi fratris gladium jugulove parentis

commandes de plonger mon épée dans la gorge de mon frere, ou dans les entrailles de ma femme grosse, j'obéirai, quoiqu'à regret, à tous tes commandemens.

L'homme libre dévoue ses biens & son sang au service de son maître, mais non la conscience. L'honneur ni la réputation ne font point non plus partie de ces devoirs, qui lient les peuples à l'autorité souveraine. Mais ce qui ne peut être un sacrifice commandé par l'autorité extérieure, est quelquefois exigé par la vertu même.

Mézer. à la fin du régn. de Hugues Capet.

Au commencement de la troisieme race, la France fut plutôt gouvernée pendant quelques regnes, comme un (1) grand fief, que comme une monarchie absolue. Il n'y a point de temps si malheu-

Condere me jubeas, gravidæque in viscera partu
Conjugis, invitâ peragam tamen omnia dextra.

(1) *Joinville dit dans la vie de S. Louis:* Et sachez que avant de partir, le Roi manda à Paris tous les Barons de France; & leur fit faire foi & hommage, & jurer que loyauté ils porteroient à ses enfans, s'aucune male chose avenoit de sa personne & saint veage d'oultre mer. Et aussi me manda-t-il; mais moi qui n'étois point sujet à lui, ne voulus point faire de serment: & aussi n'étoit point mon intention de demourer. *Joinville, vie de S. Louis, part. 2. ann. 1248. On voit par ce passage que Joinville ne se croyoit obligé à aucun devoir, parce qu'il ne tenoit aucun fief mouvant de la couronne.*

reux dans notre hiſtoire, que ces temps de la foibleſſe de l'autorité royale. Alors le royaume fut en proie à toute ſorte de brigandades, il fut déſolé par les guerres particulieres; les hoſtilités & les vengeances firent couler le ſang de toute part; des coutumes barbares furent érigées en loix; la violence inventa & établit les droits les plus biſarres, les tyrannies (1) ſe multiplierent à l'infini: car la foibleſſe de l'autorité légitime & l'anarchie produiſent la plus dure de toutes les ſervitudes. Toute communication d'un pays à un autre étoit interceptée; avant que de ſe tranſporter à douze ou quinze lieues de ſon domicile, on faiſoit ſon teſtament, parce qu'entreprendre un pareil voyage, c'étoit s'expoſer à de grands périls. Du temps du roi Robert II. un Abbé de Cluni, invité par Bouchard, comte de Paris de venir mettre des religieux à S. Maur des foſſés, s'excuſa de faire un ſi dangereux voyage dans un pays étranger & inconnu. *Vita Burchardi comitis; ap. Franç. du Cheſne, t. 5.*

Ce gouvernement étoit un changement de l'ordre primitif de la monar-

(1) *La nation Françoiſe n'a rien à craindre des Seigneurs ni de la Nobleſſe, qui concourent avec l'autorité Royale au bonheur du peuple: mais il y a une tyrannie incomparablement plus dangereuſe, dont le Gouvernement & les Magiſtrats ne peuvent trop le préſerver, qui eſt celle des Officiers ſubalternes de juſtice & de finance.*

chie Françoiſe, puiſqu'il eſt conſtant que l'inſtitution du droit féodal eſt de beaucoup poſtérieure à l'établiſſement de cette monarchie. Ce n'eſt pas ainſi que Clovis & que Charlemagne avoient regné. Louis le Gros & ſes ſucceſſeurs rentrerent heureuſement pour la nation dans les droits de leur couronne.

Grégoire de Tours, rapportant l'hiſtoire d'un vaſe redemandé par Clovis à la recommandation de S. Remi, fait dire (1) par les officiers de l'armée : *ſeigneur, non-ſeulement vous êtes le maître de tout le butin, mais encore de nos perſonnes ; car nul ne peut réſiſter à votre puiſſance.* Aimoin racontant le même fait, rapporte (2) un diſcours ſemblable de ces officiers : *Seigneur, ſi nous avons dévoué nos vies à votre ſervice, quel bien pourrions-nous juſtement vous refuſer ?*

Grégoire de Tours explique les véritables principes de notre gouvernement, qui étoient connus & pratiqués dès les commencemens de la premiere race. Il montre clairement que les rois de Fran-

(1) Omnia, glorioſe rex, quæ cernimus tua ſunt ; ſed & nos ipſi tuo ſumus dominio ſubjugati. Nunc quod tibi bene placitum videtur, facito : nullus enim poteſtati tuæ reſiſtere valet. *Greg. Turon. lib. 2. c. 27. Rorico, lib. 2.*

(2) Si ergò vitam ipſam quæ cunctis charior eſt opibus, tibi vovimus, quid majus erit quod juſtè negemus ? *Aimoin. lib. 1. c. 12.*

ce ne ſont reſponſables de leur conduite qu'à Dieu ſeul; que leur bonté & leur juſtice les engage à écouter leurs ſujets; mais qu'il dépend d'eux de ne les pas entendre, & à plus forte raiſon de ſtatuer ce qu'ils jugent à propos ſur leurs remontrances. Ce ſaint évêque parle en ces termes au roi Chilpéric : *Sire, ſi quelqu'un de nous* (1) *s'écarte des bornes de la juſtice, il peut être corrigé par vous; mais s'il vous arrive de les franchir, qui peut vous corriger? Nous vous parlons, mais vous nous écoutez, lorſqu'il vous plaît; ſi vous refuſez de nous entendre, qui a droit de vous condamner, ſinon celui qui a dit qu'il eſt la juſtice même?*

S. Grégoire le grand écrit au roi Childebert fils de Clovis, *qu'un monarque* (2) *ne peut rien faire de plus agréable au roi des rois, que de reſtreindre ſa propre puiſſance, & d'être perſuadé que tout ce qu'il peut ne lui eſt pas permis.* Ce témoignage renferme une preuve invincible de ces deux vérités : que dès le commencement

(1) Si quis de nobis, ô rex, juſtitiæ tramitem tranſcendere voluerit, à te corripi poteſt; ſi verò tu exceſſeris, quis te corripiet? . . *Greg. Turon. hiſt. lib. 5. c. 19.*

(2) Tunc enim verè Regi Regum amplius placebit, ſi poteſtatem ſuam reſtringens, minùs ſibi licere crediderit quàm poteſt. *S. Greg. Magn. epiſt. ad Childeb. Franc. Reg. lib. 5. epiſt. 6.*

de la monarchie, l'autorité de nos rois a été entiere & abſolue, mais toujours limitée par leur propre modération.

Si du temps de Charlemagne quelque téméraire eût entrepris de rétablir les prérogatives des maires du palais, qui avoient eu toute autorité ſous pluſieurs regnes, une pareille prétention eût été traitée avec juſtice de rebellion & de crime de leſe-majeſté. Ne ſeroit-ce pas aujourd'hui la propoſition la plus dénuée de toute apparence, de diviſer le royaume entre pluſieurs enfans d'un roi de France, parce que la monarchie ſe diviſoit ainſi dans la premiere & dans la ſeconde race? Ce n'eſt pas à des exemples tombés dans l'oubli qu'on doit s'arrêter, mais à des uſages ſuivis par des compagnies revêtues de l'autorité royale, reconnus par les Juriſconſultes & par les perſonnes inſtruites des loix, & continués juſqu'à nos jours.

Bodin, de la républ. liv. 6. ch. 5.

Un avocat, ayant dit en plaidant, que le peuple de France avoit transféré en la perſonne du roi toute ſa puiſſance, de même que le peuple romain avoit remis (1) toute la ſienne à l'empereur, les gens du roi ſe leverent & demanderent à la

(1) *Alléguant la loi 1. ff. de conſtitutionibus princip. & Inſtit. lib. 1. tit. 2. où il eſt dit:* lege regiâ quæ de ejus imperio lata eſt, populus ei & in eum omnem ſuam poteſtatem contulit.

cour que ces mots fussent rayés du plaidoyer, remontrant que jamais les rois de France n'ont eu leur puissance du peuple. La cour fit défense à l'Avocat d'user plus de telles paroles, & depuis il ne plaida aucune cause.

L'exacte vigilance & le zele toujours attentif des gens du roi ont rendu les services les plus essentiels à la couronne & au public. Les noms de Guinieres, de Dauvet, de S. Romain, dans les siecles reculés du parlement ; ceux de la Guesle, de Bignon, de Talon, dans ces derniers siecles; enfin ceux des hommes illustres qui ont paru de nos jours, conserveront une renommée immortelle.

Il est constant par les témoignages les plus assurés de l'histoire, que le gouvernement de France est maintenant tel qu'il étoit dans les commencemens de la monarchie, & tel qu'il a été continué depuis Louis le Gros, Philippe Auguste, & S. Louis, jusqu'à nos jours.

Nos rois ont de tout temps rendu leur autorité aussi gracieuse, par les formalités qu'ils ont bien voulu observer, qu'elle est (1) absolue de droit & en elle-même.

(1) *Dans le lit de justice tenu par Henri III. en 1583. le 7. Mars, le premier président de Harlay dit au Roi :* Sire, ne changez point les formes accoutumées, soit en la distribution de la justice, soit en la publication des édits, les-

Ils ont fait intervenir le consentement des grands en publiant leurs loix ; ils ont joint la confiance des peuples au devoir de l'obéissance : & au lieu qu'un gouvernement monarchique ne peut être modéré à la rigueur, sans diviser l'autorité, & sans changer la monarchie en un état mixte ou démocratique ; nos rois ont pris un juste tempérament par une coutume constante, quoique sans nécessité, suivant laquelle ils ont communiqué à leurs sujets les loix par lesquelles ils entendoient les gouverner, & ont reçu leurs remontrances sur tout ce qu'ils croyoient être de l'équité & du bien public. C'est pourquoi Grégoire de Tours disoit à Chilpéric, comme il vient d'être remarqué : *Sire, nous vous parlons, mais vous nous écoutez, lorsqu'il vous plaît.*

Rien n'est donc plus clairement établi d'une part, que la communication du

quels bien qu'ils n'ayent force que sous votre autorité, toutefois vous avez toujours voulu qu'ils ayent été délibérés & résolus en votre Parlement..... Ces délibérations, Sire, sont très-nécessaires pour le bien de votre service & le soulagement de votre peuple, parce que souvent les édits qui vous sont proposés, semblent de prime face très-spécieux : mais ayant été examinés, se trouvent éloignés de votre intention, sans apparence de justice, & trop dommageables à vos sujets. *Cérémon. Franç. t. 2. p. 598.*

monarque avec ſes ſujets, & l'uſage des remontrances que les ſujets ont coutume de faire à leur roi; & de l'autre, le pouvoir abſolu du monarque d'approuver les conſeils qui lui ſont donnés, de ne les écouter qu'autant qu'il le juge à propos, ou même des les rejetter entierement. De ce principe ſont également émanées ſoit les remontrances des parlemens & les lettres (1) de juſſion, ſoit les préſentations des cahiers des états généraux ou particuliers, ſur leſquels le roi ſtatue, en ſon conſeil privé, ce qu'il trouve le plus avantageux. Pluſieurs fauſſes opinions ſe ſont répandues ſur cette partie du droit public la plus importante de toutes, parce que pluſieurs écrivains ſe ſont ingérés mal à propos de traiter de ces matieres, dont ils ont brouillé toutes les idées, par ignorance ou par paſſion.

Des Parlemens.

Le principe général qui s'applique à l'autorité royale, aux parlemens & aux états généraux, c'eſt qu'il n'y a en France qu'une eſpece unique d'autorité qui eſt exercée par le roi, ou émanée de ſa majeſté. D'où s'enſuivent deux conſéquences également certaines, premie-

(1) *On trouve ſouvent dans les regiſtres du Parlement*, de expreſſo mandato; *ou même*, de expreſſiſſimo mandato; *& quelquefois*, multis vicibus iterato. *Paſquier, Recherch. liv. 2. c. 4.*

rement que l'autorité royale eſt communiquée en quelques parties aux parlemens ; ce qui les autoriſe à rendre des arrêts en forme de reglement ; à maintenir les loix, comme chargés de leur dépôt & de leur exécution ; à veiller à la conſervation des droits ſacrés de la couronne ; à diriger la police générale ; à adminiſtrer la juſtice ſouveraine du roi, ſuivant les loix établies ; à repréſenter à S. M. tout ce qu'ils jugent être du bien de ſon ſervice & du bon ordre public ; à donner leurs avis (1) en conſcience & en honneur, ſur les édits & déclarations qui leur ſont adreſſés pour l'enregiſtrement. Secondement que les états généraux n'ont aucune ſorte d'autorité, ni communiquée par le prince, ni par eux mêmes.

Le Bret, liv. 1. de la ſouver. du Roi, ch. 9.

L'origine & les fonctions du Parlement ſont diſertement expliquées dans les remontrances préſentées au roi le 27. Mars 1615. Verdun premier préſident y parla à Louis XIII. en ces termes : » Phi-» lippe le Bel, qui premier rendit votre » parlement ſédentaire, & Louis Hutin

Merc. Franç. t. 9. ann. 1615. p. 55.

(1) *Le Roi peut être ſurpris en quelques occaſions ; & c'eſt une belle maxime de S Grégoire le Grand*, que rien ne cimente plus ſolidement la monarchie, que la prompte correction d'une erreur, auſſi-tôt qu'elle eſt reconnue. Tunc regnum ſtabiliri creditur, cùm culpa quæ cognoſcitur, citiùs emendatur. *S. Greg. Magn. c. epiſt. ad Brunichild. Regin. lib. 7. epiſt. 64.*

» (1) qui l'établit dans Paris, lui laisse-
» rent les fonctions & prérogatives qu'il
» avoit eues à la suite des rois leurs pré-
» décesseurs : & c'est pourquoi il ne se
» trouve aucune institution particuliere
» de votre parlement, ainsi que de vos
» autres cours souveraines qui ont été de-
» puis érigées; comme tenant votre par-
» lement la place du conseil des princes
» & barons qui de toute ancienneté étoient
» près les personnes des rois, né avec
» l'état, & pour marque de ce, les prin-
» ces & pairs de France y ont toujours
» eu séance & voix délibérative ; &
» aussi depuis ce temps, y ont été véri-
» fiées les loix, ordonnances, édits, créa-
» tions d'offices, traités de paix, & au-
» tres plus importantes affaires du royau-
» me, dont lettres patentes lui sont en-
» voyées, pour en toute liberté les met-
» tre en délibération, en examiner le me-
» rite, y apporter modification (2) rai-

(1) *C'est l'opinion la plus commune que Louis Hutin donna son Palais au Parlement, qui l'occupe encore. Cependant le Président de Thou dit qu'il a lû dans les registres de la Tournelle, que ce fut Philippe de Valois, qui en 1344. donna ce Palais au Parlement.*

(1) *Le premier Président entend des modifications apportées par conseil, & nullement par autorité; mais autant qu'elles sont agréées par sa Majesté de qui il dépend de rendre ces modifications de nul effet.*

» ſonnable ; voire même que ce qui eſt » accordé par nos rois aux états géné- » raux, doit être vérifié en votre cour, » où eſt le lieu de votre throne royal, & » le lit de votre juſtice ſouveraine. «

Remontr. du 26. Juil. 1718. Le roi ayant fait ordonner au premier préſident de ſe trouver le lendemain au Louvre avec les autres préſidens de la cour & les avocats & procureurs généraux de S. M. le roi accompagné des princes de ſon ſang, de pluſieurs pairs & autres ſeigneurs de la cour, leur fit dire en ſa préſence par M. le chancelier : *que le roi étoit content des ſervices que la cour lui avoit rendus aux occaſions qui s'étoient préſentées, & la prioit de vouloir continuer. Quant aux trois édits, que S. M. avoit fait vérifier en ſa préſence, la cour n'avoit lieu de s'en plaindre avec tel éclat qu'elle avoit fait pour un défaut de formalité & le peu d'importance de ces édits ; que ſi le roi étoit forcé de faire de nouveaux édits, il enverroit déſormais à ſon parlement, pour les laiſſer délibérer à la cour, comme ſes prédéceſſeurs avoient fait.*

Les parlemens ſont également utiles aux rois & aux peuples : aux rois, pour leur concilier la confiance des peuples ; aux peuples, pour contenir dans le devoir les conſeillers des rois. Les parlemens ont rendu de grands & notables

ſervices ; le maintien de l autorité royale ; la conſervation du domaine ; la réunion des grands fiefs ; la police générale ; la défenſe des libertés de l'égliſe Gallicane ; l'adminiſtration de la juſtice ſouveraine du roi ; de zelées remontrances dans les occaſions qui les demandoient.

La ſévérité du parlement attire ſur lui, & éloigne du monarque les mécontentemens, qu'entraîne la rigueur de la juſtice & l'obſervation des loix. Le parlement doit faire ſes efforts auprès du roi, avec la plus parfaite ſoumiſſion, pour maintenir les loix dont le dépôt lui eſt confié, & pour défendre les droits de la couronne, auxquels il eſt obligé de veiller. S'il manque à ces devoirs par quelque ſorte d'égards que ce puiſſe être, ou par foibleſſe, il en eſt reſponſable au roi dans d'autres temps, & il s'attire les juſtes reproches de S. M. & du public. Le zele du parlement tend uniquement au véritable intérêt du roi, il contribue à la ſûreté de tous les ordres du royaume. Les monarchies les plus ſolides ne ſe ſoutiennent que par l'aſſemblage des loix & des armes

Il peut arriver que le zele faſſe franchir les bornes mêmes du devoir. On a vû quelquefois des ſujets remplis de la majeſté du roi qui le met au deſſus de toute offenſe, & pénétrés de la plus en-

tiere ſoumiſſion, ne conſiderer que le ſervice du monarque, & oublier entierement leur intérêt perſonnel, & les apparences d'une ſoumiſſion, qu'ils ne croyoient pas pouvoir être ſoupçonnée. L'effet ordinaire de quelques mécontentemens cauſés par le zele, eſt que la confiance leur ſuccede.

Le parlement tient la place des aſſemblées générales des anciens François, appellées champs de Mars ou champs de Mai. Dans les premiers temps de la monarchie, elles n'étoient compoſées que de gens de guerre : les évêques y furent bientôt appellés. Ils y eurent entrée vraiſſemblablement preſqu'auſſitôt après la converſion de Clovis au chriſtianiſme. On trouve, dans le préambule de la loi des Allemands, que ſous le regne de Clotaire I. elle fut rédigée dans un parlement, où ſe trouverent 33. évêques, 34. ducs, 72. comtes, & le reſte du peuple François. Ces aſſemblées étoient conſultées par les rois, dans les affaires les plus importantes : mais dans les temps & ſur les matieres qu'ils jugeoient à propos. Il n'eſt donc ſurvenu aucun changement en ce que les rois ont fait dire, en quelques occaſions, au parlement, de ne s'ingérer pas de ſon propre mouvement dans les affaires d'état, dont la connoiſſance ne lui eſt pas ſpécialement attribuée,

buée ; & d'attendre que S. M. lui demande conseil.

Il n'y a dans tout notre droit public, rien de plus important que d'avoir une idée distincte des parlemens & des états généraux confondus si souvent par nos auteurs. Les premiers parlemens étoient composés, (1) de tous les François. C'étoit une convocation de toute l'armée, ou ce qui étoit la même chose, de toute la nation, dans laquelle il n'y avoit ni distinction d'états, ni différence de conditions. Les évêques & seigneurs ecclésiastiques furent appellés à ces assemblées après la conversion de Clovis. Elles se tenoient (2) au commencement de Mars;

(1) *Le témoignage de Grégoire de Tours auteur contemporain, ne laisse sur cela aucun doute.* Convocatis igitur Francis, dixit ad eos : indignamini, quæso, tàm meam injuriam quàm interitum parentum vestrorum, &c. *Greg. Tur. lib. 3. c. 7.*

Quod audiens Clodoveus, quòd scilicet interfectus esset Sigibertus & filius ejus, in eumdem locum adveniens, convocat omnem populum illum, dicens : Audite quid contigerit, &c. *Id lib. 2. c. 40. Quelque grave que soit le témoignage de Grégoire de Tours, les loix de ces temps-là ont plus de force encore. Il est dit dans le préambule de celles des Ripuaires, des Allemands, & des Bavarois, que tout le peuple est intervenu à leur rédaction. Prelog. leg. Ripuar. Alamanor. & Bajoarior.*

(1) Transacto verò anno, jussit omnem cum armorum apparatu advenire Phalangam, os-

ce qui les fit nommer (1) champs de Mars. Pepin les transféra au commencement (2) de Mai ; d'où a été occasionnée (3) l'erreur de quelques-uns, que ce roi avoit été l'instituteur des parlemens. Sous Charlemagne & Louis le Débon-

tensuram in campo Martio suorum armorum nitorem. *Greg. Tur lib. 2. c. 27.*

(1) *Ces champs de Mars des François, au commencement de la monarchie, furent une imitation du champ de Mars où se tenoient les Comices des Romains : avec cette différence que les François avoient fixé au premier de Mars l'assemblée ordinaire de la nation ; au lieu que le champ de Mars étoit ainsi appellé par les Romains, non à cause du mois de Mars, mais parce qu'il étoit consacré au dieu Mars.*

(2) Tempore subsequenti Dominus imperator conventum à populo suo celebrari jussit, tempore Maii mensis Aquisgrani. *Anonym. in vitâ Lud. Pii. ad ann.* 814. Anno ab incarnatione Domini 823. mense Maïo, conventus in eodem loco (Franconofurd) habitus, in quo non universi Franciæ primores, sed de Orientali Franciâ atque Saxonia, Bajoariâ, Alamaniæ conterminâ Burgundiâ, & regionibus Rheno adjacentibus, adesse jussi sunt. *Annal. Bertin. ad ann.* 823. *Du Chesn. t. 3. p. 179.*

(3) Fuit autem primus qui Gallis parlamenta instituit Pipinus. *Corasius in tit. ff. de Senatorib. Sigebert & Cédrene sont tombés dans une autre erreur, ayant cru que dès les commencemens de la monarchie, les Parlemens s'étoient tenus le premier de Mai.* Francorum Regibus moris erat Kal. Maii præsidere cum totâ gente, & salutare & salutari, obsequiaque & dona accipere ; *Sigeb. Chron. ad ann. 662.*

naire, la convocation des parlemens devint beaucoup plus fréquente : c'étoient des assemblées (1) générales des François & quelquefois des Saxons.

Adhelard Abbé de Corbie, parent de Charlemagne, a décrit la forme des parlemens convoqués par Pepin, Charlemagne & Louis le Débonnaire, l'ordre qu'on y observoit, les matieres qui s'y

(1) Tunc magnus Rex Carolus super fluvium Wiſoram veniens, ibi habuit Placitum cum Saxonibus, *Anonym. in vitâ Carol. M.*

Anno ſequenti, Domnus Rex Carolus publicam Synodum habuit ad Paderbrunen. ibi convenerunt omnes Franci & omnes Saxones, excepto quòd Widochindus rebellis extitit. *Ibid.*

Supradictus verò imperator (Carolus M.) cùm jam intellexiſſet adpropinquare ſibi diem obitûs ſui (ſenuerat enim valdè), vocavit filium ſuum Leudeuvicum ad ſe, cum omni exercitu, epiſcopis, Abbatibus, ducibus, comitibus, loco poſitis : habuit grande colloquium cum eis Aquiſgrani palatio. *Thegan. de geſtis Leudeuv. Pii.*

Imperator verò celebravit ibidem natale Domini; inde revertens venit ad ſedem ſuam Aquis, & poſt Paſcha habuit magnum conventum populorum. *Idem ad ann.* 815.

Quâ hieme, in eodem palatio, conventum publicum populi ſui celebravit. *Anonym in vitâ Lud Pii, ad ann.* 817.

Ludovicus imperator in Th odonis villam convenire generaliter ſuum populum præcepit. *Annal. anonym. ad ann.* 818.

Conventus generalis magnâ populi Francorum frequentiâ celebratur. *Eginhard. annal. ad ann.* 821.

traitoient. Ce précieux monument nous eſt tranſmis par Hincmar archevêque de Reims, dont le témoignage ſeroit par lui-même d'une authenticité qui ne nous laiſſeroit rien à déſirer, puiſqu'il écrivoit environ cinquante ans après la mort de Charlemagne, & qu'il a pu voir ce monarque. Adhelard nous apprend que la (1) coutume étoit de tenir deux parlemens dans l'année; que l'un des deux, à moins qu'il ne ſurvînt quelque cas extraordinaire, s'aſſembloit toujours lorſqu'on arrêtoit les comptes & états à la fin de l'année, où ſe trouvoient tous les principaux de l'ordre eccléſiaſtique & laïc; les anciens pour déliberer, les jeunes pour conſentir à ce qui avoit été réſolu : on prenoit même quelquefois leurs avis,

(1) Conſuetudo autem tunc temporis erat, ut non ſæpiùs ſed bis *in anno*, Placita duo tenerentur : unum quandò ordinabatur ſtatus totius Regni ad anni vertentis ſpatium, quod ordinatum nullus eventus rerum, niſi ſumma neceſſitas, quæ ſimiliter toto Regno incumbebat, mutabatur. In quo Placito generalitas univerſorum Majorum, tam clericorum quàm laïcorum, conveniebat : ſeniores propter conſilium ordinandum, minores propter idem conſilium ſuſcipiendum, & interdùm pariter tractandum, & non ex poteſtate, ſed ex proprio mentis intellectu vel ſententiâ confirmandum. *Hincm. Rem. epiſt. pro rectâ novi ac juvenis Regis inſtitutione, ex Adhalardi Corb. abb. Carol. M. propinqui libello. c. 29.*

quoiqu'ils n'euſſent pas voix délibérative. Les matieres importantes n'étoient traitées qu'entre (1) les principaux des anciens, de peur que les meſures qui devoient être priſes d'avance, ne fuſſent éventées faute de ſecret. Ils paſſoient deux ou trois jours, & davantage, s'il le falloit, à conférer (2) enſemble ſur les ar-

(1) Cæterum autem propter dona generaliter danda, aliud Placitum cum ſenioribus tantùm & præcipuis conſiliariis habebatur; . . . ut ſi forte aliquid aut infra aut extra regnum ordinandum eſſet, quod præſentia quorumdam aut deſtruere aut certè inutile reddere, aut per aliquam diverſam aſtutiam laborioſius faciendum convertere voluiſſet, hoc nullatenus facere potuiſſet. *Ibid. c.* 30.

(2) Proceres verò prædicti, ſive in hoc ſive in illo præfato Placito, quin & Primi Senatores Regni, ne quaſi ſinu causâ convocari viderentur, mox auctoritate Regiâ per denominata & ordinata capitula, quæ vel ab ipſo per inſpirationem Dei inventa, vel undique ſibi nunciata poſt eorum abſceſſum præcipuè fuerunt, eis ad conferendum vel ad conſiderandum patefacta ſunt. Quibus ſuſceptis, interdùm die uno, interdùm biduo, interdùm etiam triduo, vel ampliùs prout rerum pondus expetebat, accepto, ex prædictis domeſticis Palatii miſſis intercurrentibus, quæque ſibi videbantur interrogantes, reſponſumque accipientes, tàm diù ità nullo extraneo appropinquante, donec res ſingulæ ad effectum perductæ, glorioſi Principis auditui in ſacris ejus obtutibus exponerentur, & quidquid data ab eo ſapientia eligeret, omnes ſequerentur. *Ibid. c.* 34. *Le Roi décidoit*

ticles proposés du mouvement du prince, ou occasionnés par les avis reçus depuis la tenue du dernier parlement ; & ils envoyoient souvent des officiers du palais pour consulter le roi & recevoir ses réponses : sans avoir pendant tout ce temps-là aucune communication au dehors, jusqu'à ce que la délibération fût achevée, & que le roi eût décidé. Et pendant ces (1) entrefaites, le roi se communiquoit gracieusement à la multitude assemblée, recevant les présens, s'appliquant à connoître ceux qui venoient plus rarement à la cour, & se montrant affable aux vieux & aux jeunes, envers lesquels il usoit de manieres convenables à leur âge : mais sans se détourner de l'essentiel des affaires, en sorte que quand il en étoit besoin,

de sa seule autorité, comme aujourd'hui, sans s'arrêter à la pluralité des suffrages.

(1) Interim verò hæc quæ in Regis absentiâ agebantur, ipse Princeps reliquæ multitudini in suscipiendis muneribus, salutandis proceribus, confabulando ratiùs visis, compatiendo senioribus, congaudendo junioribus, & cætera his similia tàm in spiritalibus quàm & in sæcularibus, occupatus erat. Ita tamen ut quotiescunque segregatorum voluntas esset, ad eos v niret, similiter quoque quanto spatio voluissent cum eis consisteret ; & cum omni familiaritate qualiter singula reperta habuissent referebant, quantâque mutuâ hinc & inde altercatione vel disputatione, seu amicâ contentione decertassent, apertiùs recitabant. *Ibid. c.* 35.

il se transportoit en personne aux conférences de ses principaux conseillers; qu'il y passoit tout le temps que les affaires demandoient, & qu'il entroit avec bonté dans leurs disputes, se faisant rendre compte des différens avis & de leurs motifs.

Et il est à remarquer qu'on disposoit d'avance de grandes sales d'assemblées, ou en dehors & à découvert, lorsque le temps (1) étoit serein, ou en dedans du

(1) Sed nec illud prætermittendum quomodo si tempus serenum erat extrà, sin autem intrà, diversa loca distincta erant, ubi & hi abundanter segregati semotim, & cætera multitudo separatim residere potuissent, priùs tamen cæteræ inferiores personæ interesse minimè potuissent. Quæ utraque tamen seniorum susceptacula sic in duobus divisa erant ut primò omnes Episcopi, Abbates, vel hujusmodi honorificentiores clerici absque ullâ laicorum communione congregarentur : similiter comites vel hujusmodi principes sibimet honorificabiliter à cæterâ multitudine primo mane segregarentur. Quo usque tempus, sive præsente sive absente Rege, occurrerent, & tùm prædicti seniores more solito, clerici ad suam, laïci verò ad suam constitutam Curiam subselliis similiter honorificabiliter præparatis, convocarentur. Qui cùm separati à cæteris essent, in eorum manebat potestate, quando simul vel quando separati residerent, prout eos tractandæ causæ qualitas docebat, sive de spiritalibus, sive de sæcularibus, seu etiàm commixtis. Similiter si propter quamlibet vescendi vel investigandi causam, quemcunque convocare voluis-

palais, deſtinées aux ſéances des ſeigneurs, qui pouvoient s'y retirer en grand nombre, ſans être confondus avec la multitude ; & qu'il y avoit deux chambres ſéparées pour les deux ordres eccléſiaſtiques & laïcs, afin qu'ils puſſent délibérer en commun ou en particulier, ſuivant la nature des affaires, & mander, pour venir parler à eux, les perſonnes dont ils vouloient tirer quelques éclairciſſemens.

Une des principales utilités de ces parlemens (1) étoit que le roi y étoit inforſent, & re compertâ diſcederet, in eorum voluntate manebat. *Ibid. c.* 35.

(1) Secunda autem ratio Regis erat interrogatio, quid unus quiſque ex illâ parte Regni quâ veniebat, digna relatu vel retractatu ſecum afferret : quià & hoc eis non ſolùm permiſſum verùm etiàm arctius commiſſum erat : ut hoc unuſquiſque ſtudioſiſſimè, uſque dum reverteretur, tàm infra quàm extra Regnum perquireret : ſi quid tale non ſolum à propriis vel extraneis, verùm etiam ſicut ab amicis ita & ab inimicis inveſtigaret, intermiſſa interim nec magnoperè unde ſciret inveſtigatâ perſonâ. Si populus, in quâlibet Regni parte, regione vel angulo, turbatus ; quæ cauſa turbationis eſſet ; ſi murmur populi obſtreperet, vel tale aliquid inæquale reſonaret, unde generale conſilium tractare aliquid neceſſarium eſſet, & cætera his ſimilia. Extrà verò, ſi aliqua gens ſubdita rebellare, vel rebellata ſubdere, ſic necdum tacta inſidias Regni moliri, vel tale aliquid oriri voluiſſet. In his verò omnibus, quæcumque cuilibet periculo imminerent, illud præcipuè quærebatur cujus rei occaſione talia vel talia orirentur. *Ibid. t.* 36.

mé de ce qui ſe paſſoit dans toutes les parties du royaume : car il étoit non-ſeulement permis, mais très expreſſement enjoint d'examiner, entre la tenue de deux parlemens, s'il ne ſe tramoit rien de contraire aux intérêts du roi ou au bien public, en dedans ou en dehors du royaume; d'en rendre compte au roi, ſans trop divulguer la ſource des avis; & de rapporter au parlement ſi en quelque endroit du royaume, on avoit remarqué ou du trouble, ou quelque diſpoſition des eſprits à en exciter, & quelle pouvoit en être la cauſe; ſi l'on avoit entendu des plaintes du peuple, & quel étoit l'objet de ces plaintes, s'il ſe préſentoit, dans la conjoncture préſente, quelque ſujet de reglemens nouveaux & de réformation : au dehors, ſi quelque nation ſoumiſe entreprenoit de ſe ſouſtraire à la domination du roi & de changer de maître; ou ſi quelque nation indépendante ne méditoit rien de préjudiciable ou de dangereux : enfin quelles meſures il étoit convenable de prendre à tous égards.

L'aſſemblée des ſeigneurs, dans les parlemens de ce temps-là, étoit générale; & Hincmar, archevêque de Reims, dans une lettre à Louis le Begue, dit qu'à un (1) parlement qu'il rappelle, *il*

(1) Vos ſcitis quia pater veſter priùs Remis

ne manquoit, autant qu'il peut s'en souvenir, que l'abbé Hugues & Bernard comte d'Auvergne.

Un autre auteur contemporain exprime, en peu de mots, cette même forme de tenir alors les parlemens, en convoquant (1) tous les François, & en

de conſtitutione veſtrâ poſt illum in regimine Regni, cùm primoribus Regni ſui diſpoſuit: ubi quantum recordor, maximè omnes Regni primores fuerunt, excepto venerabili abbate Hugone & Bernardo comite Arvernenſe. *Epiſt. Hincmar. ad Lud.* 11.

(1) Evoluto anno, Rex (Pipinus) à Kalendis Martis omnes Francos, ſicut mos Francorum eſt, in Bernaco villâ publicâ ad ſe venire præcepit; initoque conſilio cùm proceribus ſuis, &c. *Collectio ex Toromacho, lib. 6. ap. Caniſium, t. 2. Mais parce qu'il n'y avoit que les Seigneurs qui délibéroient, quelquefois les auteurs contemporains, quoique plus rarement, ne parlent que de la convocation des Seigneurs:* Evocatum ad ſe Ludovicum Aquitaniæ Regem, qui ſolus filiorum Hildegardis ſupererat, (Carolus M.) congregatis ſolemniter de toto Francorum Regno primoribus, eunctorum conſilio, conſortem ſibi totius Regni fecit. *Eginhart. in vitâ Caroli M.* Cùm primoribus & optimatibus Francorum, de pace conſtituendâ & conſervandâ inter filios ſuos, & de partitione Regni Placitum habuit (Carolus M.) *Regino, ad ann.* 806. *lib.* 2. *Mézeray eſt mal fondé à diſtinguer les Champs de Mai des Parlemens.* Je trouve, *dit-il*, trois ſortes d'aſſemblées dans ces temps-là: les plaids généraux des Provinces: les Champs de Mai où ſe trouvoient les *Seniores & Majores natu* du peuple; on y déliberoit princi-

n'admettant aux délibérations que les ſeigneurs.

Peu de temps après cette forme des parlemens fut changée, parce que la nation changea elle-même. Depuis le commencement de la monarchie, les peuples qui la compoſoient, étoient diſtingués entr'eux par le ſouvenir & les marques extérieures de leur origine, par la diverſité des habillemens & du langage, par leurs différentes loix, & par le payement ou l'exemption des tributs.

D. Liron paroît bien fondé à ſoutenir contre Adrien de Valois, que les François & les Gaulois étoient confondus longtemps avant Philippe Auguſte: & il penſe que les diſtinctions des deux peuples ceſſerent dans le dixieme ſiecle. Mais il me ſemble que cette époque doit remonter à

palement des affaires de la guerre, & les *Conventus*, *Colloquia*, Parlemens, où ſe rendoient les Evêques, les Abbés, & autres Grands, pour délibérer des loix & autres reglemens tant pour la juſtice, police & finance, que pour la diſcipline de l'une & de l'autre milice ſacrée & profane. Les deux dernieres aſſemblées ſe confondirent en une *Mézer. abreg. Chronol. Cous. du 8. ſiécl. Il devoit plûtôt dire qu'elles ne furent jamais ſéparées. Ceux qu'il appelle* Seniores & Majores natu *n'étoient autres que les Grands: & les mêmes aſſemblées qui portoient le nom de* Placitum, Conventus, Champs de Mai, Concilium, *& qui peu après n'eurent guere d'autre nom que celui des* Parlemens, *jugeoient les grandes cauſes, déliberoient des affaires de la guerre & des loix.*

un ſiecle plus haut, & qu'il ſe trouve une raiſon très-plauſible de la confuſion des deux peuples dans les guerres civiles allumées entre les fils de Louis le Débonnaire, & dans la grande quantité de ſang François, qui fut verſé à la bataille de Fontenay le 25. Juin 841. L'élite de la nation y périt, & plus de cent mille François y furent tués. Il eſt fort vraiſſemblable que la nation, épuiſée par cette perte, n'affecta plus une diſtinction qui ne pouvoit que faire connoître ſa foibleſſe.

Les parlemens ceſſerent alors d'être compoſés de tout le peuple François, qui ne faiſoit plus corps de nation à part; des nations diſtinctes, Françoiſe, Saxone, ou autre, ne furent plus convoquées; les ſeigneurs eccléſiaſtiques & laics furent (1) ſeuls appellés aux parlemens:

(1) Anno 855. Lotharius convocatis primoribus regni. *Annal. Metenſ. ad ann.* 855. *C'étoit la quatorzieme année après la bataille de Fontenay.*

Carolus Placitum habuit in Compendio, ibique cùm optimatum conſilio, Roberto Comiti Ducatum inter Ligeri & Sequanam commendavit. *Annal. Metenſ. ad ann.* 861. *Regino, lib.* 2. Cùm conſilio epiſcoporum & procerum. *Regino paſſim.*

Excreſcente denique diſcordiâ inter Regem Carolum & Robertum, cùm pœnè cuncti regni proceres ad conſtituendum regem Robertum apud S. Remigium congregati eſſent. *Flodoard. lib.* 4. 4. *hiſt. eccleſ. Rom. c.* 17.

on ne trouve plus dans les auteurs aucune mention des François comme assistans, en général aux parlemens : cependant tout le peuple indistinctiment s'y rendoit en foule, non pour délibérer, mais pour être témoin de (1) la publication de ce qui avoit été résolu. C'est ainsi que de nos jours, après les délibérations faites dans les lits de justice, on ouvre les huis de la grand'chambre pour pu-

Audito igitur inter alia quòd proximâ solemnitate natalis Domini concilium habiturus sis cum Principibus regni de pace componendâ. *Fulbert. epist.* 113. *ad Robert. Reg.*

(1) Anno Dominî millesimo centesimo octogesimo octavo, mense Martio, media quadragesimâ, Parisiis celebratum est generale concilium à Philippo Rege, convocatis omnibus Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, & totius regnî Baronibus, in quo innumerabilis militum multitudo seu peditum Sacratissimâ cruce insigniti sunt. Et propter hanc instantem necessitatem (oppido enim inter Hierosolymitanum Rex affectabat) cum assensu cleri & populi, quasdam decimas ab omnibus accipiendas esse eo tantùm anno decrevit, quæ dictæ sunt decimæ Saladini. *Rigord. de gest. Phil. Aug. ad ann.* 1188. *Ces mots*, assensu cleri & populi, *signifient ici que le clergé & le peuple payoient volontiers cette dixme, comme destinée au recouvrement de la terre-sainte ; mais non pas que le clergé & le peuple eussent été appellés pour y donner leur consentement : car on voit, par les paroles qui précédent, que le Parlement assemblé au sujet de cette Croisade, n'étoit composé que des Archevêques, Evêques, Abbés & Barons dans toute l'étendue du Royaume.*

blier ſolemnellement, & en préſence de tout le peuple, les réſolutions qui ont été priſes.

Le tiers état entroit ſi peu dans les parlemens, au commencement de la monarchie, qu'il n'exiſtoit pas encore: car avant la confuſion des peuples qui habitoient les Gaules, arrivée ſeulement (comme nous venons de le remarquer) dans le 9. ſiecle, la diſtinction d'un état noble étoit inconnue parmi les François. Non qu'il n'y eût dans leur nation des familles diſtinguées; mais les Nobles ne faiſoient point un ordre à part ſéparé des autres François.

C'eſt donc une erreur très-inſoutenable, que celle de prétendre, comme Savaron, homme d'ailleurs bien verſé dans notre hiſtoire, que le tiers état ait jamais fait partie des parlemens. Il vient d'être prouvé que le tiers état, qui n'exiſtoit pas parmi les Francois, ne pouvoit pas faire partie des parlemens compoſés uniquement de la nation Françoiſe, tant qu'elle a été diſtinguée des autres habitans des Gaules. Depuis qu'elle a été confondue avec eux, il n'eſt fait aucune mention, dans les parlemens, de tiers état, ni de députés des villes. Pendant quatre cents cinquante ans, depuis le milieu du neuvieme ſiecle, juſquau commencement du quatorzieme, les parle-

mens ambulatoires eurent les mêmes fonctions & la même forme. Ils ne s'appelloient plus champs de Mars ou de May, ce n'étoit plus un camp ou une armée, mais des assemblées politiques, composées des seigneurs ecclésiastiques & laïcs, & nommées *la cour de France, le parlement, la cour des pairs* que les rois convoquoient pour les consulter sur les principales affaires. Les loix y étoient délibérées, & les causes les plus importantes s'y décidoient. Les appels étant devenus plus fréquens, & les affaires multipliées, ce parlement d'ambulatoire fut rendu sédentaire à Paris par (1) Philippe le Bel en 1302. pour y continuer les mêmes fonctions, de juger les appels des sentences rendues par les vassaux relevans de la couronne, ou par les baillifs & autres juges royaux, d'administrer la justice souveraine du roi, de veiller à la conservation des droits de S.

(1) *L'ordonnance de Philippe le Bel porte que pour l'expédition des affaires, il se tiendra, tous les ans, deux Parlement à Paris, deux échiquiers à Rouen, & deux fois l'année des Grands-Jours à Troies; & qu'il y aura un Parlement à Toulouse, si les gens de cette province consentent qu'il n'y ait point d'appel des Présidens de ce Parlement. Ce Parlement fut depuis créé à Toulouse au mois d'Octobre 1443. l'Echiquier de Normandie fut rendu perpétuel par Louis XII. en 1499. & reçut de François I. le nom de Parlement en 1515.*

M. d'enregiſtrer les ordonnances, édits, déclarations, & lettres patentes, de donner conſeil ſur toutes les matieres d'état, lorſque le roi le conſultoit. Telles ſont encore ajourd'hui, ſans aucun changement, les fonctions que la même compagnie exerce ſous les mêmes noms de parlement & de cour des pairs : & il eſt remarquable que le parlement rendu ſédentaire par Philippe le bel s'aſſembloit dabord deux fois l'année, comme les parlemens tenus ſous le regne de Charlemagne.

De même que les rois convoquoient les parlemens ambulatoires, en tel temps & en tel lieu que les conjonctures le requéroient, les rois ont pareillement donné, à la S. Martin de chaque année, des lettres patentes (1) pour la convocation d'un parlement nouveau. Les rôles de ceux qui devoient le compoſer, étoient arrêtés au nom & par l'autorité du roi. Les pairs ſeuls y avoient l'entrée perpétuelle & à vie. Depuis il a été trouvé plus à propos d'y continuer les mêmes officiers ; & pour le bien de la juſtice,

(1) Atque ut hujus ſacro ſanctæ co itionis regem eſſe auctorem certum ſit, regia ſingulis quibuſque annis reſcripta eduntur, quibus ad Divi Martini diem feſtum, Parlamentum inchoandi judicibus à Rege auctoritas datur. *Gueguin. in Lud. Hutin. Chaſſanæi catalog. gloriæ mundi, part. 7. conſid. 9.*

ils ont même été rendus indeſtituables, ſi ce n'eſt en cas de mort, démiſſion volontaire, ou forfaiture. » Du temps de » Philippe de Valois, il fut ordonné qu'il » n'y auroit à l'avenir nuls prélats députés » pour tenir le parlement : & la raiſon » de l'ordonnance eſt que le roi fait » conſcience d'empêcher les prélats au » gouvernement de leur ſpirituel, & veut » avoir en ſon parlement gens qui y » puiſſent entendre continuellement ſans » en partir. « *Du Puy, tr. de la Major. p. 580.*

On ne doit pas ſe repréſenter ces anciennes liſtes des conſeillers députés pour tenir le parlement, depuis qu'il a été rendu ſédentaire, comme uniquement compoſées de Barons & de ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs. Ces rôles ont été conſervés dans les regiſtres du parlement ; pluſieurs ont été publiés par du Tillet ; & Blanchard en a donné un catalogue complet à la ſuite de ſon hiſtoire des préſidens. Ils contiennent les noms des conſeillers clercs & laïcs, parmi leſquels il ſe trouve, dans tous les temps, ſans diſtinction de rangs ni de fonctions, des chevaliers & des nobles de la plus haute naiſſance. *Du Till. recueil des rangs des Grands de Fr.*

Les préſidens & conſeillers exerçant dans le parlement la juſtice ſouveraine (1) du roi & ſon autorité, qui eſt uni-

(1) *Charles Duc de Normandie, regent pen-*

que dans l'état, ils ont été de droit officiers de S. M. ils ont tiré tout leur pouvoir de cette qualité, & ont été pourvus de leurs charges par des lettres, en premier lieu gratuites, & depuis environ deux cents ans, moyennant finance.

Après avoir conduit l'hiſtoire abregée du parlement, depuis le commencement de la monarchie juſqu'à nos jours, il faut remonter au commencement du quatorzieme ſiecle, pour connoître l'inſtitution, la durée, & le pouvoir légitime des états généraux. Le tiers état, qui n'avoit été admis juſqu'alors à aucune délibération publique, fut pour la premiere fois conſulté à l'occaſion des démêlés de (1) Phi-

dant la priſon du Roi ſon pere, s'exprime ſur le Parlement en ces termes : Quod illi qui electi ſunt ad honorem ſedis parlamenti, univerſalis & capitalis juſtitiæ regni noſtri gubernacula dirigunt, atque propriè repræſentant in populo celſitudinis noſtræ majeſtatem, dignum eſt ſtipendiorum gratiâ foveantur, &c. *Regeſt. camera computor. Pariſienſ. ſignatum D.*

Le même Prince, devenu Roi ſous le nom de Charles V. dit dans une ordonnance du 28 Avril 1364. Præſertim ut noſtram Parlamenti Curiam, quæ noſtræ majeſtatis imaginem repræſentat, à quâ ut à fonte juſtitiæ noſtri Regnicolæ fructus juſtitiæ indeſinenter exhauriunt, &c. *Cang. in voc. Parlamentum.*

(1) *Philippe le Bel fit trois grands changement dans la monarchie; il introduiſit une Pairie nouvelle par l'érection de la Bretagne en* 1297. *Il convoca le tiers état, & l'admit à délibérer ſur les affaires publiques en* 1301, *il rendit le parlement ſédentaire à Paris en* 1301.

lippe le Bel avec Boniface VIII. ce roi ayant jugé à propos, ſuivant l'avis d'Enguerrand de Marigny, ſon miniſtre, d'inſtruire tous les ordres du royaume des cauſes de l'interdit prononcé par Boniface, qui les regardoit tous en général. Cette même invention fut pratiquée & a été continuée depuis en pluſieurs occaſions, pour faire ſupporter au tiers état plus patiemment (1) les levées de deniers qui tomboient principalement ſur lui dans les beſoins du royaume.

» Joachim le Grand, prieur de Neu- *Le Long, bibliоth. hiſt. p. 580.*
» ville les Dames, très-ſavant dans no-
» tre hiſtoire, a compoſé un traité de
» l'aſſemblée des états, qui n'a pas vû
» le jour, où il traite de l'origine des
» communes, & fait voir qu'on n'a
» point connu le tiers état avant Phi-
» lippe le Bel, qui le conſulta, comme il
» conſulta auſſi ſéparément le Clergé &
» la Nobleſſe; & que le roi Jean eſt le
» premier qui ait aſſemblé les trois érats. «

Je ne ſai quelles ſont les preuves que l'abbé le Grand pouvoit alléguer pour ſoutenir cette opinion : mais elle

(1) Celui a bien faute d'yeux, qui ne voit que le roturier fut exprès ajoûté contre l'ordre ancien de la France à cette aſſemblée, non pour autre raiſon ſinon d'autant que c'étoit celui ſur lequel devoit principalement tomber tout le faix & charge. *Paſquier, recherch. liv. 2. ch. 7.*

me paroît mal fondée ; car il eſt prouvé par les lettres des Barons aux cardinaux, & par les hiſtoires de Platine, de Nauclére, de Jean le Maire, citées par Savaron dans ſa chronologie des états généraux, que le (1) Mardi 10. Avril 1301. Philippe le Bel aſſembla en l'égliſe notre Dame de Paris, *les archevêques, évêques, abbés, prieurs conventuels, doyens, prévôts, chapitres, couvens, colléges des égliſes tant cathédrales que regulieres & ſéculieres, barons & nobles, enſemble les univerſités & communautés des villes de ſon royaume.* Ce n'eſt pas là, comme l'on voit, une conſultation particuliere de chaque état, mais une convocation en commun, & des plus ſolennelles, du tiers état avec les deux autres.

Pendant environ 300. ans, depuis 1301. juſqu'à 1614. les états généraux ont été convoqués aſſez fréquemment, pour leur communiquer (1) les impoſitions & au-

(1) *J'ai trouvé dans quelques auteurs cette même tenue d'états datée du Jeudi 28 Mars de la même année 1301. que l'on comptoit à Rome 1302. depuis le mois de Janvier.*

(2) Les états du Comté de Bourgogne ne furent auſſi compoſés au commencement que des Prélats & des Barons. *M. Dunod, hiſt. du Comté de Bourgogne, liv. 6.* Le tiers état fut convoqué aux aſſemblées, par le motif de lui faire ſupporter plus volontiers les groſſes contributions dont l'état avoit beſoin. Le tiers état étoit repréſenté par quatorze mares & vingt

tres beſoins de l'état. Le roi recevoit, en même temps, *les plaintes & doléances* des états, ou leurs très-humbles ſupplications, quand ils trouvoient à propos d'en faire pour la réforme de quelques abus. S. M. faiſoit examiner ces demandes en ſon conſeil, & y avoit tel égard qu'il lui ſembloit juſte.

Il eſt évident que ces états n'ont été, en aucune façon, ſubrogés aux parlemens ambulatoires : ils n'ont jamais porté le nom de parlement, ni de cour des pairs ; ils n'ont point jugé les vaſſaux de la couronne, ni les appels des ſentences rendues dans les juſtices reſſortiſſantes à la juſtice ſouveraine du roi ; les loix nouvelles ne leur ont point été adreſſées pour avoir leurs avis, ou pour revêtir ces loix de la forme gracieuſe d'un enregiſtrement : nulle portion de l'autorité royale ne leur a été confiée. On ne trouve donc en tout aucune ſorte de rapport des états généraux aux parlemens ambulatoires, qui les avoient précédés im-

prévots. Les chambres s'envoyoient des députés pour régler les affaires communes, & quand elles ne pouvoient pas en convenir, elles conſultoient le Parlement par des députés. Ayant que de ſe ſéparer, les états envoyoient des députés au Parlement pour lui en donner avis, & pour lui remettre une ſomme que cette compagnie employoit à ſon gré pour le bien public. *Le même liv. 6.*

médiatement. On peut remarquer, au contraire, la continuation d'un même parlement, non interrompue depuis le commencement de la monarchie ; mais ſous trois formes différentes. Premierement ce ſont des aſſemblées de la nation armée, qui campe dans le mois de Mars, & enſuite dans le mois de Mai. En ſecond lieu, c'eſt un conſeil ambulatoire compoſé des ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïcs, convoqué & conſulté par le roi, lorſque S. M. le juge à propos, & qui juge les vaſſaux de la couronne. Troiſiemement cette compagnie, dans le temps qu'elle eſt rendue ſédentaire, & depuis, eſt compoſée des mêmes ſeigneurs, & continuée dans les mêmes fonctions, de délibérer ſur les affaires d'état, quand il plaît au roi de la conſulter, d'être le ſiege de ſa juſtice ſouveraine, d'enregiſtrer les loix, & de veiller à leur maintien. C'eſt faute de diſtinguer ces trois temps & ces trois formes, que pluſieurs ont peu connu le parlement, & ſont tombés dans beaucoup d'erreurs très-importantes ſur le gouvernement & le droit public. Les champs de Mars & de Mai n'avoient d'autorité que celle qui leur étoit communiquée par le Monarque. Les parlemens ambulatoires ne connoiſſoient des affaires d'Etat que lorſqu'ils étoient conſultés par le roi, & ils admi-

niſtroient en ſon nom ſa juſtice ſouveraine. Le parlement ſédentaire, le parlement ſous ſa troiſieme forme, eſt le même que les parlemens ſous les deux formes précédentes; & la conſtitution des états généraux eſt totalement différente. Mais ils ſe ſont trouvés avoir une reſſemblance avec les plus anciens parlemens de la monarchie, avec les champs de Mars & de Mai; ſavoir, que les états généraux étoient un corps repréſentatif de la nation, que les champs de Mars & de Mai étoient la nation même. Cette eſpece de reſſemblance a ſuffi à un grand nombre d'autres, pour leur faire confondre les parlemens & les états généraux: d'où ſont nées pluſieurs opinions contraires aux plus ſolides fondemens de notre droit public: les uns ayant méconnu dans le parlement ſédentaire le véritable ſucceſſeur des parlemens ambulatoires; d'autres s'étant perſuadés que le tiers état avoit dû faire partie des parlemens; d'autres s'étant imaginés que le parlement (qui en vertu de l'autorité royale qu'il exerce eſt ſupérieur aux états généraux dénués de toute autorité) faiſoit lui-même partie des états généraux, & l'ont placé tout de ſuite dans le tiers état. La fauſſeté de ces opinions devient ſenſible par la diſcuſſion ſommaire que je vais continuer ſur les parlemens & les

états généraux : elle contient plusieurs traits, lesquels quoiqu'appuyés sur les preuves les plus solides, sont peu connus ; & qui sont néantmoins les plus capables de nous développer entierement la véritable constitution des deux corps politiques, qui sont de la plus grande importance dans l'état.

Les anciens lits de justice soit avant, soit depuis que le parlement fut rendu sédentaire, étoient des journées d'éclat de la majesté royale. Là les rois faisoient entendre à leurs peuples les affaires principales, & les délibérations de la paix & de la guerre ; là ils faisoient réponse à leurs alliés, & jugeoient les grands vassaux de la couronne.

Rigord. de gest. Phil. Aug. ad ann. 1187. Henri II. roi d'Angleterre, cité en la cour de Philippe Auguste pour répondre sur plusieurs griefs, en l'année 1181. affecta plusieurs délais ; & comme il tardoit trop à comparoître, Philippe résolut d'entrer à main armée dans les terres qu'Henri possédoit en France. L'an 1202. Jean, roi d'Angleterre fut ajourné, comme duc de Normandie & de Guienne, à comparoître en personne pardevant le roi & les pairs de France, en la cour de parlement, sur l'accusation du meurtre par lui commis en la personne d'Artur, duc de Bretagne son neveu : & après que les informations eurent été vûes au parlement,

parlement, toutes les terres & seigneuries; que Jean possédoit en France, furent confisquées par le jugement qui intervint. Quinze ans après, la contestation sur l'investiture du comté de Champagne fut jugée par le même roi Philippe Auguste dans son parlement. Philippe le Bel fit citer à la cour des pairs Edouard I. roi d'Angleterre en 1293. & faute de comparoître, tous les domaines que l'Anglois avoit en France furent confisqués.

Registres du Parl. intit. Olim.

Plusieurs souverains étrangers ont pris le parlement pour arbitre. » L'empereur » Fréderic II. en 1244. se rapporta au » parlement du roi de France de ce qu'il » avoit à débattre avec le pape Innocent » IV. touchant le royaume de Naples. » Le comte de Namur l'an 1312. y dis- » puta la cause de son comté contre » Charles de Valois frere du roi Philippe » le Bel, & la gagna. Ainsi le prince de » Tarente en l'an 1320. y gagna un pro- » cès contre le duc de Bourgogne, tou- » chant les frais faits pour la conquête & » le recouvrement de Constantinople. » L'an 1342. le duc de Lorraine & » Gui de Chastillon d'un consentement » commun y débattirent leurs partages: » de même le dauphin & le comte de » Savoye, ayant procès ensemble tou- » chant l'hommage du Marquisat de Sa-

Bignon; excellence des roi & royaume de Fr. p. 426.

» luces, prirent pour juge la Cour de par-
» lement l'an 1390. Les rois d'Eſpagne
» ont tellement eſtimé la juſtice de nos
» rois & l'intégrité de ſon parlement,
» qu'ils y ont envoyé des traités pour y
» être vérifiés. Les rois de Caſtille & de
» Portugal ayant fait la paix enſemble
» l'an 1403. en envoyerent le traité au
» parlement, pour le vérifier afin de plus
» grande ſûreté, comme de fait il fut vé-
» rifié à leur requête & publié à huis ou-
» verts. «

Il eſt évident, par tous les témoignages de l'hiſtoire, que l'intention des rois n'a point été de changer les fonctions du parlement, depuis qu'il a été rendu ſédentaire en 1302. ſous Philippe le Bel.

En 1341. le parlement adjugea à Charles de Chaſtillon, comte de Blois, le Duché de Bretagne conteſté par le comte de Montfort. *Le prince de Galles*, dit Froiſſart, *fut ajourné à comparoître au parlement des pairs.* Il s'agiſſoit des plaintes que ceux de Guyenne ayant à leur tête les comtes d'Armagnac, d'Albret & de Périgord, avoient portées contre ce prince. Charles V. tint ſon lit de juſtice au ſujet de cet ajournement en 1369. Ce roi, qui fut ſurnommé le Sage, n'entreprit aucune guerre, & ne fit aucune affaire importante, qu'après avoir conſulté ſon parlement. Charles VI. y tint ſon

Guaguin. l'b. 9. in Carol. V.

Remontr. du 26 Juil. 1718.

lit de justice en 1396. pour délibérer sur les moyens de maintenir son royaume en paix & ses alliés en sûreté. En cette même année, l'évêque de Beauvais chancelier & le parlement allerent conduire le roi jusqu'à la frontiere de Flandres. Pendant ce regne aucune résolution de conséquence ne fut formée sans l'avis du parlement. Il fut en 1413. le médiateur de l'accommodement entre les maisons d'Orléans & de Bourgogne. *Mezer. ann. 1386. & 1392.*

En 1458. Charles VII. envoya Jean Tudert, Maître des requêtes au parlement, pour le consulter sur les droits & prérogatives des pairies nouvellement érigées, & sur la forme de procéder au procès criminel du duc d'Alençon.

Louis XI. déposa au parlement la formule du serment qu'il avoit fait à son sacre, par lequel il avoit promis dans les termes ordinaires de rendre justice à ses Sujets; & il manda au parlement, *qu'il prioit* (1) *les juges d'une compagnie si célébre d'acquitter sa conscience dans un point où il l'avoit si solennellement engagée.* Ce monarque, répondit, au rapport de Commines, *que les traités non publiés dans le parlement n'étoient d'aucune valeur.* A la vérité, il y a bien de l'apparen- *Commin. liv. 2. ch. 14.*

(1) Hoc addito precari se tantæ curiæ judices, ut fidem suam in eo quod ritu tàm solemni promisisset, servarent.

ce que Louis XI. parloit ainſi, plutôt pour ſe débarraſſer de quelque traité qui le gênoit, que pour établir cette maxime. Il voulut bien condeſcendre aux remontrances du parlement, en révoquant quelques édits qu'il y avoit envoyés pour y être regiſtrés : & il répondit aux préſidens & conſeillers *qu'il les tenoit pour ſes fideles ſerviteurs ;* uſa du mot *de remerciement ;* ajouta *qu'il leur ſeroit bon roi, & ne les contraindroit jamais à faire choſe contre leurs conſciences.* Il exhorta Charles VIII. ſon fils & ſucceſſeur de ne rien entreprendre ſans l'avis de ſon parlement. Louis XII. conſulta le parlement avant que d'en venir à une rupture déclarée avec le pape Jule II.

Remontr. des 22. Mai 1615. & 26 Juil. 1717.

En 1524. le Sire de Biron Chevalier de l'ordre & Chambellan ordinaire de François I. vint à la cour en vacation, accompagné de l'Archevêque d'Aix lieutenant du gouvernement de Paris, & y apporta lettres de créance pour lui, & des lettres patentes pour faire ouvrir le parlement. Le lendemain, il dit entr'autres choſes, *que ledit ſeigneur veut bien que les préſidens & conſeillers, & un chacun entendent les raiſons qui ont mu la guerre, & qui l'on fait longuement durer, auſſi la conſpiration de meſſire Charles de Bourbon n'a gueres connétable de France.* Dit auſſi ledit Biron, en finiſſant, *que le*

roi lui a donné charge de déclarer ce que dessus à ladite cour ; à ce qu'ils ayent à le conseiller, pour pourvoir aux choses nécessaires du royaume, à la conservation d'icelui & de l'état dudit seigneur.

Pendant la prison du même monarque, Philbert Babou, chevalier de l'ordre, vint à la cour le 18. Décembre 1525. avec lettres de créance du roi & de la regente, & dit *que ledit seigneur & madite dame ont délibéré d'entretenir la cour en son ancienne institution & autorité, en tant que touche le fait de la justice, & de se conduire aux affaires du royaume par le conseil & avis de ladite cour.*

Le parlement, toutes les chambres assemblées, joints aussi les députés des parlemens de Toulouse, Bourdeaux, Rouen, Dijon, Grenoble, & Aix, *mandés & ordonnés par le roi assister en ladite cour* le 16. Décembre 1527. annulla le traité de Madrit du mois de Novembre 1525. déclara pareillement nul & de nul effet le serment de François I. de se remettre en état de prisonnier au pouvoir de l'empereur, & de lui céder le Duché de Bourgogne : & le 19. Janvier 1537. le roi séant en son lit de justice, il fut ordonné que l'empereur Charles Quint, nommé simplement Charles d'Autriche, seroit appellé pour répondre au procureur général sur ses conclusions, voir juger la com-

miſe, réverſion & réunion à la couronne des trois comtés de Flandres, d'Artois & de Charolois.

Ce fut dans un lit de juſtice tenu par François II. en l'année 1560. que l'Amiral de Coligni, après avoir mis trois fois le genou en terre, préſenta la requête par laquelle il demandoit le libre exercice (1) de la religion prétendue reformée. Le 28. Juin 1593. le parlement rendit un arrêt célebre pour la manutention de la loi Salique. En 1614. pendant la minorité de Louis XIII. le prince de Condé écrivant (2) au parlement, appelle la compagnie *la principale tutrice de l'état.*

En 1635. Louis XIII. fit enregiſtrer au parlement la déclaration de la guerre contre l'Eſpagne. Tous les traités de paix les plus ſolennels avec la maiſon d'Autriche & avec les rois d'Angleterre ont été enregiſtrés au parlement. Louis XIII. & Louis XIV. ont envoyé leurs teſtamens au parlement, pour y être homologués:

Du Puy, tr. de la major. p. 559.

(1) *Sur ce que le duc de Guiſe dit que cette requête anonyme & non ſignée ne méritoit aucun égard, l'amiral répondit qu'il y avoit cinquante-mille hommes prêts à la ſigner.*

(2) Mais encore vous veux rendre compte de mes actions, à vous, dis-je, que je reconnois être la principale tutrice de cet état. *Lettre du Prince de Condé au Parlement en 1614. pendant la minorité de Louis XIII. Mercure François, t. 1. p. 328.*

les renonciations de Philippe V. roi d'Eſpagne à la couronne de France, du duc de Berri & du duc d'Orléans à la couronne d'Eſpagne, y ont été enregiſtrées. C'eſt à cette compagnie auguſte qu'il appartient (1) de déférer la regence du royaume pendant les minorités: c'eſt qu'elle repréſente continuellement la majeſté royale, qui n'eſt jamais interrompue en France, ni par aucune conjoncture, ni par aucun intervalle.

Pluſieurs matieres concernant l'état & le droit public ont continué d'être ſpécialement attribuées au parlement, comme la manutention des loix, les appels comme d'abus, les libertés de (2) l'égliſe Gallicane, la régale, les enregiſtremens des édits & déclarations, la conſervation des droits de la couronne, les droits des pairies, les arrêts en forme de reglement pour l'adminiſtration de la juſtice ou pour la police générale, & autres affaires publiques, dont le parle-

(1) *Après la mort de Louis Hutin, le Parlement déféra la régence à Philippe le Long. Nang. continuat. ad ann.* 1316.

(2) *Dans les lettres patentes adreſſées au Parlement, comme au dépoſitaire des loix, au ſujet des reſcrits de la cour de Rome, la clauſe de ſtyle eſt*, S'il vous appert qu'il n'y ait rien de contraire aux ſaints décrets, à nos droits, ceux de notre couronne, franchiſes & libertés de l'Egliſe Gallicane.

ment est incontestablement en droit & en possession de connoître, tant qu'il plaira au souverain de maintenir l'ordre observé de toute ancienneté.

Dans quelques occasions, où les conseillers les plus accrédités auprès de nos rois trouvoient mauvais que le parlement apportât quelque résistance à leurs projets, les rois ont fait dire par leurs chanceliers au parlement, qu'il ne lui appartenoit pas de prendre connoissance des affaires de l'état : & aussitôt après, ces bons maîtres revenoient à consulter le parlement sur ces mêmes affaires, ne voulant pas rendre leur gouvernement moins gracieux que ceux de leurs prédécesseurs.

Lorsqu'on suit avec attention l'histoire du parlement, ses démarches dans les temps difficiles, les réponses faites au nom du roi, les témoignages des plus illustres magistrats, on démêle aisément les principes les plus solides touchant cette partie si intéressante de notre droit public. Il suffira de rapporter, à ce sujet, un petit nombre d'exemples.

Pendant la minorité de Charles VIII. le duc d'Orléans, qui fut depuis Louis XII. s'étant adressé au parlement pour que la cour reprimât le pouvoir excessif de madame de Beaujeu, sœur de Charles VIII. le premier président de la Vac-

querie répondit avec autant de modeſtie que de ſageſſe, *que la cour étoit inſtituée par le roi pour adminiſtrer juſtice, & que ceux de la cour n'avoient point adminiſtration de guerre, de finance, ni du fait & gouvernement du roi, ni de grands princes; & que meſſieurs de la cour de parlement étoient gens clercs & lettrés pour vacquer & entendre au fait de juſtice.* Et peu après il ajouta, *que s'il plaiſoit au roi leur commander plus avant, la cour lui obéiroit, mais que ſans le bon plaiſir & commandement du roi, cela ne ſe devoit faire.* Ce magiſtrat fort éloigné d'attribuer à ſa compagnie une autorité illégitime, eſt le même qui avoit été, avec le parlement en corps, proteſter aux piés du throne, qu'ils aimoient mieux mourir, qu'enregiſtrer, contre leurs conſciences, un édit qui leur avoit été adreſſé: & Louis XI. touché d'un zele ſi vertueux avoit bien voulu ſupprimer cet édit. *Biblioth. de Bouchel. art. loix, t. 2. p. 591.*

Le chancelier Olivier, dans le lit de juſtice tenu par Henri II. en 1549. dit *que les matieres d'état depuis le roi Jean, ne ſont traitées à la cour, ſinon par commiſſion ſpéciale.*

Ce chancelier de Sillery répondit aux remontrances du parlement du 22. Mai 1615. *Qu'il étoit vrai que les rois, aux grandes affaires, avoient accoutumé de prendre avis du parlement, & croyoit qu'ils* *Mercure François, t. 4. ann. 1615. p. 75.*

pouvoient grandement servir ; mais que c'étoit quand il lui plaisoit : que quand leur autorité étoit jointe avec la volonté du roi elle étoit très-bonne, & conseilleroit toujours le roi d'user de leurs conseils ; non pas qu'ils les donnassent de leur mouvement & sans la volonté du roi : que quand ils voudront eux-mêmes y penser, ils trouveront qu'ils ne le devoient faire. Que le parlement s'étoit porté insensiblement à une délibération qui altéroit grandement l'autorité du roi ; que le temps même y étoit fort contraire. . . . . Que véritablement l'intention du parlement étoit bonne ; mais qu'au parler, il y avoit du manquement. Qu'il avoit dit ci-devant que cela étoit sans raison, mais il leur dit maintenant que cela est sans exemple, ayant charge expresse de dire l'un & l'autre, d'autant qu'il ne se trouvera point que le roi étant à Paris, le parlement, de son propre mouvement, ait assemblé les princes, ducs & pairs, & officiers de la couronne, &c.

Régn. de Louis XIII. ann. 1615.

On peut voir, par les menagemens de cette réponse, combien elle est éloignée du récit de Louis le Gendre, qui dans son histoire de France, dit: » Par » arrêt du conseil d'enhaut, les remon- » trances du parlement furent déclarées » fausses, calomnieuses, pleines de ma- » lice & de désobéissance : de plus, il fut » ordonné qu'elles seroient tirées du re-

» giſtre, avec défenſe au parlement de ſe
» mêler d'affaires d'état, ſinon de l'ex-
» près commandement du roi. «

L'arrêt du conſeil d'état, mal nommé du conſeil d'enhaut, eſt dicté par le même eſprit de modération que la réponſe du chancelier. Il porte, après mention de quelques exemples. » Qu'au-
» cuns des préſidens & conſeillers, des
» enquêtes, députés commiſſaires pour
» dreſſer & mettre par écrit de nouvelles
» remontrances..... ajoutant plus de
» foi qu'ils n'ont dû aux avis qui leur
» ont été donnés par perſonnes qui l'ont
» fait malicieuſement & à mauvais deſ-
» ſein, ou qui n'en étoient bien infor-
» mées, ont inſéré eſdites remontrances
» pluſieurs articles qui ſont notoirement
» calomnieux, en ce qu'ils eſſayent de
» jetter un blâme général, & mettre en
» mauvaiſe odeur tous ceux qui ont eu
» part en l'adminiſtration des affaires &
» finances : qui fait aſſez juger qu'on a
» plutôt déſiré de donner des prétextes
» à ceux qui auroient volonté de troubler
» la tranquillité publique, que de cher-
» cher les moyens de faire ceſſer les abus
» & déſordres, qu'on groſſit pour ac-
» croître les mécontentemens particu-
» liers, & diminuer d'autant l'autorité
» de S. M. leſquels articles euſſent ſem-
» blablement été retranchés deſdites re-

» montrances, s'il eût été permis aux » plus ſages & judicieux, lorſque lecture » en fut faite les chambres aſſemblées, de » délibérer ſur chacun article, & de les » examiner particulierement, ainſi que » ſouloit être fait du paſſé. A quoi vou- » lant pourvoir & empêcher à l'avenir » tels déſordres, & indues entrepriſes, a » derechef caſſé, révoqué, & déclaré » nul ledit arrêt du 28. Mars dernier, » faiſant inihibitions & défenſes audit par- » lement de s'entremettre à l'avenir des » affaires d'état, ſinon quand il lui ſera » commandé: & afin que la mémoire de » cette entrepriſe & déſobéiſſance ſoit du » tout éteinte veut que ledit arrêt, en- » ſemble leſdites remontrances ſoient » biffées & ôtées des regiſtres: & à cet » effet, &c. Fait au conſeil d'état du roi, » S. M. y ſéant à Paris, le 23. jour de » Mai 1615. «

Ainſi le parlement n'a d'autorité que celle qui lui eſt commiſe par la ſource de toute autorité; & il réſulte clairement des principes établis, & des exemples rapportés ci deſſus, que ſi le parlement ne ſe porte pas, de ſon mouvement, à connoître des affaires d'état, hors les cas ordinaires qui lui ſont ſpécialement attribués, les rois, de leur côté, ſont toujours diſpoſés à s'aider, même dans les autres affaires publiques, de la ſageſſe

de ce conſeil toujours ſubſiſtant, & que ces grands monarques ſe ſont fait un uſage conſtant de tempérer le pouvoir abſolu légiſlatif par l'enregiſtrement de toutes leurs loix.

Caſtelnau a écrit que les édits n'avoient de force, s'ils n'étoient vérifiés aux parlemens. Ce ſeigneur plus inſtruit des matieres concernant la guerre & les négociations, que du droit public, a pris un uſage pour une condition néceſſaire. Chaſſanée eſt tombé dans (1) la même erreur. L'enregiſtement du parlement n'ajoute aucune force à la loi; il ne fait qu'en indiquer la juſtice aux peuples, & revêtir la loi d'une forme gracieuſe, dont l'uſage a été invariable depuis le commencement de la monarchie. *Grande choſe véritablement & digne de la majeſté d'un prince, que nos rois auxquels Dieu a donné toute puiſſance abſolue, ayent d'ancienne (2) inſtitution voulu que leurs édits &*

Mém. de Caſteln. liv. 1. c. 4.

Barcl. adverſ. Monarchom. lib. 4. c. 14. & 15.

Paſquier, recherch. liv. 2 ch. 4. La Rocheflav. liv. 13. p. 693.

(1) Ejus Parlamenti tanta ſemper fuit apud Francos auctoritas, ut quæ Rex ipſe de republicâ, deque jure, & proventibus regni ſtatuerit, ea ſine hujus Senatûs decreto non procedant. *Chaſſ. Catal. gloriar. mund. part. 7. conſider. 9.*

(2) Capitularia patris noſtri, quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt, & fideles noſtri in generali Placito noſtro conſervanda decreverunt. *Capitular. Caroli Calvi, ad ann. 837. c. 8. apud Cariſiacum. C'eſt ainſi qu'un Roi diroit maintenant : Les ordonnances du Roi*

decrets paſſaſſent par l'alambic de cet ordre public. La liberté des ſuffrages (1) y doit être entiere.

C'eſt une autre extremité de prétendre que (2) l'enregiſtement du parlement

notre prédéceſſeur, que nos amés & féaux les gens tenans notre cour de Parlement ont enrégiſtrées.

(1) *On lit dans une ancienne ordonnance de* 1344. Poſt arreſtorum prolationem, nullus cujus opinionis fuerint Domini debet aliis revelare, contrarium verò faciens, perjurii pœnam ſe noverit incurriſſe.

(2) *M. l'abbé Langlet traitant de l'hiſtoire de l'empire, dit :* Charlemagne, poſſédant beaucoup de royaumes, crut ſe pouvoir donner un titre ſupérieur à celui de Roi. Il prit donc celui d'Empereur qu'il a tranſmis à ſa poſtérité. Ce titre n'ajoutoit rien à ſon pouvoir, qui étoit abſolu dans tous ſes états : & quand il aſſembloit des parlemens, c'étoit non pour les conſulter, mais pour notifier & déclarer ſes volontés aux grands des ſes royaumes. *Il eſt vrai que l'autorité de Charlemagne étoit abſolue ou pleinement monarchique ; mais jamais les Parlemens ne furent convoqués par une ſimple notification : & c'eſt ce qui peut encore moins ſe dire des Parlemens du commencement de la ſeconde race. Quant au titre d'Empereur : il eſt ſi peu ſupérieur au titre de Roi, que lorſque les Empereurs ne ſe crurent plus dans l'obligation de conſerver les apparences de la république, on leur donnoit le titre de Roi comme ſupérieur. La qualité de reſtaurateur de l'Empire Romain en Occident étoit glorieuſe à Charlemagne ; & quoique le titre de Roi ſoit ſupérieur à celui d'Empereur, tous les Rois de l'Europe reconnoiſſent une dignité ſupérieure dans l'Empereur, à cauſe de l'ancienne puiſſance de l'Empire Romain.*

Princip. de l'hiſt. t. 3.

n'eſt qu'unepublication. Si les édits, déclarations, & lettres patentes n'étoient envoyées au parlement, ſuivant l'opinion qu'on a attribuée à quelques miniſtres, que pour une ſimple publication, il ne faudroit que les faire remettre au greffe, & non les faire préſenter par les gens du roi aux chambres aſſemblées. Par là on n'ôteroit à la loi aucune partie de ſa force, ni de ſon autorité qu'elle tire toute entiere de l'autorité royale, dont elle eſt uniquement émanée: mais on la priveroit d'un de ſes principaux avantages & des plus capables de lui attirer la confiance des peuples, qui s'y ſoumettent plus volontiers, après qu'elle a paſſé par la délibération d'une compagnie de gens ſages, déſintéreſſés, qui ont peu de liaiſon avec le miniſtere, & qui ſont toujours prêts à repréſenter l'intérêt public. D'un autre côté, il eſt de la prudence du parlement d'uſer du droit de remontrances que le prince leur accorde, avec tant de modération & de retenue, qu'ils en conſervent tout le poids pour les conjonctures importantes.

Il parut, il y a quelques années, un libelle (1) attentatoire à la majeſté royale, injurieux à la dignité du parlement, &

(1) *Ce libelle étoit intitulé :* Mémoire touchant l'origine & l'autorité du Parlement de France, appellé Judicium Francorum. *Il a été condamné par arrêt du Parlement à être brûlé par la main de l'exécuteur de la haute juſtice.*

rempli d'opinions ridicules. L'auteur, qui se donnoit pour un savant personnage, y disoit gravement, en se contredisant lui-même : » Et de fait, nous voyons » que le parlement a toujours été un » abregé des trois états. Nous y voyons » encore aujourd'hui l'église représentée » par un nombre de conseillers clercs. » Nous y voyons la noblesse dans les » personnes des princes du sang & des » ducs & pairs de France qui sont les » premiers de la couronne ; enfin le » corps entier qui est un corps mixte, » y représente tous les ordres du royau- » me. «

Si le parlement rendu sédentaire est le même que les anciens parlemens tenus depuis le commencement de la monarchie (comme l'auteur du libelle semble ne pas l'ignorer), il ne représente que le clergé & la noblesse, dont les anciennes assemblées appellées parlemens (1) étoient composées. Mais le terme de représentation ne convient qu'à l'inférieur à l'égard de son supérieur ; disons plutôt que le parlement rendu sédentaire ne représente que l'autorité royale, dans les

(1) *On trouve cette même faute, que les anciens Parlemens ambulatoires étoient composés des trois états, dans l'abregé de l'histoire de France, par le P. Châlons, sur le regne de Philippe le Bel.*

parties où la volonté de nos rois lui communique cette autorité ; de même que les parlemens ambulatoires ne repréſentoient auſſi que l'autorité royale qui les convoquoit, pour concourir au bien public par leurs conſeils, & rendre la juſtice au nom du roi en certaines occaſions. L'autorité royale rend le parlement le premier corps de la nation ; ſans elle il n'eſt rien. Quelle opinion d'avancer que le parlement a toujours été un abregé des trois états, puiſque les trois états n'ont été connus & aſſemblés que près de mille ans (1) après la naiſſance de ce parlement.

Il n'a jamais été confondu avec les états généraux, & c'eſt une grande ignorance du droit public que de l'avancer. Le premier préſident & pluſieurs conſeillers du parlement ayant été appellés aux états de Tours en 1506. ils ſiégerent avec les princes du ſang, cardinaux, archevêques, & évêques, à l'entour du throne. Les députés du clergé & ceux

Godefr. cérémonial. Franç. t. 2. p. 289.

(1) *Le parlement eſt né avec la monarchie, dont les commencemens remontent au cinquieme ſiecle de l'ére Chrétienne, il y a plus de 1300. ans ; & les états généraux n'ont été aſſemblés pour la premiere fois, que dans le quatorzieme ſiecle, ſous le Roi Jean. Du Haillan, peu inſtruit de la plûpart des matieres qu'il traite, fait commencer les aſſemblées des trois états du tems de Charles Martel. Du Haillan, regn. de Pepin.*

de la noblesse étoient à droite & à gauche sur des bancs disposés en long des deux côtés de la salle, & le tiers état vis-à-vis dans l'éloignement.

Le cérémonial françois, le mercure françois, sur les états de Paris de 1614. & les historiens, marquent expressément que dans toutes les tenues d'états généraux, les conseillers d'état de robe longue & de robe courte (distinction qui n'est pas ancienne) ont précédé les députés des trois ordres.

A la procession des états généraux du 23. Octobre 1614. le tiers état marchoit devant, la noblesse ensuite, & le clergé plus près du S. Sacrement. Après venoit le roi, la reine, quelques princesses & quelques Dames & les filles de la reine. Puis marchoient messieurs du parlement en corps. Le roi ne fut accompagné ni des chevaliers de l'ordre, ni des seigneurs de la cour, à cause que messieurs du parlement ne voulurent souffrir qu'aucun marchât entre le roi & eux, que les personnes ci-dessus nommées.

Cérémon. Franç. t. 2. p. 338.

Tr. de la créat. des off. t. 1. aux addit. p. 99.

» Si l'on n'appelle les parlemens aux » états, c'est qu'ils sont pardessus les » états, vérifient ce qui y a été arrêté, » & y apportent des modifications.

Du Puy, tr. de la major. p. 559.

» Il n'est pas douteux que le parle- » ment de Paris n'ait de tout temps telle » force, que comme il exerce l'autorité

» royale, les trois états du royaume ne » ſoient tenus d'exécuter ſes arrêts. « Les cahiers des derniers états généraux tenus à Paris en 1614. furent préſentés à Louis XIII. ſéant en ſon lit de juſtice en 1615.

Non-ſeulement la cour a été conſtituée juge des réſolutions priſes par les états, ou plutôt des délibérations par eux formées, mais le parlement a encore connu de la validité ou invalidité de leurs ſéances; & les états tenus à Paris en l'an 1593. furent caſſés par arrêt de la cour du 30. Mai 1594. *Savaron, Chronol. des états génér.*

Dans un mémoire préſenté au feu roi en 1664. par les préſidens du parlement, ils expoſent *que le parlement eſt le premier de tous les corps de l'état, qui n'eſt jamais précédé de perſonne, qui eſt même ſupérieur aux états généraux, lorſqu'ils ſont aſſemblés.... C'eſt pourquoi le parlement ne fait point partie des états généraux, & n'eſt d'aucun des trois corps qui les compoſent, parcequ'il eſt ſéparé de tout le reſte des ſujets du roi, qui forment leur corps d'eux-mêmes: le parlement, au contraire eſt immédiatement attaché à la royauté, ſans laquelle il ne compoſe ni corps, ni communauté.*

Quant aux officiers de judicature en particulier, chacun fait partie de l'état, où il ſeroit indépendamment de ſon offi-

ce. Dans les états de Paris en 1558. sous Henri II. il y eut (1) quatre ordres, du clergé, de la noblesse, de la justice, & du peuple; ce qui n'a été pratiqué depuis: aussi cette distinction étoit-elle inutile, *N'y a certes que trois états*, dit Papon, *consistans en l'église, en la noblesse, & populaire. Sur tous lesdits trois états se prend l'état de la justice, qui est participant d'iceux, pour être composé des gens d'église, des gens de noblesse, & du commun peuple.*

Papon. lib. 5. tit. 11.

L'officier de justice, qui est ecclésiastique, est du clergé; le noble, qui est officier de justice, est de la noblesse. Il peut aussi sans déroger à son état, & pour augmenter même sa dignité, présider au tiers état, ou accepter la députation de quelque grande ville. C'est ainsi que l'avocat charles du Moulin a siegé aux états généraux parmi les nobles, parce qu'il étoit de (2) naissance noble;

(1) *Dans ces Etats, le Parlement ne faisoit point partie de l'ordre de la justice: car il ne peut faire partie des Etats généraux, étant leur supérieur.*

(2) *Elizabeth reine d'Angleterre se disoit parente de Charles du Molin. Le principe de cette parenté n'est pas bien connu: on sait seulement qu'Anne de Boulen mere de cette Reine fut élevée en Brie, & que les ancêtres de Charles du Molin étoient Seigneurs de Fontenay en Brie. Vie de Charl. du Molin, à la tête de ses ouvr. ch. 2. & 3.*

en même temps qu'on a vû des magiſtrats d'une condition relevée préſider au tiers état, ou être députés de la ville de Paris. Aux états tenus par Louis XI. à Tours le 6. Avril 1467. avant Pâques, les villes du royaume étoient repréſentées indiſtinctement par des eccléſiaſtiques, gentilshommes, & Bourgeois ; & en la diſcription de ces états, on lit les paroles ſuivantes : *Et au bout d'enbas dudit parquet, avoit pluſieurs ſelles & formes, où étoient notables perſonnes, tant gens d'égliſe, bourgeois, nobles, qu'autres qui illec étoient venus garnis de pouvoir ſuffiſant, faiſant & repréſentant la plus grande & ſaine partie des bonnes villes & cités de ce royaume.* *Du Tillet Recueil des rangs des Grands de France.*

Les députés des villes, qui compoſent le tiers état, peuvent être pris des trois ordres, du clergé, de la nobleſſe, & du peuple, parce que les villes que ces députés repréſentent, ſont habitées par ces trois ordres. Auſſi ſe trouve-t-il fréquemment des eccléſiaſtiques & des nobles parmi ces députés : & par le tiers Etat, on ne doit pas entendre ſimplement le Peuple, mais un Etat mixte & compoſé de trois autres. On trouve à ce ſujet bien des erreurs. Zampini, qui a fait un traité ſur les Etats généraux, qu'il ne connoiſſoit guere, avance que les Magiſtrats, ſont par rapport au tiers Etat,

ce que les princes du sang sont par rapport à l'ordre de la noblesse : opinion qui ne signifie rien ; les Princes du sang n'étant pas davantage du corps des Nobles, que la magistrature, par elle-même, ne fait partie du tiers Etat.

Etats génér. de Tours, infol. dans les manuscr de l'abb. de S. Germ. ci-devant Seguier.

Aux Etats de Tours tenus par Louis XII. l'an 1506. Jean Bricot, Ecclésiastique & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Paris, parla pour les villes & pays du royaume de France. Quoiqu'il fût personnellement dans le premier état, comme Ecclésiastique, il fut transféré dans le tiers état par sa commission ; mais sans aucunement cesser ou d'être ecclésiastique, ou de faire partie du premier ordre en cette qualité. Il faut donc distinguer le rang passager d'une commission, du rang invariable & personnel, provenant de la naissance ou de la profession : & à plus forte raison, le rang du Magistrat qui préside au tiers état, ou qui est député d'une grande ville, ne peut être tiré à conséquence pour le rang de la magistrature elle même. Lorsque Jean Bricot, Chanoine de Notre-Dame, parla au nom des villes & pays du royaume de France, il ne changea point personnellement d'état ; & moins encore en pourroit on induire que tout le Chapitre de Notre-Dame fût transféré dans le tiers état. Si un Conseiller clerc du Parle-

ment étoit député pour le Clergé aux états généraux, tout le parlement qui eſt eſſentiellement un corps Laïc, & qui par cette raiſon ne peut jamais être préſidé par un clerc, ne feroit pas partie de l'ordre du clergé. Si un conſeiller laïc du Parlement étoit député aux états généraux pour la nobleſſe du canton où il poſſederoit des fiefs, tout le Parlement ne feroit point partie du corps de la nobleſſe, parceque cette compagnie revêtue de l'autorité royale eſt ſupérieure, ſoit à l'ordre de la nobleſſe, ſoit aux trois ordres qui compoſent les états généraux. Quelle erreur donc, parcequ'on a vû des magiſtrats accepter la préſidence du tiers état, ou la députation de quelque grande ville, d'en inférer que le parlement fait partie du tiers état! Rien n'eſt plus contraire à la conſtitution de notre gouvernement & à tout l'ordre public, que cette opinion, qui a néantmoins été celle du cardinal de Richelieu dans ſon teſtament politique. Ce miniſtre croyoit-il abaiſſer le parlement, lorſqu'il l'a placé dans le tiers état? Pouvoit-il donner par là quelque atteinte aux droits & à la dignité de cette compagnie?

Le parlement de paris eſt de toute ancienneté la cour des pairs: il eſt originairement la ſeule Cour de la juſtice ſouveraine du Roi. J'ai entendu néantmoins

quelques officiers des parlemens de provinces, qui ſoutenoient que le Parlement de Paris n'avoit à cet égard aucune prérogative ſur les autres, que par le ſéjour que le Roi fait dans l'étendue de ſon reſſort; que ſi S. M. transféroit ſon ſéjour dans l'étendue de la juriſdiction d'un autre parlement, les pairs l'y ſuivroient, & qu'alors ce parlement ſeroit la cour des pairs. Cette prétention eſt inſoutenable: il n'eſt pas douteux que le Roi ne puiſſe tenir (1) ſon lit de juſtice en tel Parle-

(1) *Il y a ſix exemples de lit de juſtice tenus par les Rois dans les Parlemens des provinces.* 1. *Le lit de juſtice tenu par Charles IX. en ſon parlement de Rouen le Mardi* 17. *Août* 1563. *pour la déclaration de ſa majorité, & pour la réformation de divers abus introduits dans la juſtice.* 2. *Le lit de juſtice tenu par le même Roi en ſon Parlement de Bourdeaux, l'onzieme Avril* 1564. *avant Pâques, pour admoneſter ladite Cour de rendre bonne juſtice.* 3. *Le lit de juſtice tenu par le même Roi en ſon Parlement de Toulouſe, pour exhorter ledit Parlement de bien adminiſtrer la juſtice. Charles IX. après la déclaration de ſa majorité, avoit jugé à propos de viſiter les principales villes de ſon royaume.* 4. *Le lit de juſtice tenu par le Roi Louis XIII. en ſon Parlement de Bourdeaux le* 10. *Décembre* 1615. *pour recommander à ce Parlement une exacte obſervation de la juſtice.* 5. *Le lit de juſtice tenu par le même roi Louis XIII. en ſon Parlement de Rouen, l'onzieme Juillet* 1620. *pour l'enregiſtrement de lettres de déclaration qui y furent lues en préſence de S. M.* 6. *Le lit de juſtice tenu par le même Roi Louis XIII. le* 28. *Septembre* 1620.

ment

ment qu'il jugeroit à propos ; alors les Pairs ſuivoient le Roi, non en leur qualité de Pairs, mais comme tous ceux dont le Roi trouve bon de ſe faire accompagner en ces occaſions ; ou ſi le Roi vouloit qu'un autre Parlement que celui de Paris fût la cour des Pairs ; cette innovation d'uſage, cette tranſlation de dignité ne pourroit être regardée que comme un effet de la puiſſance abſolue du Roi : car les pairies n'ont point été enregiſtrées dans les Parlemens des provinces ; les Pairs n'y ont point été reçus, ils n'y ſont point connus en cette qualité. Le Roi pourroit bien déclarer que tel Parlement ſeroit à l'avenir la cour des Pairs ; ils devroient alors y faire enregiſtrer leurs pairies, s'y faire recevoir, & y prêter ſerment : mais le Roi ne pourroit pas faire, que le Parlement de Paris n'eût été juſqu'à aujourd'hui la cour des Pairs. Les Parlemens des provinces réunies à la couronne ont été fort relevés de dignité, depuis qu'ils ſont devenus les cours de juſtice du Suzerain, au lieu qu'ils étoient les cours de juſtice des grands vaſſaux de la couronne. Un évêque de S. Malo, voulant inrerjetter appel à la Cour de France d'une ſentence du Sénéchal de

Le P. Lobineau, hiſt. de Bret. liv. 9.

dans le même Parlement, pour l'enregiſtrement de quelques édits concernant le domaine & les finances.

Rennes, il fut dit qu'on ne pouvoit appeller au Roi des causes jugées en Bretagne, qu'après qu'elles y auroient été jugées en dernier ressort. Seyssel observe que le Duché de Bretagne ressortissoit à la cour de Parlement, quand le cas y échéoit; ce qui est constaté par deux lettres patentes de Philippe de Valois du mois de Juin 1328. & par bien d'autres preuves.

Seyssel, de la loi Saliq. part. 3.

Froissart, vol. 1. ch. 247.

Sous le Roi de France Charles V. à la requête des Seigneurs Gascons, appel fut fait & formé pour aller en Aquitaine appeller le Prince de Galles en Parlement à Paris, le 15. Janvier 1368. Il est très-certain que la juriſdiction du Parlement s'est étendue sur toutes les terres & pays qui composent aujourd'hui les territoires de toutes les juriſdictions du Royaume.

Du Moulin, t. 4. p. 16.

La Cour de Parlement étoit appellée la Cour de France, parce qu'il n'y avoit pas d'autre Parlement en France. On la trouve ainsi nommée dans (1) une transaction

(1) Non tenebuntur coram aliquo officiario nostro litigare vel respondere, nisi tantummodo coram nobis vel nostrâ curiâ Franciæ. *Cang. in voc. Parlamentum. Du Chesne dans les preuves de l'hiſtoire de la maiſon de Châtillon, rapporte un arrêt nommé* Jugement de la Cour de France. Habetur Regestum vetus, cujus titulus ità concipitur: In nomine Domini nostri J. C. incipit regiſtrum curiæ Franciæ. *Cang. in voc. Curiæ.*

de 1307. entre Philippe le Bel & l'Evêque & Chapitre de Viviers. Le Parlement de Paris avoit encore (1) le titre de Parlement de France, au commencement du seizieme siecle. Le procureur général du Parlement de Paris appelloit les Procureurs généraux des autres Parlemens ses substituts; & encore à présent il se dit & prétend être unique Procureur général du Roi en toute la France : & il est très-remarquable que la Rocheflavin Président des Requêtes du Parlement de Toulouse second Parlement de France, reconnoît qu'il n'y a pas long-tems que les Procureur & Avocats généraux de ce Parlement n'avoient pas les honneurs, autorités, rangs, ni prééminences, dont jouissoient ceux du Parlement de Paris. *La Rocheflav. liv. 2. ch. 7. sect. 30.*

Les grands Officiers prêtoient serment en Parlement. Gaspard de Coligny, Seigneur de Chastillon, fut reçu en Parlement Amiral de France sous Henri II. Henri de Montmorency y fut aussi reçu *La Rocheflav. liv. 13. p. 732. Pasquier, liv. 2. recherch. ch. 4. Godefr. cerem. Fran. t. 2. p. 679. & 680.*

(1) *En l'église de Chemiré, dans le Maine, on voit la tombe de marbre noir du premier Président de Courthardi, un peu élevée, & environnée d'une bordure de marbre blanc, sur laquelle on lit cette inscription :* Cy gist noble & sage maître Pierre de Courthardi, seigneur dudit lieu, de Viré, de Brusson, & de Bellefille, Conseiller & premier Président au Parlement de France, lequel décéda à Paris le 25. Octobre, l'an 1500. *Singularit. historiq. & littér. t. 1. p. 280.*

au même office d'Amiral, pour lequel il prêta ſerment le 10. Juillet 1612. & le Maréchal de Leſdiguieres y fut reçu & prêta ſerment, pour l'office de Maréchal de France, le 22. Juillet 1610.

Les Conſeillers au Parlement ne portoient le titre de Meſſires, à moins qu'ils ne fuſſent Chevaliers. Le titre de Maître étoit fort honorable; les Evêques & les Barons (1) ne le trouvoient pas au-deſſous d'eux.

La Rocheflav. liv. 2. p. 48.

Une autre opinion ſur le Parlement, qui eſt mal fondée, quoiqu'elle ſe trouve dans de bons auteurs, c'eſt que la multiplicité des affaires des particuliers ayant demandé une aſſiduité qui détournoit des fonctions militaires, les Seigneurs quitterent le Parlement, & laiſſerent leurs places à des gens de loix. Mais il ne ſe trouve aucune époque où ce changement ſe ſoit fait, & cette opinion eſt évidemment détruite par les preuves qui reſultent de l'hiſtoire, & des regiſtres du Parlement. Dans tous les temps il y a eu parmi les Magiſtrats des Seigneurs de la premiere Nobleſſe. Pour s'en convaincre,

(1) *Aux états de Tours en 1506. le Cardinal d'Amboiſe eſt nommé maître George Cardinal d'Amboiſe & Légat en France. Savaron, Chronol. des états génér. Le Comte de Foix eſt qualifié, Haut Prince & redouté, Maître Gaſton Comte de Foix & de Bearn. Froiſſart. vol. 3. ch. 1.*

il n'y a qu'à faire une revûe abregée des noms les plus illuſtres qu'on trouve dans les regiſtres du Parlement, après qu'il a été rendu ſédentaire, & longtemps depuis. Je ne nommerai d'abord que les maiſons, dont il ne reſte aucun deſcendant dans la magiſtrature.

En 1310 la Cour reçut Conſeillers Guillaume de Harcourt, & Jean de Roye. En 1314, Philippe de Mornai. En 1315, Aubert de Roye, Thomas (1) de Savoye, Raoul Mallet de Graville, Pierre de Nogaret, & Jean de Bourbon (2) l'Archambaud. En 1366, Jean de Melun. En 1404, Geoffroi de Pompadour. En 1411, Jean (3) de Mailli. En 1436, Antoine de Rouvroi de S. Simon, Guillaume (4) d'Eſtampes, & Elie de Pompadour. En 1454, Guillaume de Mont-

(1) *L'hiſtoire des maîtres des requêtes obſerve que Thomas de Savoye, qui fut auſſi maître des requêtes, étoit de la maiſon ſouveraine de Savoye, dont il portoit les armes avec une briſure.*

(2) *Ce ſeigneur étoit de l'ancienne maiſon de Bourbon l'Archambaud, dont les domaines venoient de paſſer dans une branche de la maiſon royale, par alliance.*

(3) *Jean de Mailli étoit fils d'un autre Jean de Mailli, ſeigneur de Conti, & de Jeanne Quiéret, fille de Hugues Quiéret amiral de France. Blanchard, éloge des Préſidens.*

(4) *Guillaume d'Eſtampes étoit fils du ſeigneur de la Ferté-Imbaud, ſénéchal de Bourbonnois. Ibid.*

boiſſier qui fut depuis Evêque de Clermont, & Richard d'Aubuſſon, qui fut depuis Evêque de Couſerans. Entre l'année 1462. & l'année 1469. fut la réception de Charles de Gaucourt, dont je n'ai pas trouvé de date plus préciſe. En 1500. la Cour reçut Louis du Bellai. En 1508, Louis Tiercelin de la Roche-du-Maine. En 1516, Robert Tiercelin. En 1546, François de Mailli, & (1) Paul de Foix. En 1565, Claude (2) d'Angennes. Jean d'Eſtampes (3) Conſeiller au Parlement qui fut depuis Maître des requêtes, & Préſident au grand Conſeil, eſt decédé le 4. Février 1671.

Les Maîtres des requêtes étant (4) du

(1) *Paul de Foix étoit fils de Jean, comte de Foix & de Carmain, & de Magdeleine de Champagne. Il fut depuis archevêque de Toulouſe. Gall. Chriſt.*

(2) *Claude d'Angennes étoit fils de Jacques d'Angennes, ſeigneur do Rambouillet, & d'Iſabelle Cothereau, dame de Maintenon.*

(3) *Jean d'Eſtampes étoit frere de Jacques d'Eſtampes, marquis de Valençai, chevalier des ordres du Roi, & d'Achilles cardinal de Valençai, & il étoit couſin du maréchal de la Ferté-Imbaud, du nom d'Eſtampes.*

(4) Ad hoc præterea Parlamentum ſpectant alii ſupplicationum magiſtri, qui regii hoſpitii peculiarii nomine appellantur, qui Regi frequentiùs aſſiſtunt, cancellariam ſectantes; & hi poſt primæ curiæ præſidentes, omnium primi ſedent. *Chaſſanæus catal. gloriar. mundi, part. 7. conſider. 9.*

corps du Parlement, n'oublions pas de marquer les noms illuſtres, extraits de

Les Maîtres des Requêtes étoient huit très-anciennement, & l'on ne trouve pas qu'ils ayent été en aucun temps, au nombre de quatre, quoiqu'au commencement ils ayent été en nombre moindre que de quatre. C'eſt donc pour le moins, au nombre de huit, & non de quatre ſeulement, qu'ils devroient avoir ſéance de droit en la grand'-chambre, comme il paroît par les regiſtres du Parlement, qu'ils y ont quelquefois ſiégé. Leurs fonctions & prérogatives ſont diſertement expliquées dans les lettres-patentes de Charles VIII. données à Amboiſe, l'an de grace 1493. *par leſquelles il appert que* d'ancienneté huit Maîtres des Requêtes ordinaires de l'hôtel de France ont été créés, ordonnés, & établis, pour être & aſſiſter principalement à l'entour du Roi, en ſes Chancelleries & Grand-Conſeil, pour l'expédition des grandes matieres & affaires concernant le Royaume de France, auſſi pour aſſiſter en ſes Cours de Parlement, eſquelles ils furent ordonnés les premiers & principaux après les préſidens : que la juriſdiction & totale connoiſſance de tous les offices du Royaume leur appartient : qu'ils ont la principale connoiſſance & charge, avec les Chanceliers de France, du fait de la Chancellerie, & mêmement la garde du ſcel de toutes les Chancelleries, ſoit de Paris, Toulouſe, Bourdeaux, Dijon, de l'Echiquier de Normandie, Bretagne, & Dauphiné, en telle maniere qu'encore que pour leur abſence la garde des ſceaux ordonnés en ces Chancelleries ait été ſouvent confiée à autres grands perſonnages, toutefois quand leſdits huit Maîtres des Requêtes ou l'un d'eux ſont venus & ſe ſont trouvés ès lieux où ſe tiennent leſdites Chancelleries de Paris,

l'hiſtoire des Maîtres des Requêtes. On trouve parmi les Maîtres des Requêtes de l'hôtel du Roi S. Louis, Jean Comte

Toulouſe, Bourdeaux, Dijon, l'Echiquier de Normandie, Bretagne, Dauphiné, le ſcel illec établi leur a été, & doit être baillé pour icelui garder, & en ſceller & expédier proviſions pendant qu'ils ſeront eſdits lieux ou en l'un d'eux. En outre, ils peuvent préſider ès ſiéges des Baillifs & Sénéchaux & autres juſticiers; & leur doivent leſdits Baillifs, Sénéchaux & autres juſticiers, céder le lieu ou chaire préſidiale. En la Cour, la police des vivres & victuailles leur appartient principalement. Auſſi ont autorité & prérogative, ſoit autour du Roi ou autrement, en allant dans toutes les provinces du Royaume, d'oüir toutes les plaintes & doléances des griefs, torts & injuſtices faites aux ſujets du Roi par les officiers des lieux ou autres, y donner & faire donner les proviſions & remedes néceſſaires, ſi bonnement faire ſe peut, ou autrement deſdites plaintes, doléances, & injuſtices avertir S. M.

Budé venant d'être pourvû par François I. d'un de ces offices, écrit à Eraſme qu'il y a toûjours un ou deux de ſes Collegues à la ſuite du Roi, pour recevoir les placets & requêtes. Il appelle cette fonction la principale & la plus ancienne de ſa charge. Cette fonction de recevoir les placets & de les apporter au Prince, dont Philippe de Commines a marqué un exemple célebre, liv. 7. ch. 7. avoit été rendue aux Maîtres des Requêtes pendant la minorité du Roi dès l'année 1716. & quoiqu'ils n'en ſoient pas actuellement en poſſeſſion, c'eſt toûjours une prérogative attachée au titre & au caractere de leurs offices. *François I. créant quatre de ces charges, déclare que c'eſt en vûe d'employer les Maîtres des*

de Soissons ; Simon de Clermont (1) sire de Nêle ; Jean sire de Joinville. Sous Philippe le Bel Thomas de Savoye, dont nous avons parlé, Henri de Malétroit, Pierre de la Palu, Oudart (2) de Ham,

Requêtes aux ambassades & commissions au dedans & au dehors du Royaume. François, par la grace de Dieu, Roi de France, savoir faisons à tous présens & à venir : que comme nous ayant regard & considération aux grandes affaires que présentement nous avons en cettui notre Royaume, pour la diversité du temps qui court à cause des guerres & divisions qui nous ont été mues & susciteés en icelui par nos ennemis & adversaires, au moyen de quoi il nous faut envoyer journellement les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre hôtel en voyages, ambassades, & commissions dedans & dehors notredit Royaume, & d'iceux nous aider tellement que souventes-fois ils nous font faute à servir de leurs états & offices près de notre personne & ailleurs, en plusieurs nos conseils, besognes, & affaires, &c. Donné à S. Germain en Laye au mois de Juin l'an 1523.

Le nombre de ces charges a été augmenté depuis jusqu'à plus de quatre-vingts : & les prérogatives, qui y ont été annexées, comme intendances d'armées & de provinces, qui sont au nombre de plus de trente, plusieurs renvois du Conseil, commissions importantes, présidence du Grand-Conseil, & autres fonctions, ont été augmentées à proportion.

(1) *Le sire de Nêle fut régent du royaume avec Matthieu, abbé de saint Denys, pendant le voyage de S. Louis en Afrique.*

(2) *Oudart de Ham, issu des comtes de Vermandois, descendoit de mâle en mâle de Charlemagne.*

Gilles de Soyecourt, Hugues (1) de Chaſtillon. Sous Charles VI. Thomas d'Eſtouteville, Rigaud (2) de Durfort, Philbert (3) de Saulx, & Jean de Mailli, dont nous avons déja parlé. Sous Charles VII. Jean de (4) Montmorin, & Jean d Eſtampes. Sous Louis XI. un des Maîtres des Requêtes étoit Géraud de Cruſſol. En 1509, Gabriel d'Alegre. En 1511, Guillaume Vicomte (5) de Polignac. En 1530, Jacques de Langeac.

La haute nobleſſe de ceux qui ont rempli les offices de Préſidens de la Chambre des Comptes, ſert encore à prouver que les plus grands Seigneurs ne ſe ſont

(1) *Hugues de Chaſtillon, de la noble maiſon de Chaſtillon ſur Marne, étoit fils de Jean de Chaſtillon, grand-maître de France, & d'Aliénor de Roye. Hiſt. des maîtres des requêtes, & de la maiſon de Chaſtillon, par du Chêne.*

(2) *Rigaud de Durfort étoit frere de Gaillard de Durfort, ſeigneur de Duras, ſénéchal de Bourdeaux, gouverneur de Calais, & chevalier de l'ordre de la Jarretiere.*

(3) *Philbert de Saulx étoit de la maiſon de Saulx de Tavannes en Bourgogne. Blanchard, éloge des préſidens.*

(4) *Jean de Montmorin étoit chanoine & comte de Lyon en 1417. Il fut en 1441. évêque d'Agde. Gall. Chriſtian.*

(5) *Guillaume vicomte de Polignac prend la qualité de maître des requêtes dans ſon contrat de mariage de l'année 1511. avec Marguerite de Pompadour. Hiſt. des maîtres des requêtes, article de* Guillaume vicomte de Polignac.

point retirés de la magiſtrature, lorſque le Parlement a été rendu ſédentaire. La Chambre des Comptes avoit deux Préſidens, un Clerc & un Laïc. L'office du Préſident Laïc a été ſouvent poſſédé par les mêmes Seigneurs que celui (1) de grand Bouteiller. Le ſire de Sulli en 1316. & le ſire de Couci en 1344. furent Préſidens en la Chambre des Comptes. Le 27 Juillet 1397. Jacques de Bourbon (2) Prince du ſang royal prêta à la Cham-

(1) *Jacques de Bourbon prêta, en la chambre des comptes, le ſerment de grand bouteiller, le 27 Juillet 1397. Et ce ne fut que le 16. Août ſuivant, qu'il prêta en la même chambre le ſerment de premier Préſident laïc d'icelle. Le régiſtre porte que dans les lettres de l'office de premier Préſident, il n'étoit fait aucune mention de l'office de grand bouteiller :* Et decimâ ſextâ die Auguſti, præſtitit in camera computorum Pariſienſi ſolitum juramentum primi præſidentis laïci, in camerâ prædictâ. Quod officium ſpectare dicebatur magno Buticulario Franciæ, quicunque ſit; licèt in litteris Regis prædictis, de hoc nulla fiat mentio. *Paſquier, liv. 2. Recherch. ch. 5.*

(2) *Dans l'hiſtoire des maiſons ſouveraines, t. 3. p. 388. au ſujet de Jacques de Bourbon ſeigneur d'Argies, troiſieme fils de Jacques I. de Bourbon Comte de la Marche, lequel Jacques II. fut pourvû de l'office de grand-bouteiller de France en 1397. on cite ce paſſage de l'hiſtoire manuſcrite de la Pairie, compoſée, dit-on, par le Laboureur, & qui eſt à la bibliotheque du Roi :* Le grand-bouteiller de France, dégénéré en ſimple échanſon, étoit ſur-intendant des finances,

bre des Comptes le ſerment accoutumé pour l'office de Préſident en icelle. En 1410. Guillaume de Melun Comte de Tancarville, fut grand Bouteiller & Préſident de la Chambre des Comptes. Depuis on trouve Jean de Croui, Valeran de Luxembourg, Robert de Bar, qui ont fait le ſerment de Préſident en la Chambre des Comptes. Louis XI. conféra ce même office à Bertrand de Beauvau, Seigneur de Preſſigni ſon grand Chambellan, qui y fut reçu le 23 Août 1462.

à cauſe de la dépenſe du vin qui ſe conſumoit en la maiſon du Roi; & ſous ce titre, il fut premier Préſident né en la chambre des Comptes, quand elle fut établie. C'eſt ce qui a fait dire mal-à-propos à quelques-uns, à l'honneur de cette charge, qu'elle avoit été poſſédée par des Princes & par les plus illuſtres ſeigneurs du royaume : mais ce n'étoit que comme grand-Bouteiller. *C'eſt une erreur d'avancer que le grand-Bouteiller eût dégenéré en ſimple Echanſon, lorſque la chambre des Comptes fut établie. N'eſt-ce pas une réflexion faite fort à propos que la ſur-intendance des finances ſuivit la dépenſe du vin qui ſe conſumoit en la maiſon du Roi? Le reſte du paſſage ſe réduit à ce beau raiſonnement :* Des Princes & les plus illuſtres ſeigneurs du royaume étoient premiers Préſidens de la chambre des Comptes comme grands-Bouteillers; donc quelques-uns ont dit mal à propos que ces Princes & ces illuſtres ſeigneurs ayent poſſedé la charge de premier Préſident de la chambre des Comptes. *Si tout le manuſcrit eſt de la même force, on n'a pas mal fait de le laiſſer dans ſon état de manuſcrit.*

Geoffroi de Pompadour fut premier Préſident de cette Chambre le 23. Septembre 1485. Jean Nicolaï, Maître des Requêtes, qui avoit été employé en pluſieurs grandes affaires au-delà des monts, & nommément en la charge de Chancelier au royaume de Naples, fut pourvû de la charge de premier Préſident de la Chambre des Comptes ſous Louis XII. le 5. Octobre 1506. depuis lequel tems cet office a toujours été exercé par ſes deſcendans.

Pluſieurs familles qu'on trouve dans le Parlement, dès les premiers temps qu'il a été ſédentaire, y ſont encore; comme les d'Orçai, les Paris de la Broſſe, les le Feron de Louvre, les le Coq de Corbeville, & autres, qui pendant quatre ſiecles ont partagé les honneurs de la magiſtrature avec tous les grands noms que je viens de citer.

La plûpart des maiſons honorées de la dignité du premier des grands Officiers de la Couronne, ſont reſtées dans le Parlement, comme les Phelypeaux, les Caumartin, les d'Aligre, les Seguier, les Monthelon, les Briçonnet. Une branche d'une maiſon illuſtre donne au Parlement pluſieurs premiers Préſidens & Préſidens, en même tems qu'une autre branche donne une longue ſuite de Ducs & Pairs à la France.

Après avoir prouvé que les plus grands Seigneurs n'ont pas quitté la magistrature depuis que le Parlement a été rendu sédentaire, il ne me sera pas plus difficile de faire voir qu'il est entré dans le Parlement depuis les derniers siecles, plusieurs maisons d'une origine noble, qui y sont encore.

Les d'Argouges de Rennes (1) sont d'une ancienne noblesse de Normandie. Ils ne sont entrés dans le Parlement, que depuis environ cent ans. On trouve les Longueil (2) dans la conquête de l'An-

(1) *D'Argouges & de Matignon s'étant confessés à Pâques, à un curé de leur pays, d'avoir trempé dans une conspiration contre l'état, il leur ordonna de la révéler au roi; & voulant leur en donner l'exemple, il partit lui-même incontinent pour en informer Brézé, sénéchal de Normandie. Matignon & d'Argouges se croyant perdus, prirent la poste, & atteignirent le Roi à S. Pierre le Moutier, où ils se jetterent à ses piés, & mériterent ses graces par une déposition exacte de ce qu'ils savoient de la négociation du Connétable de Bourbon avec Charles-Quint.*

(2) *Geoffroi Marcel de Longueil fut tué à la bataille de Poitiers. Guillaume de Longueuil fut tué avec son fils & son frere à la bataille d'Azincourt. Le fils aîné s'appelloit Raoul de Longueuil, & le frere de Guillaume se nommoit Denys de Longueuil, seigneur d'Offrainville. Un autre Guillaume de Longueuil a eu une des premieres compagnies d'ordonnance, dans le tems de leur institution sous Charles VII. la terre de Maisons-sur-Seine a été possédée pendant plus de 300. ans par cette famille. Le dernier président de Mai-*

gleterre par Guillaume Duc de Normandie. Il y a environ trois cens ans qu'ils ſont entrés dans le Parlement. Les Voyer d'une (1) ancienne maiſon de Touraine, qui a poſſedé la terre de Paulmi pendant plus de quatre ſiecles, ſont dans la magiſtrature depuis cent ans ſeulement; les Fortia (2) depuis cent cinquante ans.

Paul du Châtelet (3), Maître des Re-

ſons avoit acheté peu de tems avant ſa mort la terre de Longueuil, qui a donné le nom à ſes ancêtres.

(1) *Pluſieurs ſeigneurs de Paulmy ont été grands bailliſs de Touraine. Bertrand de Voyer, préſenté par le Grand-Prieur de Cluys, fut reçu au grand-Prieuré de France, chevalier de Rhodes en 1474. Cette maiſon a beaucoup d'alliances illuſtres avec celles de Beauveau, de Laval, de Cluys, de Turpin de Criſſé, &c.*

(2) *Bernard de Fortia, tige de cette maiſon, étoit frére de Sibylle de Fortia, quatrieme femme de Pierre IV. roi d'Arragon en 1381. Après la mort de ce Roi il eut des démêlés avec D. Juan, ſon ſucceſſeur & ſon fils d'un autre lit. Il vint en France, & s'établit à Montpellier. Cette maiſon originaire du château de Fortia en Catalogne, a produit trois branches, une à Montpellier, une en Provence, & une à Paris. Elles ont été également fécondes depuis 350. ans en capitaines des compagnies d'ordonnances, officiers généraux ſur terre & ſur mer, gouverneurs de places, conſeillers au Parlement, Maîtres des Requêtes, conſeillers d'état, chevaliers de Malte. Elles ont eu de grandes alliances, de Brancas, de Janſon, de Thyange, & autres. Hieronym. Zurita. annal. Arrag. lib. 1. t. 2. c. 25.*

(3) *Cette maiſon du Châtelet eſt différente de*

quêtes en 1635. étoit de l'ancienne maiſon de Hai en Bretagne, qui ſe vante d'être ſortie, il y a ſix cents ans, des Comtes de Carlile en Ecoſſe.

A ne parler que de ceux qui ont été reçus Conſeillers dans le Parlement de Paris de nos jours, on trouve un très-grand nombre de familles qui ont une origine militaire & noble, comme les de Mêmes, les Brulart, les Breteuil, les Lamoignon, les le Goux de la Berchere, les Turgot, les Bouville, les Bérulle, les de Gourgues, & pluſieurs autres qu'il eſt inutile & qu'il ſeroit trop long de nommer. On ſait d'ailleurs que les Parlemens des pays réunis à l'ancien domaine de la Couronne ſont compoſés de la plus haute nobleſſe de ces provinces. Mais l'eſprit général de la magiſtrature eſt de ne conſidérer que les vertus perſonnelles. Le premier Préſident, Achille de Harlai, ſecond du nom, diſoit que la naiſſance ne mettoit aucune différence entre les Magiſtrats, qui ne devoient tirer leur recommandation que de leur integrité & de leur capacité.

C'eſt du ſein du Parlement que la France a vû ſortir ſes Ariſtides & ſes Fabrices dans les (1) Bochart & les

la maiſon de même nom qui eſt originaire de Lorraine.

(1) *Bochart quitta l'adminiſtration des finan-*

Montholons (1); ſes Catons dans les (2) Molé.

La profeſſion des armes & celle de la juſtice a été mêlée dans la plupart des familles du Parlement, comme celles de

ces pour être premier Préſident du Parlement. On a dit de lui, qu'il avoit mieux aimé enrichir la France que ſa maiſon.

(1) *Montholon, garde des ſceaux, premier du nom avoit accompagné François I. à la Rochelle, dont les habitans étoient ſortis du devoir. Ce monarque ayant converti la peine corporelle que méritoient les Rochelois en une amende de deux cents mille livres, fit préſent à Montholon de cette ſomme, qui étoit d'une très-groſſe valeur dans ce temps-là; Montholon la remit aux Rochelois, à condition qu'ils feroient bâtir un hôpital pour les malades. Il fut ſurnommé l'Ariſtide François. On lit à S. André des Arts l'épitaphe de ce garde des ſceaux.*

(2) *Le Cardinal de Retz dit dans ſes mémoires :* » *Si ce n'étoit pas une eſpece de blaſphême de dire qu'il y a quelqu'un dans notre ſiecle* » *plus intrépide que le grand Guſtave & M. le* » *Prince, je dirois que c'a été Molé, premier* » *Préſident.* «

Ce magiſtrat trouvant la ſalle du Palais remplie de gens de guerre, amenés les uns par le prince de Condé, les autres par le Coadjuteur, fut pris à la barbe, qu'il portoit à la Gauloiſe, par un des gardes du prince de Condé : mais ce garde fut incontinent foudroyé par la fermeté intrépide du premier Préſident, qui lui fit prendre la fuite en lui diſant : Tu es bien impudent; retire-toi au plus vîte, ou tu vas être pendu. Puis il dit aux huiſſiers qui le précédoient : Mes amis, faites faire place, & marchez hardiment : nous ſommes les maîtres.

Maupeou, Guerchois, Brillac, le Jai, Pommereu, Vatan, & un grand nombre d'autres. Les familles fécondes en magistrats ont rendu à la France les services militaires les plus signalés. Le Maréchal de Marillac peut être comparé à Serrorius, homme d'une grande vertu, mais malheureuse. Le Maréchal de Gassion (1) a poussé la science de la guerre plus loin que ses prédécesseurs; c'est lui qui a perfectionné en France la discipline militaire. Le Maréchal de Catinat a fait autant d'honneur à l'humanité par ses vertus, qu'il a été utile à sa patrie par ses victoires. Le Maréchal de Bezons a contribué par de longs & importans services à affermir une branche de la maison de France sur le second throne de l'univers. Harlai de Sanci engagea ses biens pour lever un corps d'armée de Suisses qu'il amena à Henri III. & qu'il détermina à suivre Henri le Grand, dans le tems que ce Monarque en avoit le plus de besoin. Il en fut recompensé par la charge de Colonel général des Suisses.

L'opinion que je combats ici, que la noblesse a quitté la magistrature, depuis que le Parlement a été rendu sédentaire, est fortifiée dans l'esprit de quelques-uns

(1) *La grande réputation de ce Maréchal engage à parler de lui, quoique sa famille appartînt à un autre parlement que celui de Paris.*

par la différence de l'habillement des Pairs, qui viennent au Parlement avec l'épée, & des Magiſtrats de robe longue, qui n'en portent point. Il faut remonter à la ſource de cet uſage. L'habillement des Préſidens eſt l'ancien habillement royal. Il n'y a pas long-tems que les François avoient deux ſortes d'habillemens, (1) la robe & l'habit cavalier. La preuve de ceci ſe tire des anciens ſceaux, de tous les portraits un peu anciens, vitrages d'Egliſes & des ſaintes chapelles, tapiſſeries, repréſentations ſur les tombeaux, enfin de tous les monumens qui ont un peu plus de cent ans d'ancienneté. La preuve s'en voit encore plus clairement dans l'ordonnance de Blois qui au chapitre de la gendarmerie, art. 293. ordonne que la gendarmerie fera deux revûes, l'une en armes & l'autre en robes longues. L'habit long étoit donc l'habit de tout le monde en France, puiſqu'il étoit celui des gens de guerre dans le temps de l'ordonnance de Blois, il y a cent cinquante

La Rocheflav. liv. 4. v. 314. Mém. des Préſid. préſenté au Roi en 1664.

(1) *Ces deux vêtemens répondoient à l'habillement des Romains, pour la paix, qu'ils nommoient* toga, *& à celui de guerre appellé* paludamentum. *Dans les anciennes eſtampes des Comtes de Toulouſe, à la ſuite de leur hiſtoire par Catel, les uns ſont en habits de guerre; les autres, qui ſont en habit long, n'ont point d'épée.*

ans. Nous en avons encore de notre tems plusieurs exemples sous les yeux. L'habit de cérémonie des Chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit est long; & aux obséques des Rois, où l'on a conservé les anciens habillemens, les gens de guerre portent des habits longs & des bonnets quarrés.

Aux Etats de Tours en Avril 1467. le Connétable de S. Pol, qui étoit de la maison de Luxembourg, & le Chancelier de Trainel, étoient vêtus l'un comme l'autre de longues robes de velours cramoisi.

Les Rois & les grands Seigneurs sont représentés en longs habits & sans épées dans les anciens monumens de la monarchie Françoise jusqu'au temps de Charles VIII. On y voit que la marque de la noblesse étoit non l'épée, mais l'oiseau (1) sur le poing: comme dans la tapisserie de l'église de Bayeux, qui représente

(1) *Salvaing de Boissieu en fait la remarque dans son traité de l'usage des droits seigneuriaux en Dauphiné, part. 1. ch. 36. On trouve, à ce sujet, un exemple mémorable dans Abbon, liv. 1. du siége de Paris par les Normands en 886. où il raconte que douze gentilshommes François étant investis dans la grosse tour du petit-pont, où les assiégeans mirent le feu, ces gentilshommes otérent les longes à leurs oiseaux, & leur donnerent l'essor, avant que de mourir.*

Quisque rogi propter flatus, ne clade perirent;
Accipitres loris permisit abire solutis.

l'hiſtoire de Guillaume le Conquérant ; dans le portrait de la Reine Jeanne de Bourbon femme de Charles V. tiré d'une miniature originale des hommages du Comte de Clermont en Beauvoiſis, qui eſt à la chambre des comptes. Cette Reine y porte un oiſeau ſur le poing gauche, de même que pluſieurs Dames qui la ſuivent. *Fol. 96.*

Dans le lit de juſtice tenu en 1332. pour le procès de Robert d'Artois, les ſeigneurs ſont ſans épées. L'ancienne peinture de cette ſéance eſt conſervée à la chambre des comptes.

Dans le lit de juſtice tenu en 1523. pour le procès du connétable de Bourbon, les pairs & autres ſeigneurs ſont repréſentés, ainſi que le roi, en habit long & ſans épée. Ce monument eſt tiré d'une miniature faite dans le temps même, & qui eſt à la tête du procès manuſcrit du connétable de Bourbon.

On remarque encore, entr'autres monumens, une repréſentation d'un chapitre de l'ordre de S. Michel tenu ſous Louis XI. où le roi lui même & tous les chevaliers ſont ſans épées : & dans la réception par Henri II. d'un chevalier du même ordre, le roi & tous les chevaliers ſont encore repréſentés en habits longs & ſans épées. *Les monum. de la monarch. Franç.*

Le roi Jean par ſon ordonnance de *Boulainvill. lettr. 10. ſur*

les anc. Parlem.

l'année 1361. avoit défendu le port d'armes dans tout le royaume à toutes personnes de quelque état & qualité qu'elles fussent, soit pendant la paix, soit pendant la guerre. Cette loi a subsisté longtemps. Ce n'est que par attachement pour les anciens usages, que les magistrats ont conservé l'habit long sans armes : c'est la seule cause de la différence d'habillemens, qui se remarque entre la noblesse faisant profession des armes, & la noblesse attachée aux fonctions de la magistrature. Il n'y a pas deux cents ans que tout le monde étoit en habit long sans épée ; & il y a cent ans que tout le monde la portoit, jusqu'aux gens de livrée. L'assassinat de Tilladet fut la cause de la leur faire quitter.

Du Tillet, des rangs des Grands de Fr. à la fin. La Rocheft. liv. 10. ch. 35.

Tous les grands du royaume, les pairs, l'héritier même de la couronne, quittoient (1) l'épée en entrant au parlement,

(1) *L'Empereur Sigismond étant allé en la grand'chambre du Parlement, & entendant plaider une cause en laquelle on objectoit à un gentilhomme, qu'il n'étoit pas chevalier, & qu'il falloit l'être pour exercer l'office de Sénéchal de Beaucaire, qu'il prétendoit ; l'empereur demanda une épée, & conféra sur le champ la qualité de chevalier à ce gentilhomme, auquel par arrêt de la Cour, l'office fut adjugé. Sigismond étoit donc entré au parlement sans épée. Monstrelet observe* que les Présidens & autres conseillers firent seoir l'Empereur au siége Royal, comme

juſqu'à ce qu'Henri II. par une lettre miſſive, & non par lettres patentes, ordonna le dernier Août 1551. que les pairs de France, princes du ſang, connetable

faire le devoient : *mais ſur la chevalerie conférée à Guillaume Signet, il s'explique ainſi :* Néantmoins quand le Roi & ſon grand conſeil furent avertis de cette beſogne, n'en furent pas bien contens, & par eſpécial des ſeigneurs du parlement, pour ce qu'ils lui avoient ainſi ſouffert : car il ſembloit que cette beſogne ſe fit comme par autorité & hauteur de le pouvoir faire au Royaume de France, ce que par nulle rien on ne lui eût ſouffert. Toutefois la choſe paſſa ſous diſſimulation, & n'en fut aucunement montré aucun ſemblant au deſſus dit Empereur. *Monſtrel. vol.* 1. *ch.* 15. *L'acte de conférer la chevalerie n'a rien de commun avec la ſouveraineté ; & François I. voulut être fait chevalier par le Chevalier Bayard. Il ſemble que le mécontentement du conſeil eût pû tomber plutôt ſur ce que les Préſidens & Conſeillers du Parlement avoient fait ſeoir l'Empereur à la place du Roi : mais c'étoit une pure déférence de reſpect & d'honneur qui ne pouvoit être tirée à aucune conſéquence ; auſſi l'hiſtorien, dit-il, qu'ils le devoient faire. Ce qui montre que c'étoit le ſentiment général de ce temps-là. En effet le Roi ne faiſoit apparemment aucune difficulté de céder la main à l'Empereur, ainſi qu'il eût fait, dans ſon royaume, à un monarque inférieur en dignité. Le cardinal Cajétan, qui vint légat en France, à l'avénement de Henri le Grand à la couronne, voulut prendre la premiere place au Parlement : il ſe rendit aux raiſons du premier Préſident de Harlay, & ſe plaça au-deſſous de ce Magiſtrat.*

& marechaux de France, pourroient porter leurs épées entrant au parlement. A leur exemple tous ceux qui portoient l'épée y entrerent armés depuis. Il n'y a que quelques parlemens où l'ancien uſage de quitter l'épée en y entrant, s'eſt conſervé juſqu'à nos jours. Il eſt donc certain que la robe longue des magiſtrats doit être regardée, non comme la marque d'une condition différente, mais comme la continuation d'un ancien uſage.

Parmi les magiſtrats, ceux qui étoient chevaliers, étoient décorés de toutes les mêmes marques de chevalerie que les militaires: & l'on voit encore ſur leurs tombeaux, pluſieurs ſtatues où ils ſont repréſentés avec les éperons dorés, & armés de toutes pieces. On donna à Guillaume de Nogaret ſeigneur de *Cauviſſon*, *la qualité de chevalier*, dit le P. Daniel, *& en même temps celle de profeſſeur aux loix. C'eſt qu'alors le parlement étoit compoſé de nobleſſe d'épée.* Ce n'eſt point cela; c'eſt qu'il y a eu dans la plus ancienne chevalerie en France, des chevaliers des loix, comme des chevaliers des armes. Froiſſart nomme le premier préſident de Bucy, *monſeigneur Simon de Bucy, chevalier ès loix.* Le P. Daniel ajoute: *Il paroît auſſi qu'alors encore les préſidens & les conſeillers laïques étoient pris de la nobleſſe d'épée. La qualité de chevaliers,*

Le P. Dan. Regn. de Phil. le Bel, ann. 1302.

Froiſſart, vol. 1. ch. 179. le P. Dan. dans le même régne, ann. 1314.

chevaliers, qu'on leur donne à la plupart, en eſt une preuve..... la qualité de chevalier n'étoit pas encore héréditaire. Comme ſi la qualité de chevalier étoit jamais devenue héréditaire en France, & que la maxime, *nul ne naît chevalier*, ne s'y fût pas toujours conſervée. Il eſt fâcheux de trouver nos hiſtoriens du premier ordre ſi peu inſtruits du droit public. En général, ils n'en ont aucune connoiſſance. Du Haillan, du Pleix, &c. ſont remplis de fautes groſſieres, ſur les parlemens, ſur les états généraux, ſur le gouvernement.

Une preuve certaine que le parlement n'a rien de commun avec le tiers état, c'eſt que M. le chancelier, au nom du roi, fait lever auſſi-tôt (1) les officiers du parlement, qui adreſſent la parole à S. M. dans les lits de juſtice, au ſujet de quelques remontrances ou réquiſitoires : diſtinction qui caractériſe la nobleſſe ; le tiers état ou les députés des villes parlant à genoux.

Tous les ſujets du roi, qui adreſſent la parole à S. M. pour quelques repréſentations, ſoit dans les lits de juſtice,

(1) *Dans le lit de juſtice, tenu par François I. le 24. Juillet 1527. & dans celui du 20 Décembre de la même année, les Préſidens, Conſeillers, & autres Officiers de la Cour, ſe ſont mis à genoux, leſquels ledit Seigneur a incontinent fait lever. Cérémon. Franç. t. 2. p. 465. & 493.*

ſoit dans les aſſemblées d'états généraux, mettent le genou en terre. Nous avons rapporté ci-deſſus le témoignage de Bodin, qui dit qu'en l'aſſemblée des trois états, un chacun, en particulier, & tous en général, plioient le genou devant le roi. Dans le lit de juſtice du 12. Fevrier 1551. le duc de Montmorency, pair & connétable de France, ayant reçu commandement du roi de parler à l'aſſemblée, il ſe mit à genou, tête nue davant S. M. & le regiſtre marque qu'enſuite les cardinaux en firent de même. Nous avons auſſi rapporté plus haut que dans le lit de juſtice tenu par François II. en 1560. l'Amiral de Coligny mit trois fois le genou en terre, avant que de préſenter la requête par laquelle il demandoit le libre exercice de la religion prétendue réformée. M. le chancelier ſe met à genou, toutes les fois qu'il prend les ordres du roi dans les lits de juſtice. Mais le roi fait lever ceux de l'égliſe & la nobleſſe : & il laiſſe parler à genou ceux du tiers état, ou qui parlent pour le tiers état.

Les officiers du parlement ſon aſſis & (1) couverts en la préſence de S. M.

La vénalité des officiers en a fort dimi-

(1) *Dans le lit de juſtice tneu par Henri III. le 7. Mars 1583. le ſieur Chancelier eſt monté, & deſcendu a dit que le Roi commandoit que chacun fût aſſis & couvert. Ceremon. Franç. t. 2. p. 595.*

nué la considération. Les prévôtés & autres offices des juriſdictions inférieures ont commencé à être vendus avant S. Louis. Charles VII. retrancha cette vénalité. Louis XII. ne vendit que les offices de finance & non ceux de judicature, comme il eſt aiſé de voir par ſon ordonnance de 1508. & il révoqua même cette vénalité. François I. la rétablit pour tous les offices indifféremment tant de finance que de judicature. On conſerve dans les regiſtres du parlement des lettres de ce roi, par leſquelles *il prioit la cour de lui donner avis des moyens qu'il avoit à tenir pour bannir cet abus de la France.* La vénalité des offices eſt défendue (1) dans un grand nombre d'ordonnances.

Le Bret, liv. 2. de la Souver. du Roi, ch. 5.

Le procureur général de la Gueſle ſupplia le parlement de retrancher (2) le

Remontr. de la Gueſle, remontr. 18.

(1) *La vénalité des offices a été défendue par les ordonnances de Charles VII. du mois d'Avril 1453. de Charles VIII. du mois de Juillet 1493. art. 68. de Louis XII. du mois de Mars 1498. art. 40. de François I. du mois d'Octobre 1535. art. 2. d'Orléans, art. 39. & 40. de Moulins, art. 11. de Blois, art. 100. & 104. La réponſe de Louis XIII. du 24 Mars 1615. aux cahiers des états porte que leurs Majeſtés s'étoient réſolues d'ôter la vénalité des charges & offices, & de mettre réglement à tout ce qui en dépendoit. Mercur. Franç. ann. 1165.*

(2) *Ce ſerment étoit conforme à celui qui avoit été preſcrit par une ancienne loi de l'Empereur*

ſerment, que les pourvus d'office faiſoient à leurs réceptions, de n'avoir déboursé ni or ni argent. On déguiſoit la vénalité de l'office de judicature, par l'échange d'un office de ſecrétaire du roi, ou de quelqu'autre qui étoit publiquement vénal. Le parlement ſupprima un abus, qui faiſoit entrer dans la magiſtrature par un ſerment ſi équivoque. Sebaſtien Chauvelin en fut le premier diſpenſé à ſa reception, dans une charge de conſeiller au parlement le 7. Février 1597.

Teſtam. polit. part. 1. ch. 4. ſect. 1.

Le cardinal de richelieu regarde comme un bien la vénalité des offices de judicature: voici les raiſons ſur leſquelles il fonde ſon opinion. » Bien que la ſuppreſſion de la vénalité & de l'hérédité des offices ſoit conforme à la raiſon & » à toutes les conſtitutions du droit, ſi » eſt-ce néantmoins que les abus ſeroient » inévitables qui ſe commettroient en la » diſtribution des charges ſi dépendantes » de la ſimple volonté des rois: elles dépendroient par conſéquent de la faveur » & de l'artifice de ceux qui ſe trouveroient plus puiſſans auprès d'eux: ce » qui rend la façon par laquelle on y

Théodoſe I. Vetus imperatoris Theodoſii lex eſt, ut qui magiſtratum ineunt, publicè jusjurandum dent ſe nihil eo nomine, neque per ſe neque per alium, dediſſe aut promiſiſſe. *Leg. ult. C. de Repetund.*

» pourvoit maintenant plus tolérable que » celle dont on s'eſt ſervi par le paſſé, à » cauſe des grands inconvéniens qui l'ont » toujours accompagnée. Au lieu que la » ſuppreſſion de la vénalité & de l'héréditté des offices devroit ouvrir la porte à » la vertu, elle l'ouvriroit aux brigues & » aux factions, & rempliroit les charges » d'officiers de baſſe extraction, plus char- » gés de Latin que de bien, d'où il arri- » veroit baaucoup d'inconvéniens. «

Le remede de ces inconvéniens ſe trouve dans une ancienne ordonnance de Philipppe de Valois de l'an 1344., qui porte: *Que nul* (1) *ne ſoit inſtallé dans un office*

(1) Nullus loco præſidentium, conſiliariorum & magiſtrorum requeſtarum vacantium, niſi priùs cancellarius & parlamentum illum ad prædictum officium exercendum idoneum eſſe regi teſtificati fuerint, ſubrogetur.

Etant trépaſſé Dormant Chancelier de France: & le Roi Charles le-Quint ſurnommé le Sage ſur le point d'en commettre un autre en ſon lieu, auroit fait appeller à la Cour les grands Seigneurs Conſeillers, Maîtres des Requêtes, & des comptes & pluſieurs autres, juſqu'au nombre de ſix-vingt & dix. Leſquels ſans leur faire entendre la cauſe pour laquelle il les avoit appellés, il fit ſortir hors, & ne retint le Roi avec lui qu'un greffier & un ſien ſecrétaire nommé Blanchet. Après ſéparément & en particulier, les fit appeller & entrer, & chacun d'eux jurer ſolennellement de lui donner conſeil & avis, lequel ils penſoient pour le ſalut de la choſe publique, le plus capable

de Préſident ou Conſeiller du (1) *Parlement, ou de Maître des Requêtes, qu'a-*

pour ſuccéder à Dormant en l'état de Chancelier, fût d'égliſe ou lai. Tous ainſi ouis en opinions l'un hors de l'autre trouva Pierre Orgemont premier Préſident avoir eu cent cinq voix. Lequel appellé, & ayant oui le vouloir du Roi, s'excuſe d'incapacité & de pluſieurs autres choſes, dont toutefois ne lui fut poſſible de ſe développer, car le Roi, outre ce qu'il le voyoit nommé de tant de voix, lui donna la ſienne. *Papon, liv. 4. tit. 8.*

(1) *Par édit du mois de Mai 1573. fut faite création des offices de Préſidens, Maîtres des Requêtes, & Conſeillers de la Cour, juſqu'au nombre, ſavoir, des Préſidens de quatre, Maîtres des Requêtes vingt-quatre, Conſeillers de la Cour tant clercs que lais, cent; dont les quarante ſeroient clercs, ſuivant l'ancien établiſſement, & les ſoixante lais, en iceux tant clercs que lais, compris les Préſidens tant des enquêtes que des requêtes du Palais, & autres commiſſaires des requêtes.* Miraumont, du parlement. *Ce nombre depuis 1573. a été beaucoup plus que doublé, & augmenté environ des trois cinquiemes. Auſſi faut-il convenir que le nombre porté par l'édit qui vient d'être rappellé, ſeroit aujourdui très-inſuffiſant. Dans le cahier du clergé, aux états de Blois de 1576. le Roi étoit ſupplié de réduire le Parlement de Paris compriſes les requetes du Palais, au nombre de cent; Bourgogne à trente-ſix; Toulouſe à ſoixante; Bourdeaux 52. Rouen cinquante-deux; Bretagne cinquante-deux; Grenoble vingt; Aix vingt-ſix; Maîtres des Requêtes à ſeize; le Grand Conſeil à vingt-quatre; les ſiéges Préſidiaux au nombre porté par leur création. Manuſcr du Chancel. Seguier, maintenant dans la biblioth. de l'abb. de S. Germain des Prés.*

près que le Chancelier & le Parlement auront atteſté au roi qu'il a les qualités requiſes pour exercer cet office.

Les parlemens avoient cette prérogative, qu'avenant vacations de leurs offices, tant de préſidens que de conſeillers, ils éliſoient & préſentoient un certain nombre de ſujets au roi, parmi leſquels S. M. choiſiſſoit, ſuivant l'ordonnance de Louis XI. du 15. Janvier 1465. Il n'eſt pas douteux que cet ordre étant rétabli, les tribunaux ne fuſſent compoſés des meilleurs ſujets, & que l'adminiſtration de la juſtice ne fût excellente; ce qui eſt un des plus grands biens qui puiſſent arriver à un état. *La Rocheſl. liv. 10. ch. 30.*

Les uns ſont perſuadés qu'il ſeroit très-utile de n'employer à la diſtribution des emplois que la voie des élections & du ſcrutin : d'autres ſe fondant ſur le raiſonnement & ſur l'expérience, regardent cette voie comme la plus ſujette aux inconvéniens des brigues, du relâchement de la diſcipline, & des mauvais choix. Une troiſieme opinion diſtingue les places uniques & les plus importantes, des charges nombreuſes. Ceux-ci eſtiment que la nomination des premieres doit toujours être réſervée à une autorité éclairée & qui veille au bien public; mais qu'il ſeroit plus à propos, pour éviter les abus des ſollicitations & du

crédit, de confier aux compagnies le ſoin de préſenter un certain nombre de ſujets pour remplir les offices vacans, parce qu'on ne peut douter que ceux qui compoſent ces compagnies, ne fuſſent plus à portée de connoître les ſujets convenables; qu'ils n'euſſent un intérêt ſenſible de ne point admettre parmi eux de ſujets indignes; & que donnant leur voix, non par ſcrutin, mais par opinion publique, la crainte du blâme & du deshonneur ne les détournât des mauvais choix.

De même que la vénalité des offices a ſemblé avantageuſe à quelques politiques, il s'en eſt trouvé qui approuvoient leur multiplication, ſoutenant que ce grand nombre d'officiers répandus parmi le peuple, étoient des garans & des ſurveillans de ſa fidélité. Ces reſſources de finances ont été ſouvent employées avec ſuccès; & Miroménil, intendant de Champagne diſoit : *que lorſqu'il plaiſoit au roi de créer des charges, il plaiſoit à Dieu de créer des fous pour les lever.*

Mais ces reſſources de finance ſont incomparablement plus onéreuſes aux peuples, qu'elles ne ſont utiles au roi. La fidélité des peuples peut être beaucoup mieux aſſurée par une police exacte, par la douceur du gouvernement, par une bonne adminiſtration des finances, qui fait trouver dans le crédit public l'inté-

rêt des fortunes particulieres, & les engagemens les plus ſolides en même temps & les plus heureux qui puiſſent lier les peuples au gouvernement : au lieu qu'une multitude de praticiens eſt une multitude de ſangſues parmi le peuple. Ces gens là ne ſubſiſtent que des procès qu'ils font naître & qu'ils prolongent. Rien n'occaſionne plus de fraudes ; rien n'eſt plus capable d'éteindre la bonne foi parmi les hommes, de les détourner de toutes les occupations utiles à la ſociété, & de bannir d'un état l'eſprit de commerce qui eſt la ſource des richeſſes. Il ſe trouve même dans la haute magiſtrature quelques juges, qui s'imaginent que leurs tribunaux ne ſont jamais plus honorés, que lorſque les procès y abondent, que leur conſidération augmente à meſure que les affaires ſe multiplient, & qui ſont très-ſenſibles à un profit, quoique modique, qu'ils en retirent.

La ſainte écriture ordonne de choiſir (1) pour magiſtrats *des hommes puiſſans ; remplis de la crainte de Dieu, de l'amour de la vérité & de la haine de l'avarice.* Anciennement l'adminiſtration de la juſtice étoit purement gratuite en France. Les

(1) Provide autem de omni plebe viros potentes, & timentes Deum, in quibus ſit veritas, & qui oderint avaritiam. *Exod. c.* 18. *v.* 21.

épices dans l'origine étoient des présens de quelques dragées, confitures ou épiceries, qui depuis ont été converties en une rétribution pécuniaire.

La Rocheflav. liv. 10. ch. 27. Les princes du sang & les pairs de France faisoient des présens de fleurs au parlement, pour reconnoissance de la soumission qu'ils devoient à la justice souveraine du roi. *Le 17. Juillet 1541. il fut jugé que le duc de Montpensier, prince du sang & pair, pourroit* bailler ses roses audit parlement premier que le duc de Nevers, pair plus ancien.

Du Tillet, des Barons & Pairs de France, part. 2.

La Rocheflav. liv. 10. ch. 32. & 34. Les officiers des parlemens ne peuvent être jugés criminellement que par leur compagnie, toutes les chambres assemblées. Ils ne peuvent être pris à partie.

Cérémon. Françoif. 1. p. 746. & t. 2. p. 11. Dans les festins royaux des entrées des reines & autres solennités, les présidens & conseillers du parlement ont été invités *& y ont assisté les premiers & les plus proches du côté qu'ils occupoient, de la table du roi.*

La Rocheflav. p. 597. Les maisons des conseillers étoient des asyles. Du Moulin exprime la grande réputation du parlement en ces termes: *Aucuns superstitieux disent qu'un méchant y devenoit bon, pour la sainteté du lieu, comme du bon temps du roi Louis* XII. *écrivoit maître Guillaume Budé sur nos Pandectes.* Mais du Moulin n'a pas bien pris le sens du passage de Budé qu'il

Du Moulin, t. 4. p. 416.

cite ; & dans lequel Budé, après avoir rappellé ce trait (1) d'Iſocrate ſur l'Aréopage, ajoute, non qu'il en ſoit de même du parlement ; mais quil ſeroit à ſouhaiter que le parlement & toutes nos autres compagnies de juges, reſſemblaſſent en cela à l'Aréopage.

Un écueil des magiſtrats eſt l'opinion de ſe faire valoir par leurs relations à la cour. L'envie de plaire aux Grands eſt fort contraire à la ſévérité des devoirs de la magiſtrature. L'ambition convenable à des magiſtrats eſt de ſe rendre dignes des emplois, ſans les briguer. Les gens du roi ſous Henri II, ayant porté leurs plaintes aux chambres aſſemblées, de ce que certains officiers du parlement ſe

S. Réal, de l'uſ. del'hiſt. diſc. 4.

(1) Addit idem, tantum priſcos illos Areopagitas monumentum virtutis ac continentiæ ſuæ illo in loco poſteritati reliquiſſe, ut etiàm ſuo tempore, quo jàm mores antiquos multùm degeneraſſe conqueritur, obſervatum eſſet eos qui moribus alioquin intolerandis anteà fuiſſe videbantur, ſi quovis modo forte ad Areopagiticum concilium obrepſerant, tùm demum temperare ſibi ſolitos eſſe, & tanquàm loci genio afflatos ex ingenio ſuo migrare, ut Plauti verbis utar, malleque inſtitutis tanti concilii quàm inſitis ſibi vitiis aut etiam ingenitis inſiſtere. Utinam benignitate divinâ, in ampliſſimâ curiâ noſtrâ, in omnibuſque aliis curiis ac conciliis noſtris, ſimilis aliquis genius exiſtat me ſuperſtite. *Bud. annot. in Pandect. leg, ult. de Senatorib.*

rendoient trop assidus à la cour, il fut fait défense à tous les magistrats d'aller à la cour sans permission, *de peur qu'après avoir fait les juges parmi les courtisans, ils ne vinssent faire les courtisans parmi les juges.* L'esprit de la magistrature, différent de celui des gens de guerre, est de ne rien solliciter. Sa base est le désintéressement : c'est ce qui a éloigné de la cour les femmes des premiers magistrats qui n'y ont pas une résidence nécessaire. Elles n'ont rien à y demander. Examinons, avant que de finir ce chapitre, les opinions qui concernent les états généraux.

Des états généraux.

Pasq. recherch. liv. 2. c. 7.

» Encore que quelques-uns, dit Pasquier, qui pensent avoir bonne part » aux histoires de la France, tirent l'assemblée des états généraux d'une bien » longue ancienneté, voir sur elle établissent toute la liberté du peuple, toutefois ni l'une ni l'autre n'est véritable.

Savaron, dans sa *chronologie des états généraux*, a tâché de prouver que, dès l'origine de la monarchie, & dans tous les siecles écoulés depuis son établissement, le tiers état avoit toujours fait partie des états généraux : mais il est réfuté par la nouveauté des états généraux eux-mêmes. Toutes les autorités, dont il s'appuie, ou se rapportent aux temps postérieurs à leur institution dans le 14.

ſiecle, ou à ces temps reculés de la monarchie ; pendant leſquels on ne connoiſſoit aucune diſtinction de nobleſſe ni d'états dans le peuple François. Il cite le témoignage de S. Louis dans ſon teſtament où ce monarque reconnoît que *les bonnes villes & cités l'on aſſiſté contre les princes qui affectoient la regence, & les Barons de leurs factions.* Mais y a-t-il, dans ces termes, aucune apparence de preuve que les députés de ces villes euſſent été convoqués en forme d'états ? La ſeule aſſemblée, antérieure à philippe le Bel, que Savaron puiſſe produire, comme y ayant été fait mention des députés des bonnes villes, c'eſt un parlement tenu ſous S. Louis, dont il eſt dit, *ſemblablement le roi S. Loys aſſembla un parlement à Paris où furent les pairs de France, barons, prélats, & gens des bonnes villes.* Mais quel eſt l'hiſtorien qui parle ainſi ? C'eſt Nicole Gille ſecrétaire de Charles VIII. Cet hiſtorien, écrivant environ deux cents cinquante ans après le temps dont il s'agit, s'exprime d'une maniere conforme au ſtyle & à l'uſage de ſon temps. Toute autre chronique, citée par Savaron au même endroit, eſt une rédaction faite dans des temps auſſi récens, comme il paroît par le ſtyle.

Savaron, chronol. des états génér. ann. 1240.

Les auteurs contemporains décrivent bien différemment la tenue des parle-

mens d'alors. Ils les font consister, (1) uniquement dans les archevêques, évêques, abbés, barons & grands officiers de la couronne. Aucun monument de ces temps là ne parle de députés des bonnes villes, ni de tiers état: & outre cette preuve négative, qui décide, lorsqu'elle ne peut être combattue par aucune autorité contraire, nous connoissons, par l'histoire, la conjoncture précise & de la convocation d'un tiers état & de l'invention même des états généraux.

Inutilement objecteroit-on qu'on trouve des lettres de convocation adressées aux députés des bonnes villes & chefs des communautés dès l'année 1269. Ces lettres d'un sénéchal de Carcassonne & de Beziers & de son lieutenant, rapportées dans les preuves de l'histoire de Languedoc, n'ont rien de commun avec des convocations ou des tenues de parlemens ni d'états généraux. Ce sont des

(1) Eodem anno, castro Vezeliaci, Parlamentum (Ludovicus VII.) congregavit. Ibi Archiepiscopi, Episcopi, & Abbates, & magna pars Baronum Franciæ, convenerunt. *Vita Lud. VII.*

Defuncto itaque Francorum Rege (Ludovico VIII.) Regina ejus Blanca fecit convocare generaliter Archiepiscopos, Episcopos, & alios Ecclesiarum prælatos, cùm Magnatibus ad coronam spectantibus. *Matth. Paris, ad ann.* 1226.

sénéchaux, qui sur les requêtes de (1) quelques communautés tendantes à ce que défenses fussent faites de laisser sortir des blés de l'étendue de la sénéchaussée, convoquent des assemblées des prélats, barons, chevaliers & consuls des communautés. Il étoit dans l ordre d'y faire mention de ces communautés, & de les y appeller, puisqu'elles donnoient lieu à la délibération par leurs requêtes: mais ces exemples ne peuvent avoir aucune application ni aux parlemens ni aux états généraux.

Savaron n'a pas de peine à trouver des exemples du tiers état convoqué depuis 1301. mais il a erré en deux points capitaux, l'un que les assemblées qui dans les siecles récens de notre histoire ont porté le nom d'états généraux, soient les mêmes que les anciens Parlemens; l'autre que le tiers état fît partie de ces

(1) Noverint universi quòd anno Domini 1269. VIII. Kal Aug. viri venerabiles & discreti Consules urbis & suburbii Narbonæ, ad præsentiam D. Guillelmi de Cobardo militis Senescalli Carcassonæ & Biterris accedentes, cum instantiâ petierunt ut bannum faceret de blado de dictâ Senescalliâ non extrahendo. . . . Prædictus Senescallus ad habendum hujusmodi consilium convocavit prælatos, terrarios, barones, milites, consules & majores communitatum infrà scriptos, &c. *Mscr. de Colbert*, *n.* 2275. *Preuv. de l'hist. de Langued. t.* 2. *p.* 585.

parlemens anciens. Les opinions des auteurs qui ont écrit depuis le commencement du quatorzieme ſiecle, ne peuvent affoiblir les témoignages précis des auteurs contemporains, tant ſur la forme des anciens parlemens, que ſur le commencement des états généraux.

Le tiers état, comme nous l'avons obſervé, fut pour la premiere fois conſulté par philippe le Bel, en 1301. environ 900. ans après l'inſtitution du parlement né avec la monarchie. Le motif de cette conſultation fut en partie de s'aſſûrer de la fidélité du peuple contre les prétentions de Boniface VIII. Rien n'eſt donc plus conſtant par notre hiſtoire, que la nouveauté des états généraux. Quant à l'opinion, qui établit en eux l'eſpérance & le fondement de la liberté publique, il y a pluſieurs obſervations à faire ſur ces ſortes d'aſſemblées. Si le choix des députés a été fait en vue de leurs bonnes intentions & de leur capacité; ſi leurs qualités répondent aux motifs qui les ont fait choiſir; ſi l'eſprit d'obéiſſance regne parmi eux; ſi le bon ordre & la tranquillité ſont l'objet qu'ils ſe propoſent; ſi les perſonnes qui prévalent en crédit & en autorité, & qui conduiſent toujours la (1) multitude, n'ont que des vues ſai-

Mézer. Regn. de Phil. le Bel, ann. 1301.

(1) *Les états de 1356. étoient compoſés de plus de huit cents perſonnes, dont les députés des vil-*

nes, tendantes au bien public, accompagnées de la prudence requiſe & d'une connoiſſance entiere de la ſituation préſente des affaires; ſi les deſſeins du monarque & de ſon conſeil ſont de nature à n'avoir pas beſoin de ſecret pour la réuſſite; ſi chaque particulier qui a droit de ſuffrage dans les états, ou au moins le plus grand nombre préfere l'intérêt public au ſien propre, & joint les lumieres néceſſaires avec ce déſintéreſſement; il eſt certain qu'il n'y a rien que de bon à attendre de ces ſortes d'aſſemblées. Plus le roi communique à ſes ſujets les moyens par leſquels il entend les gouverner, plus ſon autorité eſt reſpectée & chérie, plus il trouve de zele dans la ſoumiſſion. D'ailleurs le monarque eſt inſtruit par les repréſentations que lui font les états, & il ſe peut faire qu'ils ſuggerent de bons expédiens, & qu'ils donnent de bons conſeils.

Mais à quoi bon tant d'appareil, de lenteur & de dépenſe? Le conſeil du roi eſt aſſez inſtruit & aſſez éclairé; & ſi quelqu'un a de bons avis à donner, il eſt

les faiſoient plus de la moitié. Aux états tenus à Paris en 1614. *il y avoit* 140. *députés en la chambre du clergé;* 132. *en la chambre de la nobleſſe; & en celle du tiers état* 192. *preſque tous officiers de juſtice ou de finance.* Mercur. Franç. ann. 1614. p. 29.

bien venu en tout temps. L'enregiſtrement des loix par les compagnies qui exercent la juſtice ſouveraine du roi, eſt une communication avec les ſujets, qui ne laiſſe rien de plus à déſirer, & qui eſt la plus conforme à l'ordre primitif du royaume, puiſque nous avons fait voir que ce ſont les parlemens & non les états généraux, qui ont ſuccédé, par une ſuite non interrompue & ſans aucun changement de fonctions, aux anciennes aſſemblées des François. L'avantage qu'on peut eſpérer des états généraux, balance-t-il les inconvéniens qui peuvent s'y trouver ? rien n'eſt ſi facile aux hommes artificieux & entreprenans, que d'en impoſer à la multitude par de ſpécieux prétextes. Suivant l'ordre naturel des cauſes & de leurs effets, le trouble & la confuſion doivent prévaloir dans le grand nombre, parceque les ſéditieux & les mal-intentionnés s'y intriguent & s'y agitent bien davantage, que les hommes prudens & portés au bien public, qui ont ordinairement moins d'ardeur & d'activité, & qui n'employent que de bons moyens & des voies légitimes. Le ſecret, l'ame des bons ſuccès & la force du gouvernement, ne peut ſe trouver dans ces ſortes d'aſſemblées ; la plupart de ceux qui les compoſent, y apportent beaucoup d'ignorance & de prévention pour l'intérêt

particulier, & ce nombre accable les ſuffrages de ceux qui ſont éclairés, & qui veulent le bien public; *car les loix ſe comptent & ne ſe péſent pas*, dit (1) Pline; *rien n'eſt plus inégal, que cette ſorte d'égalité qui fait que le droit des ſuffrages eſt pareil, où il y a une ſi grande diſproportion de ſuffiſance.* Enfin la lenteur de ces délibérations (2) fait manquer les occaſions les plus favorables.

Quant au crédit de ces aſſemblées, il n'eſt pas douteux qu'il ne ſoit d'un grand poids. Elles repréſentent (3) la nation. Un pere qui réuniroit toute ſa famille pour la conſulter, & qui n'y trouveroit que du zele pour le bien commun, auroit beaucoup d'égards aux repréſentations unanimes de ſes enfans: mais les Etats généraux en France n'ont aucune autorité ni par eux mêmes, ni communiquée par le Roi. Auſſi les Etats n'ont jamais

(1) Numerantur enim ſententiæ, non ponderantur; nec aliud in publico concilio fieri poteſt, in quo *nihil* eſt tàm inæquale, quàm æqualitas ipſa: nam cùm ſit impar prudentia, par omnium jus eſt. *Plin. lib. 2. epiſt 12.*

(2) *L'Eſpagne a eu ſes Cortès ou aſſemblées d'Etats généraux; elles y ont ceſſé plûtôt qu'en France. Les dernieres furent tenues à Tolede, en 1538. au lieu que les derniers Etats généraux ont été convoqués à Paris en 1614.*

(3) *Grotius explique fort bien la différente conſtitution des états généraux dans les différens gouvernemens.* Jam verò comitia ordinum, id

employé les expreſſions d'édits, d'arrêts, d'ordonnances, (1), de reglemens; mais ſeulement celles de cahiers, de doléances, de ſupplications, & autres termes affectés à la plus entiere ſoumiſſion, & dénués de toute forme déciſive.

L'autorité du Roi étant générale & s'étendant à tout ce qui concerne l'adminiſtration, il ne peut y avoir de néceſſité de convoquer les Etats généraux pour aucune ſorte d'affaire en ce genre; quoiqu'il pourroit être fort avantageux de les aſſembler en certaines occaſions fort importantes, ſoit pour donner plus de ſplendeur & de ſolidité à de grandes réſolutions, ſoit pour exciter davantage la volonté & le zèle des ſujets dans les temps difficiles, comme il a été pratiqué pendant

eſt, conventus eorum qui populum in claſſes diſtributum referunt, nimirùm ut Guntharus loquitur:

Prælati, Proceres, Miſſiſque potentibus urbes:

Alibi quidem in hoc ſerviunt duntaxat, ut ſint majus regni concilium, per quod querelæ populi; quæ ſæpiùs in conſiſtorio reticentur, ad Regis aures perveniant, cui deinde liberum ſit ſtatuere. Alibi etiàm jus habent de factis principum cognoſcendi, atque etiàm leges præſcribendi, quibus Princeps teneatur. *Grot. lib. 1. de jur. bell. & pac. c. 3.*

(1) *Les ordonnances faites dans les Etats ne ſont pas faites de l'autorité des Etats, mais au nom du Roi, & de ſa ſeule autorité, après que S. M. en ſon conſeil a agréé les propoſitions des états.*

l'eſpace d'environ trois cents ans, les Rois ayant tantôt convoqué les députés des provinces en forme d'Etats, tantôt ayant appellé les officiers de pluſieurs Parlemens, tantôt ayant compoſé quelque Conſeil extraordinaire, & donné differentes formes à ces ſortes d'aſſemblées. Mais il pourroit y avoir des cas, où la convocation des Etats généraux ſeroit néceſſaire ; comme s'il s'agiſſoit du conſentement de la nation, ou pour des échanges de ſouverainetés, qui donneroient lieu à des changemens de dominations, ou pour reconnoître le véritable héritier de la couronne, ſi ſon droit étoit conteſté, ou pour régler d'avance des droits ſucceſſifs. Indépendamment de ces conjonctures, l'aſſemblée des états peut en tout tems avoir ſes utilités, & produire de bons effets.

» L'aſſemblée des états, dit du Tillet, » eſt ſainte, ordonnée pour la confé- » rence des ſujets avec leur Roi, qui » montrant ſa volonté de bien régner, » leur communique les affaires publi- » ques, pour en avoir avis & ſecours ; » les reçoit à lui faire entendre librement » leurs doléances, afin que les connoiſ- » ſant il y pourvoye : ce qu'il fait par dé- » liberation de ſon très-ſage conſeil, dont » il eſt pour cet effet aſſiſté ; & octroie à » ſeſdits ſujets ce qu'il voit être raiſon-

Diſc. de du Tillet, en 1560. Tr. de du Puy, de la major. dans les preuv. p. 337.

» nable & non plus : car s'il étoit néceſſi-
» té de leur accorder toutes leurs deman-
» des, il ne ſeroit plus leur Roi. Souvent
» leſdits ſujets ne regardant que leur ſou-
» lagement préſent, ſans conſiderer la
» conſéquence, requerroient, ſi le juge-
» ment du Roi n'étoit par-deſſus, choſes
» qui tourneroient à plus grand domma-
» ge pour eux, quelquefois à ruine de
» l'Etat. En ceux de Tours fut propoſée
» l'abolition des tailles, & juſtement re-
» fuſée. «

Jamais les Etats n'ont eu un pouvoir légitime de rien ſtatuer par eux-mêmes, & de leur propre autorité. Boulinvilliers, partiſan continuel de l'anarchie, dans ſes lettres ſur les Parlemens, ne s'arrête à décrire que les temps les plus calamiteux de notre hiſtoire. Les aſſemblées d'Etats généraux, qui furent très-fréquentes ſous le Roi Jean, ne marquent autre choſe, ſinon que dans le péril où ſe trouvoit le Royaume, ce Roi prenoit les moyens qu'il jugeoit les plus convenables pour conſerver l'affection de ſes ſujets, & leur faire ſupporter (1) plus volontiers les

(1) *Les ordonnances de ces temps-là portent ordinairement cette clauſe : que le Roi a eu grant & meure délibération de conſeil, avec pluſieurs de ſon lignage, Prélats, Ducs, Barons, Princes, gens d'Egliſe, Nobles & autres habitans du Royaume & ſages perſonnes.*

grands ſubſides dont il étoit obligé de les charger. Les Etats avoient ſi peu d'autorité de rien ſtatuer par eux-mêmes, qu'ils préſentoient leurs requêtes ſéparément en pluſieurs occaſions ; & après la fin de ces aſſemblées, le Roi donnoit le plus ſouvent ſes lettres de ratification à chaque ordre en particulier, qui avoit délibéré ſur le ſujet des requêtes.

Les Etats convoqués à Paris en 1356. ne furent ſi turbulens & ſi agités, qu'à cauſe de la priſon du Roi Jean en Angleterre, qui occaſionnoit les déſordres les plus funeſtes. Ces Etats firent au Dauphin Charles, lieutenant général du Royaume, pluſieurs demandes exorbitantes. Quelle conſéquence peut-on tirer pour un gouvernement légitime, d'un temps ſi funeſte ? Tout étoit en déſordre dans le Royaume ; les payſans s'armerent pour exterminer la nobleſſe, & exercerent d'horribles cruautés. On fut contraint de les aſſommer de toutes parts comme des bêtes féroces. Marcel, prévôt des Marchands de la ville de Paris, fit défenſe de fabriquer la monnoie ordonnée par le Dauphin & ſon Conſeil.

» Il inveſtit en 1358. le palais du Dau-
» phin de deux ou trois mille hommes
» armés, la plûpart gens de métier, qui
» portoient les chaperons mi-partis de
» bleu & de rouge : & ayant pris avec

Le P. Daniel, dans le régn. du roi Jean. ann. 1358. Froiſſart, vol. 1. ch. 172.

» lui les plus déterminés, il monta à l'ap-
» partement du Dauphin. Monſeigneur,
» lui dit-il, ne ſoyez pas ſurpris de ce
» qui ſe va faire, c'eſt pour le bien pu-
» blic. Ayant dit ces paroles, il fit un ſi-
» gne à ceux de ſa ſuite, qui mettant
» auſſi-tôt l'épée à la main, ſe jetterent
» ſur Robert de Clermont Maréchal de
» France, & ſur Jean de Conflans Maré-
» chal de Champagne, qu'ils maſſacrerent
» à la vûe & aux piés du Dauphin. Le
» Dauphin demeura ſeul, & demanda
» au Prévôt ſi l'on en vouloit à ſa per-
» ſonne. Non, Monſeigneur, répondit-
» il, mais pour vous mettre en ſûreté,
» prenez mon chaperon. Le Prince le
» prit, & lui donna le ſien, que cet in-
» ſolent porta à ſa tête tout ce jour-là.
» Peu d'heures après, il envoya au Prin-
» ce quantité d'étoffe rouge & d'étoffe
» bleue, pour en faire des chaperons
» ſemblables à ceux que portoient les
» bourgeois de Paris, & les diſtribuer à
» toute ſa Cour. Cela fut éxécuté, & les
» officiers de la Chambre des Comptes
» & tous les autres furent obligés d'en
» prendre de même, de peur d'être in-
» ſultés par le peuple. «

Le Prévôt Marcel eut, peu de tems après, la tête fendue d'un coup de hache, comme il vouloit changer la garde d'une des portes de Paris, pour livrer la ville à

Charles

Charles le mauvais, Roi de Navarre. Ainsi périt ce scélerat d'une mort mille fois trop douce. La maniére dont Froissart parle des Etats de 1356. des réglemens qu'ils firent sur le fait des monnoies, de l'autorité qu'ils usurperent de destituer plusieurs officiers, du conseil qu'ils formerent de 36. personnes des trois ordres, pour s'emparer du gouvernement, font connoître que la prison du Roi Jean, les calamités du Royaume, & le besoin des subsides, avoient fait éclipser cette autorité qui est la source du bonheur, de la tranquillité, & de la force de la nation. On se lassa bien-tôt du gouvernement (1) des Etats, suivant le témoignage du même historien. *Les Nobles & les Prélats*, dit Froissart, *commencerent à s'ennuyer de l'ordonnance des trois Etats.*

Froissart. vol. 1. ch. 170. 171.

Vol. 1. ch. 179.

(4) *Outre l'attachement naturel des François au gouvernement Royal, on est persuadé en France, de cette maxime, qu'un grand Etat ne peut être gouverné que par une autorité sans partage. Les Romains-eux-mêmes, ces fiers Républicains, reconnoissoient que leur empire, depuis qu'il avoit été augmenté par les conquêtes, étoit un grand corps qui ne pouvoit subsister qu'autant qu'il étoit animé par l'esprit d'une puissance unique.* Imperii corpus, quod ita haud dubio nunquam coïre & consentire potuisset, nisi unius Præsidis nutu, quasi animâ & mente regeretur. *Flor. lib. 4.*

L'auteur d'une chronique (1) manuſcrite porte ce jugement des Etats de 1356. » Les trois Etats aſſemblés à Paris par le » Régent, furent conduits par aucuns » obſtinés, outrecuidés, qui vouloient » que le Duc (2) ſe gouvernât du tout » par eux, & qu'il muât tous les offi- » ciers, & délivrât le Roi de Navarre: » ce qu'il ne voulut pas faire, ſans avoir » le congé de ſon Pere, & par ſon ſens » les fit départir ſans rien faire, pour » éviter leur importunité. «

Dans des lettres du 28. Mai. 1359. le Dauphin dit » que ceux, qui avoient » le plus de crédit dans ces Etats, ca- » choient leur ambition ſous le voile du » bien public; qu'ils avoient (2) ſéduit

M. Secouſſ. præf. du 3. vol. des ordonn. p. 66.

(1) *Cette chronique eſt à la bibliotheque du Roi, num. 757. M. Secouſſe dit qu'il a vû ce paſſage écrit de la main même de M. du Puy à la marge du Procès-verbal de ces états. M. Secouſſe préf. du 3. vol. des ordonn. p. 53.*

(2) *Charles qui fut depuis Charles V. avoit eu le titre de Lieutenant de Roi après la priſe du Roi Jean ſon pere; au mois de Mars 1357. il prit le titre de Dauphin; c'eſt le premier fils de France qui ait porté ce titre. Il eſt appellé tantôt Dauphin, tantôt Duc de Normandie.*

(3) Eò res proceſſerat, ut niſi Caroli Normanniæ Ducis tunc regnum regentis prudentiâ obviam itum eſſet, plus mali trium ordinum ſtatus regno allaturus eſſet quàm ipſius Regis Joannis captivitas; qui tamen non ita tantum diſſidium componere potuit, quin multa &

» les autres députés, dont les intentions » étoient pures ; qu'ils avoient attaqué » les Conſeillers du Roi ſon Pere & les » ſiens, pour ſatisfaire leurs haines par- » ticulieres ; que par rapport à ces offi- » ciers, on avoit violé toutes les regles » de la juſtice & dans la forme & dans le » fond ; qu'ils n'avoient été ni appellés, » ni entendus, ni convaincus. Le Dau- » phin ajoute, que les députés des Etats » lui firent de bouche & par écrit plu- » ſieurs demandes, dont quelques-unes » étoient très-préjudiciables aux droits & » à la nobleſſe de la couronne de France, » au Roi & à lui. Que la néceſſité d'avoir » des fonds pour ſoutenir la guerre, l'a- » voit contraint, malgré lui & à ſon dé- » plaiſir, & pour éviter de plus grands » malheurs, de céder à leur importunité ; » mais que cependant il ne l'auroit ja- » mais fait, s'il n'avoit eſperé que dans » des tems plus heureux, il ſeroit en li- » berté de caſſer & annuller tout ce qu'on » le forçoit de faire contre ſa volonté. *

Aux Etats de 1382. ſous Charles VI. les députés aſſemblés à Compiegne répondirent aux demandes des ſubſides, *qu'ils n'etoient convoqués que pour entendre les intentions du Roi, qu'ils n'étoient point autoriſés à rien conclurre ; qu'ils ſo-*

magna ex illo incommoda nata ſint. *Matharell. in Hotoman. Francogall. c. 15.*

roient leurs rapports aux villes qui les avoient députés, & qu'ils n'épargneroient rien pour les engager à ce qu'on souhaitoit d'elles. Mais quand ils proposerent, à leur retour, les demandes qui avoient été faites, elle furent rejettées partout, & les députés de Sens, qui seuls avoient consenti aux subsides, furent désavoués. Cet exemple unique de députés qui doutent de leur pouvoir, & de villes rebelles, fait-il la moindre apparence de preuve que ce consentement fût légitimement nécessaire ? Il y avoit alors un soulevement presque général dans le royaume. La populace de Paris, dans la sédition appellée des Maillotins, avoit enfoncé les portes de l'hôtel de ville & de l'arsenal, & assommé les receveurs des deniers royaux. Fondera-t-on sur ces exemples la veritable constitution & les principes d'un gouvernement ?

Les Etats Généraux sous Henri III. tâcherent de diminuer l'autorité royale. On sait combien elle étoit foible dans ces temps malheureux ; & si l'on pouvoit établir quelque droit sur ce qui fut fait alors, on pourroit soutenir également, que les prédicateurs sont autorisés à déclamer contre l'obeissance dûe aux souverains, & qu'il appartient à la populace de contraindre le Monarque à main armée & de l'assiéger dans son palais. La

maniere cependant dont les Etats procéderent, pour s'arroger une autorité qui ne leur appartenoit pas, eſt un ſurcroît de preuves, que les Etats aſſemblés n'ont aucune autorité par eux-mêmes.

Les Etats de Blois en 1576. demanderent à Henri III. qu'un député de chaque ordre, dans chaque gouvernement, fût appellé au conſeil, lorſqu'il ſtatueroit ſur la préſentation des cahiers des Etats, & que la liſte des Conſeillers dont le Roi entendoit ſe ſervir, étant communiquée aux Etats, ils puſſent faire leur remontrance ſur le choix de ces Conſeillers. *Mézer. regn. d'Henri III. ann.* 1576.

Douze ans après, les Etats aſſemblés au même lieu firent une propoſition encore plus hardie; ils demanderent que les déliberations des Etats fuſſent publiées, ſans attendre les ordres & la ratification du Conſeil du Roi, *dont les longueurs*, diſoient-ils, *& les modifications rendoient inutiles la plûpart des remedes les plus ſalutaires.* C'étoit demander que la ſouveraine puiſſance (1) fût partagée entre le Monarque & la nation. Et au-lieu *Mézer. & le P. Daniel, regn. d'Henri III. ann.* 1588.

(1) *Ambiorix Roi d'une partie de la Gaule entre la Meuſe & le Rhin, dit dans les commentaires de Céſar:* Sua eſſe ejuſmodi imperia, ut non minùs haberet in ſe juris multitudo, quàm ipſe in multitudinem. *Cæſar, de bell. Gall. lib.* 5.

que les Etats généraux ne s'étoient jamais attribué d'autres fonctions, que de faire leurs remontrances sur les abus que les députés étoient chargés de représenter de la part des provinces & des villes, & de suggérer leurs pensées & leurs vûes sur les moyens qu'on pourroit prendre pour y remedier ; sur quoi les Rois les ayant ouïs, & après avoir examiné leurs cahiers, profitoient de leurs lumieres, & avoient égard à leurs remontrances, selon qu'ils le jugeoient à propos, comme à des choses soumises à leur prudence & à leur autorité Royale ; ces Etats demanderent alors *que leurs cahiers fussent résolutifs*, c'est à-dire, que les articles qui y étoient contenus, fussent reçus & publiés, comme s'ils eussent été des édits & des loix, sans être ratifiés & approuvés par le Conseil. Par consequent, ils demandoient indirectement au Roi, de leur céder l'autorité souveraine & législative. Démarche séditieuse, inspirée par les plus violens ligueurs, & par la faction des Seize, qui travailloient de tout leur pouvoir à sapper les fondements du throne, pour trouver l'impunité de leurs crimes dans le désordre & dans l'anarchie. Ces demandes injustes demeurerent sans effet; & il n'en résulte qu'une preuve surabondante & un aveu formel que cette autorité ne résidoit pas dans les Etats,

puiſqu'ils la demandoient comme une choſe nouvelle, & qu'ils tâchoient de ſe l'attribuer contre l'uſage obſervé juſqu'alors.

Après la tenue des Etats de Blois en 1588. & celle des Etats de Paris en 1614. le Roi (1) nonobſtant les ſupplications de ces aſſemblées, *ne voulut permettre que nul des Etats aſſiſtât en ſon conſeil, lorſqu'il y ſeroit délibéré ſur les réponſes des cahiers, attendu qu'il ne vouloit introduire aucune nouveauté, ni permettre qu'il fût rien changé aux formes anciennes.* *Mercur. Franç. ann.* 1615. p. 386.

C'eſt un fait très-certain que le tiers Etat fut conſulté, pour la premiere fois, en 1301. par Philippe le Bel. D'un autre côté nous avons le témoignage non ſuſpect de Commines, qui s'explique ainſi; » Charles VII. fut le premier qui gagna ce

(1) *Quoiqu'il s'agiſſe ici des deux regnes d'Henri III. & de Loüis XIII. il eſt parlé du Roi au nombre ſingulier, ſuivant la maxime, que le Roi ne meurt point en France, parcequ'il n'y a point d'interregne, & que l'autorité royale n'y ſouffre jamais d'interruption.* La France n'eſt jamais un ſeul moment ſans Roi, qui n'y meurt point; le trépas de l'un ouvrant auſſi-tôt la ſucceſſion à l'autre plus proche. De là vient que la Cour de Parlement, thrône auguſte de nos Rois, jamais ne change ſa pourpre en deuil; pour d'autant plus témoigner qu'elle a en ſinguliere veneration la continuelle préſence de ſes Monarques *Seévol. & Louis de Sainte-Marthe, hiſt. de la Maiſ. de Fr. liv. 1. ch. 7.*

» point d'impoſer des tailles à ſon plaiſir, » ſans le conſentement des Etats de ſon » Royaume : & à ceci conſentirent les » Seigneurs de France, pour certaines » penſions qui leur furent promiſes pour » les deniers qu'on leveroit en leurs ter- » res. En joignant ces deux époques de 1301. & du regne de Charles VII. on ne trouvera, dans toute la durée de la monarchie depuis treize ſiecles & plus, qu'environ cent cinquante ans, pendant leſquels, la levée des impoſitions ait été communiquée aux Etats généraux. C'eſt l'enregiſtrement du Parlement, qui a perpetué l'ordre ancien du Royaume, & la communication que les Rois ont voulu établir de tout tems entr'eux & leurs ſujets, en exerçant le pouvoir légiſlatif, & en ordonnant les impoſitions.

Ecartons un moment la pleine puiſſance & les droits inconteſtables de S. M. pour ne réflechir que ſur ce qui ſeroit le plus avantageux, ou qu'un Monarque, dont l'intéret ne peut être ſéparé de celui de ſon peuple, décide ſeul de la néceſſité des ſubſides & des moyens de les impoſer, mais par des voies toujours publiques, délibérées en ſon Conſeil, ſuſceptibles des remontrances de ceux, qui par un uſage auſſi ancien que la Monarchie ſont en poſſeſſion de repréſenter le véritable intérêt de S. M. & du peuple;

ou que des assemblées nombreuses, qui ne peuvent être convoquées sans beaucoup de lenteur & de dépense, soient exposées aux artifices & aux brigues de ceux qui trouvent leur avantage à troubler l'Etat ; que l'intérêt public soit continuellement traversé par l'intérêt particulier, & que le peuple ne puisse gueres éviter l'un de ces deux inconvéniens, ou de fournir trop tard & de refuser même les subsides nécessaires, ou de les accorder à de vains prétextes dont le plus souvent on l'abuse.

S. Louis dans son testament, régistré en la chambre des comptes, dit au Roi son successeur : » Sois dévot au service » de Dieu : aye le cœur charitable aux » pauvres ; garde les loix de ton Royaume ; ne prends tailles, ni aides de tes » sujets, si urgente nécessité ou évidente » utilité ne te le fait faire & pour juste » cause.

Joinville rapporte de même les dernieres paroles de ce saint monarque à son fils aîné : » Beau fils, la premiere cho- *Join. Hist. de S. Louis à la fin.* » se que je t'enseigne & commande à gar- » der, si est que de tout ton cœur & sur » toute rien tu aimes Dieu... Maintien » les bonnes loix de ton Royaume, & » abaisse & corrige les mauvaises. Garde » toi de trop grant convoitise : ne boute » pas sus trop grans tailles, ne subsides à » ton peuple, si ce n'est par trop grant

» néceſſité pour ton Royaume défendre. «

Ce ſaint Monarque en mourant n'avoit pas aſſurément le deſſein d'inſpirer à ſon fils les ſentimens d'une puiſſance illégitime. Il ne lui dit pas de n'ordonner des impoſitions que par le conſentement de ſes peuples, mais dans le cas & à proportion de la néceſſité, dont il l'établit ſeul juge, & uniquement comptable à Dieu.

Lettr. ſur les Parlem.

Boulainvilliers parle ſans ménagement & d'une maniére très-indécente de pluſieurs très-bons Rois. Il marque en toute occaſion beaucoup d'aigreur contre la Magiſtrature : ſur quoi il eſt à remarquer que ceux qui ont attaqué l'autorité Royale, n'ont pû pardonner au Parlement ſon zele & ſa vigilance à ſoutenir les droits de la couronne. Tous les ordres du Royaume ont intérêt d'honorer la magiſtrature, parceque tous étant ſoumis à la juſtice du Roi, il n'y a pas un particulier, de quelque état qu'il ſoit, qui ne déſire, lorſqu'il s'agit de ſa vie & de ſes biens, d'avoir des juges remplis des principes d'honneur.

L'hiſtoire & l'expérience nous apprennent que c'eſt un grand malheur pour les peuples, que l'affoibliſſement de l'autorité Royale. Nous avons déja obſervé qu'aucune forme de gouvernement n'eſt exempte de tout inconvénient & de tout danger : mais n'eſt-il pas évident qu'il réſulte de ce principe même, que plus l'auto-

rité eſt réunie, plus elle eſt ſolide & bienfaiſante; que les ſoupçons, les jalouſies, les défiances les diſcordes, & tous les malheurs, ſuites ordinaires des autres gouvernemens, ne peuvent approcher de celui, où l'autorité réſide entierement dans un monarque, qui ne peut avoir d'intérêt oppoſé a l'intérêt de ſon peuple; de même qu'un pere ne peut avoir d'intérêt oppoſé à celui de ſa famille: & qu'en même temps, ce gouvernement eſt le plus propre à inſpirer aux citoyens le zele & l'élévation du courage, en leur faiſant gouter les douceurs de l'eſſentielle & de la véritable liberté.

A qui devons-nous notre ſécurité, tous les agrémens & toutes les commodités de la vie, ſi ce n'eſt à la ſalutaire protection de l'autorité monarchique? Nous ſommes, nous & nos familles, dans une heureuſe tranquillité à l'abri de ſes ſoins: nous jouiſſons de la vraie liberté, de la liberté la plus étendue, par ſes bienfaits. Gardons-nous d'entendre ſi peu notre félicité, que l'habitude nous rende inſenſibles à ces biens, comme on l'eſt ordinairement à la ſanté ou à la vûe des aſtres: écoutons plutôt les ſentimens d'amour & de reconnoiſſance gravées dans les cœurs de notre nation pour nos Monarques.

Il n'y a point de nobleſſe qui ſe pique

plus de générosité & d'attachement au service de la patrie, que la noblesse Françoise. Dans la plupart des pays, il n'y a que ceux qui ont besoin de faire fortune, qui aillent à la guerre : en France, plus un homme est né grand seigneur, & plus il est cher & nécessaire à sa famille, plus il témoigne d'empressement pour le service, plus il se croit obligé de donner l'exemple : c'est que la noblesse de France ne fait consister sa grandeur, que dans l'estime de son Roi.

Le zele pour le service du roi n'est pas renfermé dans la seule noblesse. On a vû après l'année 1709. le soldat manquer de pain, pendant deux jours & demi, sans qu'une langueur vraiment mortelle, puisque plusieurs en mouroient, suspendît leurs devoirs militaires. Les histoires Greque & Romaine ne fournissent aucun exemple d'une pareille constance. Le Maréchal de Villars soutenoit leur courage, en se montrant souvent à eux, en leur parlant, en faisant soulager ceux qu'il rencontroit dans les besoins les plus pressans, & ce général a dit depuis, *qu'en plusieurs occasions il avoit admiré la constance du soldat.* Ce témoignage si avantageux aux troupes Françoises, me rappelle un trait singulier d'un soldat du régiment de Navarre, qui disoit gaiement à son capitaine : *Mon officier, ar-*

donnez qu'on cache nos drapeaux ; car ſi l'ennemi les voit, il ſuira longtems avant que nous puiſſions le joindre. La valeur inouïe de nos ſoldats, en combattant à la fois contre le feu & l'eau au ſiége de Philiſbourg, a été une preuve bien éclatante de l'ardeur générale des troupes pour le ſervice du Roi. Aucun Gouvernement n'inſpira jamais plus d'émulation ni de zele. Si nous venons à conſidérer cette autre grande puiſſance de l'Europe, dont le gouvernement eſt pleinement monarchique, quelles troupes républicaines égalerent jamais la gloire de cette brave infanterie Eſpagnole, qui ne put être entamée que par le canon à Rocroy ?

Après avoir traité des différentes formes de gouvernement, examinons les maximes politiques. L'opinion exerce ſur elles un dangereux empire : ce ſera la matiere du chapitre ſuivant.

Fin du Tome quatrieme.
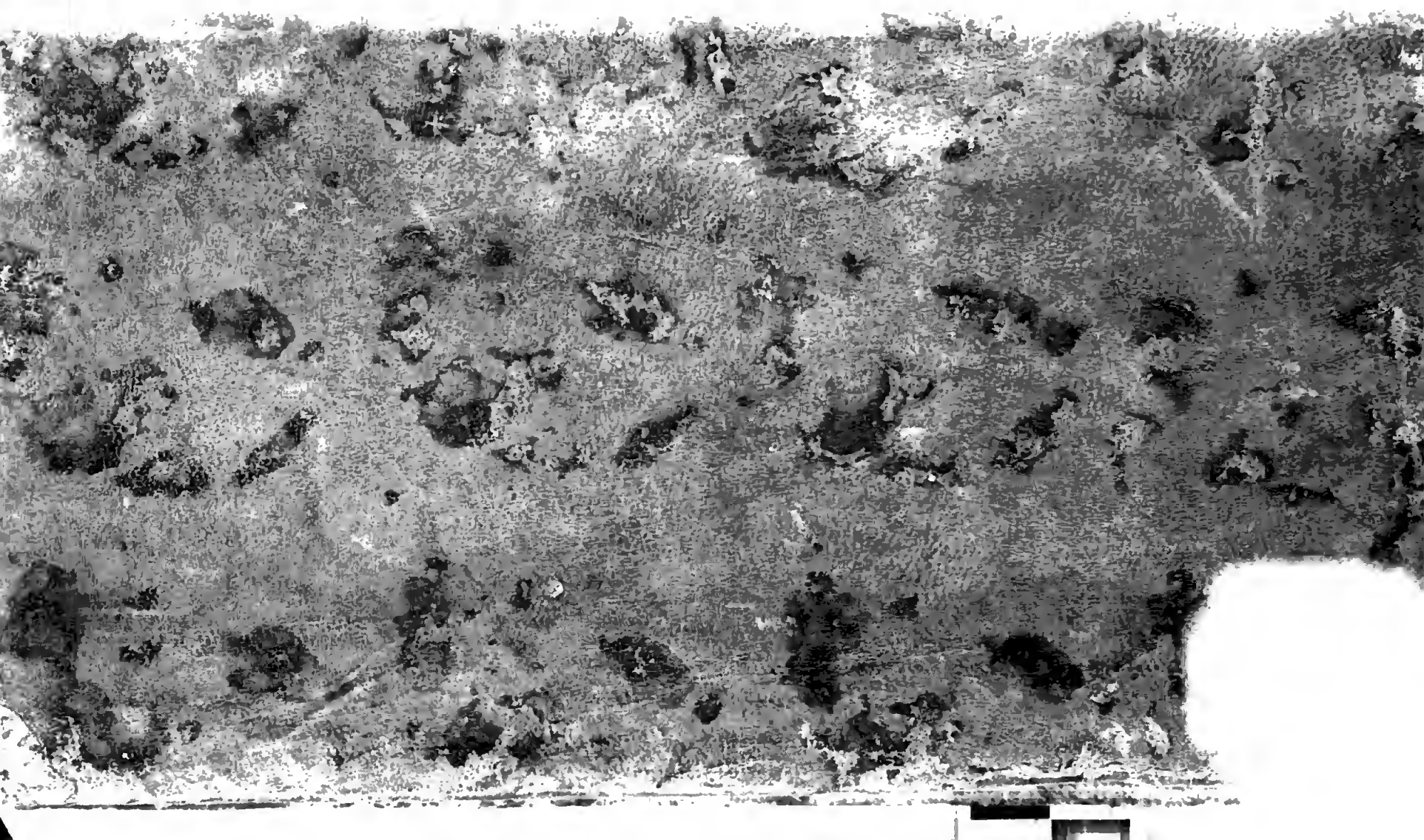
VA1
1553469